



Ethiopian Criminal Law Network

Hosting the past and the evolving on Ethiopian criminal law

LE CODE PÉNAL DE L'EMPIRE ÉTHIOPIEN

INTRODUCTION

I. — DU DROIT TRADITIONNEL AU DROIT MODERNE

Depuis le Portugais Alvarez, qui s'y trouva de 1520 à 1526, et l'Écossais Bruce, qui y vint dans ses explorations de 1768 à 1773, de nombreux voyageurs nous ont décrit la « mystérieuse Éthiopie », le pays de la fabuleuse reine de Saba, des rois axoumites et du légendaire prêtre Jean, l'empire africain des Négus (1). Tous ont parlé, plus ou moins exactement, de ses coutumes, de ses usages judiciaires, de ses lois plusieurs fois séculaires (2). Ils se sont plu à évoquer les « sièges des juges » aujourd'hui déserts, devant l'église-mère de *Mariam Zion*, à Axoum, ou encore, dans Gondar, l'antique et prospère capitale du roi Fazilides, « l'arbre du jugement, le grand arbre aux larges frondaisons à l'ombre duquel les rois, jadis, rendaient la justice ». Ils ont tous décrit la passion de l'Éthiopien pour le droit, le tribunal, les choses de la justice et l'éloquence, souligné le prestige dont jouit l'avocat, « l'habile et abondant plaideur », noté l'habitude générale profondément mêlée à la vie quotidienne de « faire jugement », que ce soit dans les cours improvisées du juge arbitre (*dagna*) ou en tribunal (*chilot*), où des juges versés dans les lois recourent au vénérable *Felha Negast*, l'antique « Loi des Rois », avant d'appliquer le châtiment capital ou corporel, conforme encore aux plus anciennes traditions (3).

(1) Voir notamment A. M. JONES et E. MORROE, *Histoire de l'Abyssinie* (Paris, 1935); A. ZERVOS, *L'Empire d'Éthiopie* (Addis Abéba, 1935); A. GINGOLD DUPREY, *De l'invasion à la libération de l'Éthiopie*, vol. I (publication pour le jubilé impérial, Paris, 1955). Le nom officiel moderne du pays est *Éthiopie*, selon la tradition étymologique qui se retrouve jusque dans l'Ancien Testament; la dénomination classique d'Abyssinie est abandonnée.

(2) Parmi les ouvrages modernes, de plus en plus nombreux, citons: H. NORDEN, *Le dernier empire africain. En Abyssinie* (Paris, 1935); J. D'ESME, *A travers l'empire de Ménélik* (Paris, 1947); Mme Chr. SANDFORD, *Ethiopia under Haile Selassie* (Londres, 1946); D. BUXTON, *Travels in Ethiopia* (Londres, 1949, réédition 1951); S. et R. PANKHURST, *Ethiopia and Erytrea* (Essex, 1953); E. LITTMANN, *Abessinien* (Hambourg, 1935); M. KAMIL, *Das Land des Negus* (Innsbruck, 1953); H. LEUBENBERGER, *Aethiopien, Kaiserreich seit Salomon* (Zurich, 1955); H. JENNY, *Aethiopien, Land im Aufbruch* (Stuttgart, 1957). Nous laissons naturellement de côté les ouvrages de caractère nettement politique ou pamphlétaire ou romancé.

(3) Cf. à ce sujet: GRAVEN, *De l'antique au nouveau droit pénal éthiopien, La Vie judiciaire*, Paris, n° 445/446, 18-30 octobre 1954, et *Vers un nouveau droit pénal éthiopien, Rev. internat. de criminologie et police technique*, Genève, 1954, n° 4, p. 250, en particulier, pour cette période, p. 252 à 260, ad II.

Jusqu'à l'aube récente des temps modernes et à l'essor du nouvel Empire éthiopien, en effet, soit jusqu'à la promulgation du Code pénal de 1930 à l'avènement de l'empereur actuel, l'Éthiopie n'a pas eu de véritable système législatif écrit et unifié : les sources de droit principales étaient le *Fetha Negast* pour les populations coptes-chrétiennes des antiques provinces, le droit musulman pour les populations du Harrar et des côtes de la mer Rouge, et la coutume pour les régions anciennement païennes, et plus « africaines » au sens populaire, du pays (1).

I. — Les « Lois des Rois » ou « Fetha Negast »

Le « *Fetha Negast* » (ou *Negest*) est un monument juridique et social de premier ordre (2), qui embrasse à la fois le domaine religieux et civil. Son extraordinaire influence en Éthiopie s'explique par le fait que ce pays s'est, de toute antiquité, rattaché à l'église copte d'Alexandrie : son premier évêque, saint Frumence — pour les Éthiopiens *Aba Salama*, le Père du Salut — fut consacré par Athanase, défenseur de la foi de Nicée, peu après son élévation au patriarcat d'Alexandrie en 328. Plus tard, au ^{xiii}^e siècle, désireux d'introduire une réforme générale de son église affaiblie et menacée de toutes parts, le patriarche Cyrille III (1235-1243) fit établir un code ou plus exactement une compilation de préceptes religieux et civils, qui devaient servir de guide. Les sources du code cyrillien sont l'Ancien et le Nouveau Testament, un certain nombre d'écrits d'origine apostolique, les canons des premiers conciles et des écrits de divers pères de l'Eglise. La première partie est consacrée à la vie religieuse et liturgique (chapitres 1 à 22) : la seconde, aux « choses séculières et du gouvernement » (chapitres 23 à 52). Cette partie de droit « civil » doit beaucoup à un ensemble de règles et sentences du concile de Nicée convoqué par l'empereur Constantin en 325; le « *Fetha Negast* » se réfère expressément à Constantin et aux « Trois Cents Sages » ou « Justes » (*Selest Meeli*, les 318 Pères de l'Eglise), qui en sont réputés les auteurs mêmes, par la tradition éthiopienne. Ces sentences, mêlées à de nombreuses citations des livres de Moïse (Pentateuque), et reflétant souvent aussi les principes de la compilation de Justinien, constituent les « Lois des Rois » ou, comme on les appelle parfois aussi, le « Code impérial » qui, pendant des siècles, a régi l'Éthiopie. Il ne faut donc pas s'étonner du caractère à la fois mosaïque ou biblique et chrétien de l'ancien droit

(1) Sous le régime de l'occupation italienne, de multiples travaux ont été consacrés aux coutumes, aussi diverses que nombreuses, des différentes provinces ou régions de l'Éthiopie et de l'Erythrée. Ainsi notamment par CAPO MAZZA (Asmara, 1937), PETAZZI (Asmara, 1937), CONTI ROSSINI (Florence, 1937), COSTANZO (Rome, 1940), MAZUCCI (Rome, 1941), MININNI (Rome, 1941). Le Ministère de l'Afrique orientale italienne avait aussi publié deux volumes, intitulés : *Religioni, usi e consuetudini delle popolazioni dell'Africa italiana* (Rome, 1941). Nous ne pouvons que brièvement indiquer ce domaine dans la perspective d'ensemble.

(2) Ce monument a été traduit et commenté par Ignazio GUIDI, sous le titre : *Il Fetha Negast, o legislazione dei Re, Codice ecclesiastico e civile d'Abissinia* (Rome, 1889, 551 p.). Un *Compendio delle Leggi dei Re* a été donné par L. DE CASTRO (Livourne, 1921), et une étude synthétique et résumée de la partie juridique, appuyée sur l'œuvre magistrale de GUIDI, publiée par l'avocat R. ROSSI CANEVARI, sous le titre : *Fetha Negast (Il Libro dei Re), Codice delle leggi abissine* (Milan, 1936, 318 p.). Ce sont les études sur lesquelles nous avons fondé nos travaux préparatoires. Il existe aussi certaines publications antérieures, comme celles d'ARNOULD : *Libri Ethiopici Fetha Negast* (1841), et de BACHMANN : *Corpus juris Abessinorum* (1869).

éthiopien, et de sa parenté lointaine avec la tradition romano-byzantine, qui le rapprochent de nous. Traduite en langue *gheez* — la langue savante de l'Eglise d'Éthiopie (1) — et adoptée, dit-on, sur l'ordre de l'empereur Zara Yacob (1426-1460), prince aimant la justice au point d'avoir condamné son fils à mort pour le meurtre d'un esclave, et qui étudia lui-même assidûment la « Loi des Rois », celle-ci a été reçue comme un véritable Code de droit canonique et laïque, de contenu en quelque sorte inviolable et sacré, que les prêtres, savants et juristes enseignèrent, commentèrent et firent respecter à travers les générations. Cette « somme imposante et cependant minutieuse » de préceptes et d'ordonnances a pu être justement désignée comme « une gloire » de la civilisation copte-alexandrine, qui fait « honneur à son auteur, à son siècle et à l'Orient africain » ; elle a réussi à « élever le peuple » auquel elle était destinée, et à ramener l'église copte (malgré quelques inévitables altérations) « à la considération et à l'esprit de ses origines ». La version « *gheez* » devint en Éthiopie « le fondement et la tête de la législation », y acquit « l'autorité et la diffusion d'un véritable et unique code » : elle forme « le grand Code éthiopien » qui a « montré la voie magistrale à la communauté du peuple abyssin, et qui a posé les fondements de toutes les lois qui se sont succédé, dans ce vaste empire, du ^{xiii}^e siècle jusqu'à notre temps » (2). On a pu dire qu'avec la foi dans la dynastie salomonienne, la loi des rois a été le ciment et le gage de salut de l'empire si souvent menacé.

La partie du droit « civil » ou profane traite d'abord du droit de la famille, des institutions sociales (dont le servage, qui n'a rien à voir avec la traite des esclaves si souvent confondue avec lui), des principaux contrats, des sociétés et des successions, etc. Elle traite ensuite de la procédure, soit de l'aveu, des juges et des témoins (chapitres 39 et 43), et, enfin, du droit pénal (chapitres 44 à 50). Le chapitre sur « les rois » (44) comprend, entre autres matières, des dispositions sur le sort des prisonniers, l'accueil des fugitifs et les traites à la patrie. Le chapitre suivant (45) donne des règles sur la responsabilité pour le dommage causé aux tiers par des animaux ou des constructions dangereuses, sur la restitution des objets perdus et sur la fraude. La loi expose ensuite (46) les prescriptions sévères contre les apostats, blasphémateurs, sorciers et auteurs de maléfices, contre ceux qui cherchent à faire abjurer la foi chrétienne, contre les

(1) D'après la tradition, que rapporte ZENVOS (*op. cit.* p. 274), ce serait la mère de l'Empereur Yassou 1^{er}, connue par son goût des lettres, qui a fait traduire en *gheez*, vers la fin du ^{xvii}^e siècle, l'ouvrage du concile de Nicée dont le texte original, disparu, avait été retrouvé dans une traduction arabe écrite au ^{xiii}^e siècle par Abou Ishak Eben El Assal (d'après la science critique, l'auteur même de la compilation cyrillienne). C'est cette dernière version du *Fetha Negast*, conservée presque intacte, qui a fourni aux juges éthiopiens le texte des lois appliquées jusqu'en 1930, soit jusqu'au premier Code pénal éthiopien. Il n'existerait, dans le monde, que cinq copies authentiques de la traduction originale en *gheez*. Une édition dans la langue amharique officielle actuelle a été faite ces dernières années.

(2) Tel est l'avis de Mgr GALBIATI, préfet de la bibliothèque Ambrosienne, dans sa préface à l'ouvrage de ROSSI CANEVARI. Cet avis n'est pas toujours partagé, notamment par JONES et MONROE (*Histoire*, p. 98), et par POLETTI dans ses notes de l'édition italienne du *Codice penale abissino* (1938 p. 271). Nous avons au contraire aussi la conviction, après plusieurs années de séjour en Éthiopie et après nos travaux avec les « docteurs » actuels du *Fetha Negast* au sein de la Commission de législation, que l'appréciation rappelée est juste et que la « Loi des Rois » a bien été le « Livre » en quelque sorte sacré, et la source de droit écrit fondamentale et unique, sans oublier naturellement, la source coutumière si importante et vivace, surtout dans les provinces plus reculées ou qui échappaient encore à l'administration impériale, et sensible, d'ailleurs, principalement en matière de procédure et d'exécution.

idolâtres et contre les diverses formes de superstitions. Elle règle l'homicide (47), la fornication (48), le vol et le brigandage (49). Enfin, le chapitre sur « diverses autres fautes » (50) contient toute une série de normes sur l'ivresse, l'usure, l'usage frauduleux du sceau royal ; il fixe la peine du fils rebelle, du faux accusateur et du faux témoin, de l'incendie involontaire ou intentionnel, et sanctionne l'occupation violente des terres d'autrui et le trouble des assemblées publiques, le droit d'asile dans les temples, etc. Nous retrouvons donc, transportées dans le cadre séculaire de la vie éthiopienne, les infractions primitives habituelles contre la religion et les mœurs, la communauté, la foi publique, les personnes et les biens.

La conception générale du droit pénal est une conception toute chrétienne et très élevée, que le « Fetha Negast » expose au chapitre sur les rois et chefs et leurs devoirs. Comme l'a relevé l'apôtre Paul dans sa lettre aux Romains, dit-il, « tous les magistrats ont été constitués par Dieu et il leur a donné leur pouvoir, et qui résiste au magistrat et se rebelle contre lui, se rebelle contre le précepte de Dieu, son créateur ; ainsi ceux qui lui résistent seront punis. Les chefs et les magistrats ne sont pas terribles à ceux qui font le bien, mais à ceux qui font le mal. Si donc, ô homme, tu ne veux pas avoir à craindre le magistrat, fais le bien... Mais si tu fais le mal, crains le magistrat, car ce n'est pas en vain qu'il a ceint l'épée, mais il est ministre de Dieu et dans sa colère (légitime) il se venge de ceux qui font le mal et les punit. C'est pourquoi nous devons nous soumettre à lui non seulement par crainte de sa colère, mais pour notre conscience ». Le roi d'ailleurs doit être juste, lui le premier : « Le roi doit juger au milieu de son peuple avec justice, et n'être partial ni en sa faveur ni envers d'autres, que ce soient son fils ou ses parents, ou son ami, ou l'étranger... Il est écrit, relativement aux juges, que le roi honoré aime la justice, mais l'injuste aime le mal et l'injustice, pour la ruine de son âme. Et Salomon le Sage a proclamé : Accroître la justice et sauver l'opprimé vaut mieux que l'offrande et les sacrifices ». L'administration de la justice est donc conçue — comme elle l'est encore pour saint Louis et pour Bossuet — comme la délégation de Dieu pour faire respecter la loi divine (la loi spirituelle ou interne) qui se confond avec la loi humaine (la loi judiciaire ou externe) émanant d'une autorité juste (1).

Ces principes s'appliquent naturellement encore à une société pastorale et guerrière presque biblique, dans laquelle on rencontre, à côté du roi, du prêtre et du

(1) Le chapitre 45 sur « les choses tirées de l'Ancien et du Nouveau Testament, dont il convient de faire mention », précise : « Comme l'homme est composé d'une âme et d'un corps, il convient de lui donner deux lois : la législation externe, qui est la loi judiciaire, visant à la stabilité des choses corporelles et visibles et au jugement des délits ; et la législation interne, la loi spirituelle, qui est une « loi de perfection » et vise à la stabilité des choses spirituelles. Elles se confondent en grande partie, car la seconde n'est pas venue abolir la première et son contenu, puisque Notre-Seigneur a dit : « Je ne suis pas venu pour détruire la loi, mais pour la compléter. » La justice et les peines spirituelles, à côté des séculières, jouent donc un très grand rôle, qu'il ne faut pas oublier. La fin du chapitre indique quelles sont ces peines et pénitences. Comme dans notre moyen-âge chrétien, elles dominent toute une partie du droit. Les infidèles, les impurs, et les personnes exclues de la communauté chrétienne en vertu d'une peine spirituelle, comme par exemple les homicides, les adultères, et les femmes qui se font avorter, n'ont pas le droit de pénétrer dans l'église, c'est-à-dire dans le passage circulaire qui entoure le « saint des saints », le *mekdès*, où se trouve le tabernacle ou *tabot*, souvenir et symbole de l'Arche d'alliance ; car les églises éthiopiennes, rondes ou octogonales, continuaient d'être construites sur le modèle du temple salomonique.

juge, le maître et l'esclave, le soldat et son prisonnier, le fidèle et l'impie, la femme adultère et l'orfèvre décrié comme entremetteur et magicien, l'astrologue et le devin, le chasseur armé de la lance et le laboureur. On ne peut pas manquer pourtant d'être frappé par l'élévation des règles et la perfection que leur solution révèle par rapport à leur temps. Le stade du « talion » étroit et impitoyable, celui de la sanction fondée sur le résultat matériel, sont de très loin dépassés. A travers les solutions concrètes — car le droit ne s'élève que très lentement du cas d'espèce à la règle abstraite, de la casuistique à la doctrine — apparaissent les principes qui les dictent, notamment sur les problèmes de la responsabilité et de la culpabilité, de la participation, de la peine et de sa proportion avec la faute. L'erreur et la contrainte, la légitime défense et l'état de nécessité, l'instigation, la complicité et la favorisation sont pris en considération. Les cas extrêmes de la « cause intercurrente » et de la « rixe », qui préoccupent encore le juriste aujourd'hui, sont résolus de manière nuancée, avec un bon sens et une finesse juridique remarquables. La « personnalité de la faute » est clairement attestée : « Les pères ne doivent pas être mis à mort au lieu de leur fils ; le délit du père ne se punit pas sur le fils, ni les fils à la place de leur père. » Il en va de même du principe de « l'individualisation » de la peine : « Ne jugez pas selon un même jugement sur toutes les fautes : la peine de celui qui pêche par des actes ne doit pas être la peine de celui qui pêche par la parole ou par la pensée. Il en est certains contre lesquels il faut seulement se courroucer et qu'il faut reprendre ; à d'autres, il faut imposer des amendes pour les pauvres ou le jeûne ; d'autres encore doivent être chassés de l'église, dans la mesure de la faute qu'ils ont commise. Car la loi de Moïse n'ordonne pas une peine unique pour tous les coupables... Et la peine de celui qui pêche volontairement n'est pas identique à la peine de qui le fait involontairement. A certains est due la peine de mort, à d'autres la fustigation, à d'autres l'amende sur leurs biens, et à d'autres la peine du talion : ils doivent subir ce qu'ils ont voulu faire à autrui. Connaissez donc la peine diverse due à chaque coupable, afin qu'il n'y ait pas en vous d'iniquité : car, est-il dit, comme vous jugerez, vous serez jugé. »

Il est puéril de s'étonner ou de se choquer, comme on le fait si souvent faute de connaissances historiques et en oubliant le recul du temps, que les conceptions juridiques et les peines primitives diffèrent de nos conceptions et des sanctions actuelles. Ce sont tout naturellement celles qui conviennent à une société primitive — soucieuse avant tout de sa protection — et à des esprits tout entiers formés à l'idée de l'expiation du mal, condition du pardon. Elles sont en rapport avec les croyances, les besoins et les mœurs. Il est naturel et même nécessaire qu'elles aient un caractère vengeur et purificateur, exemplaire et intimidant. Leur but est normalement de punir les méchants, de rassurer les bons et de prévenir le retour du crime. Il n'est pas du tout surprenant non plus qu'alors l'homme soit « puni par où il a péché », et que les châtiments soient les châtiments primitifs naturels frappant l'imagination pour bien matérialiser la correspondance de la peine à la faute et pour mieux atteindre leur but : la mort pour l'homicide, le feu pour l'incendiaire, la mutilation de la langue pour le parjure, de la main pour le contrefacteur du sceau royal ou de la monnaie, les verges pour l'être vil ou obstinément pervers, ou plus tard par exemple, comme le précise le commentaire du *Fetha Negast*, la fusillade pour celui qui aurait vendu des fusils à l'ennemi. Il n'est pas plus étonnant enfin que, dans un système juridique où le caractère privé de l'offense et du dommage domine encore, l'homicide accidentel, non prémédité, soit rachetable par composition, moyennant le pardon de la famille et de l'église consacré par le juge. N'avons-nous pas vu aussi des coupables couverts

du sac et de la cendre venir faire amende honorable et demander leur pardon? En réalité, le droit éthiopien, réputé « cruel » ou « barbare » par des voyageurs ignorant tout de l'histoire du droit, parce qu'il a simplement conservé l'esprit et les formes antiques de celui-ci (notamment la pendaison, la mutilation du poignet et la fustigation), était largement ouvert au pardon, au droit sacré d'asile, à la peine spirituelle et au rachat, et n'a jamais connu les raffinements légaux et généralisés de la torture et des supplices géminés, communs à tous les peuples européens les plus civilisés, jusqu'à la période dite « des lumières » à la fin du XVIII^e siècle (1).

L'on ne saurait oublier enfin que généralement, dans ce pays gouverné par une loi et des princes chrétiens, le respect du coupable traduit en justice était tel que, seul, le Négus pouvait prononcer la peine de mort, et que le plus souvent il ne la prononçait pas directement, dans la crainte de pouvoir commettre une erreur qui pourrait retomber sur lui dans l'au-delà, ou dans la conscience que Dieu seul, qui donne la vie, a le droit de la reprendre : il ordonnait d'ouvrir et de lire devant son tribunal ou *Chilot*, le *Fetha Negast*, le livre des Lois venues des « pères de la foi » et représentant la loi du Juge suprême, pour que ce soit la loi même qui décrète la sentence capitale (2). D'où la tradition profondément ancrée, aujourd'hui encore, selon laquelle l'Empereur seul a pouvoir de déclarer applicable une sentence de mort : tous les jugements de cette nature doivent lui être soumis.

En réalité donc, l'application des principes du droit pénal de la « Loi des Rois », à la lumière des canons chrétiens et de la doctrine de la faute personnelle et de sa réparation, est digne d'attention et très « avancée » pour son temps. Abstraction faite des conditions de la vie ancienne et de la nature des sanctions répondant au sentiment commun et qui paraissent parfaitement adéquates à ce que l'on peut appeler la « politique criminelle » ancienne et ne choquaient personne, on doit reconnaître que les principes correspondent souvent à ce que l'esprit moderne postule d'un droit « subjectif » évolué. Les sanctions anciennes corporelles étaient d'ailleurs en voie de raréfaction depuis la pénétration des idées occidentales dans ce haut donjon que représentait l'Ethiopie (3), et le Code pénal de 1923-1930 n'aura aucune peine à conduire presque sans heurts à un régime nouveau.

II. — Le premier Code pénal éthiopien (1923-1930)

Le premier effort de codification moderne a été accompli dans le domaine du droit pénal : c'était naturel, puisque c'est ce droit qui méritait le plus d'être détaché de la coutume antique pour être adapté non seulement aux besoins de la politique criminelle actuelle, mais aussi aux exigences des garanties individuelles, aux principes de la

(1) Le témoignage de Francisco Alvarez, envoyé avec l'ambassade portugaise en Ethiopie en 1520, montre que la justice y était certes « très rude et prompte » comme partout ailleurs, mais sans les cruautés et les débordements codifiés ou justifiés par nos vieux auteurs. JONES et MONROE résument ces considérations dans leur *Histoire de l'Abyssinie*, p. 97 à 100.

(2) Dans le protocole éthiopien, ce n'est d'ailleurs pas le roi, le Négus lui-même, mais le président du Haut-Tribunal, appelé pour cette raison *A/a Negus* (la Bouche du Roi), qui ordinairement dirige le débat et prononce la sentence.

(3) Cf. le témoignage irrécusable que constitue le rapport officiel du chancelier de la Légation de France, de juin 1918, reproduit par P. ALTHE dans son livre : *L'Empire des Négus sous la couronne de Salomon, De la Reine de Saba à la Société des Nations*, préface de H. DE JOURNEL (Paris, 1925).

légalité admis dans le droit écrit moderne, et pour créer des conditions d'application meilleures et plus générales à un moment où l'Ethiopie s'ouvrait largement aux relations internationales, aux courants de pensée moderne et aux étrangers.

Le Code pénal éthiopien du 23 temket 1923 (computation éthiopienne) ou 2 novembre 1930 (selon notre calendrier) (1) a été promulgué à l'occasion du couronnement de l'empereur régnant, S. M. Haïlé Sélassié I^{er} (2). Conçu à la manière de nos codes, il comprend un préambule important en vingt-deux articles, qui indique, d'après le Souverain qui l'a donné à son peuple, quels sont sa raison d'être et son esprit, sa portée et les résultats qu'il y a lieu d'en attendre. Une Partie générale expose les principes généraux sur les peines et la punissabilité (livre I) ; la Partie spéciale comporte la définition et la sanction des infractions contre l'Etat, les personnes et les biens, ainsi que des contraventions (3).

Le préambule, reflet d'une pensée amie du progrès et de l'équité, a bien montré (dans ses art. 5, 15 et 16) comment un législateur moderne peut s'inspirer encore de l'esprit de justice et de correction du *Fetha Negast* ou de la *Loi des Rois*, et a relevé à bon droit (art. 3) que les principes des codes européens modernes pris pour modèle (4) sont encore souvent très voisins de ceux qui se trouvent exprimés dans

(1) La date a été parfois fixée à la fin de 1930, parfois au début de 1931, à cause du chevauchement des calendriers. Nous avons établi sur la base des publications et données officielles que c'est bien la date (européenne) du 2 novembre 1930 qui est exacte et doit être retenue, cf. notre article : *Vers un nouveau droit pénal éthiopien*, *Revue citée*, 1954, n° 4, p. 260, note 1.

(2) Fils du Ras Makonnen, le vainqueur d'Adoua en 1896, gouverneur du Harrar, et petit-fils de Salé Sélassié, de la lignée salomonide, le Ras Tafari Makonnen, Régent de l'Empire, a pris, selon la coutume éthiopienne, un « nom de règne » lors de son couronnement : Haïlé Sélassié signifie « Force de la Trinité ».

(3) Le Code pénal de 1923-1930, en langue officielle *amharique* (ou *amharigna*), a été traduit en anglais (traduction non publiée) et en italien. La version italienne, avec une introduction, un commentaire, des notes et annexes, due à l'avocat Edoardo POLETTI, a été éditée à Milan, en 1938 (Ed. Hoepli), sous le titre : *Il Codice penale Abissino, Con le relative norme consuetudinarie* ; elle est pour l'étranger une source de connaissance précieuse, bien qu'elle ne soit pas absolument sûre en tous points, et nous a été très utile pour nos travaux. Une idée d'ensemble du régime juridique éthiopien contemporain est donnée par l'ouvrage de M. Nathan MARSH, avocat général et conseiller du Gouvernement éthiopien : *The Judicial System and the Laws of Ethiopia*, Edition révisée, Rotterdam, 1951 (Nustheim Ltd.) ; c'est un recueil de textes, non un commentaire ou une étude systématique. Dans une thèse sur *Le régime juridique des étrangers en Ethiopie* (Genève, 1936, M. J. J. AUBERSON, alors conseiller juridique du Gouvernement éthiopien, a donné aussi certaines indications (d'ailleurs accessoires et parfois non tout à fait incontestables) sur le droit pénal éthiopien.

(4) On a parfois dit (ainsi AUBERSON, MARSH, *op. cit.*) que le législateur éthiopien de 1923-1930 avait « copié le Code siamois » avec quelques modifications, ou « incorporé maints traits du droit de l'Indochine », ce qui est non seulement superficiel, mais contraire aux précisions officielles du préambule même et à une étude plus approfondie des textes. La confusion proviendrait du fait qu'un avocat français fixé à Djibouti mais ayant longtemps séjourné en Indochine, consulté pour l'élaboration du Code éthiopien de 1923-1930, se serait naturellement inspiré du Code de l'Indochine (française). Sur l'esprit même de la codification, les avis ne diffèrent pas moins ; certains n'y voient que le caractère moderne ne correspondant pas aux données autochtones (AUBERSON) ; d'autres, au contraire, estiment que ce code a un « contenu juridique et pratique » important (alors que celui du *Fetha Negast* était surtout éthique et religieux) « pour avoir codifié le droit coutumier qui, en quatre siècles environ, était venu se former autour du *Fetha Negast* à travers l'application de celui-ci au cas concret » (POLETTI). Pour qui a étudié le code de près, la coordination du droit coutumier éthiopien avec les principes des codes modernes est évidente.

cette législation vénérable : ce qui n'est pas pour surprendre après ce que nous avons dit de la tradition juridique éthiopienne, reliée au grand courant chrétien. Que les sources communes aient été transmises par la voie de Rome, comme en Europe, ou par celle d'Alexandrie, comme en Ethiopie, sur bien des points la conception juridique romano-occidentale, reflétée dans nos codes classiques, et la conception orientale ou alexandrine, reflétée dans la tradition éthiopienne, se rejoignent et permettent fort bien la « modernisation » des principes de cette dernière sur ce terrain. Le Code de 1923-1930 est un premier essai intéressant, fort méritoire en ce sens : il a ouvert les voies à l'œuvre délicate de modernisation et de codification du droit éthiopien.

Un premier avantage fondamental est d'avoir défini de manière précise les incriminations et les sanctions. Comme l'indique son préambule, lorsque le droit était administré uniquement d'après les anciens principes de la « Loi des Rois » ou la coutume, il arrivait que les juges, après avoir reconnu la culpabilité du délinquant, ne savaient quelle peine lui appliquer et devaient se borner à reconnaître qu'il devait être puni, en le renvoyant au gouverneur. Désormais les juges connaissent les dispositions précises à appliquer et seraient en mesure de mieux juger, et les citoyens, de leur côté, sauraient quelles seraient les infractions et les sanctions qu'ils auraient à éviter, ce qui ne pourrait qu'acheminer peu à peu vers le progrès (art. 3 et 4, 10 et 13, introd.)

Un second mérite est d'avoir non seulement précisé et restreint, mais considérablement adouci et amélioré le régime des sanctions. Les peines d'amende ont été mises en harmonie avec les conditions économiques et monétaires nouvelles de l'Ethiopie (1) et adaptées au rang et aux ressources de chacun (art. 2, et 6 à 9, introd.) Les mutilations ont été fondamentalement abolies et totalement exclues, et les dernières traces du talion, interdites. Parmi les peines corporelles, seule la fustigation était maintenue après des hésitations et à l'exemple d'autres pays, tels que l'Angleterre. Mais elle a été strictement limitée, aussi bien en ce qui concerne le nombre des coups autorisés que les modalités d'application et les rares cas d'infractions graves, comme le vol avec violence ou à main armée, auxquels elle pourrait être appliquée ; il était au surplus formellement prévu que les juges pourraient lui substituer l'amende, lorsque les circonstances et notamment le caractère moins grave du cas le feraient apparaître indiqué (art. 2 à 4, C. P.). La privation de liberté ou « détention » ne pouvait être aggravée par ses modes d'application (art. 5). La confiscation des biens était strictement limitée, et des dispositions détaillées très humaines étaient établies quant aux biens insaisissables, pour éviter la ruine complète du condamné et de sa famille (art. 25 à 34). Le confinement ou la résidence forcée pour une durée déterminée ne pouvaient être prononcés que par le Tribunal de l'Empereur (art. 8) et la peine de mort ne pouvait jamais être appliquée sans possibilité d'appel préalable et confirmation expresse par ce dernier (art. 1).

(1) Jusqu'en 1800 selon le calendrier éthiopien (qui retarde de sept ans par rapport au nôtre, le temps qu'il fallut, selon la légende, pour que la naissance du Christ parvint jusqu'aux montagnes d'Ethiopie), l'amende ou la réparation du dommage au lésé se payait en bestiaux ; de 1800 à 1900 en barres de sel ; depuis, avec l'organisation plus moderne et le développement des moyens de paiement, en numéraire (*ber* soit en *thalers*). On sait qu'anciennement les thalers d'argent de l'Impératrice Marie-Thérèse d'Autriche avaient cours et faisaient prime en Ethiopie ; plus tard, l'Empereur Ménélik les a remplacés par des thalers frappés à son effigie. Remplacés aujourd'hui par le dollar éthiopien à l'effigie de l'Empereur Haïlé Sélassié, on les trouve encore assez abondamment comme objets de collection ou d'ornement.

Il est donc absolument erroné, lorsque ce n'est pas intentionnellement tendancieux, de parler, comme l'ont fait certains voyageurs superficiels en quête de sensation ou certains récits romancés, de mutilations diverses, de fustigations jusqu'à la mort, de marque au fer rouge ou de mort à petit feu, qui ne relèvent que de la fantaisie ou de récits anciens incontrôlés, et ne correspondent en rien au régime pénal réel. Les personnes informées ont fait justice de telles affirmations, en reconnaissant l'« humanité » de ce code et le « courage » qu'il a fallu pour s'engager définitivement dans cette voie des réformes (1). Si le droit éthiopien a paru « cruel » jusqu'à sa première codification moderne, c'est tout simplement parce qu'à la différence de nos pays plus avancés il était resté au stade primitif du droit expiatoire et intimidant, et qu'il continuait à appliquer, aux yeux d'observateurs étrangers aussi bien à l'histoire du droit qu'à la compréhension profonde des pénalités coutumières, les sanctions usuelles anciennes que nous avons connues aussi, et bien plus rigoureuses et systématiquement « atroces » et « géminées » dans nos pays « civilisés » ; elles correspondaient encore à la tradition et au besoin d'expiation et de protection autrefois communs à tous, et demeurés ceux du peuple à qui cette forme ancienne du droit était restée familière.

Un troisième aspect très intéressant et toujours valable dans son principe, sinon dans la forme sous laquelle il était mis en œuvre, est la manière dont ce premier code s'est efforcé d'individualiser la sanction en la proportionnant toujours à la faute, au rang, à la charge et aux ressources du délinquant, dans l'idée juste que celui qui est plus haut placé, plus cultivé ou plus favorisé de la fortune est en général plus coupable et doit être frappé davantage, pour qu'une égalité véritable et un traitement juridique nuancé soient assurés. Le préambule l'expose avec beaucoup de bon sens et de clarté, dans le style encore traditionnel qui lui est propre : « ... D'autre part, surtout dans ces temps derniers, plus nombreux ont été ceux qui ont commis des délits par ignorance de la loi que ceux qui l'ont fait en la connaissant : d'où la nécessité de distinguer un cas de l'autre, c'est-à-dire de distinguer le cas de celui qui commet un délit par simple faute de négligence de celui qui le fait avec intention. Jésus-Christ lui-même a dit, comme on peut le voir dans l'Evangile de saint Luc : « Que celui qui sait davantage soit puni davantage, et que celui qui sait moins soit moins puni ». De même, les Trois Cents Sages, reconnaissant qu'il n'est pas juste d'infliger une peine égale à la personne saine d'esprit et à celle qui est déficiente, ont établi les peines de telle sorte que les personnes majeures et saines d'esprit soient punies davantage que les personnes mineures et déficientes. Dans le délit d'injure, il faut tenir compte de la personne qui est injuriée, selon le rang qu'elle revêt, et de la gravité de l'injure, car il n'est pas

(1) Il faut catégoriquement écarter les fantaisies telles que celles de L. FARAGO dans son livre *Abyssinia on the Eve* (chap. IV, *Justice in Addis Abeba*), Londres, 1935, p. 33 et de H. DE MONFREID (expulsé d'Ethiopie en mai 1933) dans l'ouvrage collectif *L'Afrique Noire Ethiopie-Madagascar* de la collection *Le monde en couleurs*, Paris, 1952, p. 350 à 353. M. AUBENSOX, conseiller juridique du Gouvernement éthiopien jusqu'à l'occupation italienne et dès lors bien placé pour juger en connaissance de cause, après avoir exposé succinctement les réformes essentielles du Code de 1930 dans sa thèse de l'Université de Genève sur *Le régime juridique des étrangers en Ethiopie* (1936, p. 190), concluait justement qu'il n'était plus possible de parler de la « barbarie » du droit éthiopien, qui d'ailleurs « était plus apparente que réelle du fait des compositions ». Mme SANDORO, témoin impartial qui vécut en Ethiopie de 1920 à 1935 et derechef à partir de 1942, a relevé « la sincérité de l'humanité et le courage » de cette œuvre législative dans son livre *Ethiopia under Haile Selassie*, 1946, p. 85, et c'est aussi l'avis du professeur N. BENTWICH qui analysa le Code dans *Contemporary Review*, mai 1941, p. 269 et suiv.

juste de traiter également tous les cas... Ne doivent pas être punis dans une mesure égale les notables et ceux qui ne le sont pas : et parmi les notables, le chef paiera en proportion de son rang, et la somme qu'il paiera sera versée aux écoles et aux pauvres » (art. 14 à 20).

La Partie générale s'étend longuement sur la mesure des amendes dues, outre la réparation au lésé, dans les différents cas où l'infraction a eu lieu par bassesse, abus de pouvoir, envie, perfidie, esprit de vengeance, colère, ou encore en dépassant l'intention de l'auteur ou les bornes de la légitime défense, et cela en spécifiant les minima et maxima pour les différentes personnes, allant des plus haut placées, qu'elles soient fils de chefs ou même du *Negus*, aux notables (du titre de *balambaras* à celui de *ras*), aux juges (du titre de *womber* à celui d'*Afa Negus*), aux fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires, et enfin pour les simples citoyens, riches et pauvres (art. 52 à 148).

De plus, des règles sont données pour la diminution de la peine en cas d'ignorance présumée de la loi (art. 12 à 21) ou pour d'autres motifs, comme le défaut d'intelligence ou le repentir et l'aveu spontané (art. 22 à 24), ainsi que pour l'aggravation en cas de concours ou de récidive (art. 42 et suiv.).

On voit donc que les principes de l'individualisation et de la fixation de la sanction selon la gravité de la faute, les mobiles, les circonstances, et la personnalité du délinquant sont déjà dégagés : il n'y aura qu'à les développer systématiquement et à les formuler dans des règles générales conformes à la technique législative actuelle, pour élaborer la base du Code moderne.

Enfin, le Code de 1923-1930 a créé aussi une Partie spéciale bien articulée, visant les trois grandes catégories classiques de biens protégés, à savoir : l'Etat et la collectivité (livre II, art. 160 à 272), les personnes (livre III, art. 273 à 415), et le patrimoine (livre IV, art. 416 à 418) ; on y retrouve la plupart des incriminations usuelles avec leur sanction. Le livre sur les contraventions contre la circulation et contre l'ordre public (livre V, art. 469 à 487), parachève le système qui fournit donc, ici encore, la base de ses développements futurs. Un certain nombre de ces dispositions ont pu servir de point de départ, d'inspiration ou de comparaison pour les dispositions du nouveau Code, après avoir été méthodiquement revues, il va sans dire, complétées et adaptées aux exigences pratiques et juridiques présentes.

Il est évident en effet que cette première législation de transition ne répondait plus aux exigences modernes. Elle présentait encore trop de vestiges du système ancien, formaliste et rigide : ainsi, quant à l'application des diverses amendes et à leurs tarifs, analogues à ceux de notre droit coutumier féodal (art. 52 à 142), quant à la conception générale des circonstances atténuantes et aggravantes, des excuses et des faits justificatifs ne correspondant plus à un système méthodique élaboré pour tenir compte de la mesure de la faute et de la sanction (art. 46 à 51, 145 et 151), ou quant à la réglementation de l'homicide et de sa réparation, fondée en partie encore sur le régime ancien de la « composition » avec la famille du lésé et sur le « rachat » en cas d'homicide « excusable », d'après la tradition antique universelle (art. 404 à 419). Il y avait, dans cette sorte de transaction entre des principes traditionnels ayant encore un caractère de droit privé accentué et les nécessités de la réglementation et de l'ordre public actuelles, une source de perplexité et de difficultés qui devaient naturellement disparaître.

III. La correction des lacunes et la législation complémentaire des « proclamations »

La première codification, franchissant un pas historique si considérable du droit traditionnel et coutumier au droit écrit, ne pouvait tout prévoir et tout régler encore, et c'est pourquoi elle a dû établir un principe supplétif dans ses dispositions introductives. Relevant que les occasions ne manqueraient pas, en passant au régime juridique nouveau, de se heurter à des cas non prévus par la loi, le préambule a précisé qu'il conviendrait, pour y faire face, de recourir d'une part à l'application analogique des dispositions existantes les plus proches du cas visé (art. 11), et d'autre part à la jurisprudence du Tribunal suprême, qui trancherait les situations nouvelles imprévues et donnerait ainsi les directions nécessaires (art. 12). Cette solution, sage en l'état du droit à ce moment, et conforme aux enseignements de l'histoire et aux exigences de la raison, devait, il va sans dire, être revue lors de la codification définitive, puisqu'elle n'était compatible ni avec le principe strict de la « légalité » des incriminations et des peines régissant d'habitude le système des codifications exhaustives, ni avec celui de la « séparation des pouvoirs » qui tend à réserver au seul législateur la formation du droit et qui évite sa création « prétorienne » par le juge, dans les pays de droit écrit. Mais ce n'était qu'une étape et le préambule relevait très bien aussi qu'il ne fallait pas perdre de vue la nécessité de mettre le droit pénal en harmonie avec les conditions de son temps, comme le rappelait déjà le précepte des Trois Cents Sages (art. 2 et 5), et que « le progrès ne s'arrête pas » (art. 7). Il se proposait de ne procéder encore que par une marche volontairement prudente, comme le soulignaient ses dispositions sur le maintien de la peine corporelle (art. 3, C. P.), sur les effets de l'ignorance de la loi nouvelle et de ses innovations (art. 14 et suiv.), sur la mesure encore méticuleuse des peines pécuniaires (art. 53 et suiv., 158 et 159), ou sur la réglementation des injures, des atteintes corporelles et de l'homicide (art. 273, 339 et 404 et suiv.).

Après la période de l'occupation et de la législation italiennes et dès le rétablissement du régime national, le 5 mai 1941, le Code a été complété et le régime législatif et judiciaire pénal mis au point par une série de « proclamations » ou de lois spéciales publiées dans le Journal officiel ou *Negarit Gazeta*, de 1942 à 1952. Bornons-nous à citer les proclamations sur les infractions aux dispositions abolissant l'esclavage (1), sur l'organisation de l'armée et les infractions militaires (2), sur les atteintes à la sécurité publique (3), la fausse monnaie et le faux dans les titres (4), sur le contrôle des explosifs, des drogues et des stupéfiants, des jeux et loteries (5), sur la mise en danger de la circulation publique (6), sur le vagabon-

(1) Proclamation n° 22, du 26 août 1942. Sur cette question, les confusions (volontaires ou involontaires) commises, et les dispositions prises par l'Ethiopie à ce sujet, voir GRAVEN : *A propos du problème de l'esclavage et de sa répression en Ethiopie*, addendum à notre exposé dans *Rev. internat. de crimin. et pol. techn.*, 1954, n° 4, p. 279 et 280.

(2) Proclamation n° 68, du 28 juillet 1944.

(3) Proclamation n° 4, du 31 janvier 1942.

(4) Proclamations n° 76, du 29 avril 1945, et n° 41, du 31 juillet 1943.

(5) Proclamations n° 19, du 28 juillet 1942, n° 24, du 13 septembre 1942, et n° 77, du 31 octobre 1945.

(6) Proclamations n° 16 et 35, des 19 juin 1942 et 1^{er} mars 1943.



Ethiopian Criminal Law Network

Hosting the past and the evolving on Ethiopian criminal law

dage (1), ou encore sur l'organisation des prisons et l'exécution de la peine privative de liberté (2), sans parler des proclamations sur l'organisation de la justice (3), ou l'institution d'un ministère public (4), par exemple, dans le domaine procédural. On s'est efforcé ainsi de répondre pour le mieux aux nécessités modernes les plus urgentes, ce qui n'allait évidemment pas sans inconvénients pour la simplicité du système d'ensemble et l'unité des principes applicables, et compliquait considérablement la connaissance et l'application des dispositions répressives, sans d'ailleurs remédier pleinement à certaines lacunes importantes. Ainsi, restaient irrésolus, dans la Partie générale, les problèmes du champ d'application de la législation nationale et des conflits avec la loi pénale étrangère, le problème de la responsabilité pénale et celui des conditions et formes de la culpabilité, le problème du traitement pénal spécial des mineurs et des récidivistes, ou encore la prescription de la poursuite ou de la peine, et les domaines si importants, dans le droit moderne, du sursis, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation conçus en tant que méthodes de traitement pénal. La Partie spéciale du code, elle aussi, ne réglait pas de manière suffisante certains domaines, comme ceux du droit des gens, des délits de fonction, des délits contre les intérêts publics (santé, communications, administration de la justice, etc.), ou encore des délits contre le patrimoine ou contre les intérêts économiques.

IV. — Les directives pour le nouveau Code pénal

Telles étaient les bases à partir desquelles il convenait d'édifier un droit pénal nouveau, complet, exhaustif et clair, conforme aux « directives » exposées par S. M. l'Empereur en ouvrant les travaux de la Commission consultative pour la législation nouvelle, le 26 mars 1954. La présence du Prince héritier, de Sa Béatitude l'Abouna Basilios, chef de l'Eglise d'Ethiopie, des membres du Conseil de la couronne, des ministres et des hauts dignitaires, soulignait l'importance de l'œuvre législative entreprise (5).

(1) Proclamation n° 89, du 29 mai 1947.

(2) Proclamation n° 45, du 30 janvier 1944.

(3) Proclamations n° 2, du 31 janvier 1942, n° 62, du 29 mai 1944, n° 90, du 28 juin 1947, n° 102, du 30 décembre 1948, et n° 149, du 4 novembre 1955.

(4) Proclamation n° 29, du 31 octobre 1942, et proclamations complémentaires nos 118 et 123, des 28 juillet 1951 et 1952. Sur le plan fédéral, l'administration de la justice en matière civile et pénale a été réglée par les Proclamations nos 130 A et 141, des 25 septembre 1953 et 30 septembre 1954. Pour toute la législation complétant ou amendant le système pénal, cf. MANEIN, *op. cit.*, chap. V, *Criminal Laws*, p. 130 et suiv. Il faut naturellement ajouter les nombreux règlements ou instructions, comme p. ex. les instructions pour les Forces de police du Gouvernement impérial éthiopien, de 1950.

(5) Des comptes rendus de l'inauguration des travaux de la Commission de Codification, ainsi que les discours prononcés à cette occasion, ont été publiés dans les journaux d'Addis Abéba, *The Ethiopian Herald*, du 27 mars, et *L'Ethiopie d'aujourd'hui*, du 2 avril 1954. Nous avons dégagé les lignes générales de ces instructions dans nos articles : *Vers un nouveau droit pénal éthiopien*, *Rev. internat. crim. et pol. techn.*, 1954, p. 250, et *L'Ethiopie moderne et la codification du nouveau droit*, *Rev. pénale suisse*, 1957, n° 4, p. 398.

Après avoir renouvelé la constitution de l'Empire (1) « en vue de refléter les acquisitions du passé, les besoins du présent et les idéaux de l'avenir », il convenait de réaliser « le programme législatif large et avancé » tendant à la réforme et à la codification nouvelle des lois civiles, commerciales, pénales et de procédure, afin d'adapter les conditions de l'Ethiopie aux exigences modernes, dans la conviction, affirmait le message impérial, « que le progrès doit être la clé de notre vie et de notre développement ». Les innovations constitutionnelles profondes (2), la « nécessité de poursuivre résolument le programme d'avancement social et d'intégration dans une communauté sociale élargie », le « besoin de communications commerciales et maritimes » rendaient inéluctable, et d'ailleurs naturelle, « l'adaptation plus étroite du système légal de l'Ethiopie à celui des autres pays avec lesquels elle entretient des relations culturelles et commerciales », afin « d'établir et de renforcer ces relations sur des bases solides », d'assurer la clarté et la sécurité du droit.

Quant à la méthode à suivre, deux principes essentiels devaient servir de guide ; ils ont été réaffirmés dans la préface impériale du nouveau Code. D'une part, quoique l'Ethiopie puisse à juste titre proclamer « posséder peut-être le système juridique le plus stable dans le monde d'aujourd'hui », observait l'Empereur, « nous n'avons jamais hésité à adopter ce qu'il y a de meilleur dans les autres systèmes juridiques », à condition que ces emprunts « répondent et s'adaptent au génie de nos institutions particulières ». Ce qui avait été vrai pour les travaux préparatoires de

(1) La « première constitution de l'histoire de cet empire trois fois millénaire » a été accordée à l'Ethiopie par S. M. l'Empereur Haïlé Sélassié 1^{er}, dans la 2^e année de son règne, le 16 juillet 1931 (9 hamlé 1923, computation éthiopienne). Le décret qui la proclame montre bien l'esprit et les buts du Souverain : « Ayant été appelé à l'Empire de par la grâce de Dieu et de par la voix unanime du peuple, et tenant la couronne et le trône légitimement de par l'unction selon la loi (nous) sommes convaincu qu'il n'y a pas de meilleure façon de manifester la gratitude due à notre Créateur, qui nous a accordé sa confiance, que de nous en rendre digne en faisant tous les efforts afin que celui qui nous suivra puisse être investi de cette confiance et puisse travailler en conformité avec les lois selon les principes établis. Ayant en vue la prospérité du pays, nous avons décidé d'élaborer une constitution qui garantisse la prospérité basée sur les lois... Ayant reçu des mains de Dieu une haute mission pour l'accomplissement de ses desseins, nous considérons qu'il est de notre devoir de décréter et de renforcer toutes les mesures nécessaires... pour accroître le bien-être de notre peuple et aider son progrès sur la route du bonheur et de la civilisation atteinte par les nations indépendantes et cultivées. » Cf. GINGOLD DUPREY, *op. cit.*, p. 79 et suiv.

(2) Lors du 25^e anniversaire du couronnement, le 4 novembre 1955, devant les deux Chambres réunies, S. M. Haïlé Sélassié, rappelant que la constitution, accordée vingt-quatre ans plus tôt et qui avait « jeté les bases du gouvernement de l'Ethiopie », avait « démontré sa valeur et sa viabilité », s'est déclaré « heureux de proclamer une constitution révisée, qui consolide les points acquis et prépare la voie à de futurs progrès ». L'extraordinaire transformation (que montrait le discours du trône) réalisée dans cet intervalle de temps exigeait en effet une adaptation de la première Constitution, pour permettre à l'Empire « d'aller de l'avant dans son développement ». La constitution révisée, comportant 131 articles (proclamation n° 149, de 1955), a été publiée, en amharique et en anglais dans la *Negarit Gazeta* du 4 novembre 1955 (15^e année, n° 2). Une traduction française a été faite par les soins de l'Union Interparlementaire, à Genève, en 1956. La traduction en langue française du Discours du trône, du 4 novembre 1955, a paru dans le *Bulletin du Jubilé impérial* édité par la Chambre de commerce Franco-Ethiopienne, à Paris, 1955, n° 34, p. 11-21. Nous en avons donné un aperçu : GRAVEN, *Le jubilé du couronnement impérial et la nouvelle législation éthiopienne*, dans *La Vie Judiciaire*, Paris, 18-23 et 25-30 octobre 1955, n° 445 et 446. Une version en espagnol a paru dans la *Revista del Barreau de Madrid*, *Astrea*, 1956, nos 47-48.

la constitution, devait l'être aussi pour ceux de la codification générale (1). L'appel fait aux juristes européens pour l'élaboration des différents projets de codes (2) montrait que l'Éthiopie voulait une œuvre moderne, à la hauteur des exigences de la science actuelle. Mais d'autre part — et c'est bien ce qu'il faut entendre en parlant d'adaptation — le passé et l'expérience devaient aussi garder leurs droits : « Le point de départ doit cependant rester le génie des traditions juridiques éthiopiennes et des institutions qui ont leur origine dans une antiquité et une continuité sans égales. » Il ne convenait pas en effet de simplement copier des codes étrangers, si bons et réputés qu'ils pussent être, sans se soucier du développement historique et politique dont ils sont le produit, des conditions et des mœurs pour lesquelles ils ont été faits, ni de celles — si souvent totalement différentes — du pays auquel ils doivent s'appliquer.

Un code doit être le reflet en même temps que le régulateur des mœurs. Un pays est une individualité avec ses caractères et ses besoins propres, dont il est impossible de ne pas tenir compte si l'on veut assurer son sain développement et sa croissance harmonieuse.

Ce fut toujours la claire vision et le but de l'Empereur Haïlé Sélassié qui, dès la proclamation de la première constitution en 1931, avait posé la règle en ces termes : « Cette constitution n'a pas été faite au hasard et elle n'est pas non plus en opposition avec les coutumes du pays. Elle est inspirée et modelée d'après les principes des autres nations civilisées. Elle a été étudiée en collaboration avec les princes, les dignitaires et ceux de nos sujets les plus éclairés. » C'est pourquoi — même si « l'homme ne peut que commencer son entreprise, c'est à Dieu de la mener à bonne fin » — il y avait lieu d'espérer que ces efforts aboutiraient à une œuvre « qui sera durable et profitable à tous et qui sera transmise de génération en génération ».

Il s'agissait donc, en résumé, d'élaborer une législation pénale totalement originale et vraiment nationale, répondant à la tradition de justice, aux besoins vitaux et aux possibilités d'application de ce pays. Cette œuvre difficile de rénovation complète dans le respect du « génie » éthiopien, vivifié par les apports « les meilleurs » que pouvait lui offrir l'expérience législative étrangère, la méthode de travail

(1) Le discours prononcé lors de la signature solennelle de la première constitution, par l'Empereur, devant tous les corps constitués de l'État, énonçait très bien les principes essentiels. Après avoir rappelé que « personne ne doute que les lois n'apportent au genre humain les plus grands avantages et que l'honneur et les intérêts de chacun dépendent de la sagesse des lois, tandis que l'humiliation, la honte, l'iniquité et le déni des droits humains prennent leur source dans l'absence ou l'imperfection des lois », S. M. Haïlé Sélassié posait notamment les principes suivants : « ... 2° La loi, qu'elle apporte la récompense ou le châtiment, doit être appliquée également à tous, sans exception... 6° Le but utilitaire des lois étant de développer le progrès humain conformément aux plus hauts principes, ces lois doivent se fonder sur des méthodes scientifiques ayant pour but une amélioration harmonieuse de l'ensemble des choses ». Le principe 7° est celui que nous rappelons en conclusion de ce paragraphe. Cf. GINGOLD DUPREY, *op. cit.*, p. 83.

(2) Les auteurs de la législation éthiopienne nouvelle ont été les professeurs Jean ESCARRA (Paris), pour les projets de Code commercial et de Code maritime, René DAVID (Paris), pour les projets de Code civil et de Code des obligations, Jean GRAVEY (Genève), pour les projets de Code pénal, de Code judiciaire (organisation et compétence des tribunaux), de Code de procédure civile et de Code de procédure pénale. Le professeur Alfred JAUFFRET (Aix-Marseille) a été appelé à terminer le Code commercial interrompu par le décès de son auteur.

adoptée et le concours de la Commission législative (1) devaient permettre de la réaliser en dépit des obstacles imaginables. Ceux-ci ont été surmontés de manière relativement rapide et, nous le souhaitons, satisfaisante, puisque aussi bien la Commission que les deux Chambres ont jugé l'adaptation aux réalités et aux nécessités éthiopiennes conforme à ce qu'exigeaient la tradition et l'essor nouveau, le passé et l'avenir.

II. — LE NOUVEAU DROIT SA STRUCTURE, SES PRINCIPES ET SON ESPRIT

Promulgué le 23 juillet 1957, jour du 65^e anniversaire de l'Empereur, le nouveau « Code pénal de l'empire d'Éthiopie », le premier jusqu'ici des nouveaux codes, est entré en vigueur le 5 mai 1958, jour anniversaire de la libération du pays et de la restauration de son antique monarchie (2). L'importance et l'esprit de cette œuvre ont été dégagés par S. M. Haïlé Sélassié même, dans la préface inscrite en tête du Code, que nous reproduisons intégralement en annexe à cause de son intérêt historique.

(1) Nous avons exposé ce mécanisme dans notre aperçu, *Rev. pén. suisse*, 1957, p. 402 et suiv. La Grande Commission de législation, nommée par S. M. l'Empereur, était composée d'environ vingt-cinq membres, éthiopiens et étrangers, représentant les milieux du droit, de la magistrature et des affaires. Elle a été appelée à prendre d'abord, au début, connaissance des grandes lignes de l'œuvre générale, et elle a approuvé les principes directeurs posés d'un commun accord par les trois experts chargés d'élaborer les différents projets de codes, en vue d'assurer l'unité d'esprit et de méthode, ainsi que la concordance des travaux. Formée de juges, magistrats, gouverneurs et hauts fonctionnaires éthiopiens, versés dans la connaissance de leurs coutumes et de leur droit, de juges supérieurs, d'avocats et de conseillers juridiques étrangers fixés depuis longtemps en Éthiopie, et de dirigeants de la banque, de l'industrie et des chambres de commerce, la Commission était qualifiée pour donner des avis généraux et mettre au point l'instrument de la préparation législative proprement dite. L'élaboration des textes achevée, il lui appartenait d'examiner le résultat d'ensemble et de donner ses avis sur les codes avant qu'ils soient soumis au Parlement, comme ce fut pratiqué pour le projet de Code pénal. Pour le travail effectif détaillé, la discussion et la mise au point des projets, un rouage moins complexe et plus expéditif devait pouvoir fonctionner à demeure : ce fut la Petite Commission mixte de travail, tirée de la Commission générale et la représentant. Elle était composée d'un certain nombre de membres éthiopiens, les plus compétents et les plus expérimentés d'après leurs hautes fonctions, et des président et vice-président étrangers de la Haute Cour d'Addis Abéba, juristes distingués et de formation différente, se rattachant aux deux grands systèmes du droit anglo-saxon, et du droit français et continental ; les données du droit comparé et de la tradition ont été ainsi assurées avec l'équilibre nécessaire entre elles. La Petite Commission a siégé, avec l'expert, sous la présidence de S. E. le Ministre de la Justice et, en cas d'empêchement, de S. E. le Vice-ministre pour la Législation, qui ont donné aux travaux tout l'appui et toutes les impulsions directes utiles. C'est elle qui a fait tout le travail d'examen et de mise au point (traductions comprises) de l'œuvre multiple des experts, qui lui imprima sa marque « éthiopienne » décisive en attendant le contrôle et la consécration parlementaires, et lui assura l'indispensable unité. Sa compréhension, son sens du juste et du bien, du « droit » dans le sens romain de l'*ars aequi et boni* qui est resté sa tradition, n'ont jamais fait défaut dans la recherche du « meilleur » et du « possible » à la fois, que les directions impériales avaient assignée comme but idéal.

(2) *Conquering Lion of the Tribe of Judah, Haile Selassie I, Elected of God, Emperor of Ethiopia...* Given in the 27th year of Our Reign, this 23rd day of July, 1957. Proclamation no 158 of 1957, *Negarit Gazeta, Gazette Extraordinary*, 16th year no 1, p. V. Sur le nouveau Code pénal éthiopien et son système général, cf. notre notice dans la *Rev. internationale de politique criminelle*, Nations Unies, New York, juillet 1957, no 12, *Législation*, p. 210, 214 et 218.

« La codification des principales branches du droit d'un pays est toujours une tâche difficile, car elle doit trouver un profond appui dans la vie et les traditions nationales et, en même temps, s'accorder avec les influences non seulement juridiques, mais aussi sociales, économiques et scientifiques, qui sont en train de transformer notre pays et notre vie et régleront sans aucun doute la vie de ceux qui viendront après nous. Ces considérations s'appliquent particulièrement à la législation pénale en un temps où, à travers le monde, l'expansion des frontières de la société apporte avec elle les contributions de la science et les complexités de la vie, et où la codification des lois exige l'adoption de procédures véritablement humaines et libérales, pour s'assurer que les prescriptions légales auront bien l'efficacité attendue d'elles en tant que régulatrices de la conduite de chacun. Des concepts nouveaux, non seulement juridiques, mais relevant des sciences de la sociologie, de la psychologie et de la pénologie, se sont développés et doivent être pris en considération pour l'élaboration d'un Code pénal qui veut s'inspirer des principes de justice et de liberté, et vise à la prévention et à la suppression du crime, ainsi qu'à l'amendement et à la réhabilitation de celui qui en est accusé. On ne peut pas éviter d'avoir recours à la peine en raison de son effet d'intimidation sur les criminels car, ainsi en effet qu'on a dit : « Celui qui a été témoin du châtiment d'un coupable deviendra prudent », il servira de leçon aux coupables en puissance. Nous avons donc pris sur nous la responsabilité d'assurer à nos sujets bien-aimés, pour le présent et l'avenir, que la codification aujourd'hui promulguée soit, de tous points, en harmonie avec ces principes et ces préoccupations. »

Voyons donc, dans cette introduction au Code, comment, dans les grandes lignes, cette œuvre a été accomplie, comment ces directives ont été appliquées, et ces préoccupations d'une politique criminelle nouvelle résolues dans la loi.

I. — La structure et le système général du Code

(A) Le projet est parti du principe qu'une législation aussi nouvelle, et aussi importante pour l'ordre et l'avenir du pays que pour le sort de ses habitants, doit être aussi claire, complète et précise que possible. Puisque désormais le Code consacre la règle formelle de la légalité des incriminations et des sanctions (art. 2), et puisque la loi écrite doit être l'unique source du droit pénal à l'exclusion de la coutume et de la création judiciaire, il est normal que cette loi écrite puisse réellement être « la règle des juges et des citoyens ».

Or, nombre de codes aujourd'hui, même parmi les plus grands, comportent de graves lacunes sur des points essentiels, comme le champ d'application précis de la loi nationale par rapport à la législation étrangère, et le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et ses dérogations (1), la définition de l'infraction, du moment et du lieu de sa commission (2), la réglementation des différentes formes de la participation intellectuelle et matérielle (3), la systématique des faits justifi-

(1) Le nouveau Code éthiopien traite méthodiquement du champ d'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace, art. 5. à 22.

(2) C'est l'objet des art. 23 à 25.

(3) Le Code éthiopien l'expose de manière précise, tant en matière ordinaire, art. 32 à 40, qu'en matière de délits de publication, art. 41 à 47.

catifs, des excuses, des circonstances atténuantes et aggravantes légalement admissibles (1), ou l'exposé des causes de suspension et d'extinction de la pénalité (2). Cet état de choses fâcheux devait être et a été naturellement corrigé. Il s'explique et s'excuse en quelque sorte, dans nos pays, par une longue tradition doctrinale et jurisprudentielle, mise à la portée de tous et censée connue de tous, grâce à des traités, des recueils et des travaux nombreux ; certains principes « vont de soi », les manuels et les commentaires sont là pour les rappeler et pour les éclairer, et la Cour suprême pour les rectifier et les confirmer au besoin, en leur donnant une autorité générale et quasi indiscutée. Portées à un très haut point, la science juridique et la jurisprudence sont sous-jacentes au Code pénal et en font presque partie intégrante. Mais en leur absence et dans un régime aussi différent que celui de l'antique Éthiopie, toutes les règles essentielles du nouveau droit, si différent de la tradition coutumière et si complexe par rapport à elle, devaient être exprimées. Le droit est donc intégralement codifié ; les juges, les hommes de loi, les justiciables peuvent en tous points s'y référer et doivent y trouver la réponse cherchée.

a) Tout le système du Code, avec ses subdivisions toujours nettes et leurs rapports bien apparents, avec la place et le titre donnés à chaque article, tend au même but. On s'est efforcé de formuler chaque précepte d'une manière méthodique, facile à saisir et pour ainsi dire populaire, sans mélange de termes savants ou compliqués, en s'inspirant de la manière qu'ont illustrée la codification genevoise de Bellot au siècle dernier, et plus récemment les codifications civile et pénale suisses d'Eugène Huber et de Carl Stöss. On a voulu des dispositions brèves, frappées le plus possible en maximes, que l'Éthiopien affectionne et retient si aisément, car il les a toujours cultivées et pratiquées à travers les siècles, dans ses « Lois des Rois » et dans la langue juridique et religieuse (*ghez*), qu'il a conservée. Comme les autres parties de la codification éthiopienne, le nouveau Code pénal, bien que fondé sur les apports les plus récents du droit comparé et de la criminologie, qui en font une œuvre nuancée et ramifiée, doit être en même temps une œuvre simple et accessible à tous, à l'articulation et aux définitions aisément compréhensibles.

C'est pourquoi aussi, dans la Partie spéciale, chaque infraction a été déterminée, de façon lapidaire, en ses éléments constitutifs, et la sanction qui la vise, détachée et mise en évidence d'après la même technique constante (3). Le souci de méthode et de clarté a fait, de manière systématique aussi, inscrire d'abord fréquemment une disposition de base posant le « principe » éclairant le chapitre qui s'y rattache (4), et bien distinguer de l'infraction ordinaire, qu'on peut dire normale, les infractions qualifiées ou aggravées, d'une part, et privilégiées, d'autre part : ainsi les degrés d'une même famille de délits sont immédiatement apparents. C'est ce que montrent d'un seul coup d'œil les chapitres sur l'homicide (art. 522 à 524), l'avortement (art. 529 à 533), les atteintes à l'intégrité corporelle et à la santé (art. 537 à 544), les

(1) On trouvera une section consacrée à ces problèmes, art. 64 à 84, en rapport avec le système de la punissabilité et de la culpabilité art. 48 à 63 ; effets, art. 183 à 193.

(2) Deux subdivisions y sont consacrées, art. 194 à 215, 216 à 247.

(3) L'impression n'a malheureusement pas observé cette disposition typographique dans tous les articles, mais uniquement dans les articles complexes, comportant des subdivisions, ce que nous regrettons pour l'allègement et la meilleure vue d'ensemble du texte.

(4) Voir p. exemple, pour la Partie générale, les art. 41, 57, 85, 88, 120, 133, 138, 161, 170, 194, 206, 213, 225, 233, 242 ; pour la Partie spéciale, art. 410, 521, 528, 537, 574, 627 ; pour le Code des contraventions, art. 733 et 793.

atteintes à la propriété (art. 634 à 637), ou les infractions dans la poursuite pour dettes et la faillite (art. 680 et suiv.). Très souvent la disposition légale même, par son titre, détache les cas aggravés ou atténués, de telle sorte que le juge puisse aussitôt les retrouver (1).

b) Le même souci de clarté explique aussi pourquoi, en même temps qu'on choisissait le principe des définitions abstraites, générales et souples, propre aux codes modernes, de préférence au système dépassé de l'énumération limitative toujours trop lourde et pourtant insuffisante et lacunaire (2), on a très souvent introduit dans les articles généraux des exemples concrets permettant de bien faire comprendre la portée de la disposition et la volonté du législateur. Il était indiqué d'y procéder surtout dans les dispositions qui créaient des incriminations nouvelles, de caractère encore assez mal défini, ou inconnues de l'Ethiopie, afin de mieux montrer leur mode de commission ou leurs incidences, et de faire en quelque sorte toucher du doigt, même aux gens les moins avertis, le sens de cette loi nouvelle qui doit si profondément marquer la vie nationale et que nul n'est censé ignorer.

C'est ainsi qu'on a désiré montrer les divers moyens punissables par lesquels on peut violer la garde, les consignes, les devoirs de probité et d'honneur militaires (art. 316 et 317, 320, 323 à 327, 335 et 337), léser l'Etat par le refus illicite de taxes, les infractions en matière de monopoles (art. 360 et 364) ou la falsification de marques officielles (art. 373), suborner un témoin (art. 449), assister un détenu à l'évasion (art. 456), porter atteinte au droit de vote ou d'élection, pratiquer la corruption électorale ou fausser l'expression de la volonté populaire par des manœuvres déloyales (art. 461 à 463), commettre un vol ou un abus de confiance « qualifiés » (art. 635 et 642), ou encore, en quoi consistent le vagabondage dangereux tombant sous le coup de la loi (art. 471), l'asile et la favorisation de malfaiteurs (art. 473), le trafic d'armes prohibé (art. 475), l'exercice illégal des professions médicales et sanitaires (art. 518), toutes infractions en général assez incertaines. Il a paru convenable de préciser de même par des données concrètes les notions de l'incendie et de l'explosion (art. 488 et 491), l'incrimination générale d'atteintes aux services et installations d'intérêt public et de mise en danger grave et de sabotage des communications et transports (art. 499 et 500), comme aussi les notions d'atteintes à l'intégrité corporelle et à la santé (art. 537), d'asservissement (art. 565), de recel et d'extorsion (art. 647 et 668), d'abus de la détresse ou de la dépendance d'une femme ou d'un mineur (art. 593 et 594).

Il convenait aussi de délimiter par quels modes divers, de la fabrication ou production au transport, à la prise en dépôt, à la mise en vente ou en circulation et à l'acquisition, certains délits de mise en danger peuvent être réalisés, notamment dans le domaine de la foi publique par la monnaie falsifiée ou dépréciée (art. 370), dans le domaine de la santé publique par des produits nocifs ou altérés, qu'il s'agisse de toxiques, d'aliments ou de fourrages (art. 510 à 512), ou dans celui de

(1) Ainsi, pour les cas aggravés, les art. 270, 330 et 334, 350, 381, 396, 466, 513 et 517, 572, 586, 598, 601, 608 et 620, 642, 654 et 655, 670 et 678; pour l'atténuation, les art. 87, 380, 533, 584, 662.

(2) Il suffit pour s'en convaincre de lire p. ex. les art. 405 et 408 du Code pénal français sur l'escroquerie et l'abus de confiance, ou encore les célèbres art. 381 à 399 sur le vol et ses différentes modalités et qualifications. A l'opposé, le Code pénal suisse règle le vol par le seul art. 137, et le brigandage par le seul art. 139. Pour le Code éthiopien, qui cherche à faire une synthèse (règle abstraite et illustrations pour rester clair). cf. les art. 630 et 635, 636 et 637, 641 et 642, 656 à 659.

la protection des bonnes mœurs par les publications ou les spectacles obscènes (art. 609 à 611). Il était nécessaire enfin, dans un pays vaste aux institutions antiques et aux régions souvent presque désertiques, de préciser ce qu'il faut entendre par choses sans maître (art. 646) et déprédation du fonds d'autrui (art. 649), par exploitation frauduleuse de la crédulité publique (art. 661), et, en présence des brusques développements économiques et sociaux d'aujourd'hui, ce que peuvent exactement représenter la concurrence déloyale aux aspects si divers (art. 673), la banqueroute (art. 681 et 682), ou les atteintes punissables aux objets mis en gage ou légalement retenus (art. 684). Dans le domaine des contraventions, il se justifiait non moins de définir de manière concrète, par des exemples, en quoi consistent juridiquement la remise inconsiderée de pièces officielles (art. 755), le trouble au repos ou au travail d'autrui (art. 770), la police de la rue (art. 782), le maraudage ou la dépréciation de la propriété d'autrui (art. 807 et 810).

Cette méthode, avec ses précisions d'ailleurs conformes à l'esprit éthiopien et à sa législation ancienne, a le double avantage de fournir une possibilité de connaissance plus certaine pour le juge et le justiciable, en même temps qu'une garantie pour ce dernier. Elle favorise l'interprétation de la loi « selon son esprit, dans le sens voulu par le législateur et de manière à assurer le but qu'elle se propose », comme l'a formellement posé en règle le nouveau Code (art. 2, 2°).

c) Les difficultés *terminologiques*, enfin, non moins que substantielles, commandaient aussi cette technique législative, car elles étaient grandes et pouvaient parfois même paraître insolubles. Il tombe en effet sous le sens que la langue amharique, la vieille langue de la province ou du royaume d'Amhara devenue langue officielle, administrative et judiciaire de l'Empire, ne connaît très souvent ni les termes, ni les réalités et les institutions que consacre la nouvelle législation. Langue concrète, imagée et simple, comme toute ancienne langue orientale, elle est peu faite pour l'abstraction et pour les formules qui sont celles du droit moderne. Il fallait donc en tenir compte en forgeant l'instrument législatif nouveau, pour le rendre pénétrable au génie de la langue éthiopienne. La mise au point du texte amharique (comme d'ailleurs du texte anglais également officiel) a constitué une œuvre délicate à côté de celle de la codification même; de ce point de vue celle-ci aura d'ailleurs conduit à un enrichissement considérable du patrimoine culturel et juridique éthiopien.

Il va de soi que la technique adoptée pour les raisons qui viennent d'être exposées devait aboutir à un Code relativement long et détaillé, et c'est en effet l'une des premières observations qui lui a été faite à l'étranger (1). Mais ce qui importe évidemment en pareil cas, ce n'est pas le nombre des articles, qui ne dépasse d'ailleurs pas celui de bien des codifications (puisqu'il en comporte 820, droit des contraventions compris), et qu'on peut au surplus artificiellement accroître ou diminuer par leur numérotation et leur étendue; ce qui compte avant tout, c'est la clarté, la brièveté et la maniabilité réelles de l'ensemble. Or, il ne sera pas difficile de constater ce que le système général du Code, en unifiant et systématisant toutes les matières du droit pénal, doit gagner en force, en cohésion et en netteté.

(B) Ce but est atteint de manière plus profonde encore par des réformes de structure importantes, qui réalisent certains postulats depuis longtemps réclamés par

(1) Compte rendu de A. QUINTANO RIPOLLES, dans *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, Madrid, 1958, p. 348.

la science criminologique de notre temps (1). La tradition « subjective » de la « Loi des Rois » avec sa doctrine d'individualisation, et l'absence, heureuse en ce sens, de routines d'école et de cadres doctrinaux qui paralysent les efforts de rénovation dans tant de pays d'Europe, permettaient de construire hardiment et de manière rationnelle. L'esprit éthiopien, qui n'est obnubilé par aucun de nos préjugés, pouvait créer avec la liberté nécessaire ce qui lui paraît conforme à son sens de la justice, qui est très fin et généralement répandu; et ce qui lui paraît utile et réalisable lui paraît aussi juste, et digne d'être réalisé. Son désir d'améliorations et de progrès ne recule pas devant les solutions adéquates « avancées », si la caution d'un exemple valable, applicable avec profit dans ses conditions internes, peut lui être donnée.

C'est ainsi que, plaçant résolument au centre du droit pénal ce qui est son objet véritable, c'est-à-dire l'homme à juger, le délinquant, et non plus le délit abstrait et les « entités » si tenaces de la méthode juridique et des législations classiques, le Code pénal éthiopien s'est débarrassé des distinctions et classifications aujourd'hui si arbitraires, et gênantes pour le progrès des institutions pénales et sociales.

a) D'une part, écartant la fameuse « division tripartite » historique des infractions, selon leur prétendue nature différente, en crimes, délits et contraventions, empruntée au droit français par tant de législations, le nouveau droit éthiopien a délibérément consacré l'identité de nature des infractions retenues dans le Code pénal (toujours simplement nommées « infractions » ou, dans le texte anglais, *offences*) et l'unité de tous les principes généraux qui leur sont applicables. Il en a détaché d'autre part les infractions mineures, formelles ou de type conventionnel (2), qui sont l'objet du Code des contraventions (*petty offences*, dans le texte anglais). Ainsi est d'emblée perceptible la distinction naturelle entre des matières sensiblement différentes, puisque les contraventions ne révèlent en général pas un caractère vraiment dangereux, n'entachent pas l'honneur et sont renvoyées devant des tribunaux distincts à la procédure plus simple et plus expéditive. Mais,

(1) A ce sujet, voir en particulier l'ouvrage de base de M. ANCEL, *La Défense sociale nouvelle*, Paris 1954. Cf. GRAVEN, *Introduction juridique au problème de l'examen médico-psychologique et social des délinquants*, Actes du 1^{er} Cours international de Criminologie, Paris, 1952, et *Droit pénal et défense sociale*, *Rev. pénale suisse*, 1955, n° 1, p. 1.

(2) Les « infractions » représentent les « actions ou omissions déclarées punissables par la loi » proprement dite (art. 23), qu'il s'agisse du Code pénal même ou d'une loi spéciale complémentaire (art. 3, al. 1); commet au contraire une contravention celui qui « viole, par action ou par omission, les prescriptions impératives ou prohibitives d'un règlement, d'une ordonnance ou d'un arrêté légalement édictés par l'autorité compétente » (art. 691). Le critère est simplement de droit externe et positif (nature du texte incriminant le fait et nature de la réaction sociale qui le sanctionne). Il peut suffire de partir de cette base positive puisque, en définitive, c'est toujours le législateur qui opère le choix et que ce choix repose d'ailleurs non seulement sur des critères externes, mais aussi, le plus souvent de manière déterminante, sur la « qualité » de la violation commise (caractère plus ou moins dangereux, antisocial ou déshonorant qu'elle révèle chez son auteur, nécessité d'y remédier ou d'y obvier par une sanction de caractère plus ou moins répressif, punitif ou réparateur, et marquant plus ou moins le caractère de simple réprobation, ou au contraire de flétrissure sociale, attachée à cette sanction).

Nous nous sommes exprimé sur ce problème à propos du projet de Code pénal suisse de Stooss qui avait primitivement introduit un système analogue, qu'on jugea cependant trop audacieux à l'époque, et avons fait la comparaison en exposant le système éthiopien : GRAVEN, *La classification des infractions du Code pénal et ses effets*, dans *Rev. pénale suisse*, numéro spécial, Recueil d'hommages au professeur Logoz, 1958, spécialement ad IV, p. 33-43.

toutes les infractions étant réunies dans la même loi et traitées dans une même vue d'ensemble, l'unité de méthode et d'inspiration, ainsi que les rapports des deux parties dans leur structure, leurs principes et leurs dispositions, sont assurés. L'étude du Code montrera cette concordance avec les divergences qui peuvent se justifier, aussi bien dans la Partie générale (livre VII, art. 690 et suiv.), que dans la Partie spéciale des contraventions (livre VIII, art. 733 et suiv.). Ces deux livres complètent normalement les précédents, et les différentes parties doivent s'harmoniser et composer un tout équilibré. La loi elle-même assure le passage naturel de l'un à l'autre domaine dans les cas-limite (art. 87, 331, 748, 662, 812 et 813). Le législateur éthiopien a pensé, comme nous, que la doctrine aussi bien que la pratique y trouveront avantage. La simplification qui en résulte éclate aux yeux.

b) Le Code éthiopien a de plus renoncé à la non moins fameuse « division bipartite » des sanctions et à la cloison étanche établie assez artificiellement entre les « peines » et les « mesures », d'ailleurs parfois si difficiles à distinguer et si contradictoirement mêlées, comme le montre le système du Code pénal suisse qui en a fourni aux législations le modèle et la première réalisation positive (1). S'inspirant d'une vue générale de la sanction et de ses divers buts, le législateur éthiopien ne s'est plus préoccupé de « monisme » ou de « dualisme », mais de politique criminelle effective et rationnelle, au-delà des controverses stériles et sans véritable utilité pour la solution pratique des problèmes, comme l'avait notamment fait apparaître la discussion acharnée et sans issue du congrès international de droit pénal à Rome, en 1953, sur ce sujet (2). Le résultat lui importait plus que la théorie. Il s'est moins soucié de la « nature juridique » et des distinctions idéales entre les deux formes de la sanction (3) que de son utilisation pratique la mieux appropriée, c'est-à-dire du traitement pénal le plus indiqué dans chaque cas, compte tenu des conditions individuelles, anthropologiques, psychologiques et sociales propres à chaque délinquant, ou catégorie de délinquants. C'est pourquoi d'ailleurs il a fait de l'enquête sociale et de l'expertise médico-légale les instruments ordinaires et souvent obligatoires du juge pénal, tant pour le jugement des adultes lorsqu'il donne lieu à des doutes qui doivent être éclaircis (art. 51) que généralement pour le jugement des mineurs (art. 55 et 161). Peu importe, en définitive, le nom de « peine » ou de « mesure », pourvu que la possibilité d'appliquer la sanction adéquate et d'assurer les garanties tutélaires accessoires — chacune appropriée à son but particulier de répression, de correction, de protection ou de thérapie — ait la souplesse et l'efficacité désirables.

c) Le Code abandonne aussi les différences et les complications inutiles entre les diverses peines privatives de liberté, qu'il est vain de vouloir multiplier dans la loi

(1) GRAVEN, *Les peines et les mesures du droit pénal suisse*, *Scritti giuridici in onore della Cedam*, Padoue, 1952, vol. II, avec les références; tiré à part, notamment conclusions, p. 53.

(2) Voir le rapport général du professeur GRISPEN, dans la *Rev. internationale de droit pénal*, 1951, n° 4, p. 481, *Le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté*, et les *Actes officiels* du Congrès, Rome, 1957, IV^e question.

(3) Le texte original français du projet le montrait plus clairement; il utilisait très généralement le terme de « sanction » et non celui de « peine ». Les deux mots se confondant en amharique, et le texte anglais ayant traduit toujours par *punishment*, *penalties*, *punishable* (pour le français *encourt*, ou *est passible de*), suivant la tradition habituelle, le présent texte français définitif du Code, mis au point d'après les traductions officielles amharique et anglaise, n'a pas maintenu la nuance et oppose plus nettement, dans la terminologie, la « peine » aux « mesures », sans que par là l'esprit même du système et la souplesse plus grande que dans le régime expressément « dualiste » aient voulu être modifiés.

en multipliant par là même les difficultés relatives aux établissements, au personnel qualifié et à l'exécution. L'expérience, avec sa tendance au retour à la « peine unique » intelligemment individualisée, a condamné « l'échelle des peines » traditionnelle déjà dans de nombreux pays, et précisément aussi en Suisse, où la révision actuellement en cours s'efforce non sans peine de réformer un système différencié qui voulut être « complet » et exemplaire — bien qu'il fût relativement simple et loin de la complication des peines françaises — et qui a démontré son erreur avant même d'avoir pu être tout à fait réalisé (1).

Ici encore le système éthiopien, qui devait bénéficier des expériences étrangères et ne pouvait se lancer dans des institutions multipliées et trop coûteuses, se fonde sur une vue réaliste et pratique. Il veut permettre de tenir compte de tous les besoins par un emprisonnement à régime de travail, de discipline et de liberté plus ou moins rigoureux (*simple imprisonment* et *rigorous imprisonment*, art. 105 et 107), c'est-à-dire plus ou moins « ouvert » (travail à l'air libre sur le modèle des établissements agricoles et artisanaux suisses), ou « fermé » (forme de réclusion protectrice), suivant le caractère plus ou moins dangereux du délinquant et de son acte, et le besoin de défense plus ou moins grand de la communauté. Ce régime de peine privative de liberté, à la fois très simple et suffisant, exclut d'ailleurs les dérisoires et néfastes courtes peines d'emprisonnement, remplacées avantageusement, en dehors des cas d'amende plus raisonnablement récupérable et de sursis mérité, par la prestation de travail obligatoire en liberté, ou moyennant certaines restrictions de liberté (art. 102 et 103) (2) : c'est là une sanction saine et utile, s'il en fut, dans un pays immense à ouvrir au progrès et à mettre en valeur. Il en résulte par surcroît une économie de dispositions dont il est aisé de mesurer l'ampleur.

d) Une autre simplification essentielle a été obtenue, enfin, par la refonte et l'introduction dans le Code pénal de toutes les matières qui justifient la répression. Le droit commun et le droit militaire (3), le droit pénal applicable aux forces de police (4) et aux fonctionnaires publics de toute hiérarchie (5), le droit pour les délinquants adultes anormaux (6) et pour les mineurs (7), les principes de la législation spéciale dans les divers compartiments du droit et de l'administration, p. ex. en matière fiscale et économique (8), commerciale et maritime (9), y ont reçu leur place régulière. Ainsi tout l'essentiel du droit répressif se trouve désormais

(1) Voir les nombreuses études consacrées à ce problème par les *Informations pénitentiaires suisses*, Aarau, notamment les numéros spéciaux sur la peine unique, 1953, n° 1, les discussions à l'assemblée générale de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire à Altdorf, 1953 n° 2, le problème des établissements, 1954, n° 6, la révision du Code pénal suisse en la matière, 1954, n° 8, etc.

(2) La prestation pénale, déjà connue par exemple du Code pénal yougoslave de 1951, gagne du terrain. En France, voir la discussion du projet de M. RIBETTES, *Revue pénale et pénitentiaire*, 1959, n° 1, p. 7.

(3) Livre III, titre III, art. 296 à 348, et art. 706 et 710, 747 à 749 (contraventions).

(4) Art. 349 à 353, et 750 (contraventions).

(5) Livre IV, titre III, art. 410 à 437, et art. 751 à 762 (contraventions).

(6) Livre II, titre I, art. 48 et suiv., et art. 133 à 137 ; art. 696, 706 et 709.

(7) Art. 52 à 56, principes, et art. 161 à 182, traitement.

(8) Livre III, titre IV, art. 354 à 365, et art. 741 à 746 (contraventions).

(9) Livre VI, titre II, art. 671 et suiv., et art. 817 à 820 (contraventions).

dans le Code. Chaque domaine a ses dispositions propres, mais se rattache en même temps aux dispositions générales d'application, qui donnent à l'ensemble son caractère et son unité. On a pu dès lors abolir le foisonnement des lois diverses aux principes souvent disparates ou contradictoires, qui fait du droit pénal de nombre de pays une terre inconnue et inconnaissable, pleine de pièges pour les non-initiés, ce qui rend dérisoire et même inique le principe classique : *Error juris nocet*.

Tout le droit des nombreuses « proclamations » a pu être ainsi fondu dans l'ensemble et coordonné à celui-ci. Les principes et les sanctions qui doivent s'y appliquer y ont été précisés (art. 354 et 355, 733), ce qui permettra un simple renvoi, toujours identique et sûr, malgré la variété des textes et des ordonnances ayant à régler les matières les plus diverses et parfois les plus changeantes, dans l'évolution des conditions et des besoins d'un pays en pleine voie de progrès et d'adaptation. Il n'y a aucune raison en effet de diversifier et séparer ce qui peut être uni, lorsqu'on a la chance de pouvoir établir d'un trait une codification moderne, sans être lié à un système plus ou moins ossifié qui ne supporte guère qu'on y touche sans ébranler tout l'édifice.

Il n'y avait en particulier aucune raison majeure de maintenir la différence entre le droit général ou « commun », et le droit militaire dit « spécial » : celui-ci ne diffère nullement, par nature, du premier. La tendance de plus en plus prononcée à leur rapprochement, et l'identité absolue de tant de dispositions du Code pénal militaire de 1927 et du Code pénal ordinaire de 1937 en Suisse, par exemple, le montraient d'une manière saisissante, et qui nous a paru décisive. Ce qui est normal, juste et nécessaire, c'est d'une part de tenir compte, dans le Code des infractions proprement militaires, tout comme des infractions étatiques ou économiques, ou des infractions commises par des fonctionnaires ou contre eux : un titre spécial peut le faire aisément et de manière exhaustive, on l'a vu. Le Code éthiopien a donc suivi sur ce point l'exemple du Code yougoslave de 1951. Il suffit d'autre part de tenir compte aussi, dans les dispositions ordinaires du code, des nécessités particulières de la vie militaire ou de l'armée, ce qui peut être fait tout aussi aisément par quelques dispositions, tant de la Partie générale (1) que de la Partie spéciale (2).

II. — La conciliation de la tradition et du progrès ; la tradition

Si les indications qui précèdent suffisent à faire entrevoir la nouveauté du Code pénal éthiopien, il n'en est pas moins vrai que ce code, appuyé sur la tradition séculaire

(1) Ce sera le cas notamment quant au champ d'application de la loi nationale aux militaires à l'étranger (art. 15), quant à la légitimité des actes relevant normalement de la fonction militaire (art. 64, a), quant aux rapports de responsabilité en cas d'ordre supérieur criminel et de son exécution (art. 69 et 70), quant à l'état de nécessité concernant le maintien de la discipline militaire et de l'obéissance dans certains cas graves (art. 73), quant au régime militaire de la peine privative de liberté (art. 113 pour l'emprisonnement et 706, 1°, pour les arrêts), ou encore de la peine de mort par fusillade (art. 116, 1°, al. 2), et des sanctions accessoires que constituent la dégradation et l'exclusion de l'armée (art. 126).

(2) Ainsi en cas de falsification et de suppression de titres militaires (art. 387 et 389), de violation de secrets militaires (art. 404), ou encore d'évasion de prisonniers de guerre ou d'internés militaires (art. 457), de vol commis par un militaire au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné, de ses camarades, de ses supérieurs ou de l'armée (art. 635, 2°, a), ou d'abus de confiance ou de détournement commis au préjudice de l'organisation militaire ou de l'armée (art. 642, d).

que nous avons rappelée, ne pouvait rompre totalement avec elle sans risquer un déséquilibre et même un bouleversement qui pourraient être funestes et aller à l'encontre du but bienfaisant qui lui était assigné. La première qualité d'une législation, si novatrice soit-elle, est d'être applicable et de ne pas heurter les convictions du peuple pour lequel elle est faite. Montesquieu déjà l'observait dans son *Esprit des lois*, et ce juste souci a constamment guidé les membres de la Commission législative connaissant bien les exigences du pays, comme aussi ce que pourrait accepter sa conception profonde de la justice et de l'utilité nationale.

a) Il était dès lors normal, il était nécessaire que le Code, tout en s'engageant résolument dans la voie des « concepts nouveaux » relevés dans la préface impériale en vue d'atteindre les buts de la politique criminelle nouvelle, ne sacrifie pas l'idée profondément ancrée dans la conscience et les mœurs éthiopiennes, de la faute pénale et de la peine expiatoire et intimidante, aux seuls principes de réadaptation sociale et à la tendance d'adoucissement systématique du droit. Un droit pénal exemplaire et ferme est une nécessité dans un immense Empire à la fois très ancien et très neuf, régi jusqu'ici par des institutions pénales reposant sur des conceptions restées en grande partie celles de la société pastorale et guerrière antique, et dans les confins duquel les nécessités de l'ordre public et de la protection commune passent encore bien avant celles de l'examen psychologique et de la réforme individuelle. La vigueur exemplaire peut d'ailleurs y constituer aussi une forme de « resocialisation », un instrument de maintien ou de réintégration dans le cadre de la vie sociale normale. Le nouveau code ne pouvait négliger ces considérations, abandonner presque sans transition un esprit et des principes qui d'ailleurs constituent encore, plus ou moins latents, les bases mêmes de tous nos codes classiques d'expiation et d'utilité. C'est pourquoi il reste fondé sur la sanction pénale de la faute, lorsque l'avertissement général de la menace légale n'a pas suffi à retenir les auteurs d'infractions — sans d'ailleurs exclure, naturellement, les buts de correction, d'amendement, de guérison et de protection par l'élimination sociale au besoin, que postule la politique d'ordre et de progrès dont la loi pénale est le garant. Le Code en pose clairement le principe et définit sa position dogmatique dès sa première ligne (art. 1).

Dans la perspective éthiopienne, c'eût été notamment une erreur inconcevable et même une impossibilité de supprimer actuellement la peine de mort. Elle est non seulement une nécessité de défense sociale, mais elle répond au sentiment le plus intime de justice et d'expiation du peuple éthiopien : la destruction de la vie, œuvre suprême du Créateur, ne peut se payer que du sacrifice de la vie du coupable. La mort est toujours, comme dans notre système médiéval chrétien, la condition du pardon et du salut du pécheur, en même temps que la réparation du mal qu'il a fait ; elle est reçue et approuvée par tous, et tout d'abord par le coupable qui l'a méritée, et elle est appliquée dans une atmosphère de dignité bien différente de nos vieilles exécutions à la hache ou à la guillotine (1). Le châtiment corporel

(1) Nous avons eu l'occasion de nous prononcer très clairement sur ce problème dans notre étude : *Vers un nouveau droit pénal éthiopien*, Rev. int. de crimin. et de police technique, 1954, p. 270 et suiv., et d'y renvoyer dans une correspondance adressée le 9 avril 1955 d'Addis Abéba à la Tribune de Genève, sous le titre : *Le véritable esprit de la codification pénale éthiopienne*, à la suite d'un article de ce journal rendant compte du projet de codification avec la manchette déformante : *Au pied des gibets éthiopiens*.

(fustigation), dont le Code de 1930 avait envisagé déjà l'abolition, est aussi l'exemple même du conflit des traditions et des idées relatives à la pénalité. On peut le concevoir comme une institution « barbare » contraire aux idées courantes sur le progrès du droit et le respect de la dignité humaine, d'un caractère démoralisant qui doit le faire écarter ; mais on peut non moins le tenir pour une institution utile chez un peuple courageux et fier qui ne craint pas la souffrance mais la déconsidération, et qui l'approuvera, d'un point de vue moral précisément, dans les cas supposant la vilenie, la bassesse ou la brutalité cynique de l'auteur ; après bien des hésitations et des discussions, c'est cette considération traditionnelle qui a fini par l'emporter devant le Parlement, alors que l'abolition avait d'abord rallié une majorité dans la Commission. Mais, si le Code de 1957 conserve la peine capitale — toujours soumise à la ratification impériale — et le châtiment corporel en tant que sanction accessoire, il en a naturellement réglé les conditions avec un soin particulier, tant en ce qui concerne les cas limités dans lesquels la cour peut les prononcer que les conditions décentes et humaines de leur exécution (art. 116 à 119 pour la peine de mort et sa commutation possible, art. 120 bis pour la fustigation) [1].

Dans le domaine des peines patrimoniales aussi, la tradition éthiopienne se marque, en particulier, dans la confiscation — d'ailleurs limitée — du patrimoine en cas de crimes graves contre le Souverain et l'Etat (art. 97), et dans la disposition sur la réparation du dommage causé et l'indemnité due au lésé (art. 100 et 101), qui devait tenir compte de l'antique « composition » privée ou du « rachat » en argent, dont le principe s'était maintenu jusqu'à nos jours. Ces textes montrent comment a été réalisé le passage du droit coutumier au droit moderne, et comment une idée fondamentale de justice peut recevoir une expression nouvelle emportant l'adhésion commune. Les limites mises à la confiscation pour sauvegarder les possibilités d'existence du coupable et de sa famille, ou pour ne point toucher aux biens personnels d'un membre innocent, directement empruntées à la coutume et consacrées par le droit écrit — cela déjà dans le Code de 1930 (art. 25 à 39) — sont caractéristiques du sentiment d'équité dominant la justice traditionnelle et de l'intérêt qu'il peut y avoir, même pour le progrès du droit moderne, à s'inspirer de solutions anciennes dans certains cas.

b) On en peut dire autant de plusieurs dispositions régissant le principe, la mesure et la sanction de la culpabilité individuelle. La prise en considération de l'erreur involontaire ou de l'ignorance excusable de la loi (art. 78), du défaut d'intelligence ou de compréhension, de la bonne conduite antérieure, du mobile élevé ou de la conviction sincère, ou encore du repentir immédiatement manifesté de l'auteur, en tant que circonstances atténuantes (art. 79), celle de la perfidie et de la bassesse, de l'abus d'une situation élevée ou privilégiée, en tant que circonstances aggravantes (art. 81), sont directement empruntées à la pratique éthiopienne déjà légalisée dans le Code de 1930 (art. 44 et suiv.), mais ont reçu la forme plus abstraite et plus générale qui convient à un système de droit contemporain.

C'était dans le même esprit d'adaptation aux mœurs et aux besoins éthiopiens que le projet avait conservé le principe antique et toujours vivace de la responsabilité collective pour certains crimes de caractère tribal ou anonyme (tels que razzias ou homicides commis par des nomades ou dans des régions éloignées restées

(1) Cette numérotation exceptionnelle provient précisément du fait que la disposition, d'abord abolie, a été rétablie après coup dans le Code par le Parlement.

primitives), mais en construisant, il va sans dire aussi, un système juridique nuancé de responsabilité, s'inspirant des principes les plus récents, notamment du droit pénal international (art. 52 à 55 du projet), avec un régime correspondant de sanctions appropriées (art. 174 à 181). Nous y voyons une des contributions les plus originales du nouveau droit, assise sur une coutume ayant sa justification juridique et pratique incontestable, et qu'il était d'un intérêt particulier de consacrer en la transformant. Ces dispositions ont dû cependant être écartées en définitive, comme inconciliables avec le principe de la responsabilité exclusivement personnelle, garanti par la constitution révisée de 1955 (art. 55).

c) Sur quelques autres points, enfin, il n'était pas possible d'aller « trop vite » et d'introduire des innovations trop audacieuses et peut-être hasardées, dont la prudence déconseillait de faire l'essai dans un pays qui s'ouvre à peine aux sciences criminologiques et sociales, et en particulier aux domaines de la psychopathie, de la psychologie et de la pédagogie criminelles.

Le Code se montrait extrêmement progressiste en acceptant déjà les principes et les diverses mesures qui, à l'instar du Code suisse (art. 11 et suiv.) et de quelques autres codes modernes, règlent le problème de la responsabilité restreinte (art. 49) et de son traitement légal et judiciaire, mi-répressif, et mi-thérapeutique et protecteur (art. 134 à 137). Il est clair qu'on peut, dans les pays occidentaux où le système s'applique et fait l'objet d'observations et d'études constantes, discuter s'il convient bien en pareil cas de combiner la « peine » pour la culpabilité partielle reconnue (peine d'ailleurs obligatoirement atténuée à cause de la réduction de responsabilité), avec la « mesure » curative ou d'internement pour la déficience ou le trouble bio-psychologique réduisant la responsabilité. Le congrès international de droit pénal de Rome, en 1953 — soit antérieurement à l'élaboration du projet éthiopien — avait décidé, après de vives controverses et à une majorité relative, qu'il ne fallait en tout cas pas consacrer le système « mixte » en pareille matière, et qu'ainsi l'intervention du juge devait se marquer de préférence par la « mesure » uniquement, à l'exclusion d'une peine. Mais aucune législation ou réforme récente n'a été jusque là, et bien que nous jugions ce système dépassé aujourd'hui, parce que fondé sur une vue de l'esprit et non sur les réalités criminologiques (1), il est clair qu'on ne pouvait introduire, dans un pays qui cherche encore sa forme et ses institutions modernes, une révolution si lourde de conséquences et supposant un appareil perfectionné de psychiatres, de pénologues, de juges spécialisés et d'établissements que seuls quelques rares pays peuvent réunir.

De même, nous trouvons personnellement peu rationnel et digne d'amélioration le système (art. 181) — qui est aussi celui du Code suisse (art. 100) — du traitement du « jeune adulte » dans la « période intermédiaire » idéologiquement construite entre la « majorité pénale » et la « majorité civile » ou absolue, traitement consistant à lui appliquer les principes et les sanctions valables pour l'adulte avec possibilité d'atténuer ces dernières, au lieu de prévoir au contraire pour lui un système éducateur et curatif renforcé. Toutefois il n'appartenait pas, ici encore, au législateur éthiopien de donner au monde l'exemple de réformes que tous discutent encore. Il a réalisé, en l'état du droit, un progrès déjà satisfaisant en donnant

(1) GRAVEN, *Le rôle et les pouvoirs du juge pénal par rapport à l'expert médical en matière de responsabilité*, *Rev. pénale suisse*, numéro spécial, Recueil d'hommages au professeur Germain, 1959, p. 265.

au moins au juge la possibilité d'option entre ce régime et les mesures applicables aux mineurs, lorsque le délinquant « n'est encore pas trop éloigné de la minorité, que ce soit par son développement physique ou mental, ou lorsqu'il n'a pas commis une infraction très grave et paraît encore, à dire d'expert, devoir être sensible aux mesures curatives, éducatives ou correctives prévues pour les mineurs (art. 182) [1].

d) L'héritage du passé et la prise en compte des traditions et des nécessités éthiopiennes s'expriment naturellement aussi dans d'assez nombreuses dispositions de la Partie spéciale. Qu'on songe aux dispositions sur la protection du Souverain, « Elu de Dieu », et de la dynastie salomonienne, consubstantielle à l'histoire du pays, qui se confond avec elle à travers les siècles (art. 248 et suiv.). On rencontrera d'autre part, dans des domaines d'importance diverse, des dispositions quasi parlantes sur la répression du trafic illicite des métaux et minéraux précieux (art. 358 et 741) et sur la protection des richesses historiques et naturelles, de la flore et de la faune (art. 803 et 804). Le législateur a tenu compte aussi des circonstances et des mœurs en édictant ses dispositions sévères sur l'enlèvement de personnes et la mise ou le maintien en esclavage (art. 558 et suiv., et 565), ou ses dispositions plus souples sur l'adultère, le concubinage et la bigamie (art. 616 à 618). Le même reflet de la vie locale se retrouve dans les nombreux articles sur la propagation d'épidémies et d'épizooties, la contamination d'eau et de pâturages, richesses du pays, la provocation de situations de famine ou de détresse (art. 503 et suiv., et 509), ainsi que sur les dommages à la propriété causés de manière illicite par des troupeaux laissés errant dans les forêts et les pâturages (art. 649). Il se retrouve encore dans la répression des dommages à la santé causés par des philtres, sortilèges ou moyens analogues (art. 516), par les procédés des magiciens ou « sorciers » (sous réserve des guérisseurs dignes de confiance dont l'expérience est reconnue par la communauté à laquelle ils appartiennent, art. 518, 4°), ou par l'exploitation de la crédulité publique par des devins, évocateurs d'esprits ou chercheurs de trésors (art. 815). La réglementation des arrêts à domicile (art. 705) et les dispositions sur la police nocturne en cas de couvre-feu ou de restrictions de la circulation (art. 780) s'inspirent directement aussi de la vie locale.

En retenant de telles incriminations, le Code s'est d'ailleurs naturellement toujours aussi donné pour tâche de les « repenser » ou de les « rajeunir » en les adaptant aux exigences modernes, et de les intégrer d'une manière logique et presque inapparente au système d'ensemble, en mesurant la sanction à l'importance qu'elles comportent pour la vie et les intérêts nationaux.

(1) Cf. notre manière de voir dans *Rev. internat. de criminologie et de police technique*, Note rédactionnelle à propos d'un article du juge des enfants BISTOT, 1959, p. 113. On sait que le Congrès international de Défense sociale, en août 1958, à Stockholm, a précisément discuté ce même problème des jeunes adultes; cf. à ce sujet l'exposé de M. LOPEZ REY, chef de la Section de défense sociale de l'O. N. U., *même revue*, 1959, p. 3. Le rapport suisse sur ce point, du Dr. CHESNI à Genève, a proposé l'assouplissement du système des classes d'âge et la solution du Code pénal éthiopien, *ibidem*, 1958, p. 239. C'est en effet la solution que propose d'adopter aussi, actuellement, la Commission de révision du Code pénal suisse, cf. GERMAIN, *La révision actuelle du Code pénal suisse*, *Rev. de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1958, p. 799 et suiv. Elle est encore insuffisante.

III. — Les caractères et l'esprit nouveaux

Nombre de dispositions qui précèdent ont montré déjà quel est l'esprit nouveau qui anime le nouveau Code. Il faut l'examiner d'un peu plus près à l'aide de quelques dispositions empruntées aussi bien au système général qu'à sa Partie spéciale.

Le maintien fondamental de la peine exemplaire et intimidante n'a pas empêché de consacrer, dans une mesure plus large peut-être que dans aucun autre code actuel, les moyens modernes qui ont paru les plus utiles pour la prévention des infractions, pour la correction du délinquant amendable et pour la protection de la communauté. Le Code ne l'a pas fait au hasard, de manière indécise ou fragmentaire, mais systématiquement, dans la conscience que ce qui marque le plus profondément le caractère du droit pénal d'aujourd'hui, c'est peut-être moins la partie purement « pénale » ou répressive au sens étroit, que l'ensemble des mesures et l'orientation « sociales », correctives ou préventives, qu'il peut offrir à un juge mieux informé des causes réelles et du traitement rationnel de la criminalité. Un régime complet de mesures et de sanctions, et une direction générale bien déterminée, doivent aider à y parvenir (1).

a) Contrairement à la plupart des codes, qui ne définissent ni leurs objectifs ni l'esprit général qui les inspire et doit commander leur application, le législateur éthiopien a tenu à donner au juge les directions précises qui éclairent le système du code et doivent le guider dans une tâche pour lui si nouvelle et insolite : les peines et les mesures prévues « doivent être appliquées de manière à assurer l'observation de la loi et les buts qu'elle se propose » (art. 85. al. 1), c'est-à-dire la prévention générale, la punition et l'amendement du délinquant, et la protection contre la récidive (art. 1) ; dans leur application, « elles respecteront toujours la dignité humaine » (art. 85. al. 2). Il ne doit pas y avoir de peine exclusivement « afflictive » et systématiquement « infamante », car c'est d'avance ruiner ses buts.

La sanction doit être déterminée dans chaque cas en tenant compte du degré de la faute individuelle, en prenant en considération le caractère plus ou moins dangereux de l'auteur, ses antécédents, ses mobiles et son but, sa situation personnelle et son degré d'instruction, de même que la gravité de son acte et les circonstances de son exécution (art. 86) : c'est dire que l'individualisation est une obligation et la base même de toute décision de justice (2).

Quant aux sanctions accessoires et aux diverses mesures de prévention et de protection, développées systématiquement pour répondre aux buts de la politique criminelle nouvelle, elles peuvent être décidées par le tribunal, à côté de la sanction principale, chaque fois que les conditions légales générales en sont remplies et qu'elles apparaissent indiquées dans le cas particulier pour atteindre l'effet spécial

(1) Vue d'ensemble, GRAVEN, *De la mise en œuvre des idées de la criminologie moderne dans la législation positive*, exposé au VI^e Cours international de criminologie, à Lausanne, sur la base du droit comparé suisse et éthiopien. Traduction en espagnol publiée dans *Anuario de derecho penal*, Madrid, 1958, n° 3, p. 473-506.

(2) A ce sujet, cf. notre exposé sur *La personnalité du délinquant dans le Code pénal suisse et le Code pénal éthiopien*, Cours de la Faculté internationale de Droit comparé de Luxembourg, mars 1959.

— répressif, protecteur et préventif, éducateur ou curatif — visé par chacune d'elles ; il n'est pas besoin qu'une disposition de la Partie spéciale du Code ait à le prévoir ou le rappeler expressément (art. 120 et 138). Le système est certes d'application un peu délicate, car il suppose des juges ayant conscience de ces effets, connaissance du maniement habile et du sens de la loi, perspicacité dans le prononcé : mais n'est-ce pas la condition même de toute individualisation, et l'exigence à laquelle doit répondre en réalité toute juridiction ?

b) Dans ce cadre général, les diverses sanctions et mesures ont toutes été réglées dans un esprit novateur.

L'amende, toujours proportionnée aux ressources et à la situation du condamné, compte tenu de son gain, de ses charges de famille et de son âge, comme naturellement aussi à la gravité de sa faute (art. 88), comporte tout un système de recouvrement et de délais, échelonnés et prolongés au besoin moyennant les garanties convenables (art. 90 à 96). Il vise à la rendre à la fois profitable, efficace et juste, en tenant compte des conditions économiques du pays. La peine — originale et d'esprit moderne — de la prestation de travail en liberté ou sous contrôle, avec retenue d'une partie du salaire (art. 102 et 103), que nous avons déjà signalée, permettra à la fois l'accomplissement d'ouvrages d'intérêt général, la suppression des courtes peines privatives de liberté et la conversion de l'amende, lorsqu'elle ne peut être payée malgré les facilités données, non pas en emprisonnement d'ordinaire, mais en prestations de travail (art. 92). La peine privative de liberté (art. 105 et suiv.) est aménagée d'après le régime progressif et correcteur, où le travail obligatoire, l'éducation et l'assistance spirituelle doivent être assurés (art. 110 à 112). Elle doit répondre, sous sa double forme, aux buts de protection et d'amendement à la fois, en tenant compte non pas de caractères généraux plus ou moins théoriques, mais de la nature plus ou moins réellement grave de la faute pour laquelle elle est prononcée et du caractère plus ou moins dangereux de l'auteur contre lequel elle doit garantir (art. 105, 1^o, et 107, 1^o). Les délinquants invétérés sont éliminés pour une durée plus ou moins longue par l'internement (art. 128 et suiv.), et les délinquants irresponsables anormaux et déficients sont traités par les mesures curatives ou protectrices qui leur conviennent (art. 133 et suiv.).

Le sursis — que ce soit dans certains cas le sursis à la condamnation ou sentence suspendue (art. 195), ou plus généralement le sursis à l'exécution de la peine (art. 196) — est prévu (1), chaque fois que la gravité particulière de l'infraction ne l'écarter pas, s'il paraît mérité et lorsque le juge a « la conviction fondée » qu'il doit détourner le délinquant de nouvelles infractions : ce qui est son but même et suppose, à côté d'une enquête au besoin (art. 199), des « conditions de contrôle » appropriées et bien déterminées par la loi (art. 201 à 203). Comme celle-ci le précise pour qu'il n'y ait ni doutes ni abus, l'octroi du sursis implique un « appel à la bonne volonté et à la coopération du délinquant pour son propre relèvement », et il peut être révoqué chaque fois que les circonstances montrent que cette confiance est mal placée (art. 194). De même, la libération condition-

(1) C'est le système préconisé par la thèse de R. BERGEN, *Le système de probation anglais et le sursis continental*, Genève, 1953, ainsi que par nous-même : GRAVEN, *Le système suisse du sursis conditionnel*, *Rec. de travaux de la Faculté de Droit de Genève*, 1952, conclusion, p. 105, et *Le sens du sursis conditionnel et son développement*, *Rev. pénale suisse*, numéro spécial, Recueil d'hommages au professeur Thormann, 1954, n° 3, esquisse d'un système pleinement évolué, p. 291 et suiv.

nelle d'un établissement de détention, au bout d'un temps et moyennant des conditions de bonne conduite et des perspectives favorables déterminées (art. 207 et 210), est une institution toute générale du Code. Elle doit être expressément encore « considérée comme un moyen d'amendement et de reclassement social faisant partie du régime progressif de l'exécution » (art. 206). Comme le sursis et comme la réhabilitation, qui doit toujours être méritée elle aussi (art. 242 et suiv.), elle est donc un élément essentiel du système général et suppose la réparation, dans toute la mesure possible, du dommage causé par l'infraction, ce qui est le premier gage de bonne volonté et d'esprit d'amendement.

Enfin, les mineurs, qui dépendent de la famille et des autorités scolaires et tutélaires jusqu'à l'âge de neuf ans, se voient appliquer jusqu'à la majorité pénale, fixée dans les conditions de développement du pays à quinze ans, ou si leur état physique ou mental insuffisamment développé le recommande, jusqu'au plein âge adulte à dix-huit ans, le système de mesures éducatives, curatives ou disciplinaires propres à leur âge et à leur état — comme la réprimande, les arrêts scolaires, l'éducation surveillée, la correction corporelle au besoin (art. 172) — les mesures proprement dites étant toujours modifiables par le juge selon les nécessités (art. 161 et suiv., 170 et suiv.). La sentence suspendue et la « mise en probation » peuvent leur être appliquées de manière générale (sauf dans les cas très graves réservés par l'art. 173), chaque fois qu'un tel mode de faire présente des chances raisonnables de succès. La renonciation motivée de l'intervention judiciaire, dans les cas de peu de gravité, peut même intervenir si elle est avantageuse (art. 174). Enfin, la condamnation prononcée contre eux, en dehors des cas très graves, ne doit pas avoir d'effet sur leurs droits civiques, afin de ne pas entraver leur amendement et leur intégration dans la vie sociale (art. 177).

c) Le large système de sanctions accessoires et de mesures préventives et protectrices, qui se combine avec celui de la sanction répressive principale, est de même inspiration nettement réformatrice et sociale. Il comprend :

1° les sanctions accessoires d'abord, comme le blâme, la réprimande et même la vieille amende honorable, toujours utile et qui devrait être reprise plus généralement sous une forme actuelle (art. 121), et la déchéance de certains droits civiques et honorifiques, professionnels ou de famille, suivant les cas (art. 122) ;

2° les mesures préventives de nature matérielle, comme la caution de bonne conduite et la confiscation d'objets dangereux, même avant la commission d'un délit, le cas échéant (art. 139 et suiv., et 144) ;

3° les mesures restrictives ou suspensives de certaines activités dont a abusé ou pourrait abuser l'auteur pour commettre une infraction ou y retomber, qui s'apparentent aux cas des déchéances, comme le retrait de patente, de concession ou de permis, l'interdiction ou la fermeture d'établissements ou d'entreprises de toute espèce (art. 146 et 147) ;

4° les mesures restrictives de liberté personnelle et qui limiteront la tentation et le danger de délits, comme l'interdiction de fréquenter certains lieux, l'interdiction de séjourner ou l'obligation de résider en certains endroits, l'expulsion ou le retrait des papiers officiels pour un temps déterminé (art. 149 à 154) ;

5° enfin, les mesures informatives qui doivent mettre en garde ou protéger contre de nouveaux délits, comme la notification de la condamnation aux autorités civiles, administratives ou militaires qu'elle intéresse, la publication du jugement lorsqu'elle répond à de légitimes intérêts privés ou à l'intérêt public, et l'inscription au casier judiciaire, moyennant les garanties opportunes pour qu'elle soit un moyen

d'information sûre et nécessaire sur les antécédents, pour toute autorité justifiée à les connaître, sans devenir un obstacle peut-être insurmontable au reclassement désirable du condamné, comme le dit expressément la loi, par la divulgation aux tiers qui n'y ont pas un intérêt démontré (art. 160).

Le simple rappel de ces différents moyens, ordonnés et systématisés en vue de l'objectif d'ensemble, suffit, semble-t-il, à indiquer leur caractère avancé.

d) Un regard jeté sur la Partie spéciale du Code, comme nous l'avons fait précédemment, en convaincra davantage encore. Un très grand nombre de dispositions, et souvent des chapitres entiers, témoignent de ce caractère.

Il convient, en suivant l'ordre logique du Code, de signaler tout d'abord, à côté du développement du droit consacré à la défense nationale (art. 260 et suiv.), bien naturel dans un pays de tradition et d'honneur militaires comme l'Ethiopie, l'innovation consistant à incorporer hardiment au droit national, pour assurer l'efficacité de ces dispositions, tout le domaine nouveau des infractions contre le droit des gens (livre III titre II, art. 281 à 295), c'est-à-dire des infractions contre les conventions humanitaires de La Haye et de Genève, cela de manière plus systématique et complète que ne l'ont fait, après la Conférence diplomatique de Genève sur les conventions de la Croix-Rouge (1949), le Code pénal militaire suisse révisé par la loi du 21 décembre 1950, et le Code pénal militaire yougoslave révisé le 27 février 1951, ou encore certaines lois spéciales comme celles des Pays-Bas, de juillet 1952 et mai 1954 (1). Le code éthiopien a vraiment donné dans ce domaine un exemple qui le place en tête des législations : ces infractions internationales sont toutes régies et sanctionnées d'après les principes ordinaires de son droit.

Non moins novateur apparaît le système d'ensemble des infractions commises contre ou dans l'administration de la justice (art. 438 à 459), dont certaines seulement sont prévues dans les codes classiques, et contre l'exercice des droits populaires (art. 460 à 470), d'habitude réglées par des lois spéciales : la constitution révisée en a voulu la protection étendue. Tout un titre groupe systématiquement aussi, du point de vue de l'intérêt public, la violation du secret militaire, de fonction, professionnel, scientifique ou industriel (art. 404 à 409) ; d'autres titres, groupant les infractions contre la sûreté, la paix et la tranquillité publiques (art. 471 à 487), et contre la sécurité publique et les communications (art. 488 à 502), dépassent de loin les seules incriminations traditionnelles et ajoutent en quelque sorte toute une partie sociale nouvelle à la vieille division bipartite des infractions contre l'Etat, d'une part, et les particuliers et les biens, d'autre part. Des dispositions comme celles qui règlent et sanctionnent la violation coupable des règles de construire, la suppression ou l'omission coupable d'appareils ou de dispositifs protecteurs dans les entreprises publiques et privées (art. 495 et 496), la mise en danger des installations, communications et moyens de transports terrestres, aériens et maritimes (art. 499 et 500), la garantie de la liberté de la circulation et du travail (art. 569 et 570), la répression des dommages causés intentionnellement aux machines, installations ou plantations d'utilité publique ou nécessaires à l'intérêt national (art. 654, b), soulignent ce souci de protection

(1) A ce sujet, GRAVEN, *La répression pénale des infractions aux conventions de Genève*, dans *Rev. internat. de crimin. et pol. technique*, 1956, n° 4, p. 251 et suiv. La Belgique a préparé un « projet de loi » (loi-type) en vue de la répression des infractions aux conventions de Genève, publié en février 1956. En Allemagne, une révision analogue à celles de la Suisse et de la Yougoslavie est à l'étude.

altruiste d'un pays jusqu'ici peu développé du point de vue technique et industriel, et désireux de créer les conditions les mieux élaborées de son essor.

On peut en dire autant des domaines de l'hygiène et de la santé publique, de la protection de la famille et de la jeunesse, c'est-à-dire des forces vitales de la nation, et de la protection contre les infractions économiques et commerciales appelées à se répandre toujours davantage avec les développements nouveaux. Si gouverner c'est prévoir, c'est donc aussi légiférer à temps. On a réglé en conséquence avec soin l'exercice des professions médicales et sanitaires où presque toutes les conditions modernes sont à créer (art. 518 à 520); on s'est prémuni contre le danger des publications et des spectacles obscènes et corrompeurs, et le risque de perversion de la jeunesse par l'appel aux instincts brutaux, sanguinaires, érotiques, antifamiliaux et antisociaux (art. 609 à 613), puisque c'est malheureusement une des formes les plus massives de la conquête par notre « civilisation », des pays qu'elle dit insuffisamment développés; et l'on a sanctionné la violation du devoir d'éducation par les parents ou la personne qui exerce la puissance paternelle (art. 626). Il a fallu prévoir et sanctionner clairement aussi l'émission de chèques sans provision et l'escroquerie à l'assurance (art. 657 et 659); la gestion déloyale d'intérêts privés, et l'entraînement intéressé à la spéculation ou à des actes patrimoniallement désavantageux en abusant de la légèreté, de la confiance ou de l'inexpérience manifeste d'une personne en affaires, ou d'un mineur (art. 663 à 666); la concurrence déloyale, la contrefaçon de marques industrielles et commerciales et la contrefaçon littéraire et artistique (art. 673 à 676) (1), l'obtention illicite d'un vote, ou frauduleuse d'un concordat en matière de faillite (art. 687 et 688). Enfin il ne faut pas négliger les dispositions relatives aux infractions qui seraient commises par ou contre une personne morale, vu la grande incertitude qui règne en la matière (art. 574, atteintes à l'honneur, et 689, délits de gestion dans les sociétés).

De telles dispositions se prolongent aussi dans le Code des contraventions, assorties de la sanction adéquate. Toute une série de dispositions adaptées à la vie moderne y ont été prévues à côté des contraventions classiques. Ainsi, par exemple, l'usage de titres de transports falsifiés ou périmés (art. 737), la fraude dans les concours publics ayant pour objet l'obtention de certificats de capacité, diplômes ou titres et l'usage illicite de documents de cette nature (art. 738), ou encore les nombreuses dispositions sur la police des spectacles, des divertissements et des lieux publics (art. 776 et 782), des constructions, des communications, des explosifs et des substances dangereuses (art. 781, 783 et 784), de l'hygiène et de la santé publiques, des boissons, des stupéfiants et des marchandises, etc. (art. 785 et suiv.).

(1) C'est ici encore une expression de la volonté du législateur éthiopien de ne pas disperser les dispositions pénales à travers les innombrables lois spéciales, mais d'assurer, dans le Code connu de tous et utilisé par tous, la vue d'ensemble et l'unité des principes et des sanctions.

III. — CONCLUSION

On le voit donc, ce sont tous les aspects de la vie contemporaine évoluée que saisit et protège le Code de 1957, à côté des aspects traditionnels communs à tous les codes. Par l'ensemble de la méthode comme par le détail des dispositions, le législateur s'est efforcé de construire un édifice complet. « une maison nouvelle » — comme l'avaient dit de leur côté les auteurs du Code pénal suisse de 1937 — où l'on pût trouver l'ordre et la paix, la sécurité et le progrès dans l'unité.

Puisse l'application répondre à ce but, et confirmer les espoirs mis en cet instrument très nouveau et, sans doute, très audacieux pour le pays et les conditions où il doit déployer ses effets ! Personne ne se dissimule les difficultés et S. M. l'Empereur Haïlé Sélassié, rénovateur et législateur de l'Éthiopie, a, comme nous le disions, assumé — avec le sens élevé de ses devoirs et de sa mission, et avec la confiance en Dieu et l'amour du peuple qui sont les traits essentiels de son caractère (1) — « la responsabilité » de cette œuvre qui, à vrai dire, constitue une véritable révolution paisible. Nous avons exposé ailleurs les mesures prises parallèlement pour assurer le développement de l'éducation, la formation des élites, le recrutement de juges et magistrats qualifiés, et la réorganisation des divers tribunaux, sur lesquelles il n'y a pas à revenir dans cette introduction. Comme nous l'exprimions en examinant, ainsi que nous le devons aussi, les perspectives d'avenir, « quand les législateurs auront accompli leur œuvre, ce sera aux praticiens à commencer la leur pour assurer le succès véritable de cette entreprise historique de modernisation du système juridique, judiciaire et pénologique d'un pays qui, pendant des siècles, a conservé le droit et les institutions les plus antiques du monde ». Cette œuvre de la mise en pratique ne sera, des deux, pas la moins difficile. On imagine les problèmes — de personnes et d'institutions — que « pose le passage, pourrait-on dire en schématisant cette entreprise d'une manière frappante, du Code de Justinien ou de Constantin, du Code de l'empereur Zara Yacob au Code de l'empire moderne d'Haïlé Sélassié 1^{er} » (2). Cette entreprise de patience, de finesse et de persévérance courageuse est en cours (3). Nous avons foi en sa réussite. S. M. Haïlé

(1) Tous les actes et discours de l'Empereur le font apparaître, et l'observation de sa personne et de son règne, pour qui eut la faveur de pouvoir s'y livrer, en convainc. Il suffit de relire la préface du Code pénal de 1930, le décret proclamant la Constitution de 1931 et le discours lors de la signature devant le corps diplomatique et les corps constitués (cf. l'ouvrage cité de GISCARD D'UPREY, p. 79 à 84), ainsi que le discours du trône — dont nous donnons quelques extraits plus bas en notes — prononcé lors de la proclamation solennelle de la Constitution révisée et de la nouvelle œuvre législative, en novembre 1955, *Bulletin du Jubilé impérial*, Paris, n° 34, p. 11 et suiv.).

(2) Cf. notre exposé, *Vers un nouveau droit pénal éthiopien*, *Revue citée*, 1954, p. 276 et suiv. Nous avons en particulier relevé les efforts accomplis pour la formation de cadres supérieurs, et notamment de juristes qualifiés, par la création du Collège Universitaire (avec une École de droit), inauguré le 27 février 1951, et par la remise de nombreuses bourses « aux bacheliers » pour la poursuite et l'achèvement de leurs études universitaires à l'étranger.

(3) Le discours du 4 novembre 1955, devant le Parlement, pour le jubilé du couronnement, a donné de fort intéressantes précisions sur l'étendue et le résultat de ce bilan de vingt-cinq ans (*Bulletin cité*, p. 11 et suiv.). Le nombre des hôpitaux et dispensaires, pour toute l'Éthiopie, qui n'était que de 48 l'année du couronnement, s'élevait à 240 lors du jubilé en 1955; les efforts dans le domaine de l'hygiène et de la santé publique ont apporté une augmentation sensible de la vie moyenne, une réduction de la mortalité infantile et un accroissement général de la population. Les écoles étaient 36 fois plus nombreuses en 1955 qu'en 1930. Les exportations et les importations avaient quadruplé depuis 1946; en ce qui concerne le café seulement (principal



Sélassié 1^{er} en mesurait l'importance en disant à la Commission législative, lors de l'inauguration de ses travaux, en mars 1954 : « Nous prions le Tout-Puissant de vouloir nous épargner afin que nous puissions mener à bien cet accomplissement suprême de notre vie, comme un monument pour les générations qui attendent impatientement au seuil de l'existence. » Et il en mesurait l'intérêt décisif pour l'avenir de son pays — que nous n'avons jamais perdu de vue dans ces longs et difficiles mais passionnants travaux d'élaboration (1) — en concluant l'exorde du nouveau Code pénal de 1957 par ces paroles de sereine confiance : « Nous sommes convaincu qu'avec l'aide du Tout-Puissant, fontaine de justice (2) et source de toute sagesse et de tous bienfaits, ce code contribuera au bien et au progrès de nos chers sujets dans le présent et dans l'avenir. »

Jean GRAVEN (23 juillet 1959)

suite de la note (3)

objet d'exportation avec les oléagineux et les peaux), la valeur de la récolte exportée s'était accrue de plus de 10 fois pendant les vingt-cinq années du règne. Le budget national annuel, qui ne dépassait pas 5 millions de dollars éthiopiens avant la guerre, surpassait 100 millions en 1954 ; la monnaie en circulation était montée de 80 millions en 1946 à plus de 220 millions en 1954 et les avoirs en or avaient augmenté de 20 fois environ durant ce même temps. Le développement général retentissait naturellement sur le développement des affaires judiciaires et des tribunaux : dans les douze dernières années, le nombre des tribunaux (y compris les tribunaux musulmans ou *charias*) s'était élevé de 182 à 593, sans compter les nombreux tribunaux locaux inférieurs (dits *mektl woredas*). La suite du discours expose les nouveaux devoirs et les nouvelles responsabilités nationales qu'entraîne cet état de choses favorable.

(1) S. M. Hailé Sélassié a rendu un bel hommage aux juristes européens appelés à « codifier, sous sa supervision directe et constante et dans la lumière des traditions anciennes de l'Éthiopie et de ses besoins présents et futurs, les lois civiles, pénales, commerciales et maritimes de l'Empire », en relevant que le travail entrepris et déjà réalisé sous sa direction et avec son constant encouragement avait été « gigantesque ». S.M. concluait : « Nous comptons recueillir prochainement les fruits définitifs de toute cette œuvre accomplie pour le bonheur de notre peuple », qui est aussi bien, disait-il par ailleurs, « notre seul idéal de vie », puisque « il ne peut y avoir d'autre justification pour un gouvernement, quelle que soit sa forme ».

(2) Le discours impérial a relevé aussi, dans le domaine qui nous intéresse plus spécialement, l'intérêt capital attaché par la constitution révisée de 1955 au « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Le chapitre qui leur est consacré ne contient pas moins de 29 articles, « dont chacun a un précédent, soit dans les traditions éthiopiennes, soit dans les constitutions bien établies ailleurs », et ils équivalent aux principes « adoptés pour la protection des droits individuels dans les pays les plus avancés du monde ». Ainsi, personne ne doit se voir refuser l'égale protection des lois, il n'y a pas de discriminations entre Éthiopiens quant à la jouissance de tous les droits civils, etc. Dans le domaine du droit pénal, la Constitution a confirmé que toute personne accusée d'un crime sera réputée innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité, et que la personne ne pourra être emprisonnée pour dettes, sauf en cas de fraude réellement prouvée. La Constitution établit aussi, « à la différence de bien des pays du monde, le droit pour tout habitant de l'Empire de porter plainte contre le gouvernement ou un ministère, département ou autre organe officiel dans les actes injustes ayant causé un dommage substantiel » ; elle stipule que « chacun dans l'Empire aura le droit d'adresser des pétitions au Souverain », et elle stipule que non seulement les tribunaux, mais aussi le Souverain lui-même, auront en tout temps à assurer et protéger ces droits humains. L'Empereur concluait : « Nous serons toujours prêt à agir positivement pour assurer le respect de ces droits par tous les organes et par tous les fonctionnaires du gouvernement. Ainsi, le sujet le plus humble de l'Empire, le plus pauvre comme le plus riche, et même le coupable en prison, possède toujours l'assurance que le Souverain veille sans cesse à la protection de ses droits et de ses libertés fondamentales ». Tel est, en résumé, l'esprit de la vaste rénovation et codification des lois éthiopiennes.

CODE PENAL DE L'EMPIRE D'ETHIOPIE

PREMIÈRE PARTIE

PARTIE GÉNÉRALE

LIVRE PREMIER

L'INFRACTION A LA LOI PÉNALE ET SON AUTEUR

TITRE PREMIER

LA LOI PÉNALE ET SON CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER

PORTÉE DE LA LOI

ARTICLE PREMIER. — *Objet et but.*
— La loi pénale a pour but d'assurer l'ordre, la paix et la sécurité de l'État et des citoyens dans l'intérêt général.

Elle tend à la prévention des infractions par l'avertissement général qu'elle implique et, en cas d'insuffisance de cet avertissement, à la punition, à l'amendement ou à la mise hors d'état de nuire de leurs auteurs.

ART. 2. — *Principe de la légalité.* —
1° La loi pénale précise les différentes infractions punissables, et les sanctions et mesures applicables à leurs auteurs.

Le juge (1) ne peut réputer infraction et punir une action ou une omission non prévue par la loi. Il ne peut appli-

quer d'autres sanctions et mesures que celles qu'elle a retenues.

L'application analogique de dispositions à des faits qu'elle n'a pas prévus est interdite.

2° Le principe de la légalité n'exclut pas l'interprétation de la loi.

En cas d'ambiguïté de celle-ci, le juge l'interprète selon son esprit, dans le sens

(1) Le texte original français utilise le mot : *juge*, dans toutes ses dispositions, au sens général ; les textes officiels amharique et anglais ont consacré le terme : *tribunal* ou *cour*, visant la juridiction qui statue.

voulu par le législateur et de manière à assurer le but qu'elle se propose.

3° Nul ne peut être puni deux fois pour un seul et même fait.

ART. 3. — *Législation spéciale et complémentaire.* — Les dispositions de police et les lois spéciales complétant la législation pénale sont réservées.

Les principes généraux du présent code leur sont applicables, lorsqu'elles n'y dérogent pas expressément.

ART. 4. — *Egalité devant la loi.* — La loi pénale s'applique à tous également, sans distinction de personne, de condition sociale, de race ou de religion.

Les seules différences sont celles que prévoit la loi elle-même et qui tiennent aux immunités consacrées par le droit public et constitutionnel, à l'importance de l'infraction et de la faute, à l'âge, à l'état ou à la qualité spéciale de l'auteur, et au danger social qu'il représente.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

SECTION PREMIÈRE

Conditions de temps

ART. 5. — *Non-rétroactivité de la loi pénale.* — 1° Quiconque a commis une infraction après l'entrée en vigueur du présent code est jugé selon ses dispositions.

Si l'infraction a été commise sous la législation antérieure, elle est jugée conformément à celle-ci.

2° Un fait non érigé en infraction, commis avant l'entrée en vigueur du code, ne peut être puni. De même, une peine non prévue au moment de la commission de l'infraction ne peut être prononcée.

ART. 6. — *Dérogation; application de la loi la plus favorable.* — Lorsque l'auteur est jugé, pour une infraction antérieure, après la mise en vigueur du présent code, ses dispositions lui seront applicables, si elles lui sont plus favorables que celles de la loi en vigueur au moment de l'infraction.

Le juge appréciera, dans chaque cas, d'après l'ensemble des dispositions en concours, si la loi nouvelle est en définitive plus favorable.

ART. 7. — *Application relativement aux mesures.* — Dès son entrée en vigueur, les mesures de sûreté, de traitement et d'éducation prévues par le présent code sont toujours applicables au moment du jugement, même dans les cas où la législation antérieure prévoyait l'application d'une peine.

ART. 8. — *Application relativement à la prescription.* — 1° Les dispositions du présent code sur la prescription de la poursuite et sur la prescription de la peine s'appliquent généralement dès son entrée en vigueur.

Il est tenu compte du temps de prescription écoulé avant celle-ci.

2° Pour les infractions antérieurement poursuivies et punissables sur la seule plainte ou accusation formelle de la victime ou de ses ayants droit, et dont la poursuite a lieu d'office en vertu du présent code, l'action pénale sera prescrite et ne pourra plus être introduite si l'accusation n'est pas intervenue dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur.

ART. 9. — *Application en cas de jugement antérieur.* — Quand un jugement

SECTION II

Conditions de lieu

§ 1^{er}. — *Application principale*

ART. 11. — *Infractions commises sur le territoire éthiopien: cas normal.* — 1° Le présent code est applicable à toute personne, nationale ou étrangère, ayant commis, sur le territoire de l'Empire, une des infractions qu'il vise.

Le territoire national comprend le domaine terrestre, maritime et aérien dans toute son étendue. Il est déterminé par les dispositions du droit public.

2° Les immunités des personnalités officielles étrangères que consacre le droit public international sont réservées.

3° Si l'auteur s'est réfugié à l'étranger, son extradition sera demandée pour qu'il soit jugé d'après la loi éthiopienne.

ART. 12. — *Cas spécial: délégation.* — 1° Lorsqu'un étranger ayant commis une infraction sur le territoire de l'Empire ne peut y être jugé, notamment parce qu'il s'est réfugié dans son pays d'origine et que son extradition ne peut être obtenue, l'autorité éthiopienne demandera qu'il soit jugé par le pays de refuge.

2° Dans ce cas, l'inculpé étranger ne pourra plus être puni en Ethiopie pour la même infraction, s'il a été régulièrement acquitté à l'étranger par un jugement passé en force, ou, en cas de condamnation, si sa peine lui a été légalement remise ou si elle est prescrite.

3° S'il n'a pas subi sa peine ou n'en a subi qu'une partie à l'étranger, elle sera exécutée ou le reste en sera exécuté en Ethiopie au cas où l'auteur y serait trouvé, tant que la prescription ne sera pas acquise d'après le présent code.

Au cas où les peines différerait dans leur nature ou leurs modalités, on appliquera la peine ou la modalité se rapprochant le plus de celles qui ont été prononcées à l'étranger.

a déjà été rendu conformément à la législation pénale antérieure, l'exécution est régie par les principes suivants, en harmonie avec les dispositions du présent code.

1° Si le code ne réprime plus l'acte en raison duquel la condamnation a été prononcée, la peine ne pourra plus être exécutée ou elle cessera aussitôt d'avoir effet.

Toutefois, en cas de condamnation prononcée pour une infraction à une loi pénale édictant une prohibition ou une obligation limitée à un temps déterminé, pour des raisons passagères particulières, l'expiration de ce temps n'aura pas pour effet d'arrêter l'exécution de la peine. Si la poursuite avait été simplement commencée, elle ne sera pas arrêtée du fait de cette expiration.

2° Les modalités d'exécution de la peine prononcée sont soumises, dès l'entrée en vigueur du présent code, aux dispositions et aux formes de celui-ci. Il en va notamment ainsi pour la récupération de l'amende et la libération conditionnelle anticipée en cas de privation de liberté.

3° Si un détenu, subissant sa peine lors de l'entrée en vigueur du présent code, est reconnu coupable d'une infraction antérieure restée inconnue et passible d'une peine privative de liberté, le juge qui prononce la condamnation fixera une peine d'ensemble selon les dispositions sur le concours d'infractions (art. 191) en tenant compte, s'il y a lieu, du principe d'application de la loi la plus favorable (art. 6).

La détention subie en vertu du premier jugement sera déduite de la durée totale de la peine.

ART. 10. — *Application en matière de radiation et de réhabilitation.* — La radiation des condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur du présent code, ainsi que la réhabilitation, même en cas de jugements rendus en application de dispositions ou d'usages abrogés, sont régies par les dispositions nouvelles.

ART. 13. — *Infractions commises à l'étranger contre l'Ethiopie.* — Le présent code est applicable à toute personne qui, à l'étranger, a commis une des infractions contre le Souverain et l'Empire, sa sécurité, son intégrité, ses institutions ou ses intérêts essentiels et sa monnaie, prévues au Livre III, titre I, section I, et titre V de la Partie spéciale (art. 248-272 et 366-382).

ART. 14. — *Infractions commises à l'étranger par un Ethiopien au bénéfice de l'immunité.* — 1° Le présent code s'applique aux membres du personnel diplomatique et consulaire, aux fonctionnaires et agents éthiopiens ne pouvant être poursuivis et jugés au lieu de commission en vertu des principes internationaux d'immunité, lorsqu'ils ont commis à l'étranger :

- a) une infraction contre la loi éthiopienne, sous réserve des cas prévus à l'article 13, à condition que cette infraction soit également punissable d'après la loi du lieu de commission;
- b) ou une infraction contre la loi du lieu de commission, à condition qu'elle soit également punissable d'après la loi éthiopienne.

2° Lorsque l'infraction n'est punissable que sur plainte, d'après la loi étrangère ou la loi éthiopienne, la poursuite ne pourra être ouverte que si la plainte a été régulièrement déposée.

ART. 15. — *Infractions commises à l'étranger par des militaires.* — 1° Lorsqu'un militaire éthiopien commet, à l'étranger, une infraction de droit commun, il est soumis à la loi et à la juridiction territoriales ordinaires s'il est arrêté et jugé dans le pays du lieu de commission de l'infraction.

S'il s'est réfugié en Ethiopie, il y sera jugé d'après le présent code, à défaut d'extradition (art. 21, 2°).

2° En cas d'infractions contre le droit des gens et d'infractions spécifiquement militaires, prévues aux titres II et III du Livre III de la Partie spéciale (art. 281-

331), le militaire reste soumis à la loi nationale et sera jugé selon le présent code et par les tribunaux militaires éthiopiens.

ART. 16. — *Jugement à l'étranger.* — 1° Dans les cas où un inculpé est soumis à la législation éthiopienne à titre principal (art. 11, 13, 14, 1°, a, et 15, 2°), une poursuite et un jugement à l'étranger n'empêchent pas qu'il soit poursuivi et jugé par l'Ethiopie, lorsqu'il s'y trouve ou lui est extradé.

2° Sa mise hors de cause ou son acquittement à l'étranger n'empêchent pas une condamnation en Ethiopie conformément aux lois nationales.

3° Si l'inculpé a été condamné à l'étranger et y a subi sa peine en tout ou en partie, pour le même fait, le juge la déduira, dans toute la mesure où elle a été subie, de celle qu'il a lieu de prononcer.

§ 2. — Application subsidiaire

ART. 17. — *Infractions commises à l'étranger contre le droit des gens ou l'ordre universel.* — 1° Pourra être jugé et puni subsidiairement, d'après les dispositions du présent code et aux conditions générales qui suivent (art. 19 et 20, 2°), quiconque se sera rendu coupable, en quelque qualité ou lieu que ce soit :

- a) d'une infraction contre le droit des gens ou d'une infraction internationale prévue par une disposition de la législation éthiopienne, d'un traité ou d'une convention internationale à laquelle l'Ethiopie a adhéré;
- b) ou de l'une des infractions contre la santé publique, la liberté ou les mœurs, prévues aux articles 510, 567, 605, 606, 609 et 610 du présent code, si l'auteur n'a pas été poursuivi de ce fait à l'étranger et se trouve en Ethiopie.

2° Les dispositions des articles 14 et 15, 2°, sont réservées.

ART. 18. — *Autres infractions commises à l'étranger.* — 1° Le présent code

est applicable, subsidiairement, à toute personne ayant commis à l'étranger une infraction contre un ressortissant éthiopien, ou à tout ressortissant éthiopien ayant commis à l'étranger une infraction autre que celles prévues aux articles précédents, si l'auteur n'y a pas été jugé de ce chef, à condition :

- a) que l'acte à juger soit réprimé par la législation de l'Etat où il a été commis et par la législation éthiopienne;
- b) qu'il soit assez important pour justifier l'extradition d'après celle-ci.

2° Dans les autres cas d'infractions commises à l'étranger par un étranger, l'auteur ne sera poursuivi et jugé, à défaut d'extradition, que s'il s'agit d'une infraction qui encourrait, d'après le droit éthiopien, la peine de mort ou une peine de réclusion de plus de dix ans.

ART. 19. — *Conditions de l'application subsidiaire.* — 1° L'application du présent code présuppose :

- a) que la plainte ou la dénonciation de la victime ou de ses ayants droit ait eu lieu, lorsqu'elle est une condition de la poursuite et du jugement d'après la loi du lieu de commission ou d'après la loi éthiopienne;
- b) que l'auteur soit trouvé dans l'Empire et ne soit pas extradé, ou qu'il lui ait été extradé en raison de l'infraction dont il s'agit;
- c) que celle-ci n'ait pas été légalement remise dans le pays de commission et qu'elle ne soit prescrite ni d'après la loi territoriale ni d'après la loi éthiopienne.

2° La poursuite est subordonnée à la requête du procureur général impérial, après entente avec le ministre de la Justice.

3° La peine prononcée en application du présent code ne peut être plus sévère que la peine maximum prévue par la loi du lieu de l'infraction, si celle-ci a été commise sur le territoire d'un Etat reconnu par l'Ethiopie.

ART. 20. — *Jugement à l'étranger.* — 1° Dans les cas où un inculpé n'est soumis que subsidiairement à la législation éthiopienne (art. 15, 1°, 17 et 18), celle-ci n'aura pas lieu de s'appliquer lorsque l'auteur a été régulièrement acquitté ou mis hors de cause à l'étranger pour le même fait.

2° Si l'auteur a été jugé à l'étranger et condamné, mais n'y a pas subi sa peine ou ne l'a subie qu'en partie, la peine ou la partie restant à subir pourra être exécutée, si elle n'est pas prescrite, selon les formes du présent code, et comme il est précisé plus haut (art. 12, 3°), en cas de divergences dans les sanctions ou leur mode d'exécution.

§ 3. — Dispositions d'ordre général

ART. 21. — *Extradition.* — 1° Tout étranger poursuivi ou puni pour crime de droit commun commis hors du territoire de l'Empire peut être extradé selon les dispositions de la loi, les traités ou la coutume internationale; il sera normalement extradé en cas de demande régulière de l'Etat où il a commis son infraction, pour en répondre d'après la loi territoriale, lorsque l'infraction n'intéresse pas directement et à titre principal l'Etat éthiopien (art. 13).

2° Aucun ressortissant éthiopien ayant cette qualité au moment de l'infraction ne peut être livré à l'étranger à moins de disposition contraire expresse. A défaut d'extradition, il est jugé par les juridictions et selon les lois nationales.

3° Dans tous les cas d'infraction posant une question d'extradition, la demande est résolue d'après les principes de la loi éthiopienne et les dispositions des traités existants.

ART. 22. — *Reconnaissance des sentences étrangères.* — 1° Les sentences pénales étrangères pourront être prises en considération du point de vue des antécédents et des circonstances aggravantes, de l'octroi et de la révocation du sursis, de la récidive et de sa sanction, de l'application des mesures de sûreté,

incapacités et déchéances, des conditions de la réhabilitation, ainsi que des réparations, restitutions et autres effets civils, et de toutes les autres conséquences juridiques consacrées par le présent code.

2° Cet effet sera subordonné à la condition que la sentence étrangère ait été rendue à propos d'infractions prévues par la législation éthiopienne, par un tribunal ordinaire et non d'exception, et

que sa régularité ait été constatée par une juridiction ou une autorité officielle éthiopienne.

La constatation pourra se faire au vu d'un extrait certifié conforme du casier judiciaire ou du jugement rendu, d'une attestation officielle de l'autorité judiciaire ou exécutive étrangère, ou de toute autre manière sûre et digne de foi.

TITRE II

L'INFRACTION ET SA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

L'INFRACTION PENALE

ART. 23. — *Infractions punissables.* — 1° Constitue une infraction pénale toute action ou omission déclarée punissable par la loi, quel que soit son degré de gravité.

2° L'infraction n'est consommée que lorsque tous ses éléments constitutifs légaux, matériels et moraux, sont réalisés.

3° Elle n'est punissable que lorsque la culpabilité de son auteur est judiciairement reconnue.

ART. 24. — *Rapport de causalité nécessaire.* — 1° Dans le cas où la consommation de l'infraction suppose un résultat déterminé, l'infraction n'est réputée commise que si ce résultat est la conséquence de l'action ou de l'omission imputable à l'auteur.

Ce rapport de cause à effet sera admis lorsque l'action ou l'omission tombant sous le coup de la loi était normalement propre, d'après l'expérience de la vie, à produire le résultat incriminé.

2° En cas de concours ou en cas de cause intercurrente, qu'elle soit due au fait d'autrui ou à un événement naturel

ou fortuit, le rapport de cause à effet sera exclu lorsque la cause étrangère à l'auteur était en soi suffisante à produire le résultat.

Si, en pareil cas, l'action ou l'omission imputable à l'auteur constituait en soi une infraction, la peine de celle-ci lui est applicable.

ART. 25. — *Lieu et moment de l'infraction.* — 1° L'infraction est réputée commise à l'endroit et au moment où l'auteur a accompli ou n'a pas accompli l'acte sanctionné par la loi pénale.

La tentative est réputée commise à l'endroit et au moment où l'auteur a accompli ou omis d'accomplir les actes de commencement d'exécution qui la constituent.

2° Dans les infractions non instantanées, où l'acte et le résultat délictuel ne coïncident pas, l'infraction est réputée commise tant au lieu de l'action ou de l'omission coupable qu'au lieu du résultat.

De même, la tentative est réputée com-

mise tant au lieu où l'auteur l'a faite qu'au lieu où, dans son dessein, le résultat devait se produire.

3° Pour la poursuite, le for du lieu du résultat est subsidiaire par rapport à celui du lieu de commission.

CHAPITRE II

DEGRES DE REALISATION DE L'INFRACTION

ART. 26. — *Actes préparatoires.* — Les actes simplement destinés à préparer ou rendre possible une infraction, notamment en se procurant les moyens ou en créant les conditions de son accomplissement, ne sont pas punissables, sauf :

- s'ils constituent par eux-mêmes une infraction prévue par la loi;
- s'ils sont expressément érigés en infraction spéciale par la loi, à cause de leur gravité ou du danger général qu'ils représentent.

ART. 27. — *Tentative.* — 1° Se rend coupable de tentative celui qui, intentionnellement, aura commencé l'exécution d'une infraction, sans poursuivre ou pouvoir poursuivre jusqu'au bout son activité délictuelle, ou qui l'aura poursuivie jusqu'au bout sans atteindre le résultat nécessaire pour que l'infraction soit consommée.

L'infraction est réputée commencée lorsque l'acte accompli tend de manière non équivoque et par voie de conséquence directe à sa réalisation.

2° La tentative d'infraction est toujours punissable, si la loi ne contient pas de disposition contraire.

La simple tentative d'instigation ou de complicité à l'infraction ne tombe pas sous le coup de la loi, si celle-ci ne dispose pas expressément le contraire.

3° En cas de tentative d'infraction, l'auteur est passible en principe de la peine de l'infraction qu'il a voulu commettre.

Si les circonstances le justifient, le juge peut atténuer la peine dans les limites prévues par la loi (art. 184).

ART. 28. — *Désistement et repentir actif.* — 1° Si l'auteur a renoncé de son propre mouvement à poursuivre son activité délictuelle, le juge atténuera la peine dans les limites légales (art. 184) ou pourra, si les circonstances le justifient, atténuer librement la peine (art. 185). Il prononcera l'exemption si le désistement a eu lieu par honnêteté ou pour des motifs élevés.

2° Si l'auteur, ayant été jusqu'au bout de son activité délictuelle, empêche ou contribue à empêcher, de son propre mouvement, le résultat de se produire, le juge peut atténuer librement la peine (art. 185).

3° Ces dispositions s'appliquent aussi à l'instigateur et au complice (art. 35 et 36), lorsqu'ils renoncent de leur plein gré à leur activité délictueuse ou lorsqu'ils font, de leur propre mouvement, tout ce qui dépend d'eux pour empêcher la commission de l'infraction.

ART. 29. — *Infraction impossible.* — Lorsque l'auteur a tenté de commettre une infraction par un moyen ou contre un objet tels que l'accomplissement de cette infraction était absolument impossible, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 185).

Le juge prononcera l'exemption lorsque, par superstition, simplicité ou illusion d'esprit, l'auteur a agi en se servant de moyens ou de procédés en soi inoffensifs et ne pouvant en aucun cas avoir d'effet délictueux.

ART. 30. — *Tentative qualifiée.* — Lorsque, dans les cas de tentative inachevée ou manquée qui précèdent, les actes de tentative accomplis constituent eux-mêmes une infraction distincte, la peine de celle-ci est applicable.

ART. 31. — *Appréciation du juge.* — Pour fixer la peine et l'atténuer, s'il convient, dans les limites de la loi, ou pour renoncer exceptionnellement à l'imposition d'une peine, dans les divers

cas de tentative abandonnée ou manquée, le juge tiendra compte de toutes les circonstances.

Il prendra notamment en considération le degré d'avancement et de danger de la tentative accomplie, les raisons pour lesquelles elle n'a pas abouti, les mobiles du désistement ou du repentir actif de l'auteur, ainsi que les antécédents et le caractère plus ou moins dangereux qu'il présente.

CHAPITRE III

PARTICIPATION A L'INFRACTION

ART. 32. — *Action principale : auteur et coauteurs.* — 1° Est considéré comme auteur d'une infraction et sera puni comme tel :

- a) celui qui commet matériellement l'infraction, de manière directe ou indirecte, notamment par un instrument tel qu'un animal ou une force naturelle;
- b) celui qui, sans accomplir nécessairement l'acte matériel incriminé, s'associe pleinement à la commission de l'infraction et au résultat cherché, et les fait siens;
- c) celui qui se sert d'un être inconscient pour faire commettre une infraction, ou qui contraint sciemment autrui à la commettre.

2° Lorsque l'infraction commise dépasse l'intention de l'auteur, celui-ci est jugé d'après les dispositions générales sur la culpabilité en pareil cas (art. 58, 3°).

3° En cas de pluralité d'auteurs, ceux-ci encourent en principe la même peine légale.

Le juge tiendra compte des dispositions sur les effets des circonstances personnelles (art. 40) et sur la fixation de la peine selon la culpabilité individuelle (art. 86).

ART. 33. — *Participation en cas d'infraction spéciale.* — Dans le cas des

infractions ne pouvant être commises que par certaines personnes déterminées, qu'il s'agisse de militaires ou de fonctionnaires, ou encore de personnes de sexe masculin comme pour le viol, l'absence de cette qualité spéciale chez l'inculpé n'empêche pas la poursuite comme coauteur lorsque, par son action, il s'est associé pleinement, en toute conscience et volonté, à la commission de l'infraction.

ART. 34. — *Infractions collectives.* — En cas d'infractions ou de troubles collectifs, les personnes qui ne seraient pas reconnues avoir pris part à l'infraction et n'en seraient coupables à aucun titre, ne peuvent être punies.

ART. 35. — *Instigation.* — 1° Est considéré comme instigateur celui qui décide intentionnellement autrui, que ce soit par persuasion, promesses, argent, dons, menaces ou tout autre moyen, à commettre une infraction.

L'instigateur est punissable pourvu que l'infraction ait été au moins tentée.

2° La peine encourue est celle que la loi prévoit pour l'infraction voulue. Elle peut être atténuée dans les limites de la loi (art. 184), si les circonstances le justifient.

3° Lorsque l'auteur matériel a été au-delà de ce qu'a voulu l'instigateur,

celui-ci n'encourt que la peine de l'infraction qu'il a voulue ou pu prévoir (art. 58, 3°).

L'auteur matériel répond seul de l'infraction plus grave dont il s'est rendu coupable.

ART. 36. — *Complicité.* — 1° Est considéré comme complice celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur principal, avant ou pendant l'exécution, que ce soit par informations, conseils, fourniture de moyens, appui ou aide matérielle quelconque, pour commettre une infraction.

2° La complicité en vue d'une infraction intentionnelle est toujours punissable.

3° La peine encourue est celle qui vise l'infraction consommée ou tentée, dans la mesure où le complice a eu connaissance de cette dernière. Le juge peut atténuer la peine dans les limites légales à l'égard du complice (art. 184) en tenant compte des circonstances.

ART. 37. — *Complot et entente criminelle.* — 1° En cas d'accord ou d'entente préalable entre deux ou plusieurs personnes en vue de réaliser un dessein illégal ou une infraction, les dispositions sur la participation, ainsi que sur l'aggravation justifiée de ce fait (art. 81, d), sont en général applicables.

2° Sont toutefois réservées les dispositions de la Partie spéciale sur le complot contre les intérêts essentiels de l'Etat et de sa défense, sur la fondation de groupements illicites et l'adhésion à de tels groupements (art. 269, 286 et 313), ainsi

que sur l'organisation de bandes ou d'associations de malfaiteurs (art. 472).

ART. 38. — *Non-dénonciation.* — 1° La non-dénonciation d'une infraction, préparée ou accomplie, ou de son auteur, n'est punissable, en tant que complicité ou favorisation indirecte, que dans les cas graves expressément prévus par la loi (art. 267 et 344).

2° Pour le surplus, la disposition sur l'omission d'avertir la justice dans certains cas exprès (art. 438), réprimée en tant qu'infraction contre l'administration de celle-ci, est applicable.

3° Ces obligations légalement sanctionnées sont limitatives.

ART. 39. — *Favorisation.* — Celui qui favorise intentionnellement l'auteur d'une infraction, soit en le cachant ou l'aidant pour le soustraire à la poursuite ou à la peine, soit en recélant le produit de son délit, est puni conformément aux dispositions de la Partie spéciale réprimant ces faits (art. 439, 454 et 647).

ART. 40. — *Incommunicabilité des circonstances personnelles.* — En cas de participation, principale ou secondaire, à une même infraction, chacun des participants est puni pour son propre fait, selon son degré de participation, sa culpabilité et le danger que représentent son acte et sa personne.

Les circonstances, qualités ou relations personnelles spéciales qui ont pour effet d'exclure, d'atténuer ou d'augmenter la peine, ne sont pas communicables à autrui. Elles ne bénéficient ou ne préjudicient qu'à celui en qui elles se rencontrent.

CHAPITRE IV

PARTICIPATION EN MATIERE DE DELITS DE PUBLICATION

ART. 41. — *Principe.* — 1° En cas de délits de publication et en vue d'assurer

la liberté d'expression en même temps que la répression de ses abus, il est

dérogré partiellement, de la manière qui suit, aux principes ordinaires sur la participation à l'infraction.

2° Les délits de publication sont ceux qui sont commis par la voie de l'imprimé, de l'affiche ou de l'image, du cinématographe, de la radio, de la télévision ou télédiffusion en général, ou d'autres moyens analogues.

Ils comprennent non seulement les atteintes contre l'honneur, mais s'étendent aux atteintes contre la sécurité publique ou privée, et contre tout bien juridique protégé par la loi pénale, pourvu que l'infraction soit consommée par la publication elle-même.

ART. 42. — *Responsabilité principale.* — 1° L'auteur du texte, de l'annonce, affiche, image, etc., par la publication ou diffusion desquels l'infraction est commise, ou celui qui les fait siens et les remet à la publication ou diffusion avec l'intention délictuelle, est en principe tenu pour coupable et répond de son fait.

2° Dans ce cas, les règles générales sur la participation, principale ou secondaire, s'appliquent normalement.

ART. 43. — *Responsabilité subsidiaire en matière de presse.* — 1° Si l'auteur du fait délictueux ne peut être connu, si la publication a été faite à son insu ou contre sa volonté, ou s'il ne peut être traduit devant un tribunal éthiopien, sera reconnu coupable et sera punissable, du fait et comme auteur de la publication ou diffusion :

- a) lorsqu'il s'agit d'un imprimé périodique (journal ou revue), le directeur ou le rédacteur responsable de l'imprimé, à moins qu'il ne préfère nommer l'auteur qui répond directement au sens de la disposition précédente;
- b) lorsqu'il s'agit d'un imprimé non périodique ou occasionnel, l'éditeur ou, à son défaut, l'imprimeur ou, enfin, à défaut de celui-ci, les vendeurs ou diffuseurs de l'imprimé.

2° Dans tous les cas, la culpabilité s'apprécie d'après les règles générales sur la matière.

ART. 44. — *Garantie du secret de la rédaction.* — Dans le cas d'infractions commises par la voie du journal ou d'imprimés périodiques, si le directeur ou le rédacteur responsable ne veut pas désigner l'auteur et se retranche derrière le secret de la rédaction, on ne peut recourir aux moyens ordinaires d'investigation et de coercition légale pour découvrir l'auteur de l'écrit.

Exception est faite toutefois en cas d'attentats contre la sûreté de l'Etat, contre son Souverain, ses organes constitutionnels ou sa force militaire, prévus au Livre III, titre I de la Partie spéciale du présent Code (art. 248-272) ou par des lois spéciales sur la matière.

ART. 45. — *Responsabilité subsidiaire en cas d'autres diffusions.* — Lorsque l'infraction est commise au moyen de film, affiche, spectacle, radio, télévision, etc., sera punissable, à défaut de l'auteur du texte ou de l'image, normalement responsable, le producteur ou l'éditeur; à leur défaut, la personne assurant la diffusion, de quelque manière ou à quelque degré que ce soit.

ART. 46. — *Exclusion d'une double responsabilité.* — La punition de l'un des responsables, dans l'ordre établi par la loi, exclut la punissabilité des autres en raison du même fait.

ART. 47. — *Immunité en matière de publication.* — N'encourt pas de peine l'auteur, publicateur ou diffuseur de comptes rendus ou de représentations véridiques et conçus sous une forme correcte, des débats ou des actes publics d'une autorité législative, administrative ou judiciaire, dont la diffusion n'est pas formellement interdite par la loi ou par une décision expresse pour des raisons justifiées.

TITRE III

LES CONDITIONS DE LA PUNISSABILITÉ DE L'INFRACTION

CHAPITRE PREMIER

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

SECTION PREMIÈRE

Responsabilité ordinaire

ART. 48. — *Responsabilité pénale et irresponsabilité.* — 1° N'est punissable, d'après les dispositions de la loi pénale, que le délinquant responsable de ses actes.

N'est pas responsable au sens de la loi celui qui, du fait de l'âge, de la maladie, d'un retard anormal de son développement ou d'une profonde altération de ses facultés, n'est pas capable, au moment de son acte, d'apprécier la nature et la portée de celui-ci, ou de se conduire d'après cette appréciation.

2° A défaut de peine, le juge ordonnera à l'égard de l'irresponsable les mesures convenables de traitement ou de protection prévues par la loi (art. 133 à 136).

ART. 49. — *Responsabilité restreinte.* — 1° Celui qui, par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou sa conscience, d'un développement mental incomplet ou d'un état anormal ou déficient, n'était pas, au moment de son acte, pleinement capable d'apprécier la nature et la portée de celui-ci, ou de se conduire d'après cette appréciation, n'est pas pleinement passible de la peine prévue pour l'infraction commise.

La peine sera librement atténuée par le juge (art. 185).

2° Concurrément à la peine, le juge peut aussi prendre les mesures légales de traitement, de correction ou de protection nécessaires (art. 133 à 137).

ART. 50. — *Irresponsabilité provoquée ou fautive.* — 1° Les dispositions excluant ou atténuant la punissabilité ne s'appliquent pas à celui qui s'est mis intentionnellement en état d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte, par l'effet de l'alcool, d'un stupéfiant ou de toute autre manière, pour commettre une infraction. Les dispositions pénales générales lui sont applicables.

2° Si l'auteur s'est mis fautivement en état d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte, alors qu'il avait conscience ou pouvait et devait avoir conscience de s'exposer à commettre une infraction dans cet état, il sera jugé et puni d'après les dispositions ordinaires sur la négligence (art. 59), si l'infraction commise est punissable à ce titre.

3° En cas d'infraction non voulue ni prévue, commise en état d'irresponsabilité totale dans laquelle l'auteur s'est mis par sa faute, l'article 485 de la Partie spéciale sur les atteintes à la sécurité publique est applicable.

ART. 51. — *Expertise.* — 1° Chaque fois qu'il existe des raisons de douter de la responsabilité, totale ou partielle, de l'inculpé, le juge devra prendre un avis d'expert, après avoir au besoin ordonné une enquête sur la personne, les antécédents et les conditions de vie de l'inculpé.

Cet avis est obligatoire notamment lorsque ce dernier présente des troubles mentaux ou des troubles épileptiques, qu'il est atteint de surdi-mutité ou d'into-

xication chronique par l'alcool ou les stupéfiants.

2° Le juge désigne l'expert ou les experts selon les formes ordinaires de la procédure; il précise leur mission et les questions à élucider.

L'expertise établira l'état existant et ses effets sur les facultés d'appréciation et de détermination de l'inculpé. Elle renseignera de plus le juge sur l'opportunité et la nature d'un traitement médical ou de mesures de sécurité.

3° Sur la base de ces indications, le juge prend la décision juridique lui incombant. Il n'est lié qu'aux constatations scientifiques formelles, mais non à l'appréciation des experts sur les conséquences juridiques à en tirer.

SECTION II

Délinquants mineurs et adolescents

ART. 52. — *Enfance; exclusion des dispositions pénales.* — Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de neuf ans révolus. Ils ne sont pas censés responsables au sens de la loi pénale.

Lorsqu'ils commettent un acte punissable d'après celle-ci, les mesures convenables à leur égard sont prises par l'autorité familiale, scolaire ou tutélaire compétente.

ART. 53. — *Application des dispositions spéciales aux adolescents.* — 1° Les mineurs et adolescents de neuf à quinze ans révolus, qui commettent un acte punissable au regard de la loi pénale, ne peuvent être soumis qu'aux sanctions et mesures que celle-ci prévoit spécialement à leur intention (art. 161-173).

Ils ne sont en aucun cas soumis aux peines ordinaires prévues pour les délinquants adultes, ni mêlés à eux dans les établissements de détention.

2° Les mesures de caractère répressif ou disciplinaire (art. 162-173) ne peuvent être appliquées que si le juge retient une

faute à la charge du jeune délinquant et le trouve coupable.

ART. 54. — *Appréciation du juge.* — Pour le choix des diverses mesures, le juge s'inspirera toujours de l'âge, du caractère et du degré d'avancement intellectuel et moral du jeune délinquant, ainsi que du but éducateur des dispositions qui lui sont applicables.

La modification des mesures en cas d'opportunité (art. 168) lui incombe en vue d'assurer leur pleine efficacité.

ART. 55. — *Expertise et enquête.* — 1° Chaque fois que cela paraîtra nécessaire pour la décision à prendre, le juge requerra des informations sur la conduite, l'éducation, la situation et les conditions de vie du jeune délinquant. Il peut entendre ses parents et les autorités scolaires et tutélaires.

Celles-ci transmettront au juge les dossiers, renseignements ou rapports médicaux et sociaux qu'elles possèdent sur le mineur et sa famille.

2° Le juge devra en outre requérir des consultations ou des avis d'expert, après mise en observation au besoin dans un centre médico-pédagogique, un foyer ou tout établissement approprié, sur l'état physique et mental de l'inculpé.

Il posera à l'expert toutes les questions utiles le renseignant sur l'état de celui-ci et sur les mesures de traitement, d'éducation, de correction ou de protection appropriées.

3° Le juge prend librement sa décision quant aux conséquences juridiques des constatations et propositions d'expert.

ART. 56. — *Période intermédiaire jusqu'à la majorité civile.* — 1° Si, au moment où il a commis l'infraction, l'auteur était âgé de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans révolus, il sera jugé d'après les dispositions ordinaires du code.

2° Toutefois, le juge pourra fixer la peine suivant l'opportunité du cas et notamment en tenant compte de la plus

ou moins grande jeunesse de l'inculpé, de ses sentiments plus ou moins pervers ou dangereux et de ses chances plus ou moins réelles d'amendement, soit en appliquant les dispositions générales sur

l'atténuation ordinaire (art. 184), soit, s'il paraît préférable, en appliquant une des sanctions spéciales retenues pour les mineurs (art. 170 à 173).

CHAPITRE II

LA CULPABILITE PENALE

SECTION PREMIERE

Intention, négligence et cas fortuit

ART. 57. — *Principe; faute pénale et cas fortuit.* — 1° Nul ne peut être puni pour une infraction s'il n'en est pas reconnu coupable au sens de la loi.

Est coupable pénalement celui qui, responsable de ses actes, a commis une infraction intentionnellement ou par négligence.

2° Nul ne peut être condamné pénalement pour un acte tombant sous le coup de la loi mais accompli ou survenu sans une faute qui lui soit imputable, par force majeure, accident ou cas fortuit.

3° La solution de la responsabilité pénale ne préjuge pas celle des réparations civiles éventuelles, qui demeurent réservées.

§ 1^{er}. — *Culpabilité en cas d'infraction simple*

ART. 58. — *Culpabilité intentionnelle.* — 1° Commet intentionnellement une infraction celui qui agit avec la conscience et la volonté d'accomplir un acte illicite et punissable en vue d'en obtenir le résultat.

L'intention délictuelle est réalisée aussi lorsque l'auteur, sachant ou se rendant compte que son acte peut entraîner des conséquences illicites et punissables, l'accomplit néanmoins en acceptant celles-

ci pour l'éventualité où elles se produiraient.

2° L'infraction intentionnelle est toujours punissable en dehors des cas de justification et d'excuse expressément prévus par la loi (art. 64-78).

3° Nul ne peut être condamné pour ce qu'il n'a pas connu et voulu ni pour ce qui outrepassa son intention, directe ou éventuelle, réserve faite des dispositions sur la négligence.

ART. 59. — *Culpabilité par négligence.* — 1° Commet une infraction par négligence celui qui, par une imprévoyance ou une imprudence coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte.

Son attitude est coupable lorsque l'auteur n'a pas pris les précautions que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui, du fait des circonstances et de sa situation personnelle, notamment de son âge et de son expérience, de son instruction, de sa profession ou de son rang.

2° Les infractions commises par négligence ne sont punissables que si la loi le décide expressément en raison de leur nature, de leur importance ou de leur danger social.

Le juge fixe la peine d'après le degré de la faute et le caractère plus ou moins dangereux de l'auteur, que celui-ci ait eu conscience des conséquences possibles de son acte ou qu'il n'en ait pas pris conscience alors qu'il aurait dû le faire.

§ 2. — *Culpabilité en cas d'infractions ou de dispositions concurrentes*

ART. 60. — *Unité de culpabilité et de sanction.* — 1° Un même fait ou complexe de faits délictueux contre un seul et même bien protégé, réalisant une intention ou négligence coupable unique, ne peut tomber sous le coup de deux ou plusieurs dispositions concurrentes de même nature.

2° Des actes successifs ou répétés contre le même bien protégé, procédant d'une seule et même intention ou négligence coupable initiale et tendant à la réalisation d'un même but, constituent une unité d'infraction; l'auteur répond de celle-ci et non de chacun des actes successifs qui la constituent.

3° Dans les infractions qui supposent chez l'auteur un dessein déterminé, comme l'enrichissement indu en cas d'atteinte au patrimoine, la mise en circulation en cas de faux-monnayage ou l'usage en cas de faux, les actes subséquents accomplis par l'auteur même, après l'infraction fondamentale, pour réaliser son dessein délictuel initial, ne constituent pas une nouvelle infraction punissable, et sont absorbés par l'unité d'intention et de but.

ART. 61. — *Renouvellement de la culpabilité entraînant nouvelle sanction.* — Toutefois, lorsque, une des infractions au sens de l'article 60 ayant été commise, l'auteur, par une nouvelle intention ou négligence coupable, recommence une activité délictuelle analogue, serait-ce contre la même personne ou le même bien protégé et en vue d'un résultat identique, il y aura nouvelle infraction et le juge appliquera les dispositions sur le concours réel (art. 189).

ART. 62. — *Culpabilité en cas d'infractions connexes.* — Lorsque l'auteur d'une infraction déterminée, qu'il s'agisse d'une atteinte à la chose publique, à la personne, à l'honneur ou aux biens, agit dans le dessein de provoquer ou de faciliter par là une autre infraction péna-

lement réprimée, et que celle-ci a été au moins tentée, les dispositions sur l'aggravation de la peine en cas de concours sont applicables (art. 190), à moins que la loi n'érige ce cas en infraction spéciale qualifiée.

ART. 63. — *Culpabilité en cas d'infractions complexes.* — 1° Lorsqu'une infraction déterminée supposant un attentat sur la personne ou les biens, ou l'emploi d'armes, instruments ou moyens dangereux, de feu ou d'explosifs, de poison ou de toxiques, entraîne une atteinte dommageable réalisant les éléments constitutifs d'une seconde infraction, qu'il s'agisse de lésions corporelles, d'atteinte à la santé, de mort d'homme ou de destruction de la propriété d'autrui, le juge appliquera pour la détermination de la culpabilité et de la peine les principes suivants :

- a) si ce résultat a été voulu, ou prévu et pris en compte par l'auteur (art. 58, 1°), il y aura concours des dispositions répressives en considération, et aggravation conformément aux dispositions sur la matière (art. 189 et 192), en tenant compte de la réalisation des éléments constitutifs des deux infractions intentionnelles;
- b) si ce résultat dommageable était prévisible et devait être prévu dans les circonstances du cas particulier (art. 59, 1°), il y aura concours des dispositions visant l'acte principal intentionnel et l'infraction par négligence qui en a résulté, et le juge aggravera la peine en conséquence.

2° L'aggravation doit être prise en compte notamment dans les cas d'atteintes causées par des moyens dangereux pour la sécurité publique, comme l'incendie, l'explosion ou l'emploi de substances explosives, pour la sécurité des communications ou la santé publique, ainsi que dans les cas d'exposition de personne, de mauvais traitements et de duel, d'avortement, de viol ou d'attentats sexuels en général.

SECTION II

Actes licites,
faits justificatifs et excuses

§ 1^{er}. — *Actes licites*

ART. 64. — *Actes ordonnés ou admis par la loi.* — Ne constituent pas une infraction et ne sont pas punissables les actes ordonnés ou autorisés par la loi, notamment s'il s'agit :

- a) d'actes relevant de fonctions publiques, étatiques ou militaires, exercées dans les limites légales;
- b) d'actes relevant du droit de correction ou de discipline légitime, maintenu dans les limites raisonnables usuelles;
- c) d'actes de justice propre admis subsidiairement par la loi dans le cas d'atteinte illicite à un droit, pour autant que les conditions et limites en soient respectées.

ART. 65. — *Devoir professionnel.* — N'est de même pas punissable l'acte ordonné par un devoir professionnel, médical ou autre, pour autant qu'il reste dans les limites des exigences, des règles ou des usages reçus de la profession, et que l'auteur ne se soit rendu coupable d'aucune faute ou négligence professionnelle grave dans son exécution.

La réparation du dommage civil reste réservée.

§ 2. — *Faits justificatifs et excuses*

ART. 66. — *Consentement du lésé.* — Le consentement du lésé à la commission d'une infraction contre un droit dont il peut valablement disposer ne justifie en principe pas le délinquant.

ART. 67. — *Contrainte absolue.* — N'est pas punissable celui qui accomplit une infraction sous l'empire d'une contrainte physique absolue, à laquelle il lui était impossible de résister. L'auteur de la contrainte répond de l'infraction commise (art. 32, 1°, c).

Lorsque la contrainte était une contrainte morale, le juge atténuera librement la peine (art. 185) ou, dans les cas extrêmes, pourra aller jusqu'à l'exemption de la peine.

ART. 68. — *Contrainte non irrésistible.* — Si la contrainte n'était pas irrésistible et si l'auteur avait la possibilité de résister ou de se soustraire à la commission de l'acte, il est punissable en principe.

Toutefois, le juge atténuera librement la peine (art. 185) en tenant compte des circonstances, notamment de l'importance ou de la nature de la contrainte, ainsi que de la situation personnelle et notamment des rapports de force, d'âge ou de dépendance entre la personne soumise à la contrainte et l'auteur de celle-ci.

ART. 69. — *Ordre hiérarchique. Responsabilité de l'auteur de l'ordre.* — En cas d'infraction commise sur l'ordre exprès d'un supérieur hiérarchique, administratif ou militaire, l'auteur de l'ordre est responsable de l'acte exécuté par le subalterne et punissable dans la mesure où cet acte ne dépasse pas l'ordre qu'il a donné (art. 58, 3°).

ART. 70. — *Responsabilité de l'exécutant.* — 1° L'exécutant est également punissable, s'il s'est rendu compte du caractère illicite de l'ordre, notamment à défaut de compétence de son auteur, et du caractère criminel et répréhensible de l'acte, notamment en cas d'homicide, d'incendie ou d'une autre infraction manifestement grave contre l'intégrité des personnes ou des biens, les intérêts publics essentiels ou le droit des gens.

Le juge atténuera librement la peine (art. 185) lorsque le sentiment d'un devoir de discipline ou d'obéissance a déterminé l'exécutant à accomplir l'acte ordonné; il tiendra compte, ce faisant, du caractère plus ou moins impérieux de ce devoir.

2° Le juge pourra aller jusqu'à l'exemption de la peine si, dans les circonstances du cas particulier, et notam-

ment du fait d'exigences spécialement strictes de la discipline étatique ou militaire, l'exécutant était placé dans des conditions telles qu'il ne lui était pratiquement pas possible de discuter l'ordre reçu et d'agir autrement qu'il n'a fait.

3° En cas de dépassement intentionnel de l'ordre reçu, l'exécutant est seul et pleinement responsable de son excès.

ART. 71. — *Etat de nécessité.* — N'est pas punissable l'acte, tombant en principe sous le coup des dispositions pénales, accompli pour préserver d'un danger notable et imminent un bien juridique appartenant à l'auteur ou à un tiers, si ce danger ne pouvait être détourné autrement et si l'auteur a usé de moyens proportionnés aux circonstances.

ART. 72. — *Excès de l'acte nécessaire.* — Si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé dans les circonstances du cas, ou si l'atteinte portée au bien d'autrui a dépassé la mesure nécessaire, ou encore si l'auteur s'était mis fautivement dans l'état de danger et de nécessité où il s'est trouvé, la peine sera librement atténuée par le juge (art. 185).

La responsabilité civile pour le dommage causé reste réservée.

ART. 73. — *Etat de nécessité militaire.* — 1° L'acte commis par un chef ou un supérieur militaire en service actif pour maintenir la discipline ou obtenir l'obéissance due, en cas de danger militaire et notamment lors d'une mutinerie ou devant l'ennemi, ne sera pas punissable si cet acte était, dans les circonstances données, le seul moyen d'obtenir la soumission nécessaire.

2° Lorsque l'auteur a dépassé la mesure commandée par les circonstances, le juge atténuera librement la peine (art. 185) ou, si les circonstances étaient particulièrement impérieuses, pourra aller jusqu'à l'exemption de la peine.

ART. 74. — *Légitime défense.* — N'est pas punissable l'acte commis dans la nécessité de défendre soi-même ou autrui

d'une attaque ou d'une menace d'attaque imminente et contraire au droit contre un bien juridiquement protégé, si l'attaque ou sa menace ne peut être écartée autrement et si la défense est proportionnée aux circonstances, notamment au danger et à la gravité de l'attaque et à l'importance du bien attaqué.

ART. 75. — *Excès de la légitime défense.* — 1° Lorsque celui qui repousse l'attaque illicite a dépassé les bornes de la légitime défense en usant de moyens disproportionnés ou en allant au-delà des actes nécessaires pour parer le danger, le juge atténuera librement la peine (art. 185).

2° Il peut aller jusqu'à l'exemption de toute peine lorsque l'excès commis est résulté d'un état de crainte, de surprise ou d'exaltation excusable causé par l'attaque injuste.

3° En cas de dépassement de la légitime défense stricte, celui qui a repoussé l'attaque reste civilement responsable du dommage causé par son excès.

ART. 76. — *Erreur de fait.* — 1° Celui qui a commis une infraction en agissant sous l'influence d'une appréciation erronée de la situation de fait réelle, sera jugé conformément à cette appréciation.

Si elle exclut toute intention délictuelle, l'auteur n'est pas punissable. Toutefois, s'il pouvait éviter l'erreur en prenant les précautions commandées par sa situation personnelle et par les circonstances (art. 59), l'auteur de l'infraction est punissable pour négligence au cas où la loi prévoit la répression de celle-ci.

2° L'erreur sur le fait qui constitue une infraction déterminée n'empêche pas la punition de l'auteur pour une autre infraction que réaliserait le fait qu'il a accompli.

3° L'erreur sur la personne de la victime ou l'objet de l'infraction commise n'abolit pas celle-ci.

ART. 77. — *Infraction imaginaire.* — Ne peut être puni celui qui, même agissant intentionnellement, a cru par erreur commettre une infraction punis-

sable, lorsque son action ou son omission n'est pas sanctionnée par la loi pénale (art. 2, 2°).

L'application de mesures préventives à son égard, notamment du cautionnement de bonne conduite et de la confiscation d'objets dangereux (art. 139 et 144), est toutefois réservée.

ART. 78. — *Erreur de droit et ignorance de la loi.* — 1° Nul ne peut en principe arguer de l'ignorance de la loi pour se disculper.

Le juge atténuera toutefois librement la peine (art. 185) à l'égard de celui qui a commis une infraction en se croyant de bonne foi en droit d'agir et qui avait des raisons précises et suffisantes de se trouver dans cette erreur.

Il fixera la peine en tenant équitablement compte des circonstances, et notamment des raisons ou des conditions plus ou moins excusables de l'erreur.

2° Dans les cas exceptionnels d'ignorance et de bonne foi absolues et justifiées, et lorsque la criminalité de l'acte n'était pas apparente, le juge pourra aller jusqu'à l'exemption de la peine.

3° L'auteur de l'infraction reste civilement responsable du dommage causé.

SECTION III

Circonstances atténuantes et circonstances aggravantes

ART. 79. — *Circonstances atténuantes générales.* — 1° Le juge pourra atténuer la peine, dans les limites fixées par la loi (art. 184), dans les cas suivants :

a) lorsque l'auteur de l'infraction, ayant toujours eu jusque-là une bonne conduite, a agi par manque d'intelligence, ignorance, simplicité d'esprit, ou à l'improviste et par surprise;

b) lorsque l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable et désintéressé, ou par une conviction religieuse, morale ou civique de nature élevée;

c) lorsqu'il a agi dans un état de détresse matérielle ou morale profonde, ou sous l'impression d'une menace grave ou d'une crainte fondée, ou encore sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou dont il dépend;

d) lorsqu'il a été induit en tentation grave par la conduite de la victime, ou entraîné par la colère, la douleur ou la révolte résultant d'une provocation sérieuse ou d'une offense injuste, ou encore lorsqu'il se trouvait dans un état d'émotion violente ou de trouble psychique justifié;

e) lorsqu'il a manifesté un repentir sincère par ses actes après l'infraction, notamment en portant secours à sa victime, en reconnaissant sa faute ou en se livrant à la justice, ou en réparant, dans toute la mesure du possible, le dommage causé par son infraction.

2° Lorsque la loi, dans une disposition particulière de la Partie spéciale, a retenu une de ces mêmes circonstances en tant qu'élément constitutif ou facteur d'atténuation d'une infraction privilégiée, le juge ne peut simultanément appliquer encore la même circonstance pour diminuer la peine de celle-ci.

ART. 80. — *Circonstance spéciale : rapports de parenté ou d'affection.* — 1° Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 185), lorsque l'auteur a agi contrairement aux dispositions de la loi et a notamment manqué à l'obligation d'avertissement de la justice ou d'aide à la justice, fait une déclaration ou déposition ou donné une indication fausse, ou soustrait quelqu'un à la poursuite ou à l'exécution de la sanction, dans le dessein de ne pas exposer soi-même, un de ses proches parents par le sang ou l'alliance, ou une personne à laquelle il est lié par des rapports d'affection particulièrement étroits, à une action pénale, un déshonneur ou un dommage grave.

Le juge examine et détermine l'existence et la qualité suffisante des rapports allégués.

2° Si le fait reproché à l'inculpé n'était pas trop grave et si les liens en question étaient si étroits et les circonstances si pressantes qu'elles le plaçaient dans un dilemme moral particulièrement pénible, le juge peut aller au besoin jusqu'à l'exemption de la peine ordinaire, moyennant une réprimande ou un avertissement pour l'avenir (art. 121).

3° La loi prescrit de manière expresse et limitative les cas d'une gravité ou d'un danger général exceptionnels (art. 267, 4°, 344, 2°, et 647, 4°), dans lesquels cette excuse ne peut être admise.

ART. 81. — *Circonstances aggravantes générales.* — 1° Le juge aggravera la peine, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi (art. 188), dans les cas suivants :

- a) lorsque l'auteur a agi par trahison ou avec perfidie, ou en cédant à un mobile bas ou vil tel qu'envie, haine, cupidité, volonté expresse de nuire ou de mal faire, ou encore avec une perversité ou une cruauté particulières;
- b) lorsqu'il a agi en abusant de ses pouvoirs, de sa situation ou de ses fonctions, ainsi que de la confiance, de l'ascendant ou de l'autorité dont il est investi;
- c) lorsqu'il se révèle particulièrement dangereux par ses antécédents, le caractère habituel ou professionnel de son infraction, ou les moyens, le temps, le lieu et les circonstances de son exécution, notamment en agissant de nuit, à la faveur de troubles ou de catastrophes ou en se servant d'armes, de moyens ou d'instruments dangereux;
- d) lorsqu'il a agi à la suite d'une entente criminelle, en bande ou comme affilié à une bande constituée pour commettre des infractions, et plus particulièrement encore comme chef, organisateur ou meneur;
- e) lorsqu'il s'est attaqué intentionnellement à une victime méritant une protection particulière, que ce soit du fait de son âge, de son état de santé, de sa situation ou de sa fonction,

notamment à une personne sans défense, faible d'esprit, infirme ou prisonnière, à un ascendant ou un descendant, au ministre d'un culte, à un représentant d'une autorité constituée ou à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses compétences.

2° Lorsque la loi, dans une disposition particulière de la Partie spéciale, a retenu une de ces mêmes circonstances en tant qu'élément constitutif ou facteur d'aggravation d'une infraction, le juge ne peut appliquer simultanément encore la présente disposition pour aboutir à une double aggravation.

ART. 82. — *Circonstances spéciales : concours et récidive.* — 1° La peine sera aggravée selon les dispositions spéciales sur la matière (art. 189 à 193) :

- a) en cas de concours matériel, lorsque l'auteur a commis successivement plusieurs infractions, quelle que soit la nature de celles-ci; elle peut l'être, suivant la culpabilité, en cas de concours idéal, lorsque son acte délicieux viole à la fois plusieurs dispositions pénales;
 - b) en cas de récidive, lorsque, dans un délai de cinq ans après l'exécution, totale ou partielle, ou la remise d'une condamnation pénale par voie de grâce ou d'amnistie, l'auteur commet, sur le territoire national ou à l'étranger, une nouvelle infraction intentionnelle prévue par le présent code et qui justifierait l'extradition d'après le droit éthiopien.
- 2° Lorsque, en cas de récidive, l'auteur s'est en même temps rendu coupable de concours d'infractions, le juge fixe d'abord la peine du concours, puis l'aggrave en tenant compte de l'état de récidive.

ART. 83. — *Autres circonstances.* — Si le juge estime, pour des raisons suffisantes, devoir admettre une autre circonstance, atténuante ou aggravante, non expressément prévue par la loi, il doit la justifier de manière précise dans son jugement.

ART. 84. — *Cumul de circonstances atténuantes et aggravantes.* — 1° S'il existe dans un même cas des circonstances multiples diminuant ou aggravant la culpabilité, le juge en tiendra équitablement compte dans la fixation de la peine.

2° En cas de concours de circonstances aggravantes et atténuantes, il fixe d'abord la peine en tenant compte des premières, puis il applique à la sanction ainsi fixée légalement les dispositions modératrices.

LIVRE II

LA SANCTION PÉNALE ET SON APPLICATION

TITRE PREMIER

LES SANCTIONS ET MESURES ET LEUR EXÉCUTION

ART. 85. — *Principe.* — Les peines et mesures prévues par le présent code doivent être appliquées de manière à assurer l'observation de la loi et les buts qu'elle se propose (art. 1).

Elles respecteront toujours la dignité humaine.

ART. 86. — *Fixation par le juge.* — 1° Le juge fixe les peines et mesures conformément aux règles de la Partie générale du code, et selon les dispositions spéciales déterminant les infractions et les sanctions qui les menacent.

2° La peine doit être fixée d'après la culpabilité individuelle, en tenant compte

du caractère plus ou moins dangereux de l'auteur, de ses antécédents, de ses mobiles et de son but, de sa situation personnelle et de son degré d'instruction, ainsi que de la gravité de son acte et des conditions d'exécution de celui-ci.

ART. 87. — *Cas de minime importance.* — Dans les cas très légers d'infractions prévues par la Partie spéciale du présent code, le juge pourra, soit recourir à un blâme ou une réprimande avec avertissement pour l'avenir (art. 121), soit appliquer les dispositions répressives du Code de police aux conditions générales prévues par celui-ci.

CHAPITRE PREMIER

SANCTIONS ORDINAIRES APPLICABLES AUX ADULTES

SECTION PREMIÈRE

Sanctions principales

§ 1^{er}. — Peines pécuniaires

A. — Amende, confiscation et mise sous séquestre

ART. 88. — *Amende; principe.* — 1^o L'amende pénale est payable en argent et acquise à l'Etat. Elle peut aller d'un dollar à cinq mille dollars, sauf disposition contraire de la loi.

2^o Le juge en fixe le montant en tenant compte de la situation matérielle du condamné, de ses ressources, de ses charges de famille, de sa profession et de son gain, de son âge et de son état de santé.

Elle doit être individualisée, de telle sorte que la privation qu'elle représente corresponde le plus possible à la culpabilité de l'auteur.

ART. 89. — *Cumul avec une peine privative de liberté.* — Dans les cas où la Partie spéciale prévoit alternativement une peine privative de liberté ou l'amende, le juge pourra toujours les cumuler lorsque la culpabilité et la situation de l'auteur le lui font apparaître justifié.

Cette règle générale est applicable sans que les dispositions spéciales aient à la rappeler expressément dans chaque cas.

ART. 90. — *Aggravation: mobile cupide et activité délictuelle de métier.*

— 1^o Lorsque le délinquant a agi par cupidité, ou lorsqu'il fait métier de son activité délictuelle, en ce sens qu'il en tire ou cherche à en tirer des ressources à toute occasion propice, et lorsque sa situation matérielle et les avantages réalisés par son délit le justifient, le juge

peut élever l'amende, selon les cas, jusqu'au maximum de dix mille dollars.

Les dispositions spéciales prévoyant un maximum supérieur sont réservées.

L'amende est indépendante du profit que l'auteur a tiré de son infraction.

2^o Dans les cas où le mobile cupide, sans être un élément nécessaire de l'infraction, a déterminé l'auteur à commettre celle-ci, le juge pourra toujours prononcer une amende à côté de la peine ou mesure privative de liberté principale, même lorsque la disposition de la Partie spéciale sanctionnant l'infraction ne le prévoit pas expressément.

ART. 91. — *Recouvrement de l'amende.* — 1^o Le juge fixera au condamné qui ne peut s'acquitter aussitôt un délai de paiement d'un à trois mois, selon les circonstances.

2^o Il peut autoriser le condamné dont la situation le justifie à s'acquitter par acomptes, en lui accordant un délai plus long. Le terme final ne peut être supérieur à deux ans.

Le juge fixe le montant et la date des versements d'après les possibilités réelles.

ART. 92. — *Rachat en travail.* — Au besoin, le juge peut aussi autoriser le condamné à racheter l'amende, en tout ou en partie, par une prestation en travail pour l'Etat ou pour une autorité publique, selon les possibilités existantes, en accordant les délais nécessaires.

Il fixe, d'après les circonstances et notamment d'après le gain habituel moyen du condamné, la somme correspondant à un jour de travail. Elle ne peut être inférieure à un dollar.

ART. 93. — *Garantie de l'engagement.* — Dans tous les cas de non-paiement

immédiat, le juge peut exiger du condamné les sûretés matérielles ou personnelles convenables pour garantir son engagement de s'acquitter dans les délais fixés.

Il apprécie et détermine ces garanties selon les circonstances, en tenant compte de la situation du condamné et des intérêts de la justice.

ART. 94. — *Non-paiement; conversion en privation de liberté.* — 1^o Si, dans le délai fixé, le condamné ne s'est pas acquitté ou ne s'est acquitté qu'en partie, ses biens sont saisis, par les voies légales, jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

2^o S'il n'a pas de biens saisissables ou si l'exécution sur ses biens devait avoir des conséquences graves pour ses possibilités d'existence ou celles de sa famille, l'amende ou sa partie impayée est convertie en détention avec travail obligatoire au profit de l'Etat.

Le jugement fixe la somme correspondant à un jour de détention, en tenant compte des conditions économiques et personnelles, et notamment du gain ou du revenu habituel du condamné.

En aucun cas la durée de la détention à subir du fait du non-paiement de l'amende ne pourra dépasser deux ans.

3^o Lorsque le condamné paie le montant encore dû, l'exécution de la détention est arrêtée.

Elle peut l'être aussi lorsqu'il déclare vouloir s'acquitter et offre pour son paiement des garanties estimées suffisantes par le juge.

ART. 95. — *Sursis.* — Les dispositions sur le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté (art. 196) demeurent réservées en cas de conversion, notamment lorsque le condamné est, malgré sa bonne volonté, dans l'impossibilité de payer l'amende, que ce soit à cause de sa pauvreté, de ses charges de famille, de son état de santé ou pour tout autre motif légitime.

Le sursis sera révoqué si, sa situation s'étant améliorée et permettant le paie-

ment, il ne s'acquitte pas à réquisition.

ART. 96. — *Conversion en travail obligatoire.* — Dans les cas peu importants, le juge peut, quel que soit le motif du non-paiement, convertir l'amende en travail obligatoire (art. 102 ou 103) à la place de la détention, jusqu'à récupération du montant dû.

ART. 97. — *Confiscation patrimoniale.* — 1^o Dans les cas prévus par la loi, le juge pourra, conjointement à la peine capitale ou privative de liberté, prononcer la confiscation du patrimoine ou d'une partie du patrimoine du condamné, sous réserve des limitations suivantes.

2^o La confiscation ne peut être prononcée qu'à la condition d'être expressément comminée par une disposition visant une infraction d'une gravité générale exceptionnelle.

Elle portera sur tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, provenant directement ou indirectement au condamné de l'infraction, ou acquis par lui à l'occasion de son activité criminelle ou en relation avec elle. Elle pourra atteindre aussi les biens qu'il a acquis indépendamment de celle-ci à titre personnel.

3^o La confiscation ne peut s'étendre :

- a) aux objets d'usage domestique courant, aux instruments professionnels, artisanaux ou agricoles indispensables pour assurer les moyens d'existence du condamné et de sa famille;
- b) aux objets d'alimentation courante et au numéraire correspondant, au total, à la subsistance et au gain ou revenu indispensables à la vie de la famille du condamné pour trois mois au minimum ou pour telle durée supérieure que le juge estimerait justifiée, vu les conditions d'espèce, par une décision spécialement motivée;
- c) aux biens patrimoniaux, quels qu'ils soient, meubles et immeubles, tenus par héritage familial, qui seront dévolus à la famille sans que le condamné puisse en disposer par don, legs, disposition testamentaire ou autrement;

d) aux biens personnels du conjoint ou des enfants innocents dont le condamné avait la remise, l'administration, la gestion ou la disposition, en fait ou en vertu de la loi ou de l'usage.

ART. 98. — *Mise sous séquestre.* — Le juge pourra, conjointement à toute autre peine, prononcer la mise sous séquestre des biens de toute personne condamnée par défaut pour avoir commis des actes d'hostilité contre l'Empereur ou l'Empire.

Les dispositions de l'article 97, 3°, sont en pareil cas applicables.

B. — Autres effets pécuniaires

ART. 99. — *Dévolution à l'Etat.* — 1° Les dons, sommes et autres avantages qui devaient servir ou ont servi à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction de quelque nature qu'elle soit, seront acquis à l'Etat.

S'ils n'existent plus en nature, celui qui les a reçus devra en rembourser la valeur.

2° Seront de même acquis à l'Etat les sommes ou objets que l'auteur s'est appropriés par une infraction, s'il est impossible d'en découvrir le propriétaire ou l'ayant droit dans les cinq ans à partir de la publication faite, par les voies officielles habituelles, pour le rechercher.

ART. 100. — *Réparation du dommage.* — 1° Dans les cas où l'infraction a causé un dommage notable au lésé ou à ses ayants droit, notamment en cas de mort, d'atteinte au corps ou à la santé, d'atteinte à l'honneur, de préjudice patrimonial ou de destruction de biens, le lésé ou ses ayants droit peuvent demander la condamnation de l'auteur aux réparations et restitutions justifiées, ainsi qu'à une indemnité équitable à titre de dommages-intérêts.

La réparation des frais d'hospitalisation ou de traitement médical, dans la mesure justifiée à dire d'expert, entre dans cette réclamation.

2° La légitimation à l'action, de même que les conditions d'allocation, la justification et la mesure des restitutions,

dommages-intérêts et réparations civiles, sont réglées conformément aux principes et selon les dispositions ordinaires du droit civil.

Le juge les fixe selon ses constatations, après audition des parties ou suivant leur accord s'il l'estime conforme à la justice.

Le paiement des réparations et de l'indemnité peut être assuré, dans la mesure nécessaire, par la saisie de biens non indispensables à la vie et à l'exercice de la profession du condamné.

3° Le lésé et ses ayants droit pourront se joindre, comme partie civile, à l'action publique en répression, pour obtenir la réparation du dommage. Les conditions, modalités et formes de cette action conjointe sont réglées par le Code de procédure pénale.

Lorsque les circonstances ou la difficulté du cas l'exigeront, notamment en raison de la nécessité d'enquêtes ou d'expertises préalables, ou pour les besoins de l'administration de preuves, le juge pénal pourra renvoyer la décision à la juridiction civile ordinaire.

ART. 101. — *Allocation au lésé.* — 1° Lorsqu'il est à prévoir que le dommage ne sera pas réparé par le délinquant ou ses ayants droit, à cause des circonstances ou de leur situation, le juge peut allouer au lésé, à titre d'indemnité, le produit ou une partie du produit des objets saisis, du cautionnement préventif perçu, ou encore une partie de l'amende ou de son exécution en travail, ou des confiscations patrimoniales.

2° L'allocation n'est prononcée que sur demande expresse. Elle est proportionnée à la gravité du dommage et à l'état de besoin du lésé ou des siens, et limitée, au maximum, au montant du dommage constaté judiciairement ou admis par accord.

3° La créance du lésé désintéressé est cédée à l'Etat. Celui-ci peut la faire valoir directement, quand les circonstances le permettront, contre l'auteur du dommage.

§ 2. — Peines restrictives et privatives de liberté

A. — Peines mixtes, pécuniaires et restrictives de liberté

ART. 102. — *Travail obligatoire avec retenue au profit de l'Etat.* — 1° Lorsque l'infraction est de peu de gravité et n'entraînerait qu'une peine d'emprisonnement pour trois mois au plus, et lorsque l'auteur est valide et n'apparaît pas dangereux, le juge pourra le condamner à une période de travail obligatoire sans privation de liberté mais sous contrôle.

L'obligation peut aller d'un jour de travail à trois mois.

2° La peine sera exécutée, soit au lieu de travail et dans l'emploi ordinaire du condamné, soit dans des entreprises ou sur des chantiers publics.

Une retenue pouvant aller jusqu'au quart du salaire ou du gain du condamné revient à l'Etat.

3° Le jugement fixe dans chaque cas le montant de la retenue, le lieu d'exécution et la durée de la peine, ainsi que les mesures de contrôle appropriées.

ART. 103. — *Travail obligatoire avec restriction de liberté.* — 1° Lorsque les circonstances le font apparaître opportun ou nécessaire, notamment pour soustraire le condamné à un milieu, à des influences ou des fréquentations défavorables, le travail obligatoire peut être accompagné d'une restriction de liberté pour un temps déterminé.

2° Cette restriction de liberté, sa nature et sa durée seront fixées par le juge en tenant compte des circonstances.

Elle comprendra, soit l'obligation pour le condamné de rester à tel lieu de travail, chez tel employeur ou dans telle entreprise ou tel chantier désignés, sans pouvoir les quitter, soit l'obligation de consignation à domicile ou dans des locaux publics pour y effectuer son travail.

3° En cas de violation de l'obligation assignée, la peine est remplacée par

l'emprisonnement pour la durée correspondante.

ART. 104. — *Maladie intercurrente.* — Si le condamné tombe malade au cours de la période de travail, le reste en sera accompli dès retour à validité.

En cas d'incapacité de reprise du travail, le reste de la peine peut être converti en emprisonnement.

B. — Peines privatives de liberté

ART. 105. — *Emprisonnement.* — 1° La peine privative de liberté pour les infractions de gravité moyenne dont les auteurs n'apparaissent pas trop dangereux, est l'emprisonnement. Il vise à la sécurité générale et à la correction du condamné.

L'emprisonnement peut aller de dix jours à trois ans, sauf disposition spéciale différente de la loi, sous réserve de la libération conditionnelle. Le juge en fixe la durée dans son jugement.

2° La peine est exécutée dans les établissements ou sections d'établissements de correction pénitentiaire appropriés ne servant qu'à ce but.

ART. 106. — *Substitut de la courte peine d'emprisonnement.* — Chaque fois qu'une disposition de la Partie spéciale prévoit un emprisonnement jusqu'à trois mois, le juge peut substituer à cette sanction une peine de travail obligatoire avec ou sans restriction de liberté pour la même durée (art. 102 ou 103), lorsque l'accomplissement de la peine privative de liberté serait difficile pour des raisons locales ou administratives, ou défavorable pour le reclassement et l'avenir du condamné.

Cette règle générale est applicable sans que les dispositions spéciales aient à la rappeler expressément dans chaque cas.

ART. 107. — *Réclusion.* — 1° La peine de la réclusion ou de l'emprisonnement sévère est réservée aux infractions les plus graves et dont les auteurs sont particulièrement dangereux.

Tout en visant aussi à la correction et au reclassement final si possible, elle a un but de contrainte et de protection particulier.

Elle peut aller normalement d'un à vingt-cinq ans; elle peut être perpétuelle dans les cas expressément prévus par la loi. Les dispositions sur la libération conditionnelle sont réservées.

2° La réclusion s'exécute dans les établissements pénitentiaires centraux, adaptés et réservés à l'exécution de cette peine exclusivement.

Le régime en est plus rigoureux que celui de l'emprisonnement simple.

ART. 108. — *Dispositions communes.* — Les principes généraux d'exécution qui suivent sont communs aux deux formes de la peine privative de liberté, dont ils visent à réaliser les objectifs.

La loi sur l'exécution des peines et les règlements pénitentiaires précisent les dispositions sur le régime général de la peine, l'entrée en détention, la ségrégation des détenus, les relations avec l'extérieur, la discipline interne et les sanctions, ainsi que sur l'action éducatrice et sur les secours spirituels dont les détenus devront bénéficier.

ART. 109. — *Séparation des sexes et ségrégation.* — 1° Les condamnés de sexe différent subiront leur peine dans des établissements distincts, ou, à ce défaut, dans des sections d'établissement distinctes, et seront strictement séparés.

2° Les délinquants dangereux, récidivistes ou pervers, condamnés à la réclusion ou à l'internement, ne seront en aucun cas mis en contact avec les condamnés mineurs et les condamnés primaires à l'emprisonnement.

3° Les détenus avant le jugement et les détenus pour dettes ne peuvent être mêlés avec les condamnés.

ART. 110. — *Travail et pécule.* — 1° Dans tous les cas de peine privative de liberté, le travail est obligatoire et fait partie intégrante de l'exécution de la peine.

Le condamné valide doit accepter le travail qui lui est assigné par la direction de l'établissement. Ce travail sera, dans toute la mesure du possible, approprié aux capacités du condamné, sain, et de nature à favoriser le but d'éducation corrective et de reclassement social recherché.

2° Tout détenu astreint au travail obligatoire perçoit, à condition que son application et sa conduite soient bonnes, une rétribution journalière appropriée constituant son pécule.

La détermination du pécule, ainsi que sa gestion pendant la durée de la détention et sa remise lors de la libération, ont lieu d'après les dispositions du règlement pénitentiaire.

ART. 111. — *Régime progressif.* — Pour assurer l'effet correctif de la peine et la reprise de la vie sociale à la libération, l'exécution doit avoir lieu sous le régime progressif, selon les principes qui suivent. Les modalités et détails sont précisés par la loi sur l'exécution des peines et par les règlements.

1° L'isolement total en cellule peut être ordonné au début, ou repris en cours d'exécution s'il paraît indispensable, ou indiqué, pour un temps limité à trois mois au plus.

La direction de l'établissement décide de la mesure et de sa durée, après consultation, au besoin, des services d'observation médicaux-psychologiques.

2° L'essentiel de la peine est exécuté sous le régime du travail, en commun ou non, selon les nécessités, l'utilité et les possibilités existantes.

L'isolement en dehors du travail, ainsi que de nuit, sera réalisé dans la mesure des possibilités.

3° Des avantages progressifs dans le régime de la nourriture, des visites, du travail et des loisirs, pourront être accordés aux détenus par la direction, dans la mesure où ils les méritent et de manière de plus en plus étendue selon qu'ils se conduiront mieux et approcheront davantage de leur libération.

En cas d'abus ou de conduite non satisfaisante, ces avantages sont toujours révocables. Ils peuvent être supprimés pour un temps déterminé ou indéterminé, si la conduite obstinée du condamné le justifie.

ART. 112. — *Libération conditionnelle anticipée.* — 1° Lorsque les deux tiers de la peine et, en cas de condamnation à perpétuité, lorsque vingt ans d'exécution de la peine se seront écoulés, la libération anticipée pourra être prononcée, à titre précaire et à l'essai, si la conduite du condamné et les autres conditions légales (art. 207) le justifient.

Elle peut être précédée d'un séjour d'épreuve dans une colonie pénitentiaire ou de travail, ou dans toute autre organisation analogue.

2° La loi sur l'exécution des peines et les règlements pénitentiaires en déterminent les conditions détaillées et les modalités d'exécution.

ART. 113. — *Régime militaire.* — Lorsqu'il s'agit de l'exécution de peines privatives de liberté infligées à des militaires, l'exécution dans des établissements militaires, camps ou places fortifiées, sous régime et discipline militaires, demeure réservée.

Les règlements en déterminent les modalités.

ART. 114. — *Imputation de la détention préventive.* — 1° En prononçant une peine privative de liberté, le juge fixera la proportion du temps de détention préventive, subie par le condamné avant le jugement, qui sera équitablement déduite de la durée de la peine.

Cette déduction ne peut avoir lieu que si et dans la mesure où le condamné n'a pas lui-même, par sa conduite ou son attitude après l'infraction, provoqué sa détention ou la prolongation de celle-ci.

2° Les conditions et modalités de la détention préventive et de son exécution sont déterminées par le Code de procédure pénale.

ART. 115. — *Imputation de l'hospitalisation, transfert en cas de maladie.* — 1° Si, pendant l'exécution de la peine, le détenu doit être transféré dans un établissement hospitalier pour y recevoir des soins ou un traitement indispensables, la durée de ce séjour sera, en principe, imputée par l'autorité pénitentiaire sur la peine à accomplir.

Toutefois, si le transfert a été nécessité par une maladie ou une cause antérieure à l'incarcération, abstraction pourra être faite, en tout ou en partie, de cette imputation.

Celle-ci n'aura pas lieu si le condamné a frauduleusement provoqué ou prolongé son séjour hospitalier.

2° Si, pendant l'exécution d'une peine, le condamné est atteint dans son intégrité psychique et devient irresponsable à dire d'expert, la peine doit être suspendue et le condamné transféré dans un établissement de cure ou d'internement approprié.

Si l'atteinte est permanente, le reste de la peine ne sera plus exécuté.

§ 3. — Peine capitale

ART. 116. — *Principe.* — 1° La peine de mort ne peut être ordonnée que dans les cas expressément prévus par la loi, pour un crime consommé et en l'absence de circonstances atténuantes.

Elle est exécutée par pendaison. A l'égard des militaires, la mort par fusillade peut être ordonnée.

Le juge fixe la modalité de la peine dans son jugement. La publicité de l'exécution, lorsqu'il l'estime commandée par la nécessité d'un exemple, doit être expressément prononcée; dans les autres cas, l'exécution a lieu dans l'enceinte de la prison.

2° La peine ne peut recevoir son exécution qu'après confirmation de S. M. l'Empereur. L'exécution est subordonnée à la constatation préalable que la sentence n'a pas été remise ou commuée par grâce ou par amnistie.

L'exécution ne peut être accompagnée de sévices, aggravations ou mutilations quelconques.

Les corps des condamnés exécutés seront remis à leur famille, sur demande, ou à ce défaut, décentement ensevelis.

ART. 117. — *Régime en attendant l'exécution.* — En attendant la confirmation et l'exécution de la sentence, le condamné reste détenu sous le régime de la réclusion.

Des mesures de sécurité particulières peuvent être prises au besoin envers lui par la direction de l'établissement.

S'il le désire, et si c'est possible, un travail approprié lui sera donné en cellule.

ART. 118. — *Exclusion et sursis à l'exécution.* — La peine capitale est exclue à l'égard des délinquants au-dessous de dix-huit ans et des délinquants dont la responsabilité a été reconnue incomplète.

Elle ne sera appliquée ni aux malades graves ni aux femmes enceintes, tant que dure cet état. Dans ce dernier cas, lorsque l'enfant est viable et que la mère doit le nourrir et l'élever, la peine peut être commuée en détention à vie.

ART. 119. — *Commutation.* — La commutation de la peine capitale par voie de grâce ou d'amnistie pourra être accordée conformément aux dispositions du présent code (art. 239 et 240).

SECTION II

Sanctions accessoires

ART. 120. — *Principe.* — Les sanctions accessoires ne sont appliquées qu'à côté et en complément d'une peine principale. Elles doivent être expressément prononcées par le juge; elles peuvent l'être toutes les fois que les conditions générales de la loi sont remplies, sans que les dispositions spéciales aient à les prévoir ou à le rappeler dans chaque cas.

Pour les prononcer, le juge s'inspirera des buts de punition, de protection ou de correction particuliers auxquels elles tendent.

ART. 120 bis. — *Fustigation.* — 1° En cas d'infractions aux articles 635, 3°, et 637, 1°, du présent code, le juge peut, conjointement à la peine principale, ordonner la fustigation du coupable en un lieu déterminé par le jugement.

2° La fustigation ne peut être ordonnée qu'à l'égard des délinquants du sexe masculin âgés de dix-huit à cinquante ans et ne peut dépasser quarante coups, qui seront appliqués sur le dos seulement.

3° La fustigation ne peut être ordonnée que si un médecin a certifié que le délinquant est physiquement capable de la supporter. Elle doit être exécutée sous contrôle médical et peut être interrompue à tout moment si le médecin l'estime nécessaire.

ART. 121. — *Avertissement, blâme, réprimande, amende honorable.* —

1° Lorsqu'il estime que l'appel à l'honneur du coupable aura de bons effets individuels ou sociaux, le juge peut infliger publiquement au condamné, à l'audience ou dans son jugement, un avertissement, un blâme ou une réprimande formels.

Il peut ordonner aussi que le coupable fasse amende honorable, publiquement ou à l'égard de la victime ou de ses ayants droit, pour l'acte qu'il a commis.

2° Dans les cas légers où la loi le prévoit expressément, comme aussi en cas de circonstances atténuantes (art. 79 et 80), d'atténuation libre de la peine (art. 185), ou encore en cas de sursis à l'exécution de la peine (art. 196), le juge peut appliquer cette sanction à titre de substitut de la peine principale.

ART. 122. — *Déchéance de droits.* — Lorsque la nature et les conditions de l'infraction le justifient et que le condamné, par son acte ou son omission coupable, s'est révélé indigne d'exercer l'un des droits qui suivent, le juge pourra prononcer la déchéance :

- a) de ses droits civiques, et notamment du droit d'exprimer son vote, de participer à une élection et d'être élu à une charge publique ou honorifique, de servir de témoin ou de garant dans un acte ou un contrat, d'expert ou d'assesseur en justice;
- b) de ses droits de famille, notamment de ceux que confèrent la puissance paternelle, la tutelle ou la curatelle;
- c) de son droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce subordonnés à une autorisation ou une patente officielle.

ART. 123. — *Durée, fixation.* — 1° Les déchéances (art. 122) peuvent être temporaires ou permanentes. Lorsqu'elles sont temporaires, elles ne seront pas inférieures à un an ni supérieures à cinq ans.

Le juge en fixe la durée dans chaque cas, en tenant compte de la gravité du fait commis par l'auteur, de ses antécédents, de son caractère dangereux ou pervers, du risque d'une récidive, de l'utilité désirable et de l'efficacité probable de la sanction, ainsi que des exigences de la protection sociale.

2° L'application de la peine capitale ou d'une peine de réclusion entraîne obligatoirement la déchéance des droits civiques, dont le juge fixera la durée. En cas de condamnation à mort ou à la réclusion à vie, la déchéance est perpétuelle, sous réserve du droit de grâce, et des dispositions sur la réhabilitation (art. 125).

ART. 124. — *Effets.* — 1° Les déchéances et privations de droits prennent légalement effet dès le jour où le jugement qui les prononce est passé en force de chose jugée.

En cas de privation temporaire d'un tel droit, sa durée effective est comptée à partir du jour où la peine principale est subie, remise ou prescrite.

2° En cas de libération conditionnelle d'une peine privative de liberté, la durée de la déchéance ou suppression de droit se comptera dès le moment de la libération, si le condamné s'est bien conduit pendant toute la durée de son délai d'épreuve.

Lorsqu'il y a eu déchéance des droits professionnels (art. 122, c), le juge peut autoriser la reprise, à titre d'essai, pendant le temps d'épreuve de la liberté conditionnelle (art. 210).

ART. 125. — *Réintégration et réhabilitation.* — La réintégration dans l'exercice des droits et la réhabilitation peuvent avoir lieu dans les cas et sous les conditions que détermine la loi (art. 242-247).

ART. 126. — *Exclusion de l'armée, dégradation.* — 1° Lorsque l'auteur est un membre des forces armées et que la condamnation émane d'un tribunal militaire, celui-ci peut, à côté de la peine principale, prononcer la dégradation du condamné ou son exclusion de l'armée.

2° Ces sanctions sont prises après consultation et sur préavis de l'autorité militaire compétente.

Elles sont prononcées sans préjudice d'une des autres sanctions accessoires précédentes, lorsque les conditions de celles-ci sont réunies.

ART. 127. — *Effet.* — L'exclusion de l'armée et la dégradation sont exécutées dans la forme prévue par les règlements militaires.

CHAPITRE II

MESURES APPLICABLES AUX ADULTES DANS DES CAS SPECIAUX

SECTION PREMIERE

Mesures contre les récidivistes et délinquants professionnels

ART. 128. — *Internement.* — 1° Lorsqu'un délinquant, qui a déjà subi des peines privatives de liberté répétées et manifeste un penchant invétéré au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise, ou vit habituellement du délit, est condamné pour une nouvelle infraction punissable d'une peine privative de liberté allant jusqu'à cinq ans, le juge ordonnera l'internement du condamné au lieu et place de la peine.

2° L'internement peut être ordonné lorsque la nouvelle infraction est intentionnelle et révèle le caractère dangereux de l'auteur, même si elle n'est pas d'une gravité particulière ou n'est pas identique aux infractions précédentes.

ART. 129. — *Régime.* — 1° L'internement est subi dans un établissement, une colonie de travail ou un lieu de relégation affectés à cette destination. L'interné est astreint au travail qui lui est assigné.

2° Le régime de l'établissement est analogue à celui des établissements de détention pénitentiaire en général (art. 109-111), sous réserve des restrictions ou du contrôle renforcé qui peuvent se justifier.

Les détails en sont précisés par les règlements.

ART. 130. — *Durée.* — 1° L'internement est prononcé pour une durée indéterminée, allant de deux à dix ans, sous réserve de la libération conditionnelle anticipée.

L'imputation de la détention préventive (art. 114) ne se justifie pas, vu le caractère de sûreté de la mesure.

2° A l'expiration d'une période de deux ans au moins le juge pourra, selon la gravité du cas et sur préavis de la direction de l'établissement où l'internement est subi, ordonner la libération conditionnelle d'après les dispositions ordinaires (art. 206-212).

ART. 131. — *Libération conditionnelle.* — 1° Le délai d'épreuve ne peut être inférieur à trois ans. Le juge pourra imposer des règles de conduite appropriées au libéré et le soumettre au contrôle d'un patronage (art. 213).

2° Si le libéré se conduit bien pendant le délai d'épreuve, sa libération devient définitive.

3° Au cas contraire et s'il existe un des motifs de révocation prévus par la loi (art. 211), le juge ordonnera le réinternement du libéré.

Cet internement durera au moins cinq ans avant qu'un nouvel essai de libération conditionnelle puisse être tenté.

ART. 132. — *Impossibilité d'exécution.* — Lorsque plus de cinq ans se sont écoulés depuis la condamnation, sans que l'internement ait pu être mis à exécution, le juge décide s'il y a lieu d'exécuter la peine ou l'internement.

Si la peine est prescrite, celui-ci ne peut être exécuté.

SECTION II

Mesures contre les irresponsables et délinquants à responsabilité restreinte

ART. 133. — *Principe.* — Après avoir décidé, sur la base de l'enquête et de l'expertise (art. 51), si l'auteur était irresponsable (art. 48) ou, à ce défaut, si sa responsabilité était restreinte, au sens de la loi (art. 49), le juge appliquera les dispositions suivantes, selon

les circonstances et les nécessités du cas particulier.

ART. 134. — *Internement de sûreté.* — 1° Si l'auteur, par son état, compromet la sécurité ou l'ordre publics, ou s'il se révèle dangereux pour son entourage, le juge ordonnera son internement dans un asile ou dans un hospice approprié.

2° S'il requiert en même temps des soins, il peut, soit les recevoir dans cet établissement au cas où il est possible de les lui donner, soit sinon être transféré pour traitement dans un établissement approprié aux termes de l'article suivant, moyennant les garanties de sécurité nécessaires.

ART. 135. — *Traitement.* — 1° Si l'auteur atteint de maladie ou de déficience mentale, de surdi-mutité, d'épilepsie, d'alcoolisme chronique, d'intoxication par abus de stupéfiants ou de toute autre déficience pathologique, doit être traité ou placé dans un hôpital ou une maison de santé, le juge ordonnera l'hospitalisation dans un établissement ou dans une section d'établissement approprié.

2° Exceptionnellement, lorsque, à dire d'expert, le délinquant n'est pas dangereux et l'hospitalisation durable pas indispensable, le juge peut autoriser le traitement ambulatoire.

Cette mesure est toujours subordonnée à la surveillance et au contrôle régulier, soit du médecin traitant, soit de l'autorité de patronage, à qui le juge peut demander rapport. Elle est toujours révocable dès qu'elle n'apparaît pas sûre ou d'un bon effet.

ART. 136. — *Dispositions communes, durée.* — 1° L'autorité administrative compétente exécute la décision du juge relative à l'internement ou à l'hospitalisation.

La durée de la mesure est conditionnée par sa nécessité. Elle est en principe indéterminée; elle ne peut toutefois se prolonger plus de deux ans sans nouvelle décision du juge.

Dès que la cause en a disparu à dire d'expert, l'autorité administrative mettra fin à la mesure ordonnée, après en avoir référé au juge et sur sa décision.

2° Si, pendant la durée de la mesure, la cause de celle-ci n'a pas complètement disparu, mais qu'une libération à l'essai paraît justifiée à dire d'expert, le juge, sur rapport de l'autorité administrative compétente, peut ordonner la suspension de l'internement ou de l'hospitalisation.

Il soumet obligatoirement le libéré à la surveillance d'un patronage, qui ne peut être inférieure à un an, et lui impose les règles de conduite et de contrôle nécessaires (art. 210).

3° La réintégration dans l'établissement sera ordonnée si le besoin s'en fait sentir, du point de vue de la sécurité générale ou de l'état du libéré.

Au cas contraire, la mesure est éteinte et la mise sous patronage ainsi que les règles de surveillance et de conduite seront levées.

ART. 137. — *Rapports avec la peine en cas de responsabilité restreinte.* — 1° Lorsqu'il s'agit d'un délinquant à responsabilité restreinte, la peine librement atténuée prévue en principe (art. 49) sera prononcée par le juge.

Au cas où des mesures de sécurité ou de traitement au sens des articles 134 et 135 se justifient, le juge suspend la peine et ordonne l'internement ou l'hospitalisation nécessaire.

2° A la fin de la mesure ordonnée, le juge, sur rapport de la direction de l'établissement et de l'autorité de patronage, décidera si la peine prononcée est encore opportune et, en cas d'affirmative, dans quelle mesure la durée du séjour de sûreté ou de traitement doit être imputée sur la peine encore à exécuter.

Pour cette décision, le juge tient compte de la gravité de l'infraction commise, des antécédents et du caractère de l'auteur, de l'influence que l'internement

ou le traitement ont exercée sur son état, ainsi que des garanties de sécurité ou d'amendement qu'il offre désormais.

3° Si l'exécution de la peine paraît contre-indiquée, il peut décider qu'elle n'aura pas lieu.

CHAPITRE III

MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

ART. 138. — *Principe.* — Les mesures préventives ou protectrices générales prévues dans le présent chapitre peuvent s'appliquer accessoirement ou conjointement à la sanction principale, chaque fois que les circonstances du cas les feront paraître utiles ou nécessaires au juge.

Celui-ci doit les prononcer expressément et de manière déterminée. Il peut le faire dès que les conditions d'application qu'elles impliquent sont remplies, sans que les dispositions de la Partie spéciale aient à les prévoir et à le rappeler expressément.

SECTION PREMIERE

Mesures d'ordre patrimonial

ART. 139. — *Caution de bonne conduite; principe.* — 1° Lorsqu'un condamné manifeste l'intention formelle de commettre ou lorsqu'il y a lieu de craindre sérieusement qu'il commette une nouvelle infraction, notamment en cas d'inimitié déclarée ou de menace, le juge peut exiger de lui l'engagement exprès de se bien conduire, et l'astreindre à fournir une sûreté suffisante.

2° L'engagement est pris pour une durée pouvant aller d'un à cinq ans.

La sûreté est donnée sous forme de garanties réelles ou personnelles.

3° Le juge fixe la durée de l'engagement et l'importance de la sûreté d'après la nature, la gravité et le caractère plus ou moins dangereux de la menace, et d'après la situation personnelle et matérielle de l'auteur ou de ses garants.

L'engagement et la garantie sont inscrits au jugement.

ART. 140. — *Refus de l'engagement ou de la caution.* — 1° Si la personne dont il y a lieu de craindre qu'elle ne commette l'infraction refuse de prendre l'engagement demandé, ou si, par mauvaise volonté ou de mauvaise foi, elle ne fournit pas de garant ou ne dépose pas la sûreté promise dans le délai fixé, le juge peut l'y contraindre en ordonnant sa mise en détention dans les locaux d'arrêts de police habituels.

2° Le juge fixe en même temps la durée de la détention. Sauf circonstances exceptionnelles, telles que renouvellement des menaces ou persistance évidente du caractère dangereux ou des mauvaises intentions de l'auteur, la détention ne peut se prolonger pendant plus de trois mois.

Le juge peut être requis de décider la prolongation pour des raisons motivées. Dans ce cas il peut, soit ordonner la mise en liberté sous surveillance (art. 152), soit, si la sécurité lui paraît l'exiger, renouveler la décision de détention pour trois mois au plus. Elle ne peut en aucun cas dépasser six mois au total.

3° Lorsque, entre-temps, des sûretés ou des cautions suffisantes sont fournies, le détenu est remis en liberté.

ART. 141. — *Effets.* — Lorsque la durée d'épreuve prévue par l'engagement s'écoule sans que l'infraction soit commise, la sûreté est levée; les garants seront déliés et les sommes ou gages déposés seront restitués.

Si, au contraire, l'infraction est commise, la sûreté est acquise à l'Etat, ou le garant contraint, sans préjudice des peines et mesures ordinaires dont est passible l'auteur pour l'infraction.

ART. 142. — *Impossibilité de fournir caution.* — Si la personne dont il y a lieu de craindre l'infraction est, sans sa faute, dans l'impossibilité de fournir la garantie réelle ou personnelle demandée, le juge ordonnera sa surveillance en liberté (art. 152).

ART. 143. — *Réitération de la mesure.* — 1° Le fait que le cautionnement ait été décidé contre une personne n'empêche pas le juge de requérir d'elle un nouveau cautionnement, aux conditions ordinaires (art. 139), lorsque les circonstances, et notamment une nouvelle menace ou un nouveau danger, le justifient.

2° Toutefois, si la personne dont il s'agit a déjà dû être antérieurement contrainte pour la durée maximum de six mois (art. 140, 2°), seule la mise sous surveillance (art. 152) pourra lui être appliquée en cas de refus mal intentionné de l'engagement ou de la garantie, à l'exclusion d'une nouvelle détention.

ART. 144. — *Confiscation d'objets dangereux.* — 1° Le juge prononcera la confiscation de tous objets ou moyens devant servir ou ayant servi à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, lorsqu'ils compromettent l'ordre, la sécurité, la santé ou la décence publiques.

Il peut ordonner que les objets confisqués soient détruits, mis hors d'usage, ou remis par exemple à un institut de police ou de criminologie.

2° Sont réservés les droits des tiers étrangers à l'infraction, notamment du propriétaire abusé dans sa bonne foi, auquel auraient été empruntés ou sous-traités un objet, une arme ou un instrument en soi non interdits et ne constituant pas un danger au sens ci-dessus.

ART. 145. — *Disposition commune: application générale préventive.* —

1° Les dispositions sur la caution de bonne conduite peuvent s'appliquer, sur requête, même en dehors d'une condamnation ou d'une poursuite judiciaire en cours, à toute personne qui menace sérieusement la paix ou la sécurité de la communauté ou d'autrui.

De même, la confiscation d'objets dangereux, au sens de l'article qui précède, peut être ordonnée, le cas échéant, alors même qu'aucune personne déterminée ne pourrait être poursuivie ou condamnée.

2° La loi de procédure désigne l'autorité compétente pour prononcer la mesure en pareil cas.

SECTION II

Mesures suspensives d'activité

ART. 146. — *Suspension et retrait de permis.* — 1° En cas d'infraction grave ou réitérée commise par une personne bénéficiant d'un permis officiel, que ce soit de conduire un véhicule ou de circuler, de chasser ou de pêcher, d'exploiter une salle de spectacle, de danse ou un lieu de restauration, de commercer ou d'exercer toute activité particulière analogue, le juge pourra, accessoirement à la peine encourue, prononcer le retrait du permis pour une période allant d'un mois à un an.

2° S'il y a récidive ou danger particulièrement grave, le permis peut être définitivement retiré. La déchéance du droit d'exercice même est réservée (art. 122, c).

ART. 147. — *Interdiction et fermeture d'établissement.* — Indépendamment de la peine prononcée contre l'auteur ou les auteurs d'une infraction, le juge pourra ordonner l'interdiction et la fermeture d'une entreprise, d'un établissement ou d'un centre commercial, industriel, culturel, politique ou de toute autre espèce, ayant servi pour commettre ou favoriser une infraction, lorsque la nature ou la gravité de celle-ci et les intérêts de l'ordre public le justifient.

Lorsque l'infraction a été punie d'une peine de réclusion supérieure à un an, la dissolution de l'établissement peut être ordonnée.

ART. 148. — *Effets et sanctions en cas d'inobservation.* — 1° Les mesures de fermeture, de suspension ou d'interdiction peuvent être générales et absolues, ou limitées à un temps, un lieu ou un secteur déterminés, fixés par le jugement.

Elles emportent interdiction de continuer, par soi-même ou par un tiers, même sous un autre nom ou une autre raison sociale et sous une autre direction, l'exercice de l'activité prohibée.

2° Les contraventions à l'interdiction sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 453.

L'établissement ou le centre réouvert sera fermé à nouveau et la nouvelle entreprise ou société sera dissoute. Leurs biens seront liquidés par l'autorité de justice.

SECTION III

Mesures restrictives de la liberté personnelle

ART. 149. — *Interdiction de fréquenter certains lieux.* — 1° Accessoirement à la peine, le juge peut interdire au condamné l'accès ou le séjour dans certains lieux, dont la fréquentation a contribué à la commission de l'infraction ou peut exposer l'auteur à en commettre de nouvelles, notamment dans les débits de boissons, auberges, salles de divertissements, marchés ou autres lieux publics.

2° Le juge précise, dans son jugement, les limites et la durée de l'interdiction; elle peut aller de trois mois à un an.

ART. 150. — *Interdiction d'établissement ou de séjour.* — 1° L'interdiction peut porter aussi, pour des raisons analogues de prévention paraissant décisives, sur l'établissement ou le séjour dans une ville, un village ou un territoire déterminés.

2° Elle peut être permanente ou temporaire, selon la gravité de l'infraction, le caractère de l'auteur et les circonstances. L'interdiction temporaire peut aller d'un à dix ans.

Le juge, en la motivant, précise les limites territoriales et la durée de l'interdiction.

ART. 151. — *Obligation de résidence.* — 1° Le juge peut aussi, pour des raisons justifiées et déterminées, notamment lorsque l'auteur s'est révélé un fauteur de troubles et que sa présence entraîne des risques probables de vengeance ou de nouveaux délits, ordonner l'obligation de résidence du condamné dans une région ou un lieu déterminés.

2° Le juge fixe les limites, le lieu et la durée de l'obligation de résidence, qui ne peut être inférieure à un an et supérieure à cinq ans.

3° Quand la mesure préventive de la caution de bonne conduite (art. 139) apparaît suffisante au vu du caractère du délinquant et des circonstances, le juge se bornera à son application.

ART. 152. — *Mise sous surveillance.* — 1° Lorsque cette mesure se révèle nécessaire, le juge peut ordonner que le condamné, laissé ou remis en liberté, reste sous la surveillance de l'autorité publique de sûreté.

Sauf disposition contraire de la loi (notamment art. 142), cette mesure ne sera ordonnée que s'il s'agit d'un délinquant qui s'est révélé dangereux par la gravité ou par la répétition de ses actes délictueux, et qui a été condamné pour le moins à une peine d'emprisonnement d'une année, ou à un internement en cas de récidive.

2° La durée de la mesure de surveillance ne peut être inférieure à un an et peut s'étendre jusqu'à cinq ans. Le juge la fixe dans son jugement.

Cette surveillance doit s'exercer de manière discrète, afin de ne pas gêner celui qui en est l'objet dans l'exercice et la reprise de ses occupations et de

sa vie normale, en vue du reclassement désiré.

La personne mise sous surveillance peut être astreinte, par le jugement, à se présenter pour un contrôle régulier, à certaines dates fixées d'avance ou à chaque réquisition.

3° Dans les cas où la mise sous surveillance d'un patronage (art. 213) suffit, selon toutes prévisions, vu les circonstances et le caractère du condamné, le juge se bornera à cette mesure.

ART. 153. — *Retrait de papiers officiels.* — Lorsque des raisons particulières, notamment de surveillance et de sécurité, le justifient, le juge peut aussi, accessoirement aux précédentes mesures restrictives de la liberté personnelle, prononcer la retenue ou le retrait temporaire des papiers officiels ou du passeport du condamné.

Le jugement en fixe les motifs et la durée.

ART. 154. — *Interdiction du territoire, expulsion.* — 1° Si l'inculpé ou le condamné est étranger et se révèle particulièrement indésirable ou dangereux, le juge pourra, dans son jugement, prononcer l'expulsion, temporaire ou définitive, du territoire de l'Empire.

La mesure peut s'appliquer à l'auteur d'une infraction spécialement grave ou perverse ayant justifié une condamnation à trois ans d'emprisonnement au moins, à tout délinquant d'habitude condamné à l'internement, ainsi qu'à tout délinquant irresponsable ou partiellement responsable reconnu dangereux à dire d'expert.

Le jugement fixe la durée de l'interdiction du territoire.

2° Le juge prendra préalablement le préavis des autorités politiques et administratives compétentes.

Les dispositions des traités d'établissement internationaux demeurent réservées.

3° L'application d'une autre mesure n'est pas exclusive de l'expulsion.

ART. 155. — *Exécution.* — 1° L'exécution relève de l'autorité publique compétente et a lieu selon les dispositions administratives sur la matière.

2° En cas de condamnation à une peine privative de liberté, l'expulsion sera exécutée lorsque la peine aura été normalement subie, ou remise si tel devait être le cas.

3° Lorsqu'il s'agit d'un délinquant à responsabilité restreinte, la peine peut être, si les circonstances le justifient, d'abord exécutée, et l'expulsion être substituée aux mesures ordinaires de traitement ou de sécurité (art. 134 et 135).

En cas de mise hors de cause ou d'acquiescement d'un irresponsable, l'expulsion pourra être, selon les circonstances, substituée à ces mesures.

ART. 156. — *Suspension des mesures à titre d'essai.* — Lorsque le délinquant a été condamné à une peine privative de liberté ou à un internement et que la libération conditionnelle est accordée, la suspension de la décision d'interdiction, d'obligation de résidence ou d'expulsion peut être prononcée par le juge, à titre d'essai et sous réserve de révocation, conformément aux conditions générales et moyennant les garanties de la loi (art. 212).

ART. 157. — *Sanction en cas de violation des dispositions de sûreté.* — Les infractions aux dispositions sur l'interdiction de fréquenter certains lieux, sur l'interdiction de séjour ou d'établissement, l'obligation de résidence ou l'obligation de se soumettre à la surveillance prescrite, ainsi que sur l'interdiction du territoire national en cas d'expulsion, sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 453.

SECTION IV

Mesures de caractère informatif

ART. 158. — *Avis à l'autorité compétente.* — Dans tous les cas où il prononce une peine accessoire ou une mesure de

prévention ou de protection prévue aux chapitres précédents, le juge avisera sans retard, chaque fois que cette communication sera nécessaire, l'autorité administrative, civile, militaire ou de police compétente pour l'exécution de la décision et le contrôle de son observation.

Il déterminera la publicité qui doit être, selon les cas, donnée à sa décision pour en assurer l'efficacité.

ART. 159. — *Publication du jugement.* — 1° Chaque fois que l'intérêt général, ou celui de l'accusateur ou du lésé, l'exige, le juge ordonnera la publication du jugement ou de parties de celui-ci.

La publication est ordonnée d'office lorsqu'elle est dans l'intérêt public; elle n'a lieu que sur requête lorsqu'elle est dans l'intérêt privé.

Si l'accusé a été condamné, les frais de publication sont mis à sa charge. En cas d'acquiescement, ils seront supportés par le plaignant ou le dénonciateur ou, à leur défaut, par l'Etat.

2° Le juge détermine la modalité et le nombre des publications, conformément

à l'usage et selon les circonstances et l'opportunité.

Elles peuvent être faites tant par affichage dans un lieu public que par criée ou par insertion dans une feuille officielle ou privée.

ART. 160. — *Inscription au casier judiciaire.* — 1° Les peines et mesures prononcées par jugement sont inscrites au casier judiciaire, dans tous les cas prévus et selon les dispositions établies par l'ordonnance sur la matière.

Ces dispositions déterminent aussi la portée et la durée des inscriptions, la mesure dans laquelle elles peuvent être communiquées à qui de droit, ainsi que les conditions et les effets de leur radiation en cas de réhabilitation.

2° En règle générale, les extraits de casier judiciaire sont destinés à permettre aux autorités judiciaires compétentes d'établir les antécédents pénaux d'un inculpé. Ils ne doivent pas être communiqués à des tiers ou à des offices non expressément légitimés à en prendre connaissance, afin de ne pas entraver le reclassement du condamné.

CHAPITRE IV

MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES AUX MINEURS

SECTION PREMIÈRE

Période normale de la minorité

§ 1^{er}. — Mesures ordinaires

ART. 161. — *Principe.* — Dans tous les cas où une infraction prévue par le Code pénal ou le Code des contraventions a été commise par un mineur de neuf à quinze ans (art. 53), le juge ordonnera une des mesures suivantes, en s'inspirant des dispositions générales sur le but spécial à atteindre (art. 54) et après avoir pris au besoin les mesures d'enquête nécessaires pour s'éclairer (art. 55).

ART. 162. — *Envoi dans un établissement curatif.* — Si l'état du jeune délinquant exige un traitement et si notamment l'auteur est faible d'esprit, anormalement retardé dans son développement, atteint d'une affection mentale, aveugle, sourd-muet, épileptique ou adonné à la boisson, le juge ordonnera son renvoi dans un établissement approprié, où il recevra les soins que réclame son état.

Les mesures d'instruction et d'éducation nécessaires accompagneront le traitement, dans la mesure des possibilités.

ART. 163. — *Education surveillée.* — 1° Si le jeune délinquant est moralement abandonné ou négligé, perverti ou en danger de l'être, des mesures d'éducation surveillée seront prises envers lui.

Il sera remis, soit à des parents, soit, s'il n'a pas de parents ou s'ils se sont révélés incapables d'assurer son éducation, à une personne (tuteur ou patron), une famille, une maison ou une organisation d'éducation ou de protection de l'enfance apparaissant dignes de confiance.

Les parents, la personne ou l'organisation, de caractère public ou privé, chargés de l'éducation surveillée, s'engagent par écrit, devant le juge, à veiller, sous leur responsabilité, à la bonne conduite du mineur qui leur est confié.

Le contrôle est assuré par les autorités locales de patronage (art. 213).

2° Des conditions déterminées, telles que la fréquentation régulière d'une école ou l'obligation de suivre un apprentissage professionnel, la défense de fréquenter certaines personnes ou certains endroits, l'obligation de se présenter personnellement ou de faire rapport, à certaines dates, à l'autorité de surveillance, peuvent être imposées.

Elles peuvent s'adresser, selon leur nature et leur but, tant au mineur qu'aux personnes garantes de sa conduite.

3° Ces dernières peuvent, au besoin, recevoir un rappel ou une admonestation de l'autorité de surveillance ou du juge.

La garde et l'éducation du mineur peuvent leur être retirées en tout temps par le juge, si elles se montrent incapables de les assurer de manière convenable.

ART. 164. — *Réprimande, blâme.* — 1° Lorsqu'un tel mode de faire apparaît opportun et susceptible de bons effets, le juge infligera au coupable une réprimande ou un blâme.

Il le rendra attentif aux conséquences de son acte, et fera appel à son senti-

ment du devoir et à sa volonté de bonne conduite pour l'avenir.

2° Cette sanction peut être appliquée seule, lorsque le juge l'estime suffisante pour l'amendement du mineur, eu égard à sa compréhension et au peu d'importance ou aux circonstances de son acte.

Elle peut aussi être jointe à toute autre sanction ou mesure, en cas d'utilité.

ART. 165. — *Retenue scolaire ou à domicile.* — Dans les cas de peu de gravité et lorsque le jeune délinquant paraît facilement amendable, le juge peut ordonner qu'il soit retenu à l'école ou à domicile, pendant ses heures ou jours de loisir, avec l'obligation d'accomplir une tâche déterminée adaptée à son âge et à sa situation.

Le juge fixe la durée de la retenue, d'une manière conforme aux circonstances d'espèce et à la gravité de la faute commise.

Il prend les garanties nécessaires pour sa stricte application sous surveillance.

ART. 166. — *Envoi dans un établissement correctif.* — Si les mesures précédentes paraissent insuffisantes ou inopportunes vu notamment l'importance et les circonstances de l'acte commis, le caractère, les antécédents et la nature dangereuse du jeune délinquant, le juge décide l'envoi dans une maison spéciale de correction ou de relèvement pour mineurs.

Le mineur y recevra, sous la discipline appropriée, l'éducation générale, morale et professionnelle (apprentissage), nécessaire à son adaptation à la vie sociale et à l'exercice d'une activité honnête.

ART. 167. — *Durée des mesures.* — 1° Les mesures de traitement (art. 162) et d'éducation surveillée (art. 163) durent en principe tant qu'elles sont nécessaires de l'avis de l'autorité médicale ou de surveillance, et peuvent aller jusqu'à la majorité civile du délinquant (dix-huit ans).

Elles seront levées, sur préavis conforme, lorsqu'elles ont atteint leur but.

2° Le renvoi dans un établissement correctif (art. 166) est ordonné, en principe, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et supérieure à cinq ans ni, dans tous les cas, aller au-delà de la majorité de l'auteur.

Le jugement fixe cette durée dans chaque cas.

La libération conditionnelle, à titre d'essai, après le séjour minimum ci-dessus, pourra intervenir aux conditions générales de la loi (art. 207), moyennant imposition des règles de conduite nécessaires et soumission à un patronage (art. 210 et 213) pendant le délai d'épreuve fixé par le jugement.

ART. 168. — *Modification des mesures.* — Lorsque les circonstances, et notamment l'expérience de la mesure ordonnée et l'évolution de l'état ou du caractère du jeune délinquant l'exigent, le juge pourra, sur rapport de la direction de l'établissement ou de l'autorité de surveillance, selon les cas, modifier en tout temps la décision prise, dans l'intérêt et pour l'amélioration du mineur.

ART. 169. — *Effets juridiques des mesures.* — Le mineur ou l'adolescent envers qui aura été prise l'une des mesures curatives, éducatives ou correctives ci-dessus, n'est pas réputé pénalement condamné.

§ 2. — Sanctions

ART. 170. — *Principe.* — Lorsque le juge reconnaît que le jeune délinquant a agi de manière coupable, il le condamnera à l'une des sanctions suivantes, au besoin après avoir pris les mesures d'enquête qui s'imposent (art. 55), si les mesures prévues aux articles 162-166 ont déjà été appliquées et ont échoué.

ART. 171. — *Amende.* — 1° Lorsque le jeune délinquant est capable de la supporter lui-même et d'en ressentir l'effet punitif, éducatif et réparateur, le

juge pourra le condamner à une amende, proportionnée à ses possibilités et à la gravité de sa faute.

L'amende peut être cumulée avec une des autres sanctions.

2° Les dispositions ordinaires sur le rachat et le non-paiement de l'amende (art. 92 à 94) ne sont pas applicables aux mineurs.

Dans le cas où, par légèreté ou mauvaise volonté, le mineur ne s'acquitterait pas dans le délai raisonnable fixé par le jugement, l'amende peut être transformée en arrêts (art. 165), pour un temps que détermine le juge.

ART. 172. — *Correction corporelle.* — 1° Si le jeune délinquant se montre rebelle et si le juge estime qu'une correction corporelle est de nature à le ramener à résipiscence, il pourra ordonner cette sanction.

Celle-ci ne peut être infligée qu'avec les verges et ne peut en aucun cas dépasser douze coups, qui seront donnés sur le dos uniquement. Seuls les mineurs de sexe masculin et en bonne santé peuvent y être soumis.

2° Le juge fixe l'importance de la correction en tenant compte de l'âge, du développement, de la résistance physique et du caractère plus ou moins obstiné du mineur, ainsi que de la gravité de la faute qu'il a commise.

ART. 173. — *Détention.* — 1° Lorsqu'un mineur a commis une infraction grave normalement passible de la réclusion pour dix ans au moins ou de la peine capitale, le juge ordonnera son envoi :

- a) soit dans un établissement correctif (art. 166), où des mesures de sécurité, de ségrégation ou de discipline particulières peuvent être prises envers lui dans l'intérêt général;
- b) soit directement dans un établissement pénitentiaire de détention, s'il est dangereux et risque d'être une cause de désordre, d'insécurité ou de corruption pour les autres, en obser-

vant le principe de la ségrégation établie dans ce cas (art. 109, 2°).

2° Le juge fixe, d'après la gravité du fait commis et en tenant compte de l'âge de l'auteur au moment de son infraction, la durée de la détention à accomplir. Elle ne peut être inférieure à trois ans et peut aller jusqu'à dix ans.

Lorsque l'auteur avait été envoyé dans un établissement correctif, il sera transféré en détention si sa conduite ou le danger qu'il révèle le rendent nécessaire, ou lorsqu'il atteint dix-huit ans et que la sanction prononcée contre lui l'a été pour une durée supérieure à sa majorité.

En pareil cas, le juge tient librement compte, dans la fixation de la durée de la détention à subir, du temps passé dans l'établissement correctif et des effets plus ou moins favorables qui y ont été obtenus.

3° La détention a lieu sous le régime de l'emprisonnement simple (art. 105) et la libération anticipée, aux conditions habituelles de la loi (art. 112), peut intervenir lorsque l'auteur paraît amendé.

§ 3. — Dispositions communes

ART. 174. — *Cas de peu de gravité, renonciation motivée.* — Lorsque six mois au moins se sont écoulés depuis que l'infraction a été commise, le juge pourra renoncer à ordonner une mesure ou une sanction, si celles-ci n'apparaissent plus nécessaires ou indiquées.

Il en va ainsi notamment si les mesures éducatives et correctives ou les sanctions utiles ont déjà été prises par l'autorité paternelle ou familiale, ou encore si le mineur se conduit bien et paraît s'être amendé et ne plus présenter de danger de récidive.

ART. 175. — *Prescription spéciale.* — 1° Lorsque la moitié du délai de prescription ordinaire de l'action pénale (art. 226) s'est écoulée depuis le jour où l'infraction a été commise, le juge peut, si les circonstances lui paraissent le justifier, renoncer à toute mesure ou

sanction, en dehors des cas graves prévus à l'article 173.

2° A l'égard de ceux-ci, les règles générales sur la prescription de la poursuite et de la peine s'appliquent, sous réserve de réduction de moitié des délais, ordinaire et absolu.

ART. 176. — *Sursis et mise à l'épreuve.* — En cas de poursuite, les dispositions générales sur le sursis au prononcé ou à l'exécution de la sanction avec mise à l'épreuve et surveillance pour un temps déterminé (art. 194-205) sont en principe toujours applicables aux mineurs si les conditions de succès semblent réalisées, sous réserve de commission d'une des infractions graves prévues à l'article 173.

La durée du temps d'épreuve sera fixée entre un et trois ans.

ART. 177. — *Effets de la condamnation sur les droits civiques.* — Les mesures et sanctions prononcées contre un délinquant mineur n'entraînent pas, pour l'avenir, la perte de ses droits civiques, sauf dans le cas exceptionnel où le juge estimerait devoir la prononcer expressément en raison d'un crime particulièrement grave visé à l'article 173.

ART. 178. — *Mesures préventives et protectrices d'ordre général.* — Les dispositions sur la dévolution à l'Etat (art. 99) et sur la confiscation d'objets dangereux (art. 144), ainsi que sur l'interdiction de fréquenter certains lieux (art. 149), sont applicables aux mineurs.

Le juge pourra aussi ordonner l'expulsion (art. 154) du mineur étranger qui se révèle inamendable et dangereux pour la communauté, à la fin de sa période d'internement correctif ou de détention.

Avis sera donné à l'autorité tutélaire compétente (art. 158) de toutes les mesures et sanctions prises envers les mineurs délinquants.

ART. 179. — *Publication du jugement et inscription au casier judiciaire.* — 1° La publication du jugement (art. 159)

n'aura jamais lieu en ce qui concerne les mineurs.

2° L'inscription au casier judiciaire (art. 160) des mesures et sanctions prises à leur égard n'a lieu que pour l'information des autorités officielles, administratives ou judiciaires intéressées. En aucun cas des extraits du casier les concernant ne seront communiqués aux tiers.

ART. 180. — *Radiation et réhabilitation.* — A la requête du mineur ou de ses ayants droit, l'autorité compétente pourra ordonner la radiation au casier judiciaire des mesures et sanctions prises, exception faite de la détention, dans un délai de deux ans dès leur exécution, si les conditions ordinaires de la réhabilitation (art. 242-247) sont réalisées.

SECTION II

Période intermédiaire jusqu'à la majorité légale

ART. 181. — *Cas normal.* — En cas d'infraction commise par un adolescent dans la période intermédiaire allant de la fin de la minorité pénale (quinze ans) à sa majorité légale (dix-huit ans), le juge, appliquant les dispositions ordinaires de la loi (art. 56), pourra atténuer la peine dans les limites qu'elle prévoit (art. 184), si les circonstances du cas lui paraissent le justifier.

La peine de mort ne pourra être appliquée en aucun cas au délinquant n'ayant pas atteint dix-huit ans révolus au moment de son infraction (art. 118).

Dans l'accomplissement des peines privatives de liberté, la règle de la ségrégation jusqu'à la majorité (art. 109, 2°) sera strictement appliquée.

ART. 182. — *Cas spécial.* — 1° Lorsque le délinquant n'est pas encore trop éloigné de la minorité, que ce soit par son développement physique ou mental, ou lorsqu'il n'a pas commis une infraction très grave et paraît encore, à dire d'expert, devoir être sensible aux mesures curatives, éducatives ou correctives prévues pour les mineurs (section I), le juge, au lieu d'atténuer la peine ordinaire selon la disposition qui précède, pourra ordonner une de ces mesures, notamment l'envoi dans un établissement curatif ou éducatif, ou la sanction corporelle, par une décision expresse et motivée.

2° En tout état de cause, la mesure curative, éducative ou corrective ne peut se prolonger au-delà de la majorité légale (art. 167).

Le juge, avant son échéance, prend une nouvelle décision si elle est nécessaire, notamment lorsqu'il y a lieu, vu la durée de la sanction entrant en ligne de compte, de faire suivre le séjour dans un établissement correctif de l'envoi dans un établissement pénitentiaire (art. 173, 2°).

TITRE II

FIXATION, SUSPENSION, ARRÊT ET EXTINCTION DE LA PÉNALITÉ

CHAPITRE PREMIER

FIXATION ET SUSPENSION DE LA PEINE

SECTION PREMIÈRE

Fixation

ART. 183. — *Mesure de la peine en cas d'atténuation ou d'aggravation légale.* — En dehors des cas ordinaires de fixation de la peine en vertu des principes généraux (art. 86) et lorsqu'il y a lieu, de par la loi, à une atténuation ou à une aggravation obligatoire ou facultative de la peine ordinaire, le juge y procédera selon les dispositions qui suivent.

§ 1^{er}. — Règles d'atténuation et d'exemption

ART. 184. — *Atténuation ordinaire.* — Dans tous les cas où la loi prévoit que le juge peut atténuer la peine, celui-ci prononcera, s'il estime l'atténuation justifiée :

- a) au lieu de la peine capitale, la réclusion de vingt ans à perpétuité;
- b) au lieu de la réclusion à perpétuité, la réclusion pour dix à vingt ans;
- c) au lieu de la réclusion à minimum spécialement déterminé, la réclusion limitée par le minimum général d'une année;
- d) au lieu de la réclusion, l'emprisonnement pour six mois à cinq ans;
- e) au lieu de l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé, l'emprisonnement limité par le minimum général de dix jours;
- f) au lieu de l'emprisonnement, le travail obligatoire ou l'amende.

ART. 185. — *Atténuation libre.* — Dans les cas où la loi prévoit l'atténuation libre de la peine, obligatoire ou facultative, le juge a le pouvoir de la fixer d'après les principes suivants :

- a) le juge ne sera pas lié par le genre de peine prévue par la Partie spéciale du code pour l'infraction à juger ni par le minimum que la disposition légale peut établir; il aura la faculté de fixer la peine au-dessous du minimum prescrit, ou de substituer à la peine prescrite une peine moins sévère;
- b) le juge ne sera lié que par le minimum général prévu par la Partie générale (art. 88-107) pour la peine qu'il applique, quelle que soit la nature de celle-ci.

ART. 186. — *Dispositions communes.* — En faisant usage de son pouvoir d'atténuation dans les conditions et limites légales, le juge fixera toujours la quotité de la peine d'après les principes généraux sur la culpabilité (art. 57).

En cas d'atténuation, ordinaire ou libre, la réparation du dommage (art. 100) peut toujours être prononcée. Il en va de même des sanctions accessoires (art. 120-127) et des diverses mesures de prévention, de correction ou de sécurité (art. 138-157) que le juge trouvera nécessaires.

ART. 187. — *Exemption et renonciation.* — Le juge ne peut exempter le délinquant de toute peine que dans les cas expressément prévus par la loi.

De même, la renonciation, totale ou partielle, à la peine, est toujours subor-

donnée aux dispositions formelles de la loi.

§ 2. — Règles d'aggravation

ART. 188. — *Aggravation ordinaire.* — Dans les cas d'aggravation généraux prévus par la loi (art. 81), le juge fixe la peine, dans les limites de la disposition applicable de la Partie spéciale, en tenant compte de la nature et de la multiplicité des motifs d'aggravation, ainsi que de la culpabilité plus ou moins grande du délinquant, en allant au besoin jusqu'au maximum applicable. Il est lié par celui-ci.

ART. 189. — *Aggravation qualifiée en cas de concours d'infractions.* — 1° Dans les cas de concours matériel (art. 82, 1°, a), le juge fixera la peine dans le cadre général suivant, en tenant compte, pour la quotité, de la culpabilité plus ou moins grande de l'auteur :

- a) en cas de peine capitale prévue pour l'une des infractions en concours, cette peine absorbe les peines privatives de liberté pouvant entrer en ligne de compte;
- b) en cas de concours entre plusieurs peines privatives de liberté, le juge prononcera une peine d'ensemble de la manière suivante : il fixera la peine encourue pour l'infraction la plus grave et devra en augmenter la durée, en tenant compte des dispositions légales ou des infractions en concours; il peut dépasser au besoin de moitié le maximum de la peine de base, sans pouvoir aller au-delà du maximum général établi par la loi pour le genre de peine qu'il applique;
- c) en cas de concours entre une peine restrictive de liberté et une amende, le juge peut cumuler les peines prononcées, en tenant compte des diverses dispositions ou infractions en concours; il ne peut toutefois dépasser le maximum général de chaque genre de peine fixé par la loi;

d) s'il y a lieu d'appliquer plusieurs peines d'amende, le juge fixe une amende unique, dont le montant ne peut dépasser le total des sommes qui seraient séparément infligées, ni le maximum général prévu par la loi, sous réserve du cas de cupidité (art. 90);

e) lorsque le juge a prononcé la confiscation du patrimoine, il ne peut, en cas de concours, prononcer l'amende, ni à titre principal, ni à titre accessoire.

2° Toute peine accessoire ou mesure de prévention, de correction ou de sûreté peut être appliquée, même si elle n'entre en considération que du fait d'une seule des dispositions ou pour une seule des infractions en concours.

ART. 190. — *Cas spécial.* — 1° En cas de concours d'infractions, lorsque l'une d'elles a été commise dans l'intention d'en permettre, faciliter ou couvrir une autre, le juge aggravera au maximum la peine fixée d'après les règles précédentes.

2° Les dispositions particulières qualifiant l'infraction en pareil cas, notamment lorsqu'il y a assassinat ou brigandage, demeurent réservées.

ART. 191. — *Concours rétrospectif.* — 1° Lorsqu'une infraction, commise en concours matériel avec une ou plusieurs autres infractions, n'est découverte ou ne peut être jugée qu'après coup, le juge fixera la peine en s'inspirant des règles ci-dessus, de telle sorte que le délinquant ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient été jugées en même temps.

2° Il prononcera une peine complémentaire en tenant compte du premier jugement.

La partie de la peine déjà exécutée en vertu de celui-ci sera imputée sur la peine d'ensemble à subir.

ART. 192. — *Concours de dispositions légales.* — Lorsque, par un seul et même fait, l'auteur a violé simultanément plusieurs dispositions répressives (concours

idéal, art. 82, 1°, a), le juge peut prononcer l'aggravation selon le système prévu à l'article 189, si les circonstances et notamment la culpabilité intentionnelle particulièrement marquée ou le cynisme délibéré de l'auteur le justifient; il y est tenu lorsque la loi prévoit expressément l'aggravation (art. 63, 2°).

Dans les autres cas, le juge peut simplement aller jusqu'au maximum de la peine prévue par la plus grave des dispositions applicables.

ART. 193. — *Aggravation en cas de récidive.* — 1° Dans les cas de récidive légale après une condamnation passée en force et exécutée en tout ou en partie (art. 82, 1°, b), le juge devra augmenter la peine encourue, sans être lié par le maximum prévu dans la disposition applicable de la Partie spéciale. Il peut dépasser ce maximum suivant les circonstances de la récidive, la culpabilité et le degré de danger de l'auteur, et n'est lié que par le maximum général du genre de peine qu'il applique.

2° Les dispositions spéciales concernant l'internement en cas de récidive répétée et invétérée (art. 128) sont réservées.

SECTION II

Suspension

§ 1^{er}. — Sursis conditionnel

ART. 194. — *Principe.* — Lorsque le juge, au vu de l'ensemble des éléments de la cause, obtient la conviction fondée que la suspension conditionnelle de la pénalité est favorable à l'amendement correctif et au reclassement du délinquant, il pourra y recourir sous l'une des formes et aux conditions légales suivantes.

Ces dispositions, qui font appel à la bonne volonté et à la collaboration du délinquant pour sa propre correction, ne sont prises que sous condition résolutoire et sont toujours révocables lorsque l'expérience ne confirme pas leur justification.

ART. 195. — *Sursis au prononcé de la peine, sentence suspendue.* — Lorsque le délinquant n'a pas encouru de condamnation antérieure et n'apparaît pas dangereux, et lorsque son infraction n'entraîne l'application que d'une peine d'amende (art. 88), de travail obligatoire (art. 102 et 103) ou de prison non supérieure à trois ans (art. 105), le juge, après avoir établi la culpabilité de l'auteur, pourra suspendre le prononcé de la peine en fixant un temps d'épreuve déterminé, s'il estime que le délinquant mérite confiance et qu'il peut être, par cette mesure, définitivement amendé.

Lorsque tel est effectivement le cas, le jugement sera considéré comme non avenue et le délinquant réputé non condamné.

ART. 196. — *Sursis à l'exécution de la peine.* — Si le juge estime que le délinquant, déjà condamné antérieurement ou non, doit recevoir un avertissement plus sévère, il prononcera la condamnation et la peine, mais pourra ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celle-ci pendant un temps d'épreuve déterminé, lorsqu'il a la conviction que cette mesure est propre à détourner le délinquant de nouvelles infractions.

Si l'épreuve est subie avec succès, le délinquant est dispensé de l'accomplissement de la peine, mais la condamnation inscrite au casier judiciaire subsiste avec tous ses autres effets.

ART. 197. — *Cumul de peines, divisibilité du sursis.* — S'il y a cumul de peines, et notamment en cas de sanctions accessoires, le juge peut, pour des raisons justifiées, ne pas étendre le sursis à l'exécution de certaines d'entre elles, vu leur caractère protecteur et l'intérêt général de leur exécution.

ART. 198. — *Exclusion du sursis.* — 1° Le sursis à l'exécution de la peine est exclu, si le délinquant a déjà subi antérieurement une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans ou une peine de réclusion, ou s'il a été interné comme récidiviste, et s'il encourt derechef

une de ces sanctions du fait de l'infraction pour laquelle il est condamné.

2° Si une condamnation à une des sanctions ci-dessus intervient, après l'octroi d'un sursis, pour une infraction antérieurement commise mais découverte postérieurement au premier jugement, le sursis accordé dans l'ignorance de ces antécédents sera révoqué.

Il pourra en aller de même si l'infraction découverte après coup convainc le juge que le sursis accordé n'était pas mérité et n'offre pas de chances probables de succès.

3° Les mesures (art. 128-160), étant toujours reconnues nécessaires et prononcées en raison de leur nécessité, ne peuvent faire l'objet d'un sursis.

ART. 199. — *Enquête.* — Chaque fois que cela paraîtra nécessaire pour sa décision, le juge pourra ordonner une enquête le renseignant aussi exactement que possible sur les antécédents, le caractère, les circonstances de vie et de travail et sur la situation de l'inculpé requérant le bénéfice du sursis.

Cette enquête peut être confiée à un agent de patronage ou à un assistant social digne de confiance.

ART. 200. — *Dispositions communes; délai d'épreuve.* — 1° En optant pour l'une ou l'autre forme du sursis, le juge motivera sa décision et indiquera les raisons de sa conviction.

Il ne peut accorder le sursis au prononcé ou à l'exécution de la peine que si les antécédents, le caractère et l'attitude de l'inculpé font raisonnablement prévoir que le sursis aura de bons effets.

2° Le juge fixera le temps d'épreuve imposé au délinquant en tenant compte du degré de gravité de son infraction, du risque de récidive qu'il peut présenter et de la confiance dont il paraît digne.

Le délai d'épreuve sera de deux ans au moins et ne pourra dépasser cinq ans. Il part du prononcé du jugement exécutoire.

ART. 201. — *Conditions de l'épreuve.*

— 1° Le juge subordonnera le sursis à l'engagement formel du délinquant de bien se conduire, d'accepter les conditions posées, ainsi que de réparer, dans toute la mesure du possible, le dommage causé par l'infraction ou de payer l'indemnité au lésé (art. 100), et de régler les frais de justice dans le délai fixé à cet effet.

2° Le juge exigera une garantie de l'engagement pris. Elle peut consister en une caution personnelle ou réelle. Il la fixe selon les circonstances et selon les possibilités du cas particulier.

ART. 202. — *Règles de conduite.* —

1° Le juge fixera dans son jugement les règles de conduite, de protection et de contrôle qui lui paraîtront appropriées.

Il pourra s'agir, notamment, de l'obligation d'apprendre un métier, de séjourner, de travailler ou d'habiter dans un lieu déterminé, de s'abstenir de certaines fréquentations ou de la consommation de boissons alcooliques, de remettre à sa famille, son tuteur ou son patron tout ou partie du gain réalisé, de se soumettre à un traitement nécessaire, ou de toute autre mesure analogue propre à assurer le succès de l'épreuve.

2° Les règles de conduite doivent être judicieusement choisies et individualisées, suivant les circonstances et la nature du risque couru, de manière à favoriser efficacement l'amendement espéré.

Elles ne peuvent avoir de but étranger à l'institution du sursis et poser des exigences incompatibles avec les dispositions de la loi.

3° Les règles fixées pourront être modifiées, à la demande du sursitaire, de son patron, tuteur ou garant, ou à la demande du procureur général, lorsque des circonstances nouvelles ou l'évolution du cas le rendent nécessaire ou le font reconnaître opportun.

ART. 203. — *Contrôle et surveillance.*

— 1° En accordant le sursis, le juge soumettra, sauf dérogation dûment justifiée, le délinquant sursitaire à la surveil-

lance d'un patron, tuteur, agent de probation ou d'un patronage en général (art. 213).

Le patron ou l'agent de surveillance restera en contact avec le sursitaire; il pourra le visiter dans sa famille ou son travail, s'occuper de ses loisirs, le guidera et lui facilitera dans toute la mesure du possible la réadaptation à la vie honnête et à l'amendement.

Il exercera sur le sursitaire un contrôle régulier et discret, et fera rapport, tous les trois mois au moins et chaque fois que ce sera utile, à la commission de probation compétente.

2° L'organisation et les attributions des commissions et des agents de probation sont réglées par la loi sur l'exécution des peines et les ordonnances sur la matière.

ART. 204. — *Résultat négatif de l'épreuve; révocation.* — 1° Si, pendant le délai d'épreuve, le sursitaire enfreint une des règles de conduite imposées, se soustrait à la surveillance ou au patronage, se rend coupable d'infraction par négligence ou trompe de toute autre manière la confiance mise en lui, un avertissement formel lui sera infligé par le juge.

Au besoin, de nouvelles règles de conduite ou la prolongation du délai d'épreuve d'abord fixé peuvent lui être imposées, dans le cadre et les limites de la loi.

2° Si le sursitaire persiste dans son attitude ou sa conduite malgré cet avertissement formel, ou s'il commet intentionnellement une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, le sursis est révoqué par le juge. Le sursitaire sera préalablement entendu.

Un second sursis ne peut être accordé pour la nouvelle infraction intentionnelle commise.

3° En ce cas, le juge prononce la peine qu'il avait suspendue et en ordonne l'exécution, ou ordonne l'exécution de la peine qu'il avait prononcée, et le jugement reçoit tous ses effets ordinaires.

S'il y a eu une nouvelle infraction rendant le sursis caduc, la peine prononcée pour celle-ci s'ajoute à la précédente, conformément aux principes généraux sur la récidive (art. 193).

ART. 205. — *Epreuve subie avec succès.* — Si, au contraire, l'épreuve a été subie jusqu'au bout, et si les peines accessoires ou les mesures qui, d'autre part, auraient été prononcées sans sursis, ont été exécutées, le juge ordonnera la radiation au casier judiciaire.

§ 2. — Libération conditionnelle

ART. 206. — *Principe.* — Dans tous les cas de peine ou mesure privative de liberté prévus par le présent code, la libération conditionnelle anticipe pour intervenir, à titre d'essai, au bout du temps d'exécution prévu par la loi, lorsque les conditions générales en sont remplies.

La libération conditionnelle doit être considérée comme un moyen d'amendement et de reclassement social faisant partie du régime progressif de l'exécution. Elle doit être méritée par celui auquel elle s'applique et ne doit être admise que lorsqu'elle offre des chances probables de succès.

ART. 207. — *Conditions de la libération.* — Le juge, sur proposition de la direction de l'établissement, pourra prononcer la libération conditionnelle :

- a) si, pendant la durée d'accomplissement nécessaire de la peine ou de la mesure privative de liberté, le délinquant, par son travail et sa conduite, a donné des preuves tangibles d'amendement;
- b) s'il a réparé, autant qu'on pouvait raisonnablement l'attendre de lui, le dommage fixé par le juge ou par accord avec le lésé;
- c) si le caractère et le comportement du délinquant, ainsi que les conditions de vie qu'il doit trouver à sa libération, permettent de prévoir qu'il se conduira bien en liberté et que la mesure sera efficace.

ART. 208. — *Avis conforme.* — 1° Connaissance doit être donnée aux détenus, lors de la condamnation ainsi qu'à leur entrée dans l'établissement où ils sont envoyés, de la possibilité et des conditions de leur libération anticipée.

2° La direction de l'établissement a le devoir de proposer la libération ou de transmettre à l'autorité judiciaire compétente, avec son préavis, la demande de l'intéressé, lorsque les conditions de l'octroi de la mesure paraissent réalisées.

ART. 209. — *Délai d'épreuve.* — En ordonnant la libération conditionnelle, le juge fixe au libéré un délai d'épreuve qui, en règle générale, expire à la fin de la durée de la peine ou de la mesure privative de liberté restant à subir.

Ce délai ne doit en tout cas pas être inférieur à deux ans ni, sauf disposition contraire, supérieur à cinq ans. Il doit être de deux ans au moins en cas de libération d'un récidiviste invétéré soumis à l'internement (art. 128) et de cinq ans en cas de libération d'un condamné à la réclusion perpétuelle (art. 107).

ART. 210. — *Règles de conduite et surveillance.* — 1° Pendant la durée du délai d'épreuve, des règles de conduite appropriées seront fixées au libéré, conformément aux dispositions générales ci-dessus (art. 202).

Elles tiendront notamment compte de l'âge et du caractère du libéré, du risque plus ou moins grand ou précis auquel il peut être exposé, et de ses conditions de vie familiale, professionnelle et sociale plus ou moins stables et sûres, au sortir de l'établissement. Celles-ci devront être préparées, si possible avant la libération, avec l'appui de la direction de l'établissement et des organes de patronage, de tutelle ou d'assistance.

2° Le libéré sera soumis, en règle générale, au contrôle, à la direction et à l'appui d'un patron ou d'une autorité de patronage (art. 213); il n'en sera dis-

pensé qu'en cas d'impossibilité ou d'innuité reconnue de cette mesure.

ART. 211. — *Résultat de l'épreuve.* — Les conditions de l'épreuve et celles de la révocation de la faveur accordée sont régies par la disposition générale ci-dessus (art. 204).

1° Lorsque la libération conditionnelle doit être révoquée, le libéré est réintégré dans l'établissement dont il avait été élargi.

Le temps passé en liberté conditionnelle n'est pas imputé sur la durée de la peine ou de la mesure à exécuter.

S'il y a eu nouvelle infraction, la peine ou la mesure est déterminée et exécutée d'après les dispositions ordinaires.

2° Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération est définitive et sa peine est éteinte.

ART. 212. — *Effets en cas d'interdiction, de résidence obligatoire et d'expulsion.* — 1° Lorsque, accessoirement à une peine privative de liberté ou à un internement, a été prononcée une interdiction professionnelle (art. 122, c), une interdiction de fréquenter certains lieux ou d'y séjourner, une obligation de résidence ou une mesure d'expulsion (art. 149-154), le juge peut, en cas de libération conditionnelle et au moment de celle-ci, décider à titre d'essai de suspendre l'exécution (art. 156) si cette décision lui paraît opportune et justifiée au vu de l'ensemble des circonstances.

Il s'inspirera notamment du degré d'amendement du libéré, de la disparition ou diminution de son caractère dangereux et de l'effet favorable que peut avoir la suspension pour son reclassement.

2° Le juge prend sa décision après enquête, au besoin, et sur préavis de l'autorité pénitentiaire et des autorités de surveillance compétentes.

Il fixe les conditions, restrictions ou garanties (caution, contrôle, etc.) auxquelles l'essai de reprise est subordonné.

3° Lorsque le condamné libéré conditionnellement s'est bien conduit et n'a donné lieu à aucun reproche notable pendant toute la durée du délai d'épreuve, qu'il paraît amendé et ne plus présenter le danger qui avait motivé la mesure protectrice d'interdiction, de restriction de liberté ou d'expulsion prise contre lui, cette mesure ne sera plus exécutée.

§ 3. — Patronage

ART. 213. — *Principe.* — Le patronage est un organe essentiel au bon résultat de l'exécution des peines et mesures, et de leurs modalités.

La mise sous patronage est obligatoire dans tous les cas où la loi le décide. Tout délinquant en sursis ou libéré peut recourir facultativement au concours et à l'assistance du patronage, en tout temps, dans les autres cas. Les organes de patronage sont tenus de lui prêter leur aide.

ART. 214. — *But et fonctions.* — 1° Le patronage a pour mission de donner aux délinquants qui doivent se réadapter à la vie sociale, soit pendant une période de sursis, soit après leur libération conditionnelle ou leur élargissement d'une peine ou mesure privative de liberté, conseil, guide, assistance mo-

rale et matérielle, en vue d'atteindre le but de reclassement visé et de prévenir la récidive.

L'autorité de patronage peut notamment placer les patronnés, leur procurer ou les aider à trouver du travail, un employeur, un logement ou des secours, les diriger dans le bon emploi de leur pécule ou de leur gain, et leur donner généralement tout autre appui pour les mettre en mesure de vivre honnêtement.

2° Elle les surveille régulièrement, mais avec la discrétion convenable pour ne pas risquer de compromettre leur réadaptation, et fait rapport au juge et en général aux autorités compétentes, chaque fois qu'il en est besoin.

ART. 215. — *Organisation.* — 1° Le patronage relève des associations ou groupes, de caractère public ou privé, se consacrant à cette mission, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat.

Il peut être confié à un patron ou agent de probation qualifié, de moralité éprouvée, désigné de cas en cas.

En règle générale et tant qu'il existe une autre possibilité de l'exercer, il ne peut être confié aux organes de police.

2° Les conditions de détail sont réglées par la loi sur l'exécution des peines et les ordonnances sur la matière.

CHAPITRE II

ARRET ET EXTINCTION DE LA POURSUITE ET DE LA PEINE

SECTION PREMIÈRE

Défaut d'accusateur ou d'accusé

§ 1^{er}. — Absence d'accusation ou de plainte

ART. 216. — *Droit de plainte ou d'accusation en général.* — La poursuite en vue du jugement et de l'application de la peine est en général publique et a lieu d'office dans tous les cas où la loi ne dispose pas expressément le contraire.

La poursuite d'office n'exclut pas le droit d'accusation ou de plainte au sens large du lésé, ou le droit de dénonciation générale des infractions à l'autorité publique.

Ces formalités, de caractère informatif, ne sont pas en pareil cas la condition même, mais l'occasion de la poursuite publique. Elles relèvent du Code de procédure pénale.

ART. 217. — *Délits sur plainte proprement dits.* — Lorsque la loi déter-

mine limitativement, dans la Partie spéciale du Code ou dans toute autre disposition répressive, les infractions de caractère privé prédominant qui ne peuvent être poursuivies que sur accusation ou requête expresse, ou sur plainte au sens strict, du lésé ou de ses ayants droit, le tribunal ne peut être saisi et une sanction ne peut être prononcée en l'absence de cette condition préalable.

Cette forme d'accusation ou de plainte formelle, à laquelle est subordonnée, dans ces cas, l'exercice de l'action publique en vue de l'application du droit de fond, est régie par les dispositions générales suivantes.

ART. 218. — *Légitimation pour la plainte.* — Toute personne lésée par l'infraction et âgée de dix-huit ans au moins est légitimée à porter plainte, si elle est capable de discernement. Si le lésé n'a pas la capacité d'ester en justice, étant mineur ou privé de discernement, le droit de plainte appartient à son représentant légal.

Si le lésé meurt avant d'avoir pu porter plainte et sans avoir expressément renoncé à le faire, le droit passe à ses proches. Si, toutefois, il y avait renoncé, étant capable de discerner la portée de ses actes, la renonciation est définitive.

ART. 219. — *Plainte collective.* — Lorsque plusieurs personnes ont été lésées par la même infraction, chacune d'elles a le droit de plainte.

Ce droit peut être exercé, soit à titre individuel, soit collectivement.

ART. 220. — *Délai et formes.* — 1° La plainte doit être portée à l'autorité compétente déterminée par la loi de procédure, dans un délai de trois mois dès le jour où le lésé a connu l'acte délictueux ou son auteur.

Passé ce délai, il est censé y avoir renoncé s'il n'était pas dans l'impossi-

bilité matérielle de l'exercer, et elle n'est plus recevable.

En cas d'impossibilité démontrée, le délai de péremption de trois mois court du jour où l'empêchement a cessé.

2° Les formes de la plainte sont réglées par le Code de procédure pénale.

ART. 221. — *Retrait.* — Lorsque la plainte déposée est retirée, le droit de poursuite tombe.

Elle peut être retirée tant qu'un jugement n'a pas été prononcé. Elle doit l'être par une déclaration formelle.

Le retrait est définitif eu égard aux faits dont il s'agit; la plainte ne peut être renouvelée.

ART. 222. — *Indivisibilité.* — En cas de pluralité de participants à une même infraction, la plainte forme un tout et n'est pas divisible.

Lorsqu'un ayant droit a porté plainte contre un des participants, tous ceux-ci doivent être poursuivis.

Le retrait de plainte à l'égard d'un des participants profite à tous les autres pour autant qu'ils ne pourraient être poursuivis d'office, exception faite de celui qui s'opposerait formellement au retrait en demandant d'être jugé.

§ 2. — Décès de l'accusé ou du condamné

ART. 223. — *Décès avant le jugement.* — La poursuite ne peut être ouverte ou continuée, ni le jugement prononcé, lorsque l'auteur de l'infraction vient à décéder auparavant. La mort éteint la poursuite et rend la condamnation sans objet.

ART. 224. — *Décès après le jugement de condamnation.* — Quand la condamnation était intervenue, la mort éteint l'exécution des peines et mesures prononcées.

Les ayants droit sont tenus des réparations civiles prononcées.

SECTION II

Prescription

§ 1^{er}. — Prescription de la poursuite

ART. 225. — *Principe et effets.* — 1° Dans toute affaire, la poursuite et l'action pénale sont prescrites et ne pourront plus être reçues et exercées après l'expiration du délai légal ci-dessous.

La prescription éteint la punissabilité de l'acte commis à l'égard de n'importe quel participant. Dès le moment où elle est acquise, ni jugement ni peines ni mesures ne peuvent être prononcés.

2° Si la prescription et l'irrecevabilité ne sont pas soulevées par la partie intéressée, elles doivent l'être d'office et en tout état de cause par le procureur général ou par le tribunal saisi.

ART. 226. — *Délais ordinaires.* — Le délai de prescription de l'action pénale est :

- a) de vingt-cinq ans pour les infractions passibles de mort ou de réclusion perpétuelle;
- b) de vingt ans pour les infractions passibles de réclusion de dix à vingt-cinq ans;
- c) de quinze ans pour les infractions passibles de réclusion de cinq à dix ans;
- d) de dix ans pour les infractions passibles de réclusion jusqu'à cinq ans;
- e) de cinq ans pour les infractions passibles d'emprisonnement supérieur à un an;
- f) de trois ans pour les infractions passibles d'emprisonnement jusqu'à un an, de travail obligatoire ou d'amende.

ART. 227. — *Délais spéciaux.* — Dans les cas d'infractions de caractère personnel, uniquement punissables sur plainte expresse du lésé (art. 217), où l'intérêt privé prédomine, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes corporelles ou voies de fait légères, d'atteintes à l'honneur privé et d'atteintes sans gravité à la liberté ou

aux droits individuels, le délai de prescription de l'action pénale est de deux ans.

ART. 228. — *Calcul du délai.* — 1° Les délais de prescription s'établissent d'après le maximum de la peine — menace prévue par la Partie spéciale et sans tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes particulières.

Lorsque la loi menace le fait de plusieurs peines alternativement ou conjointement, les délais se calculent d'après la peine la plus sévère.

2° La prescription commence à courir du jour où le délinquant a exercé l'activité délictueuse.

Si celle-ci s'est exercée à plusieurs reprises, le délai part du jour du dernier acte; si elle s'est prolongée pendant une certaine durée, le délai part du jour où cette activité a cessé.

Lorsque le résultat est compris dans les éléments constitutifs de l'infraction, le délai commence à courir du jour où il se produit.

ART. 229. — *Suspension.* — 1° La prescription est temporairement suspendue tant qu'il existe un obstacle de droit ou de fait, hors celui résultant de la volonté du délinquant, à l'exercice ou à la continuation de la poursuite.

Elle est aussi suspendue tant qu'une procédure judiciaire est en cours contre lui.

Dès que l'obstacle a cessé, la prescription reprend et poursuit son cours.

2° Dans les cas où la loi exige une plainte pour la poursuite, son défaut n'empêche pas la prescription de courir.

ART. 230. — *Interruption.* — 1° La prescription est interrompue par tout ordre, acte ou décision de recherche, de citation, de poursuite ou d'instruction en relation avec l'infraction ou ses auteurs.

A chaque interruption, le délai de prescription recommence à courir en entier.

2° L'acte interruptif a une valeur absolue; il agit à l'égard de tous les par-

ticipants, connus ou inconnus, à l'infraction.

ART. 231. — *Prescription absolue.* — Quelles que soient les circonstances, la poursuite et l'action seront prescrites en tout cas lorsque le double de la durée du délai légal ordinaire (art. 226) sera écoulé, ou en cas de délai spécial (art. 227), lorsque ce délai sera dépassé de moitié.

ART. 232. — *Effets quant à l'action civile.* — La prescription de l'action civile en réparation du dommage, qu'elle soit ou non conjointe à l'action pénale, est régie, aussi bien quant à ses conditions et délais que quant à ses effets, par les dispositions ordinaires du droit civil.

Au cas où la prescription de l'action pénale serait intervenue alors que l'action civile n'est pas encore prescrite, celle-ci ne peut plus être exercée devant la juridiction pénale et doit être portée devant la juridiction civile compétente.

§ 2. — Prescription de la peine

ART. 233. — *Principe et effets.* — 1° Lorsque la condamnation n'aura pas été exécutée, pour une raison quelconque, dans les délais fixés ci-dessous, le droit de la mettre à exécution s'éteint, et la peine ou la mesure prononcée ne pourra plus être accomplie.

La prescription de la peine principale emporte prescription des peines et mesures accessoires.

2° La prescription est d'ordre public et doit être respectée d'office par toute autorité judiciaire ou exécutive compétente.

La condamnation prononcée subsiste et reste inscrite au casier judiciaire.

3° La prescription des condamnations civiles, réparations, dommages-intérêts et frais judiciaires est subordonnée aux règles et délais du droit civil.

ART. 234. — *Délais.* — Le délai de prescription est :

- a) de trente ans s'il s'agit de la peine de mort, de la réclusion perpétuelle ou de la confiscation générale;
- b) de vingt ans s'il s'agit d'une peine privative de liberté de plus de dix ans;
- c) de dix ans s'il s'agit d'une peine privative de liberté de plus d'un an;
- d) de cinq ans pour les autres peines.

ART. 235. — *Calcul du délai.* — 1° La prescription part du jour où le jugement, passé en force de chose jugée, est devenu exécutoire, ou, si l'exécution avait commencé, du jour où le condamné s'est soustrait à celle-ci.

Lorsque le condamné avait été admis au bénéfice du sursis et que ce dernier a été révoqué, le délai part du jour où l'exécution de la peine a été ordonnée.

2° En cas de peines conjointes, il est pris égard, pour le calcul du délai, à la peine la plus grave; les peines plus légères se prescrivent en même temps que celle-ci.

ART. 236. — *Suspension.* — La prescription de la peine est suspendue :

- a) chaque fois que l'exécution ne peut avoir lieu ou continuer d'après la loi, et tant que dure cet empêchement;
- b) tant que le condamné est au bénéfice d'un sursis, délai d'épreuve ou délai de paiement;
- c) tant qu'il est détenu du fait d'une peine privative de liberté ou d'une mesure d'internement.

ART. 237. — *Interruption.* — La prescription est interrompue par tout acte d'exécution ou tendant à l'exécution, accompli par une autorité compétente chargée de celle-ci.

ART. 238. — *Prescription absolue.* — La prescription de la peine ou mesure sera acquise, en tout état de cause, lorsque le délai ordinaire (art. 234) est dépassé de moitié, sauf si, dans ce délai, l'auteur a démontré qu'il restait dangereux en commettant une infraction inten-

tionnelle grave passible pour le moins de réclusion.

SECTION III Grâce et amnistie

ART. 239. — *Grâce.* — 1° La condamnation peut être remise, totalement ou en partie, ou peut être commuée en une peine de nature et de gravité moindre par un acte de grâce du pouvoir souverain.

Le droit de grâce est réglé par les dispositions afférentes du droit public.

2° La grâce peut s'appliquer à toutes les peines ou mesures exécutoires, principales et accessoires, de quelque gravité qu'elles soient. Le décret qui l'accorde en fixe les modalités et l'étendue.

Elle n'efface pas la condamnation, qui reste inscrite au casier judiciaire avec ses autres effets.

ART. 240. — *Amnistie.* — 1° L'amnistie peut être accordée, pour certaines infractions ou certaines catégories de délinquants, de manière absolue ou sous certaines conditions ou obligations, par le pouvoir constitutionnel compétent, lorsque les circonstances le font apparaître opportun.

Elle est régie par les dispositions du droit public.

Le droit qui l'accorde en fixe, de manière limitative, l'objet, les bénéficiaires et l'étendue.

2° L'amnistie, effaçant l'incrimination et la condamnation, éteint ou arrête toute poursuite dès le moment de sa promulgation.

Lorsque la condamnation a été prononcée, elle efface celle-ci avec toutes ses conséquences pénales; la condamnation est réputée non avenue et supprimée du casier judiciaire.

ART. 241. — *Réparations civiles et frais.* — 1° Les réparations civiles et dommages-intérêts aux lésés ne sont pas touchés par la grâce et l'amnistie.

2° Les frais envers l'Etat sont considérés comme remis par la grâce et l'amnistie, dans la mesure où ils sont encore à percevoir, sauf disposition contraire du décret accordant le bénéfice de ces mesures.

SECTION IV Réhabilitation

ART. 242. — *Principe.* — 1° Tout condamné qui a purgé sa peine ou dont la peine est prescrite ou a été remise par voie de grâce, peut, à sa demande, obtenir sa réhabilitation et l'effacement de sa condamnation par décision judiciaire, s'il remplit les conditions légales ci-dessous.

La réhabilitation doit être méritée et ne va jamais de plein droit.

2° Si le condamné justifiant des conditions légales est incapable d'agir ou décédé, la demande peut être faite par son représentant légal ou par un membre de sa parenté.

ART. 243. — *Conditions.* — La réhabilitation sera accordée par le juge :

- a) si, depuis l'exécution ou la libération de la peine, un délai de dix ans au moins s'est écoulé, lorsqu'il s'agissait d'une peine de réclusion, d'une peine transformée en internement pour récidive invétérée, d'une peine d'expulsion définitive ou d'une peine de confiscation générale; dans les autres cas, le délai écoulé doit être de cinq ans au moins;
- b) si, pendant ce délai, le libéré s'est toujours bien comporté et n'a donné lieu à aucune poursuite ni plainte pour une infraction quelconque;
- c) si le jugement de condamnation a été exécuté en ce qui concerne les peines accessoires;
- d) si le libéré a acquitté les réparations, dommages-intérêts et frais prononcés par le jugement, dans toute la mesure où l'on pouvait l'attendre de lui et des circonstances.



ART. 244. — *Cas spéciaux.* — 1° Lorsque la peine est prescrite, la réhabilitation ne pourra pas être ordonnée avant le moment, pour le moins, où la peine prononcée serait arrivée à son terme, au cas où elle aurait été exécutée dès l'entrée en force du jugement.

2° Lorsqu'un condamné libéré conditionnellement a subi avec succès l'épreuve jusqu'au bout, le délai pour requérir la réhabilitation court du jour de la libération conditionnelle.

3° Lorsqu'un acte particulièrement méritoire du requérant, dans le domaine civique, militaire ou social, le justifie, la réhabilitation pourra être ordonnée avant l'expiration des délais normaux.

ART. 245. — *Effets.* — La réhabilitation prononcée, effaçant la condamnation, opère les effets suivants :

a) le condamné est relevé, pour l'avenir, des privations de droits et privilèges, des incapacités et des déchéances prononcées, et redevient apte à exercer ses droits civiques, familiaux et professionnels;

b) le jugement de condamnation est radié au casier judiciaire et il est, à l'avenir, réputé non avenu;

c) le reproche d'une condamnation ancienne, que ce soit par animosité ou pour tout autre motif, tombe sous le coup des dispositions pénales réprimant la diffamation, sans que la preuve de vérité ou l'excuse d'intérêt public soient admissibles.

ART. 246. — *Rejet et renouvellement de la requête.* — Si le juge rejette la requête en réhabilitation comme non justifiée, elle ne peut être renouvelée avant un délai de deux ans.

ART. 247. — *Révocation de la décision.* — La réhabilitation prononcée est révoquée et ne pourra plus être accordée lorsque le réhabilité encourt postérieurement, dans un délai de cinq ans, une nouvelle condamnation, pour une infraction intentionnelle, à une peine corporelle ou privative de liberté par un jugement définitif.

DEUXIEME PARTIE

PARTIE SPECIALE

LIVRE III

INFRACTIONS CONTRE L'ETAT ET LES INTERETS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

TITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE L'ETAT NATIONAL

SECTION PREMIERE

Infractions contre le Souverain, l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure de l'Etat

§ 1^{er}. — *Attentats contre le Souverain,
la constitution et l'Etat*

ART. 248. — *Attentats contre le Souverain et la famille impériale.* —

1° Celui qui, de quelque manière que ce soit, attente ou cherche à attenter à la liberté ou à la sécurité, à l'intégrité corporelle ou à la santé de l'Empereur, de l'Impératrice ou de leurs enfants, encourt la réclusion, qui peut aller de cinq à vingt ans.

Si l'atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé devait être, d'après l'intention de l'auteur, les circonstances et les moyens employés, grave et permanente,

la réclusion sera de dix à vingt-cinq ans.

2° Si l'attentat vise leur vie, la peine est la réclusion de quinze ans à perpétuité, ou la peine de mort.

ART. 249. — *Attentats contre la dynastie.* — Celui qui cherche à renverser l'Empereur ou à ruiner ou modifier l'ordre de succession au trône par la violence, les menaces, le complot ou tout autre moyen illégal, encourt la réclusion pour cinq ans au moins et jusqu'à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

ART. 250. — *Attentats contre la constitution et les autorités constitutionnelles.* — Celui qui, par la violence, les menaces, le complot ou tout autre moyen illégal :

a) renverse ou cherche à renverser, suspendre ou modifier la constitution de l'Empire;

b) renverse ou cherche à renverser, changer ou détruire le Gouvernement ou l'une des autorités publiques, législatives, exécutives ou judiciaires constituées, encourt la réclusion, qui peut aller de trois ans à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

ART. 251. — *Entrave à l'exercice des pouvoirs constitutionnels.* — Celui qui, par la violence, les menaces ou tout autre moyen illégal, empêche ou cherche à empêcher ou à contraindre une des autorités législatives, exécutives ou judiciaires d'exercer un de leurs pouvoirs constitutionnels, ou à leur arracher une décision, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à quinze ans.

ART. 252. — *Insurrection armée et guerre civile.* — 1° Celui qui déclenche ou cherche à déclencher :

- a) un soulèvement, une sédition ou une rébellion armée contre le Souverain, l'Etat ou les autorités constitutionnelles;
- b) la guerre civile en armant ou en excitant les citoyens ou les habitants à s'armer les uns contre les autres, encourt la réclusion, qui peut aller de cinq ans à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

2° Celui qui participe volontairement à un tel mouvement encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à quinze ans.

ART. 253. — *Atteintes à l'intégrité politique ou territoriale de l'Etat.* — Celui qui commet un acte tendant à détruire l'unité des peuples, ou à détacher une partie du territoire ou des populations de l'Empire ou de la Fédération, par la violence ou par tout autre moyen inconstitutionnel, encourt la réclusion, de cinq ans à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

ART. 254. — *Préparation matérielle d'actes subversifs.* — Celui qui, à l'une des fins qui précèdent, prépare, rassemble, introduit dans le pays ou met

en réserve des moyens matériels, tels que des troupes ou des partisans, des armes ou des munitions, des vivres ou de l'argent, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à quinze ans.

ART. 255. — *Violation de la souveraineté territoriale et politique.* — Celui qui :

- a) contrairement aux principes du droit des gens, aux traités d'établissement ou aux prescriptions d'ordre existantes, pénètre clandestinement sur le territoire de l'Empire pour s'y livrer à une activité subversive quelconque;
- b) ou qui, contrairement aux conventions ou traités d'assistance ou de collaboration existants, ou sans autorisation de l'autorité publique compétente, procède, sur le territoire de l'Empire, pour un Etat ou un organisme étrangers, à des actes, notamment à des enquêtes, perquisitions, saisies, arrestations, ou à des instructions administratives ou judiciaires, relevant des pouvoirs publics éthiopiens, encourt l'emprisonnement ou, dans les cas particulièrement graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

§ 2. — Offenses et outrages envers le Souverain et l'Etat

ART. 256. — *Offenses envers le Souverain et les pouvoirs constitutionnels.* — 1° Celui qui outrage, injurie, diffame ou calomnie l'Empereur ou le Prince héritier, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou, dans les cas moins graves, l'amende, de cinq cents dollars au moins.

2° Si l'infraction est dirigée contre le Gouvernement ou contre l'une des autorités législatives, exécutives ou judiciaires constituées, la peine est l'emprisonnement pour trois mois au moins et qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou l'amende.

3° Les notions de l'outrage et de l'injure, de la diffamation et de la calomnie, sont déterminées d'après les

dispositions ordinaires sur les atteintes à l'honneur (art. 580 et 583).

ART. 257. — *Outrages aux emblèmes nationaux.* — Celui qui, dans une intention de malveillance, de mépris ou par tout autre sentiment analogue, aura publiquement arraché, détruit, dégradé ou outragé un emblème national, tel que le drapeau ou les armoiries de l'Empereur, de l'Empire ou de l'une de ses provinces, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, ou l'amende.

ART. 258. — *Abus des emblèmes officiels.* — Quiconque utilise sans droit, à quelques fins que ce soit, un tel drapeau ou de telles armoiries, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

SECTION II

Infractions contre la sûreté et la force extérieures de l'Etat

ART. 259. — *Atteintes à l'indépendance de l'Etat.* — Celui qui commet un acte tendant :

- a) à mettre en danger ou à ruiner l'indépendance de l'Empire;
- b) à provoquer, dans les affaires de l'Empire, une intervention ou une immixtion de nature à mettre cette indépendance en péril;
- c) à déclencher des actes d'hostilité de l'étranger contre l'Empire, ou à entraîner dans une guerre étrangère, des hostilités, un blocus ou une occupation, encourt la réclusion, qui peut aller de cinq ans à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

ART. 260. — *Atteintes à la force défensive de l'Etat.* — Celui qui porte intentionnellement atteinte à la force défensive de l'Empire :

- a) en livrant indûment, en détruisant, sabotant ou rendant impropres à servir toutes entreprises, installations ou positions, tous moyens de production, de trafic ou de transport, tous ouvrages

ou établissements, dépôts, armements ou moyens de caractère militaire ou destinés à la défense du pays;

- b) en livrant des troupes, en enrôlant ou en favorisant l'engagement militaire d'un citoyen de l'Empire, ou en s'engageant lui-même, s'il a cette qualité, au service de l'étranger;

c) en provoquant publiquement au refus de servir, à la mutinerie ou à la désertion, ou en incitant une personne astreinte au service militaire à commettre une de ces infractions;

- d) ou en entravant, compromettant ou ruinant de toute autre manière les mesures militaires servant à la défense nationale,

encourt la réclusion, pour trois ans au moins jusqu'à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves et notamment en temps de guerre ou de danger de guerre, la peine de mort.

ART. 261. — *Haute trahison.* — La personne de nationalité éthiopienne, naturalisée éthiopienne ou officiellement chargée d'intérêts publics éthiopiens, qui :

- a) prend les armes ou se livre à des actes d'hostilité contre l'Ethiopie;
- b) pratique des manœuvres ou entretient des intelligences avec une puissance en guerre contre l'Ethiopie, ou avec une personne ou un groupe agissant dans l'intérêt de cette puissance, pour assurer ou seconder d'une manière quelconque le succès de l'ennemi;
- c) directement ou indirectement, livre à l'ennemi des objets, armements, plans, documents ou moyens quelconques servant à la défense nationale, ou favorise l'ennemi par des services ou des livraisons,

encourt la réclusion de cinq ans à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

ART. 262. — *Trahison diplomatique.* — 1° La personne de nationalité éthiopienne, naturalisée éthiopienne ou officiellement chargée de la défense d'intérêts publics éthiopiens, qui :

a) révèle, livre, communique ou rend accessibles au public, à un Etat, un parti, un organisme ou un agent étrangers, un secret, un document, des négociations ou une décision que l'intérêt de l'Empire commandait de ne point divulguer;

b) en tant que représentant ou chargé de négociations de l'Empire avec une puissance étrangère, sacrifie de manière évidente les intérêts qu'il doit défendre à ceux de cette puissance;

c) détruit, supprime, soustrait, fait disparaître ou falsifie des documents, titres ou moyens de preuve concernant la sécurité, l'indépendance ou les intérêts essentiels de l'Empire, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à quinze ans.

2° Dans les cas très graves constituant une mise en danger directe de l'existence ou de l'indépendance de l'Empire, le juge peut prononcer la réclusion à vie ou même la peine de mort.

3° Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'emprisonnement pour six mois au moins et qui, dans les cas graves, peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 263. — *Trahison économique.* — 1° La personne de nationalité éthiopienne, naturalisée éthiopienne ou officiellement chargée de la défense d'intérêts publics éthiopiens, qui :

a) révèle, livre, communique ou rend accessibles au public ou à l'étranger des négociations, décisions, faits ou documents de nature économique tenus secrets dans l'intérêt supérieur de l'Empire ou de la défense nationale;

b) révèle ou livre des objets, moyens ou dépôts de cette nature;

c) participe ou souscrit à un emprunt émis par un pays en état de guerre contre l'Empire, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à vingt ans.

2° Si l'auteur a agi par négligence, il est puni de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

ART. 264. — *Collaboration.* — La personne de nationalité éthiopienne, naturalisée éthiopienne ou officiellement chargée de la défense d'intérêts publics éthiopiens, qui, en temps de guerre ou d'occupation du territoire éthiopien, assiste l'ennemi par conseils ou en fait et par là favorise intentionnellement l'ennemi, notamment :

a) en exerçant pour lui des fonctions civiles ou administratives dans l'organisation judiciaire, policière ou pénitentiaire, dans les services de garde, de transport ou autres;

b) en lui dénonçant ou livrant des patriotes ou des fugitifs cherchant à se soustraire à sa contrainte;

c) en se mettant à son service dans les offices de propagande, d'édition ou de presse visant à la favorisation des intérêts d'une puissance ennemie ou occupante;

d) en se livrant, directement ou par intermédiaire, à des opérations de collaboration économique avec une puissance ennemie ou occupante, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à vingt ans, ou, dans les cas d'une gravité exceptionnelle, la réclusion à vie ou la peine de mort.

ART. 265. — *Espionnage.* — 1° Celui qui, dans l'intérêt d'un Etat, d'un parti ou d'un organisme étrangers, et au détriment de l'Empire ou de ses institutions, organismes ou ressortissants :

a) organise, pratique ou favorise un service de renseignements politiques, diplomatiques, militaires ou économiques, ou engage autrui pour un tel service;

b) recueille, communique, livre ou rend accessibles de tels renseignements tenus secrets ou qui ne sont pas du domaine public, que ce soit à un service officiel ou privé, ou à leurs agents, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans, si l'espionnage a lieu au préjudice de l'Etat ou des intérêts publics, ou l'emprisonnement, qui peut aller

jusqu'à cinq ans, s'il a lieu au préjudice de personnes ou d'entreprises privées.

2° S'il s'agit d'informations propres à compromettre directement la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la peine est la réclusion pouvant aller jusqu'à vingt ans.

Dans les cas très graves et notamment en cas d'espionnage politique, diplomatique ou militaire en temps de guerre ou de danger de guerre, le juge pourra prononcer la réclusion à vie ou, si les intérêts vitaux de l'Empire sont en jeu, la peine de mort.

ART. 266. — *Extension à la protection des puissances alliées.* — Les peines prévues au présent chapitre s'appliquent aussi lorsqu'un des actes visés a été commis au détriment d'une puissance alliée ou associée de l'Empire, si la législation de celle-ci prévoit la réciprocité.

SECTION III

Dispositions communes

ART. 267. — *Assistance et favorisation indirectes.* — 1° Celui qui, ayant connaissance, d'une manière quelconque, d'un attentat ou d'un projet d'attentat contre l'Empereur, l'Impératrice ou le Prince héritier, contre l'ordre constitutionnel ou contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'en prévient pas les autorités ou ne cherche pas à tout mettre en œuvre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité démontrée, pour l'empêcher ou pour en faire appréhender l'auteur ou les auteurs, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° Le secret de fonction ou de profession ne peut être invoqué pour se soustraire à l'obligation de prévenir les autorités.

3° Lorsque l'infraction a été commise en temps de danger intérieur ou extérieur, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

4° Les relations de parenté ou d'affection particulières avec l'auteur ou les au-

teurs du projet d'attentat ou de l'attentat ne pourront être invoquées à titre d'excuse dans les cas prévus ci-dessus (art. 80).

ART. 268. — *Tentative de participation.* — Dans les cas graves prévus à l'article précédent, la tentative d'instigation ou de complicité est punissable (art. 27, 2°).

ART. 269. — *Provocation et préparation.* — Celui qui, en vue d'accomplir, de permettre ou de soutenir un des actes prévus par le présent chapitre :

a) y provoque publiquement, par la parole, l'image ou l'écrit;

b) s'entend, complot, pousse à former ou forme une bande ou un groupement avec autrui, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays;

c) adhère à une telle bande ou un tel groupement, s'associe à ses menées ou se conforme à ses instructions;

d) entre en rapports ou noue des intelligences avec un gouvernement, un parti, une organisation ou des agents étrangers;

e) lance ou propage, de manière systématique et réfléchie, par la parole, l'écrit ou l'image, des informations ou insinuations inexacts, haineuses ou subversives, de nature à ébranler le public, à saper sa confiance ou sa force de résistance,

encourt l'emprisonnement pour un mois au moins et jusqu'à cinq ans, ou, dans les cas dont les conséquences prévisibles sont particulièrement graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

ART. 270. — *Cas aggravés.* — Dans tous les cas d'infraction contre le Souverain, l'ordre dynastique ou constitutionnel, la sûreté intérieure, la sûreté extérieure, l'intégrité territoriale ou politique et la force défensive de l'Etat, pour lesquels la loi prévoit la possibilité de la réclusion perpétuelle ou de la mort, le juge prononcera la peine de mort :

- a) lorsque l'infraction a été commise à l'occasion ou sous la menace de troubles intérieurs, de danger de guerre civile ou extérieure, d'immixtion étrangère, ou lors de la proclamation de l'état de siège ou de tout autre état d'exception officiellement reconnu;
- b) lorsque les faits résultent d'un complot mis au point ou sont exécutés par une bande organisée et armée;
- c) lorsque l'auteur ou les auteurs ont agi avec des ressources, des armes, des moyens ou avec des appuis fournis par l'étranger ou par des partis ou organismes politiques étrangers;
- d) ou lorsque l'auteur ou les auteurs auront fait usage de bombes, de dynamite, d'explosifs ou d'un moyen terroriste analogue créant un danger collectif.

ART. 271. — *Sanctions et mesures connexes.* — 1° Dans tous les cas du présent chapitre qui sont passibles de réclusion, le juge peut prononcer, conjointement à cette peine, une amende, pouvant aller jusqu'à vingt mille dollars, lorsque l'auteur revêt un rôle officiel ou lorsqu'il a agi pour des motifs intéressés.

2° Lorsque l'infraction est passible de

réclusion pour vingt ans au moins, le juge prononcera en outre la déchéance des droits civiques du condamné.

3° L'expulsion de tout participant étranger après l'exécution de la peine sera décidée, lorsque celle-ci a été la réclusion pour cinq ans au moins.

4° Dans tous les cas constituant trahison, espionnage ou livraison de secrets, le matériel, la correspondance ou les documents, qui forment le corps du délit ou s'y rapportent, seront confisqués.

ART. 272. — *Confiscation patrimoniale.* — Lorsqu'une personne de nationalité éthiopienne, naturalisée éthiopienne ou officiellement chargée de la défense d'intérêts publics éthiopiens :

- a) attente ou cherche à attenter à la vie de l'Empereur;
- b) renverse ou cherche à renverser l'Empereur ou à modifier l'ordre de succession au trône;
- c) est condamnée pour une infraction aux articles 252 ou 259 - 264 (inclus) du présent code, le juge peut, en sus de la peine principale, ordonner la confiscation du patrimoine du condamné, dans les limites légales (art. 97).

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE LES ETATS ETRANGERS

ART. 273. — *Actes d'hostilité envers un Etat étranger.* — Celui qui, sur le territoire de l'Empire, au risque de compromettre les rapports pacifiques avec l'étranger :

- a) tente de troubler par des manœuvres subversives, par la calomnie, par la propagande haineuse ou par la violence, l'ordre politique intérieur d'un Etat étranger ou sa sécurité;
- b) viole une décision gouvernementale, dûment publiée par la *Negarit Gazeta*, prise pour maintenir l'état de neutra-

lité de l'Ethiopie pendant un conflit étranger;

- c) provoque, entreprend ou favorise des actes d'hostilité envers un Etat étranger belligérant, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

ART. 274. — *Attentats contre les chefs d'Etat étrangers.* — 1° Celui qui, sur le territoire de l'Empire, attente ou cherche à attenter à la liberté ou à la sécurité du souverain ou du chef d'un Etat

étranger avec lequel l'Ethiopie est en relations pacifiques, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° Si l'attentat est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la santé de la personne protégée, la réclusion sera de trois ans au moins et pourra s'élever jusqu'à vingt ans.

ART. 275. — *Violation de souveraineté étrangère.* — Celui qui :

- a) contrairement aux principes du droit des gens ou aux traités ou prescriptions en vigueur, pénètre sur le territoire d'un Etat étranger en vue de se livrer à des activités illicites, subversives ou dangereuses;
- b) ou qui procède indûment à des actes relevant des pouvoirs publics sur le territoire de cet Etat, encourt l'emprisonnement ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans.

ART. 276. — *Outrage aux Etats étrangers.* — 1° Celui qui, publiquement, injurie, outrage, diffame ou calomnie, de quelque manière que ce soit, en paroles ou en fait, un Etat étranger, soit directement, soit dans la personne de son Chef, d'une de ses autorités constituées, d'un de ses agents diplomatiques accrédités ou d'un de ses représentants ou délégués officiels sur le territoire de l'Empire, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Dans les cas graves, et notamment en cas de calomnie, l'emprisonnement est de trois mois au moins.

ART. 277. — *Outrage aux emblèmes officiels étrangers.* — Celui qui, par malveillance, par esprit de haine, de mépris ou par tout autre sentiment analogue, aura arraché, détruit, dégradé ou outragé les emblèmes de souveraineté d'un Etat étranger avec lequel l'Ethiopie entretient des relations pacifiques, notamment ses armoiries ou son drapeau arborés publiquement par un représentant officiel de cet Etat, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 278. — *Outrage aux institutions interétatiques.* — Est passible des mêmes peines celui qui, publiquement, outrage les représentants ou les emblèmes officiels d'une institution ou d'une organisation interétatique dont fait partie l'Ethiopie.

ART. 279. — *Condition de réciprocité.* — Les dispositions sur la protection des Etats étrangers prévues au présent chapitre ne s'appliquent qu'aux Etats dont la législation assure à l'Ethiopie, à son Souverain et aux relations avec celle-ci, un traitement protecteur réciproque.

La disposition permettant l'extension de la protection aux puissances alliées ou associées de l'Ethiopie (art. 266) est réservée.

ART. 280. — *Condition de la poursuite.* — La poursuite des infractions prévues par le présent chapitre n'a lieu qu'à l'initiative du procureur général, après décision du Gouvernement et moyennant la demande préalable de l'Etat ou de l'Institution internationale qui s'estiment lésés.

TITRE II

INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DES GENS

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS FONDAMENTALES

ART. 281. — *Génocide, crimes contre l'humanité.* — Celui qui, dans le dessein de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial, confessionnel ou politique, aura organisé, ordonné ou pratiqué, que ce soit en temps de paix ou de guerre :

- a) des homicides, des lésions corporelles ou des atteintes graves à la santé physique ou mentale de membres du groupe, sous quelque forme que ce soit;
- b) des mesures en vue d'empêcher la procréation ou la survie de la descendance de ses membres;
- c) le déplacement ou la dispersion forcés de populations ou d'enfants ou leur placement dans des conditions de vie telles qu'elles doivent aboutir à leur mort ou leur disparition, encourt la réclusion, de cinq ans à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

ART. 282. — *Crimes de guerre contre la population civile.* — Celui qui, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura organisé, ordonné ou pratiqué à l'égard de la population civile, en violation des règles du droit des gens et des conventions internationales humanitaires :

- a) des homicides, des actes de torture ou de traitement inhumain, expériences biologiques comprises, ou des actes entraînant de graves souffrances ou dommages à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale;

b) la réduction volontaire à la famine, à la misère, à la ruine générale, par la dépréciation, la contrefaçon ou l'avisement systématique de la monnaie;

c) le déplacement ou la dispersion forcés de la population, sa déportation ou son envoi et sa détention systématiques dans des camps de concentration ou de travail forcé;

d) l'enrôlement forcé dans les armées de l'ennemi, dans ses services de renseignements ou d'administration;

e) la dénationalisation ou la conversion religieuse forcées;

f) la contrainte à des actes de prostitution, de débauche ou de viol;

g) des mesures d'intimidation ou de terreur, la prise d'otages et l'imposition de peines ou de représailles massives;

h) la confiscation du patrimoine, la destruction ou l'appropriation de biens, les contributions ou réquisitions contraires au droit, arbitraires, ou dans une proportion non commandée par des nécessités militaires absolues,

encourt la réclusion, de cinq ans à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

ART. 283. — *Crimes de guerre contre les blessés, malades et naufragés.* — Celui qui, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aura organisé, ordonné ou pratiqué :

- a) des homicides, des actes de torture ou de traitement inhumain, ou des

actes entraînant de graves souffrances ou dommages physiques ou psychiques envers des blessés, malades ou naufragés, ou envers le personnel du service sanitaire ou de secours;

- b) la destruction, la mise hors d'usage ou l'appropriation du matériel, des installations ou des réserves des institutions sanitaires ou de secours, de manière contraire au droit, arbitraire, ou dans des circonstances ou des proportions non commandées par une nécessité militaire absolue, encourt les peines prévues à l'article 282.

ART. 284. — *Crimes de guerre contre les prisonniers et internés.* — Celui qui, dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- a) aura organisé, ordonné ou pratiqué envers des prisonniers de guerre ou des internés, des homicides, des actes de torture ou de traitement inhumain, ou des actes entraînant de graves souffrances ou dommages;

- b) les aura contraints de s'enrôler dans les forces armées ou dans les services de renseignements ou d'administration ennemis, est passible des peines prévues à l'article 282.

ART. 285. — *Pillage, piraterie et brigandage de guerre.* — Celui qui aura organisé, ordonné ou pratiqué le brigandage, la piraterie, le pillage, la spoliation, la destruction et l'enlèvement illégaux de biens sous prétexte de nécessités militaires, est passible des peines prévues à l'article 282.

ART. 286. — *Provocation et préparation.* — Celui qui, en vue d'accomplir, de permettre ou de soutenir l'un des actes prévus dans les articles précédents :

- a) y provoque publiquement, par la parole, l'image ou l'écrit;
- b) s'entend ou complotte avec autrui, pousse à former ou forme une bande ou un groupement, y adhère ou s'associe à ses menées ou se conforme à ses instructions,

encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 287. — *Violation des devoirs envers l'ennemi.* — Celui qui, en temps de guerre et contrairement au droit des gens et aux conventions humanitaires :

- a) aura tué ou blessé un ennemi qui se rendait, avait mis bas les armes, ou de toute autre manière était incapable ou avait cessé de se défendre;

- b) aura mutilé un mort;

- c) ou aura, sur le champ de bataille, porté la main ou exercé des violences sur un blessé, un malade ou un mort, pour le voler ou le dépouiller;

- d) celui qui aura ordonné un de ces actes, encourt la réclusion ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

ART. 288. — *Emploi de moyens de combat illicites.* — Celui qui emploie ou ordonne d'employer contre l'ennemi des moyens ou des procédés de combat expressément interdits par les conventions internationales auxquelles l'Éthiopie a adhéré ou par les règlements de l'armée éthiopienne, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins ou, selon la gravité du fait, la réclusion, qui peut aller de trois ans à perpétuité.

Dans les cas les plus graves, la peine de mort peut être prononcée.

ART. 289. — *Rupture d'armistice ou de paix.* — Celui qui, après avoir officiellement eu connaissance d'un armistice ou de la paix régulièrement conclus, aura continué les hostilités ou, de toute autre manière, violé sciemment une des conditions convenues, encourt l'emprisonnement ou, selon la gravité du fait, la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

ART. 290. — *Activité de franc-tireur.* — Celui qui, en temps de guerre et contrairement au droit des gens, se livre à des actes d'hostilité contre l'armée éthiopienne, ses services ou ses moyens de transports ou de communications, sans appartenir à la force armée ou aux forces armées auxiliaires reconnues par les auto-

rités de l'Empire, encourt la réclusion pour trois ans au moins jusqu'à perpétuité ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

ART. 291. — *Séviçes et manquements envers les blessés, malades et prisonniers.* — Celui qui, en violation des règles du droit des gens, aura traité avec cruauté un malade, un blessé, un prisonnier ou un interné de guerre, aura exercé sur lui des séviçes, ou l'aura empêché ou mis dans l'impossibilité d'user des droits qui lui sont garantis par ces

règles, ou celui qui en aura donné l'ordre, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 292. — *Déni de justice.* — Celui qui, en temps de guerre ou d'occupation, aura privé ou ordonné de priver un civil, un blessé, un prisonnier ou un interné, en violation des règles du droit des gens, du droit d'être jugé selon une procédure régulière garantissant son traitement humain et l'exercice de sa défense, encourt l'emprisonnement.

CHAPITRE II

INFRACTIONS ENVERS LES INSTITUTIONS PROTECTRICES

ART. 293. — *Actes d'hostilité envers les organismes humanitaires internationaux.* — Celui qui :

- a) se sera livré à des actes d'hostilité, des menaces ou des outrages envers des personnes qui appartiennent à la Croix-Rouge ou aux organisations humanitaires de secours correspondantes (Croissant, Lion ou Soleil Rouge), les représentant ou se trouvent placées sous leur protection;
- b) aura détruit ou endommagé volontairement, à l'occasion d'hostilités, du matériel, des installations ou des dépôts appartenant à une telle organisation ou placés sous sa protection, encourt l'emprisonnement.

ART. 294. — *Abus des emblèmes et insignes internationaux.* — Celui qui :

- a) aura porté ou arboré sans autorisation l'emblème ou les insignes d'une organisation internationale humanitaire ci-dessus;
- b) ou aura abusé d'un tel emblème ou insigne, ou de toute autre marque de protection reconnue par le droit des gens, notamment du drapeau blanc, en vue de préparer ou de commettre des actes d'hostilité, encourt l'emprisonnement ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 295. — *Actes d'hostilité envers un parlementaire.* — Celui qui aura maltraité, menacé, outragé ou retenu indûment un parlementaire ou négociateur ennemi ou une personne l'accompagnant, encourt l'emprisonnement.

TITRE III

INFRACTIONS MILITAIRES ET INFRACTIONS CONTRE L'ARME ET LA POLICE

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS MILITAIRES

SECTION PREMIÈRE

Infractions à l'obligation de servir

ART. 296. — *Refus de servir.* — 1° Celui qui, dans le dessein de se soustraire au recrutement ou au service militaire auquel il est légalement tenu, n'aura pas obéi à un ordre de convocation ou de mise sur pied régulièrement signifié par sommation individuelle ou par affichage ou annonce publique, encourt l'emprisonnement.

2° Si l'infraction est commise en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

ART. 297. — *Insoumission.* — 1° Celui qui, sans vouloir se soustraire au recrutement ou à l'obligation de service militaire, n'aura pas obéi à un ordre de convocation, notamment pour une visite de recrutement, une inspection, un exercice ou toute autre obligation militaire, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois.

2° Si l'insoumission a lieu en temps de guerre, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 298. — *Inaptitude provoquée au service.* — 1° Celui qui, par une mutilation ou par tout autre procédé volontaire portant atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé, se sera, par son fait ou celui d'un tiers, rendu totalement ou partiellement inapte au service, de manière temporaire ou permanente, encourt l'emprisonnement.

2° Encourt la même peine, qui peut aller jusqu'à cinq ans, celui qui, dans

le dessein précité et avec le consentement de l'intéressé, l'aura, par le fait visé, rendu totalement ou partiellement inapte au service.

3° Si l'infraction est commise en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à quinze ans.

ART. 299. — *Fraude pour échapper au service.* — 1° Celui qui, dans le dessein de se soustraire au service militaire, de façon permanente ou temporaire, aura usé de moyens destinés à tromper l'autorité civile ou militaire compétente, notamment en se servant d'une déclaration ou d'un titre faux ou en simulant une maladie ou une infirmité, encourt l'emprisonnement.

2° Si l'infraction a été commise en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

ART. 300. — *Désertion.* — 1° Celui qui, dans le dessein de se soustraire au devoir de servir, aura abandonné sans autorisation son corps, son poste ou son emploi militaire, ou ne les aura pas rejoints après une absence justifiée, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° Si l'infraction a été commise en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, l'auteur est passible de la réclusion, allant de cinq ans à perpétuité ou, dans les cas les plus graves, de la peine de mort.

ART. 301. — *Absence injustifiée.* — 1° Celui qui, sans avoir le dessein de se soustraire au service :

a) se sera éloigné de sa troupe ou aura abandonné son corps, son lieu de convocation, son service ou son emploi militaire sans autorisation ou sans raison de force majeure;

b) ou aura dépassé, sans raison de force majeure, les limites d'un congé ou d'une permission qui lui avaient été accordés,

encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois.

2° En temps de guerre, l'emprisonnement peut aller jusqu'à deux ans.

ART. 302. — *Omission volontaire de rejoindre la troupe.* — Celui qui, en temps de guerre :

c) ayant été séparé de son corps, omet de rejoindre celui-ci ou le corps de troupe le plus rapproché;

b) ou, ayant été fait prisonnier, omet de s'annoncer à une troupe ou à une autorité militaire ou de rejoindre son rang dès la fin de sa captivité, encourt l'emprisonnement ou, si l'omission a un caractère volontairement permanent, la réclusion, pour trois ans au moins jusqu'à dix ans.

SECTION II

Abus des pouvoirs de service

ART. 303. — *Exemption illégitime du service.* — 1° Celui qui, abusant de sa situation de service ou des pouvoirs de sa charge, fait exempter du service une personne qui se trouve légalement soumise à l'obligation de l'accomplir, encourt l'emprisonnement pour six mois au moins.

2° Si l'abus a eu lieu en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 304. — *Abus de pouvoir.* — Le supérieur qui excède les pouvoirs qu'il détient de par sa situation militaire, abuse de celle-ci ou s'arroge indûment des pouvoirs qu'elle ne comporte pas, sera puni, lorsque son fait ne constitue pas une infraction déterminée tombant sous le coup des dispositions du présent

code, d'après les dispositions des règlements militaires.

ART. 305. — *Menaces et voies de fait envers un inférieur.* — 1° Celui qui aura menacé un subordonné ou un inférieur, se sera livré sur lui à des voies de fait, des sévices ou des violences, ou l'aura traité d'une manière dégradante, encourt l'emprisonnement pour six mois au plus.

2° L'emprisonnement peut aller jusqu'à cinq ans, si l'auteur s'est servi d'une arme ou d'un instrument dangereux.

SECTION III

Infractions

contre les devoirs de service

§ 1°. — *Infractions compromettant l'ordre et la discipline*

ART. 306. — *Violation des prescriptions de service en général.* — 1° Celui qui, intentionnellement, se rend coupable d'inobservation des ordonnances ou des prescriptions générales, en dehors des cas simplement disciplinaires (art. 747), encourt l'emprisonnement jusqu'à six mois.

2° Si l'infraction s'est produite en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, l'emprisonnement peut aller jusqu'à trois ans.

3° Si l'infraction a eu lieu par négligence, l'auteur sera puni disciplinairement en temps de paix; en temps d'alerte, de mobilisation ou de guerre, il peut encourir l'emprisonnement jusqu'à un an.

ART. 307. — *Omission ou inexactitude dans les déclarations de service.* — 1° Celui qui, ayant de par sa situation ou sa fonction militaire le devoir de faire une constatation ou une déclaration officielle, ou de remplir un document de service :

a) altère ou tait sciemment les faits ou la vérité, ou laisse intentionnellement en blanc toute mention ou tout chiffre pour lesquels sa signature sert de garantie;

b) refuse ou omet, par une négligence coupable, de rédiger ou d'envoyer le

compte rendu, le rapport ou la déclaration qu'il avait le devoir de faire, encourt l'emprisonnement.

2° Encourt la même peine le militaire qui fait une fausse déclaration ou dissimule la réalité des faits à l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir ou de faire prolonger un congé ou une permission.

3° Si l'infraction a lieu en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, et si elle est de nature à avoir des effets sérieux, l'emprisonnement peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 308. — *Ivresse en service.* — 1° Celui qui :

a) se met réitérément en état d'ivresse alors qu'il est sous les armes;

b) ou qui, se trouvant dans cet état, cause un trouble à la discipline ou un scandale public, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois.

2° Si celui qui se trouve en état d'ivresse menace autrui de ses armes ou se montre autrement dangereux, l'emprisonnement peut aller jusqu'à un an.

Si, en état d'irresponsabilité due à sa faute, il blesse ou tue quelqu'un, la disposition générale (art. 50) lui est applicable.

ART. 309. — *Indiscipline.* — Celui qui :

a) s'échappe sans autorisation de baraquements, camps ou quartiers militaires, ou se trouve, sans ordre ou autorisation, en un endroit qui lui est interdit ou hors des limites qui lui sont assignées;

b) participe à une querelle, à une bataille ou à des désordres, ou refuse d'obtempérer à l'injonction de cesser qui lui est faite par un chef ou un supérieur;

c) se conduit mal ou désobéit dans un hôpital, une infirmerie ou ailleurs, au risque de compliquer ou d'aggraver son état ou d'en faire prolonger le traitement;

d) ou qui, de toute autre manière, par paroles, gestes ou faits, porte atteinte au bon ordre ou à la discipline militaires,

encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an.

ART. 310. — *Injures, menaces et voies de fait envers un supérieur.* — 1° Celui qui aura injurié, menacé ou molesté un chef ou un supérieur, ou se sera livré sur lui à des voies de fait, encourt l'emprisonnement.

2° Si la menace ou les voies de fait s'accompagnent de violences ou ont lieu au moyen d'une arme, d'un instrument ou d'un objet dangereux, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

3° Lorsque l'infraction a eu lieu en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, l'emprisonnement peut aller jusqu'à cinq ans (1°), et la réclusion jusqu'à dix ans (2°).

ART. 311. — *Insubordination.* — 1° Celui qui, intentionnellement, n'exécute pas un ordre ou refuse d'obéir à un ordre concernant le service et donné par son chef ou par l'autorité militaire compétente, soit à lui directement, soit à la troupe dont il fait partie, que cet ordre ait été donné oralement, par écrit, par signe ou de toute autre manière, encourt l'emprisonnement.

2° Si l'infraction est commise en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, et si le refus d'obéir est formel, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

Si l'infraction est particulièrement grave et a lieu devant l'ennemi, le juge peut prononcer la réclusion à vie ou la peine capitale.

ART. 312. — *Mutinerie.* — 1° Celui qui, d'entente avec d'autres militaires, dans un attroupement ou d'une autre manière, aura participé à un mouvement séditionnel se traduisant par une insubordination ou une révolte, des menaces, des violences ou des voies de fait envers

un chef, un supérieur ou une autorité militaires, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° Si la mutinerie a eu lieu en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, elle est passible de la réclusion pour trois ans au moins jusqu'à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves, de la peine de mort.

3° Les meneurs ou organisateurs sont punis de manière particulièrement sévère (art. 81, 1°, d), dans le cadre de ces dispositions.

ART. 313. — *Entente ou complot en vue d'une mutinerie.* — Celui qui se sera concerté avec d'autres ou joint à d'autres en vue de préparer une mutinerie ou un mouvement séditieux, encourt l'emprisonnement ou, en temps de guerre, la réclusion, qui peut aller de trois à dix ans.

ART. 314. — *Tentative de participation.* — Dans les cas de mutinerie en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, la tentative d'instigation ou de complicité est punissable (art. 27, 2°).

ART. 315. — *Infractions contre les gardes, sentinelles et patrouilles.* — Les injures, menaces ou voies de fait, les violences, l'insubordination ou la mutinerie dirigées contre une garde militaire, une sentinelle ou une patrouille en exercice sont punies comme si elles étaient dirigées contre un chef ou un supérieur.

§ 2. — *Infractions concernant la garde et les consignes*

ART. 316. — *Infractions de garde.* — 1° Celui qui :

- a) intentionnellement ou par une négligence ou imprudence coupable, se sera mis hors d'état d'accomplir un service de garde, que ce soit du fait d'ivresse ou autrement;
- b) ou qui, sans autorisation, aura abandonné son service de garde ou l'aura quitté avant d'être relevé, encourt l'emprisonnement.

2° Si l'infraction a été commise en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

Si elle a été commise intentionnellement devant l'ennemi, le juge peut prononcer la réclusion à vie ou la peine capitale.

ART. 317. — *Violation des consignes militaires.* — 1° Celui qui agit contrairement aux consignes du service de garde, de sentinelle, de patrouille, d'escorte ou de toute fonction similaire, encourt l'emprisonnement.

2° L'emprisonnement sera de trois mois au moins, si l'infraction a été commise :

- a) devant une centrale donnant force motrice ou lumière, devant des barrages, écluses, digues, jetées, installations portuaires ou ouvrages de protection importants, ou encore devant des ponts, viaducs ou passages d'importance essentielle;
- b) devant un mouillage de navires, un dépôt ou parc d'appareils, locomotives ou véhicules motorisés, un arsenal ou un dépôt d'armes, de munitions, de substances explosives, de carburants ou d'objets de ravitaillement d'une valeur ou d'une importance considérables;
- c) ou encore en service de garde à la frontière ou dans une zone dangereuse.

3° Si l'infraction a été commise en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans dans les cas ordinaires, et jusqu'à cinq ans dans les cas aggravés.

ART. 318. — *Divulgaration et altération des consignes.* — 1° Celui qui, en service actif, sans qu'il y ait trahison :

- a) donne, à qui n'est pas qualifié pour les recevoir, des mots d'ordre, des mots de passe ou des consignes;
- b) ou, sciemment, transmet à qui est qualifié pour les recevoir, des mots

d'ordre, des mots de passe ou des consignes différents de ceux qu'il a reçus, encourt l'emprisonnement.

2° Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni disciplinairement.

3° Si l'infraction a eu lieu en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, la peine est l'emprisonnement jusqu'à cinq ans en cas de négligence et, en cas de violation intentionnelle, la réclusion, qui peut aller jusqu'à vingt ans.

§ 3. — *Infractions contre les devoirs de probité*

ART. 319. — *Abus et dilapidation de matériel.* — 1° Celui qui aura :

- a) abusivement utilisé, prêté, aliéné ou mis en gage,
- b) fait disparaître ou abandonné, endommagé, perdu ou détruit des armes, des munitions, de l'équipement, du matériel ou des instruments, des véhicules, des animaux ou toutes autres choses qui lui ont été confiées ou remises, ou qui lui étaient accessibles en raison ou à l'occasion du service militaire, encourt, si une autre disposition pénale particulière n'est pas applicable, même si sa situation ou sa fonction militaire a pris fin, l'emprisonnement.

2° Si l'infraction a été commise en temps de guerre, la réclusion peut être prononcée, et, dans les cas graves, aller jusqu'à cinq ans.

ART. 320. — *Malversations et perception d'avantages indus.* — 1° Celui qui, étant chargé de la surveillance, de l'intendance, de la gestion ou de la distribution de vivres, d'argent, de matériel ou de biens quelconques :

- a) les utilise sans droit ou les déprécie de quelque manière que ce soit;
- b) touche ou exige un avantage quelconque, ou est intéressé indûment, de quelque manière que ce soit, dans l'achat, la vente ou la distribution de tous vivres, approvisionnements, équi-

pements, marchandises ou objets apportés dans une garnison, un camp, une cantine, des baraquements ou des établissements militaires,

encourt, lorsque le fait ne tombe pas sous le coup d'une autre disposition du présent code, comme l'abus de confiance, la gestion déloyale, la corruption, ou la concussion, l'emprisonnement ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° Si l'infraction a été commise en temps de guerre, la réclusion peut, dans les cas graves, aller jusqu'à dix ans.

SECTION IV

Infractions compromettant la sécurité, le moral et la force de l'armée

ART. 321. — *Omission d'avertissement en cas de danger.* — 1° Celui qui, en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, aura omis d'avertir son chef, un supérieur ou le commandement militaire, d'un événement ou d'un fait connu de lui, exigeant manifestement que des mesures militaires immédiates soient prises, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois.

2° Le défaut d'avertissement d'un danger ou d'un projet de trahison, d'espionnage, de mutinerie ou de désertion militaire, tombe sous le coup de l'article 344.

ART. 322. — *Omission de mesures de sécurité nécessaires.* — 1° Le chef ou la personne au service de l'armée qui n'aura volontairement pas pris les mesures de précaution ou de sécurité nécessaires, que ce soit à l'occasion d'exercices militaires ou dans toute autre circonstance de service, en vue de sauvegarder la vie et la santé des personnes et des animaux, ou de maintenir en bon état ou en sécurité des dépôts, installations, ouvrages, moyens ou objets dont il a la responsabilité, et les aura par là mis en péril, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an.

2° Si l'inculpé a agi par négligence, incurie ou imprudence, la peine sera l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à

trois mois, lorsque l'acte ne paraît pas mériter une simple sanction disciplinaire.

3° Si l'infraction a eu lieu en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, l'emprisonnement peut aller jusqu'à trois ans en cas d'omission volontaire, et jusqu'à un an en cas de négligence.

ART. 323. — *Fausse alarme.* — 1° Celui qui, intentionnellement, pendant la marche ou au repos, en campagne, en caserne, sur un navire ou un aérodrome, ou en tout autre endroit, cause une fausse alarme, notamment en dégainant ou en déchargeant son arme, en battant le tambour ou en sonnant le clairon, en usant de signaux, de cris, de gestes, ou de toute autre manière, encourt l'emprisonnement.

2° Lorsque l'infraction a eu lieu en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, et qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une disposition plus sévère, la peine peut aller jusqu'à cinq ans.

3° Si l'alarme a été donnée par une négligence ou une imprudence coupable, l'emprisonnement sera de trois mois au maximum dans le premier cas, et d'une année au maximum dans le second.

ART. 324. — *Démoralisation de la troupe.* — 1° Le militaire ou chef militaire qui, pendant le combat ou immédiatement avant celui-ci, aura démoralisé ou découragé la troupe ou affaibli la position de combat par son attitude, notamment en se repliant contrairement aux ordres, en jetant ses armes, son équipement ou ses munitions, en répandant la peur ou causant le désordre et la confusion, ou en ne prenant pas les mesures lui incombant pour prévenir ou réparer ces effets, encourt la réclusion pour trois ans au moins.

2° Si l'infraction et ses effets sont particulièrement graves, le juge pourra prononcer la réclusion perpétuelle ou, dans les cas extrêmes, la peine de mort.

ART. 325. — *Lâcheté.* — Celui qui, devant l'ennemi et par lâcheté :

a) aura refusé de prendre les armes ou de s'en servir;

b) se sera caché, aura pris la fuite ou aura abandonné son poste sans autorisation;

c) aura incité ses camarades ou ses subordonnés à tenir une telle conduite, encourt la réclusion de trois ans au moins à perpétuité, ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

ART. 326. — *Capitulation.* — Le chef ou commandant qui :

a) au combat ou devant l'ennemi, aura déposé les armes, envoyé un parlementaire, amené son pavillon, ou se sera rendu avec ses hommes sans avoir fait tout ce que le devoir militaire exigeait de lui;

b) aura abandonné, quitté, sabordé ou livré son navire, son avion, son char de combat ou tout autre instrument de guerre dont il est responsable, avant d'avoir accompli tout ce qui était possible pour le sauver;

c) aura livré un fort, une place, un port ou un aérodrome, une garnison, un poste ou une position fortifiée sans avoir épuisé tous les moyens de défense possibles, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à perpétuité, ou la peine de mort.

ART. 327. — *Abandon de moyens de guerre intacts.* — 1° Le militaire ou chef militaire qui, en temps de guerre, aura abandonné aux mains de l'ennemi, sans avoir fait tout ce qui était possible pour les détruire ou les mettre hors d'usage, un dépôt, un établissement, un camp ou des installations militaires, des munitions, armes, moyens de guerre, ponts, viaducs, voies ferrées, ou tous autres objets importants pour la défense nationale, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° Si l'infraction a été commise par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au moins et jusqu'à cinq ans.

SECTION V

Dispositions communes

ART. 328. — *Infractions commises par des prisonniers de guerre et des internés militaires.* — 1° Indépendamment des infractions contre le droit des gens dont ils pourraient avoir à répondre en vertu des dispositions du titre précédent (titre II), les prisonniers de guerre et internés militaires en territoire éthiopien, ou dépendant des autorités civiles ou militaires éthiopiennes, sont soumis aux dispositions du présent titre en ce qui concerne toutes les infractions de nature militaire qu'ils pourraient commettre.

Les peines ordinaires du code, sauf les peines pécuniaires et patrimoniales, ainsi que les sanctions disciplinaires réglementaires, leur sont applicables.

2° Leur sont également applicables les dispositions privatives de la liberté ou de la vie prévues par le présent code en cas d'infraction non spécifiquement militaire, notamment en cas d'évasion ou de tout autre acte délictueux dont ils se rendraient coupables.

ART. 329. — *Infractions contre les devoirs militaires commises par des offi-*

ciers ou des chefs. — Dans tous les cas d'infractions contre l'obligation de servir, la discipline et l'ordre militaire, les devoirs de service et les obligations militaires en général, les officiers et les chefs, quel que soit leur grade, seront punis de manière particulièrement exemplaire et sévère, selon la culpabilité encourue, dans le cadre des pénalités prévues par le présent code.

ART. 330. — *Sanctions connexes dans les cas graves.* — Dans tous les cas passibles de réclusion ou de mort, le juge peut prononcer l'amende, qui peut aller jusqu'à vingt mille dollars, lorsque le coupable est un chef, et sinon jusqu'à cinq mille dollars, si l'auteur a agi par cupidité.

La dégradation militaire ou l'exclusion de l'armée peut en outre être ordonnée, si l'auteur s'est montré indigne de servir ou de porter son grade.

ART. 331. — *Réserve des cas disciplinaires.* — Dans les cas sans gravité de contravention aux prescriptions ou aux ordres de service, d'ivresse occasionnelle, de désobéissance, d'indiscipline ou d'abus, où la sanction pénale paraîtrait excessive (art. 87), les sanctions disciplinaires (art. 748) pourront s'appliquer.

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE LES MILITAIRES ET L'ARMÉE

SECTION PREMIÈRE

Infractions contre des militaires en service

ART. 332. — *Contrainte à l'exécution ou à la violation d'un acte de service.* — Celui qui, usant de menace ou de violence, oblige un militaire à accomplir indûment un acte de service ou l'empêche d'accomplir un acte dû, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 333. — *Attaque contre un militaire en service.* — 1° Celui qui, sans provocation, menace ou attaque un militaire accomplissant son service, ou se livre sur lui à des voies de fait, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an.

2° Si l'auteur était armé et a menacé la victime de son arme, ou si, usant de violence matérielle, il lui a causé une lésion corporelle ou une atteinte à la santé légères, l'emprisonnement est d'un

mois au moins et peut aller jusqu'à trois ans.

Si l'attaque a causé une lésion corporelle sérieuse (art. 538 et 540) ou la mort, prévisibles ou qui devaient être prévues dans les circonstances du cas particulier, la disposition générale sur la fixation de la peine en pareil cas est applicable.

ART. 334. — *Cas aggravé.* — Lorsqu'une des infractions aux articles 332 et 333 est commise :

- a) contre une garde, une sentinelle, une patrouille ou un membre du service de police de l'armée ou d'un organe similaire dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) contre un officier ou un chef reconnaissable à ses fonctions ou aux insignes de son grade,
- la peine sera l'emprisonnement pour un mois au moins en cas de menace ou d'attaque non armée et n'ayant causé aucune atteinte au corps ou à la santé, et pour trois mois au moins dans le cas d'attaque armée ou d'attaque violente, sous réserve de la disposition générale sur la fixation et l'aggravation de la peine (art. 63).

SECTION II

Infractions contre l'armée et ses services auxiliaires

ART. 335. — *Violation d'obligations légales ou contractuelles.* — 1° Celui qui, intentionnellement :

- a) aura omis, sans motif légitime, de déférer à une obligation légale de remise, livraison ou conduite d'animaux, véhicules, vivres, fournitures ou toutes autres prestations nécessaires au service militaire ou à l'armée;
- b) n'aura pas exécuté des prestations contractuelles pour l'armée ou ses services, qu'il s'agisse de livraisons ou fournitures de vivres, d'équipements, de matériel ou de tous autres objets, ou d'installations, constructions ou travaux quelconques;

c) ou aura, de manière générale, accompli les tâches, services ou prestations qui lui incombent, les aura contrôlés ou en aura pris ou donné livraison sans se tenir à ses obligations contractuelles ou sans conscience suffisante, de telle sorte qu'un retard ou un défaut préjudiciables à l'armée s'est ensuivi, encourt l'emprisonnement ou l'amende; dans les cas graves, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'amende ou l'emprisonnement, suivant la gravité du cas.

ART. 336. — *Sabotage.* — 1° Celui qui :

- a) détruit, endommage ou rend impropres à l'usage des installations, du matériel, de l'équipement, ou des choses servant à l'armée ou à ses services;
 - b) empêche une autorité ou un fonctionnaire d'exercer son activité servant à l'armée, ou trouble ou compromet cette activité,
- encourt l'emprisonnement ou l'amende, ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'amende ou l'emprisonnement.

3° Les actes portant intentionnellement atteinte à la force défensive de l'Etat sont réprimés conformément à l'article 260.

ART. 337. — *Trafic de matériel.* — Celui qui, d'une manière illicite, aura donné, vendu ou acquis, prêté ou engagé, reçu en prêt ou en gage, consommé ou fait disparaître, détruit ou mis hors d'usage des objets réquisitionnés, utilisés ou séquestrés par l'administration de l'armée, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 338. — *Fabrication et trafic illicites d'uniformes, insignes et décorations militaires.* — Celui qui, d'une manière illicite, fabrique, prend en dépôt, offre ou met en vente, acquiert

ou se procure des uniformes, insignes ou décorations militaires, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, ou l'amende.

ART. 339. — *Port illicite d'uniformes, insignes et décorations militaires.* — Celui qui, d'une manière illicite, aura porté un uniforme, des décorations ou des insignes distinctifs militaires, encourt l'emprisonnement jusqu'à six mois, ou l'amende jusqu'à trois cents dollars.

ART. 340. — *Désobéissance à des mesures de caractère militaire.* — 1° Celui qui aura contrevenu aux ordonnances, règlements ou ordres édictés par le Gouvernement ou par l'autorité civile ou militaire compétents pour la sauvegarde des nécessités ou des intérêts militaires, encourt, si une autre disposition du présent code n'est pas applicable, l'emprisonnement jusqu'à un an, ou l'amende.

2° Si l'auteur a agi par négligence, l'emprisonnement est de trois mois au plus, et l'amende peut aller jusqu'à trois cents dollars.

ART. 341. — *Provocation à la désobéissance ou à la violation des ordres militaires.* — Celui qui :

- a) provoque ou incite, publiquement ou non, à la désobéissance à des ordres militaires, à l'indiscipline, ou à une violation des devoirs militaires;
 - b) organise un groupement, un mouvement ou un attroupement visant à ces fins, ou participe à son organisation, y adhère, ou s'associe à ses menées,
- encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 342. — *Désobéissance aux interdictions protégeant certains lieux et objets militaires.* — Celui qui, sans autorisation ou d'une manière illicite :

- a) aura pénétré dans un établissement, un ouvrage, ou dans tout autre lieu dont l'accès est interdit par l'autorité militaire ou pour des raisons militaires;

b) aura pris, reproduit, publié ou communiqué à autrui des relevés, esquisses, photographies ou représentations quelconques de semblables établissements, ouvrages ou lieux, ainsi que d'installations, d'engins ou d'objets qu'ils contiennent,

encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 343. — *Falsification ou suppression d'ordres généraux ou d'instructions.* — 1° Celui qui, intentionnellement :

a) aura contrefait, falsifié, détruit ou fait disparaître un ordre de se présenter au recrutement ou au service, un ordre de livraison militaire, ou toute espèce d'instruction destinée à des citoyens astreints au service ou concernant les intérêts ou les besoins de l'armée;

b) aura fait usage d'un tel ordre ou d'une telle instruction en cas de contrefaçon ou de falsification,

encourt l'emprisonnement ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans.

2° En cas de destruction, suppression ou utilisation par une imprudence ou négligence coupable, la peine est l'emprisonnement pour six mois au plus, ou l'amende.

ART. 344. — *Non-révélation de crimes contre l'armée et les obligations militaires.* — 1° Celui qui, ayant connaissance d'un projet, ou de la commission d'un acte de trahison, d'espionnage, de mutinerie ou de désertion, ne l'a pas dénoncé ou n'a pas cherché à l'empêcher, ou à en faire appréhender les auteurs, encourt, au cas où l'infraction aura été commise ou tentée, l'emprisonnement ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans.

Le secret de fonction ou de profession ne peut être invoqué pour se soustraire à l'obligation prévue au présent article.

2° Les relations de parenté ou d'affection particulière (art. 80) ne peuvent être invoquées à titre d'excuse, en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre.

3° Le défaut d'avertissement d'un projet ou de la commission d'une infraction de trahison ou d'espionnage est punissable conformément à l'article 267.

ART. 345. — *Révélation de secrets militaires.* — 1° Celui qui, en dehors des cas de trahison ou d'espionnage sanctionnés par les articles 261-265 du présent code, aura communiqué ou livré à une personne non autorisée ou au public des documents ou renseignements de toute espèce qui ne se trouvent pas à la connaissance générale et qui, par leur nature ou leur importance, représentent un secret militaire, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Si l'infraction se rapporte à des documents ou renseignements particulièrement gardés, ou a été commise par une personne particulièrement initiée ou préposée à leur maniement ou à leur conservation, ou encore si elle a entraîné ou pouvait entraîner des conséquences particulièrement graves, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

3° Si l'auteur a agi par imprudence ou négligence, la peine est l'emprisonnement jusqu'à six mois au plus dans le cas ordinaire (1°), et jusqu'à deux ans dans le cas aggravé (2°).

ART. 346. — *Informations fausses ou tendancieuses.* — Celui qui, lorsque des troupes sont mises sur pied ou se trouvent en service, aura lancé ou propagé des informations dont il connaît l'inexactitude ou le caractère tendancieux, dans le dessein d'entraver ou de contrecarrer les mesures ordonnées dans l'intérêt militaire, d'entraver ou de compromettre les mouvements ou les opérations de l'armée, d'inciter la troupe à l'indiscipline ou à l'insubordination, ou de répandre le désordre ou l'alarme dans la population, encourt l'emprisonnement ou l'amende, ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans.

SECTION III

Dispositions communes

ART. 347. — *Etat de danger ou de guerre, aggravation.* — 1° Lorsqu'une des infractions réprimées dans les deux sections précédentes, accomplie ou tentée contre un militaire en service, contre l'armée et ses services auxiliaires, ou contre les intérêts militaires, a lieu en temps d'alerte, de mobilisation générale ou de guerre, et lorsqu'une disposition spéciale ne fixe pas l'aggravation de la peine, le juge prononcera :

- a) au lieu de l'emprisonnement, la réclusion, pouvant aller jusqu'à trois ans;
- b) si la réclusion est comminée, il pourra élever le maximum prévu jusqu'au double; dans les cas les plus graves de non-dénonciation (art. 344), la réclusion peut aller jusqu'à dix ans.

2° Lorsque la sanction de la négligence ou de l'imprudence coupable est prévue, le juge pourra :

- a) porter le maximum de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans, dans les cas où il va ordinairement jusqu'au maximum de trois ans;
- b) aller jusqu'à trois ans, dans les cas où le maximum spécial mentionné est inférieur.

3° S'il prononce l'amende, il pourra aller jusqu'au double du chiffre prévu dans la disposition applicable.

ART. 348. — *Infractions commises par esprit de lucre.* — Dans tous les cas passibles de la réclusion, le juge pourra prononcer conjointement l'amende, qui pourra s'élever jusqu'à dix mille dollars selon la gravité du cas et les ressources de l'auteur, lorsque celui-ci a agi par cupidité.

CHAPITRE III

APPLICATION DES ARTICLES 296-346 AUX FORCES DE POLICE

ART. 349. — *Principe d'application.* — Les dispositions des deux chapitres précédents (art. 296-346) s'appliquent également, s'il échet, lorsqu'une des infractions qui s'y trouvent réprimées aura été commise ou tentée par ou contre un membre des forces de police en service et qu'elle ne tombe sous le coup d'une autre disposition spéciale expresse.

ART. 350. — *Cas aggravés.* — 1° Lorsque l'infraction a lieu en temps de troubles, d'état d'alerte, de rébellion, de guerre civile ou de guerre avec l'étranger, le juge tiendra compte des modalités d'aggravation prévues à l'article 347, lorsqu'une disposition spéciale ne la détermine pas autrement.

2° Le juge peut de même aggraver la peine conformément à l'article 348.

ART. 351. — *Circonstances particulières.* — En appliquant au domaine des forces de police les dispositions légales relatives aux conditions de la vie militaire et de l'armée, le juge tiendra compte des circonstances propres au régime particulier de la police et de son organisation.

ART. 352. — *Domaine des devoirs fonctionnels.* — En dehors des cas réglés ci-dessus, réprimant les infractions dans le domaine de l'organisation des devoirs et de la protection des forces de police comme telles, les dispositions et sanctions visant les membres de la police en tant qu'agents de la fonction publique et dans l'exercice de cette fonction (art. 410-426) sont applicables.

ART. 353. — *Application parallèle, exclusion du concours.* — Lorsque le même acte peut être réprimé selon les dispositions du présent titre ou celles du Livre IV, titre III du présent code, notamment en matière de violation des devoirs de service en général (art. 306 et 412), d'abus de pouvoir (art. 304 et 414), d'actes de disposition illicite, de malversations ou de gestion déloyale (art. 319 et 320 et art. 420-426) ou encore de violation du secret de service (art. 345, 404 et 405), le juge appliquera la disposition visant de manière plus particulière le cas poursuivi, selon qu'il est de caractère militaire ou se rapporte à l'exercice de la fonction dans le domaine civil.

TITRE IV

INFRACTIONS CONTRE LES INTÉRÊTS FISCAUX ET ÉCONOMIQUES DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 354. — *Incriminations de la législation spéciale.* — 1° Lorsqu'un ministère ou un organe administratif ou exécutif de l'Etat, dans le cadre de ses compétences constitutionnelles et fonctionnelles, rend les ordonnances et arrê-

tés ou édicte les prescriptions nécessaires, dûment publiées dans la *Negarit Gazeta*, pour l'établissement, le fonctionnement, le contrôle et la protection des monopoles, entreprises et services de l'Etat, la fixation et la perception des impôts et taxes, la limitation, le contrôle et le développement des importations et exportations et l'exploitation des ressources nationales, pour la fixation, le contrôle et le maintien des prix, ou la réglementation de tout autre domaine concernant les intérêts fiscaux et économiques nationaux, la peine frappant les violations de ces prescriptions sera fixée d'après les principes et selon les dispositions répressives du présent Code.

2° Tomberont sous le coup des dispositions et des peines contraventionnelles du présent Code toutes les infractions qualifiées de contravention ou, à ce défaut et d'une manière générale, toutes les infractions aux dispositions impératives ou prohibitives de ce genre dont la somme ou la valeur ne dépasse pas cinq mille dollars.

ART. 355. — *Sanctions pénales, nature et mesure.* — 1° Dans les cas où les arrêtés, ordonnances et prescriptions

dont il s'agit ne renvoient pas expressément à une infraction déterminée du présent Code, le juge prononcera l'emprisonnement ou l'amende, fixés conformément aux dispositions et dans les limites générales du présent Code (art. 88 à 90, 105 et 106).

2° Lorsque l'infraction et la culpabilité sont particulièrement graves et portent sur des sommes ou des valeurs élevées, ou lorsque l'inculpé fait métier de telles infractions au sens de l'article 90, le juge pourra prononcer l'amende jusqu'à vingt mille dollars, indépendamment de la confiscation du profit tiré de l'infraction.

3° Les dispositions générales sur les sanctions protectrices et les mesures de prévention, d'interdiction ou de suspension, ainsi que sur les mesures de publicité et d'information accessoires, seront ordonnées chaque fois que le juge les trouvera et déclarera utiles.

ART. 356. — *Sanctions fiscales concomitantes.* — L'application des dispositions répressives pénales a lieu sans préjudice du recouvrement, décrété par les règlements administratifs, des sommes ou droits fiscaux détournés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 357. — *Trafic illicite d'or, monnaies et devises.* — Celui qui, en dehors des cas tombant sous les dispositions réprimant les infractions contre la monnaie (titre V ci-dessous), achète, importe ou exporte, prend en dépôt, échange, vend ou offre sans autorisation, ou contrairement aux ordonnances et prescriptions existantes, des pièces d'or, des monnaies de toute nature ou des devises, nationales ou étrangères, dont le commerce ou le cours est soumis à certaines limites, restrictions ou mesures de contrôle ou de protection, encourt l'emprisonnement ou l'amende, pouvant aller

jusqu'à dix mille dollars, sans préjudice de la confiscation du corps du délit.

ART. 358. — *Trafic illicite de métaux et minéraux précieux.* — Quiconque viole, dans le sens prévu à l'article précédent, des dispositions relatives au trafic interdit ou illégal des métaux précieux tels qu'or, argent, platine, uranium ou autres, ainsi que des pierres ou minéraux précieux, est passible des peines prévues à l'article 357.

ART. 359. — *Manœuvres compromettant le crédit de l'Etat.* — Celui qui, en vue ou au risque conscient de porter

atteinte au crédit de l'Etat, accomplit des opérations, spéculations ou manœuvres tendant à :

a) provoquer la baisse des devises nationales, le retrait de fonds des caisses publiques ou des établissements légalement tenus à effectuer leurs versements dans les caisses publiques, ou la vente en grande quantité des titres de rente ou d'autres effets publics;

b) mettre obstacle à la souscription ou à l'achat de tels fonds, titres ou valeurs, encourt l'emprisonnement ou l'amende, pouvant aller jusqu'à dix mille dollars.

ART. 360. — *Refus illicite de l'impôt et des taxes publiques.* — 1° Celui qui, dûment sommé d'acquiescer les impôts et taxes établis par la loi et régulièrement fixés par l'autorité compétente, refuse de propos délibéré de remplir son obligation, quoiqu'il soit en mesure de le faire, qu'il s'agisse du paiement d'un impôt en nature, d'un impôt foncier, d'un impôt sur la fortune ou le revenu, ou d'une taxe étatique quelconque, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Si le refus s'accompagne de menaces, violences ou voies de fait, d'exhibition ou d'usage d'armes, de désordres ou de rébellion, la peine est fixée en concours avec les dispositions sur la matière (art. 82).

ART. 361. — *Provocation au refus de l'impôt.* — 1° Est puni d'emprisonnement ou d'amende quiconque aura provoqué ou cherché à provoquer, par actes, dons, discours, menaces, ou de toute autre manière, le refus de l'impôt et des taxes prescrits par la loi.

2° Dans les cas graves, l'emprisonnement pourra s'élever jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à dix mille dollars.

Si l'acte incriminé tombe sous le coup d'une disposition légale plus sévère, telle que la provocation à l'émeute, à la rébellion ou au renversement de l'autorité, les règles sur l'aggravation en cas de concours de dispositions sont applicables (art. 82).

ART. 362. — *Mise en péril des sources fiscales.* — 1° Celui qui, dans le dessein de soustraire soi-même ou un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou juridique, au paiement, total ou partiel, des impôts, taxes ou droits dus au trésor public :

a) fournit sciemment aux organes compétents de faux renseignements sur les objets, la fortune ou les revenus assujettis à l'imposition, ou sur toute autre circonstance importante pour la fixation des impôts et taxes;

b) ou de toute autre manière, par dissimulation, opérations fictives, artifices ou usage de tout autre procédé fallacieux, induit sciemment en erreur les organes compétents, encourt l'amende, ou l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

2° Si l'auteur a agi dans des conditions particulières réalisant les éléments constitutifs du faux ou de l'escroquerie, les dispositions qui les répriment sont applicables en concours.

ART. 363. — *Contrebande.* — 1° Celui qui, intentionnellement, introduit dans l'Empire ou sort des frontières de l'Empire des marchandises, biens, objets ou produits quelconques sans acquiescer les droits et taxes prescrits, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à dix mille dollars, ou l'emprisonnement, sans préjudice des dispositions générales sur la confiscation des instruments et moyens, ou du corps ou du produit du délit, sous réserve des droits des tiers de bonne foi et tout à fait étrangers à l'infraction (art. 144).

2° Les simples infractions de fraude douanière occasionnelle tombent sous le coup des dispositions contraventionnelles (art. 740).

ART. 364. — *Infractions en matière d'économie étatique et de monopoles.* — 1° Celui qui, en dehors des cas spécialement réglés ci-dessus et des simples infractions aux dispositions et règlements d'organisation, d'administration, de contrôle et de police, prévues et sanc-

tionnées par le Code des contraventions (art. 740-745), viole intentionnellement les dispositions légales et prescriptions en matière :

- a) d'importation, d'exportation, prise en dépôt ou transport d'objets, produits ou matières soumis à interdiction ou autorisation, contrôle ou perception de droits;
- b) d'exploitation des richesses nationales naturelles, qu'il s'agisse du sol ou du sous-sol et de leurs produits, de l'énergie électrique, des eaux, forêts, minéraux, du gibier et des animaux sauvages;
- c) de monopole ou de régime établi, concédé ou contrôlé par l'Etat, qu'il s'agisse de celui des armes, de l'alcool, du tabac ou des allumettes, ou des offices publics de communications, postes, téléphones, télégraphes, ou de transports;
- d) d'organisation de la banque ou des entreprises d'Etat ou de concession, exploitation et surveillance des banques et entreprises, commerciales ou

industrielles, fabriques, minoteries, hôtels et établissements contrôlés, sous toutes leurs formes, encourt, lorsque le fait ne tombe pas sous le coup d'une disposition particulière prévoyant une sanction plus sévère, l'emprisonnement ou l'amende, sans préjudice des mesures telles que la confiscation du corps du délit, les retraits de patente, suspension et fermeture d'établissement, lorsqu'il échet.

2° Lorsqu'une infraction de cette nature a lieu par négligence, la peine sera l'amende, pouvant aller jusqu'à mille dollars, ou, selon les circonstances et la gravité du cas, l'emprisonnement jusqu'à trois mois au maximum.

ART. 365. — *Cas aggravés.* — L'amende pourra s'élever jusqu'à vingt mille dollars et la peine privative de liberté sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à cinq ans, dans le cas de trafic, spéculations et manœuvres illicites, de contrebande ou d'infractions portant sur des sommes ou valeurs élevées, ou lorsque l'inculpé fait métier d'un tel trafic ou de telles activités réprimées.

TITRE V

INFRACTIONS CONTRE LES MONNAIES, SCEAUX, TIMBRES ET INSTRUMENTS OFFICIELS

CHAPITRE PREMIER

FAUSSE MONNAIE

ART. 366. — *Fabrication.* — Celui qui, sur le territoire de l'Empire ou à l'étranger, fabrique, sans y être légitimé, ou contrefait des monnaies ou du papier-monnaie, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, encourt la réclusion pour cinq ans au moins, et qui peut aller jusqu'à vingt ans.

ART. 367. — *Falsification.* — Celui qui, sur le territoire de l'Empire ou à l'étranger, falsifie, par altération, surcharge, coloration ou autrement, des monnaies ou du papier-monnaie, dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure à leur valeur réelle, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

ART. 368. — *Dépréciation.* — Celui qui, par un procédé mécanique, physique ou chimique ou par tout autre moyen, déprécie des monnaies dans le dessein de les mettre en circulation pour leur pleine valeur, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 369. — *Mise en circulation.* — 1° Celui qui, sans être l'auteur de l'infraction principale ou y avoir concouru :

- a) met sciemment en circulation, comme authentiques ou comme ayant une valeur supérieure, des monnaies ou du papier-monnaie faux ou falsifiés;
- b) ou met en circulation pour leur pleine valeur des monnaies dépréciées, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans, dans le cas prévu sous a, et l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou l'amende, dans le cas prévu sous b.

2° Si le délinquant, son mandant ou

son représentant avait reçu la monnaie ou le papier-monnaie comme authentiques ou pour leur pleine valeur, et les a remis en circulation, après avoir reconnu leur fausseté, pour ne pas en supporter le dommage, le juge peut prononcer l'emprisonnement, lorsqu'il s'agit de monnaie ou de papier faux ou falsifiés, et l'amende lorsqu'il s'agit de monnaie dépréciée.

ART. 370. — *Importation, acquisition, prise en dépôt et offre.* — 1° Celui qui, dans le dessein de les mettre ou voir mettre en circulation comme authentiques ou pour leur pleine valeur, importe, acquiert ou se procure, prend en dépôt ou offre des monnaies ou du papier-monnaie faux ou falsifiés, ou des monnaies dépréciées, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° Dans les cas peu importants, où il s'agit de quantités peu considérables, la peine est l'emprisonnement.

CHAPITRE II

FALSIFICATION DES SCEAUX, TIMBRES, MARQUES, POIDS ET MESURES OFFICIELS

ART. 371. — *Falsification des sceaux du Souverain et de l'Etat.* — 1° Celui qui :

- a) falsifie ou contrefait le sceau du Souverain, de l'Etat ou de l'une de ses institutions officielles, destiné à être apposé sur les actes gouvernementaux, ou fait usage d'un tel sceau falsifié ou contrefait;
- b) ou celui qui, s'étant procuré un sceau authentique, en fait usage sans droit, encourt la réclusion pour trois ans au moins et qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° S'il en est résulté un préjudice grave pour les intérêts ou les droits du pays, la peine peut atteindre vingt ans.

ART. 372. — *Falsification des autres sceaux publics.* — 1° Celui qui :

- a) falsifie ou contrefait un autre sceau d'une autorité ou d'un office public, ou qui en fait usage;
- b) ou celui qui fait indûment usage d'un tel sceau authentique, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° S'il en est résulté un préjudice grave, la peine peut atteindre dix ans.

ART. 373. — *Falsification des marques officielles.* — Celui qui :

- a) dans le dessein de les utiliser ou faire utiliser comme authentiques ou intactes, fabrique sans y être légitimé, falsifie ou contrefait les marques officielles de provenance ou d'identité, de contrôle ou de garantie, notamment en matière de douanes ou de trans-

ports, d'or, d'argent, ou d'autres métaux précieux, de bois, de peaux, ou d'autres matières ou produits, d'aliments, de médicaments ou d'objets intéressant la santé publique, qu'il s'agisse de sceaux, poisons, timbres humides, étiquettes ou de toute autre marque;

b) ou qui, sciemment, utilise comme authentiques ou intactes de telles marques contrefaites ou falsifiées, encourt l'emprisonnement, pour trois mois à cinq ans, ou l'amende.

ART. 374. — *Falsification des timbres officiels de valeur.* — 1° Celui qui :

a) dans le dessein de les utiliser ou faire utiliser comme authentiques ou intacts, fabrique sans y être légitimé, falsifie ou contrefait des timbres officiels de valeur, notamment des estampilles, du papier timbré, des timbres-poste ou des timbres-quittance;

b) ou qui, après usage et oblitération, leur donne l'apparence de timbres encore valables afin de les utiliser ou faire utiliser comme tels, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins et qui, dans les cas graves, peut aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

2° Dans les cas légers, notamment de simple usage occasionnel de timbres-poste ou de timbres-quittance faux, fal-

sifiés ou ayant antérieurement servi, le juge peut prononcer l'amende.

ART. 375. — *Falsification des poids et mesures.* — Celui qui, dans le dessein de tromper autrui :

a) fausse des poids, balances, mesures ou autres instruments destinés au commerce ou aux échanges;

b) y appose sans droit une marque ou empreinte de contrôle ou de garantie officielle ou les falsifie;

c) ou fait sciemment usage de tels instruments faux ou falsifiés, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° Dans les cas moins graves, le juge pourra prononcer l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 376. — *Importation, acquisition, prise en dépôt et offre.* — 1° Celui qui, dans le dessein délictuel indiqué aux articles précédents, importe, acquiert ou se procure, prend en dépôt, met en vente ou offre des timbres, billets, marques, poids ou mesures officiels qu'il sait faux ou falsifiés, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Dans les cas graves, la peine sera la réclusion, qui peut aller jusqu'à deux ans.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 377. — *Contrefaçon sans dessein de faux.* — 1° Celui qui, sans dessein de commettre un faux :

a) contrefait ou imite, notamment à titre de réclame ou pour les mettre en circulation comme fac-similés, des billets de banque, du papier-monnaie, des timbres officiels de valeur ou des timbres-poste, de telle manière que ces contrefaçons ou imitations créent ou risquent de créer facilement un danger de confusion;

b) ou qui importe, prend en dépôt ou met en vente ou en circulation de telles contrefaçons ou imitations, encourt l'amende ou, dans les cas où le danger de confusion ou d'abus est particulièrement grand, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois.

2° N'est pas punissable la reproduction à des fins officielles, scientifiques ou d'information, moyennant l'assentiment écrit de l'autorité d'émission compétente.

ART. 378. — *Mise en danger de la monnaie, des valeurs, titres et sceaux officiels.* — Celui qui, sans ordre ou autorisation expresse de l'autorité ou de l'institution compétente :

a) établit, se procure, importe, offre ou remet à autrui des appareils, formes, coins, papiers, modèles ou tous autres objets ou matériel utilisés pour la confection ou fabrication de monnaies, papiers valeurs, estampilles, timbres-poste, titres ou sceaux officiels;

b) accepte, exécute ou fait exécuter, livre ou fait livrer des commandes de monnaies, valeurs, timbres, titres ou sceaux officiels, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois, ou l'amende.

ART. 379. — *Appareils et moyens de falsification.* — 1° Celui qui, pour en faire un usage illicite, fabrique, se procure, détient ou offre des appareils, formes ou coins, du papier, du métal, ou tous moyens destinés à la contrefaçon ou à la falsification des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque, des sceaux, timbres et marques officiels, encourt l'emprisonnement pour six mois au moins.

2° Lorsque, toutefois, ces appareils et moyens doivent servir à la contrefaçon ou falsification de la monnaie, ou du sceau du Souverain, de l'Etat ou d'une autre autorité publique, le juge pourra prononcer la réclusion jusqu'à cinq ans.

ART. 380. — *Cas privilégiés.* — 1° Le juge atténuera librement la peine (art. 185) ou pourra même, suivant les circonstances, aller jusqu'à l'exemption de peine à l'égard d'un participant à la préparation ou à l'exécution d'une des infractions prévues au présent titre, qui :

a) de son propre mouvement, aura détruit appareils ou moyens de falsification avant tout usage;

b) aura réussi à empêcher la mise en circulation, l'usage ou le dommage avant que l'autorité ait eu connaissance de l'infraction;

c) ou aura révélé l'existence ou la préparation de celle-ci ou permis l'arrestation des coupables à l'autorité.

2° Des mesures de sûreté, telles notamment que la caution de bonne conduite (art. 139), ou des garanties restrictives de liberté convenables (art. 149 à 154), peuvent être prises contre l'inculpé paraissant dangereux pour l'avenir, même si, pour une des raisons qui précèdent, il était exempté de peine.

3° Le juge pourra atténuer la peine dans les limites légales (art. 184) lorsque la fabrication, contrefaçon, falsification ou dépréciation prévue aux deux chapitres qui précèdent était si peu importante ou si grossière que les intérêts de l'Etat ou l'intérêt public ne pouvaient être sérieusement menacés.

ART. 381. — *Cas aggravés et sanctions connexes.* — 1° Dans tous les cas prévus au présent titre, le juge ne perdra pas de vue les dispositions aggravantes sur la fixation de la peine en cas d'activité prenant un caractère habituel ou professionnel ou résultant d'une entente ou de la constitution d'une bande ou association criminelle (art. 81, 1°, c et d), comme aussi en cas d'activité délictuelle inspirée par un mobile cupide (art. 90).

2° Dans ce dernier cas, l'amende peut aller jusqu'à vingt mille dollars et, lorsqu'il s'agit de fabrication de fausse monnaie, jusqu'à cinquante mille dollars.

3° La disposition sur la confiscation de sûreté et la destruction des appareils ou moyens dangereux, au besoin (art. 144), est applicable dans tous les cas.

ART. 382. — *Extension de la protection à l'étranger.* — Les dispositions du présent titre s'appliqueront aussi aux diverses incriminations visant les infractions contre la monnaie, le papier-monnaie, les sceaux, timbres, titres de voyage et marques, poids et instruments de mesure officiels étrangers, commises sur territoire éthiopien, en cas de convention existant en ce sens ou de réciprocité.

LIVRE IV

INFRACTIONS CONTRE LES INTÉRÊTS PUBLICS
ET LA COMMUNAUTÉ

TITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LA FOI PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

FAUX DANS LES TITRES

ART. 383. — *Faux matériel.* — Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux droits ou aux intérêts pécuniaires d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage indu :

- a) crée faussement un titre, c'est-à-dire un écrit, un acte ou tout instrument ou moyen matériel destiné ou propre à prouver un fait ayant ou pouvant prendre une importance dans les rapports juridiques;
- b) abuse du seing ou de la signature, de la marque à la main ou de l'empreinte d'autrui pour fabriquer un titre supposé;
- c) contrefait un titre, notamment en altérant son écriture, en le munissant d'une fausse signature, marque à la main ou empreinte, ou en le signant d'une fausse qualité devant certifier son auteur;
- d) ou falsifie un titre, notamment en modifiant, supprimant ou altérant, même partiellement, le nom ou la signature de son auteur ou les termes, chiffres,

circonstances ou indications qu'il contient, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans ou, dans les cas moins graves, l'emprisonnement pour trois mois au moins.

ART. 384. — *Faux intellectuel.* — Celui qui, dans le dessein prévu à l'article 383, insère ou fait insérer faussement dans un titre, au moment de sa rédaction, un fait ayant ou pouvant prendre une importance juridique, est passible des peines prévues à l'article 383.

ART. 385. — *Cas spéciaux.* — Celui qui, dans le dessein prévu à l'article 383 :

- a) trompe un tiers sur la teneur d'un titre, de manière à lui faire apposer sa signature dans la pensée qu'il signe un titre autre ou d'une autre teneur;
- b) délivre un titre au nom d'une personne sans le consentement de celle-ci ou au nom d'une personne inexistante, est passible des peines prévues à l'article 383.

ART. 386. — *Usage de faux.* — Celui qui, sans avoir concouru au faux, fait sciemment usage d'un faux titre ou d'un titre falsifié par un tiers, est passible des peines prévues à l'article 383.

ART. 387. — *Faux dans les titres publics et militaires.* — 1° Lorsque le faux sous ses diverses formes ou son usage porte :

- a) sur un registre public, un acte officiel, une valeur d'émission officielle ou un titre de crédit public;
 - b) sur un acte instrumentaire authentique ou sur un testament olographe;
 - c) sur un titre ou un document concernant la défense nationale, l'armée, son organisation, ses tâches ou ses intérêts directs,
- la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° Si l'infraction est commise par un fonctionnaire, chargé officiellement d'établir ou de classer, conserver ou délivrer des extraits de registres, des titres, actes ou documents dont il s'agit, la peine est la réclusion pour trois ans au moins et qui peut aller jusqu'à quinze ans.

ART. 388. — *Suppression de titres.* — 1° Celui qui, dans le dessein prévu à l'article 383, endommage, détruit, supprime ou soustrait un titre dont il n'avait pas le droit de disposer absolument, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans, ou, dans les cas moins graves, l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

2° Si l'acte a été commis au préjudice d'un parent, d'un proche ou d'une personne vivant en ménage commun avec l'auteur, la poursuite n'aura lieu que sur plainte du lésé ou de ses ayants droit.

ART. 389. — *Suppression de titres publics et militaires.* — 1° Lorsque l'infraction qui précède est commise sur un titre, registre, acte ou document public ou militaire, la réclusion peut aller jusqu'à cinq ans; dans les cas moins graves, le juge prononcera l'emprisonnement de trois mois à trois ans.

2° Si l'infraction est commise par un fonctionnaire, officiellement chargé de l'établissement, de la conservation, de la disposition ou de la délivrance d'un tel titre, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

3° Si l'auteur a agi par négligence, le juge prononcera, selon la gravité du cas, l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou l'amende.

ART. 390. — *Falsification et suppression de titres commerciaux et effets bancaires.* — Lorsque le faux ou son usage porte :

- a) sur une lettre de change, un chèque ou un autre titre à ordre, un livret de dépôt ou un titre de consignation en banque ou dans un établissement de dépôt ou de prêt;
 - b) sur des actions ou obligations d'une société industrielle ou commerciale,
- la peine sera la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° En cas de suppression d'un tel titre ou effet, la peine est la réclusion jusqu'à trois ans ou l'emprisonnement.

3° Si elle est due à la négligence, le juge prononcera l'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à six mois, ou l'amende.

ART. 391. — *Copies authentiques ou conformes.* — Sont assimilées aux titres originaux les copies authentiques et les copies certifiées conformes qui, aux termes d'une disposition légale, peuvent être considérées pour équivalant aux originaux ou peuvent en tenir lieu.

ART. 392. — *Falsification et usage de faux billets de transports publics.* —

1° Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux droits ou aux intérêts pécuniaires d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage indu :

- a) fabrique sans y être légitimé, falsifie ou contrefait pour leur donner l'apparence de l'authenticité des billets, tickets ou titres de voyage ou de transports publics, que ce soit par terre, par air ou par mer, et pour des per-

sonnes, des animaux ou des objets ou marchandises;

- b) ou qui, après usage, oblitération ou poinçonnement de titres authentiques, leur donne, pour s'en servir ou les faire servir à nouveau, l'apparence de billets ou tickets encore valables,

encourt l'emprisonnement pour un mois au moins et qui, dans les cas graves, peut aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

2° L'utilisation comme authentique ou encore valable, d'un tel titre falsifié ou hors d'usage, est passible des sanctions contraventionnelles (art. 737).

CHAPITRE II

FAUX DANS LES CERTIFICATS

ART. 393. — *Faux certificats.* — 1° Celui qui, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage ou une amélioration de situation :

- a) falsifie ou contrefait des pièces de légitimation, certificats ou attestations, de quelque objet qu'elles soient, ou remet sciemment à autrui une pièce de cette nature pour en faire un usage illicite;
- b) fait sciemment usage d'une pièce ainsi falsifiée ou contrefaite, ou d'une pièce véritable mais qui ne lui était pas destinée ou ne le concernait pas, encourt l'amende ou l'emprisonnement. Celui-ci peut aller jusqu'à un an s'il s'agit de certificats ou attestations de caractère privé, et jusqu'à trois ans s'il s'agit de pièces de caractère public, telles que certificat d'identité ou d'origine, d'indigence, de bonne conduite, d'aptitude ou d'inaptitude, ou d'extraits de registres ou contrôles officiels.

2° Lorsque l'infraction a été commise par un fonctionnaire chargé d'établir, classer, conserver ou délivrer une telle pièce, sans le dessein de porter atteinte aux droits d'autrui (art. 383), la peine est l'emprisonnement, pour trois mois au moins et pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou l'amende.

3° Si l'auteur a agi par négligence, le juge prononcera l'amende, pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars.

ART. 394. — *Obtention frauduleuse de fausses constatations officielles.* —

Celui qui, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage ou une amélioration de situation :

- a) en trompant un fonctionnaire, un employé, un officier public ou toute autre personne légitimée à constater ou établir un fait ayant une portée juridique, l'amène à certifier faussement l'authenticité d'une date, d'un document ou d'une signature, l'exactitude d'une copie ou tout autre fait analogue;
- b) ou celui qui fait sciemment usage d'une attestation ainsi obtenue pour tromper autrui, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 395. — *Faux certificats médicaux.* — 1° Le médecin, dentiste, pharmacien ou vétérinaire, la sage-femme ou toute autre personne professionnellement habilitée à délivrer un certificat de nature médicale, qui dresse un certificat contraire à la vérité et de nature à procurer à quelqu'un un avantage illicite ou à léser les intérêts légitimes de tiers, en sachant qu'il est destiné à être produit, encourt l'emprisonnement qui peut aller jusqu'à un an, ou l'amende, sans préjudice des sanctions accessoires de caractère professionnel (art. 122, c) en cas de récidive.

2° Lorsque la délivrance du faux certificat a été déterminée par la remise ou la promesse de dons ou autres avantages, l'emprisonnement peut aller jusqu'à trois

ans et sera cumulé avec l'amende (art. 90).

3° Si la personne ayant fait la fausse déclaration était un fonctionnaire et a agi à ce titre, l'emprisonnement est d'un mois au moins dans le premier cas (1°); dans le cas aggravé (2°), il sera de trois mois au moins et pourra s'élever jusqu'à cinq ans.

4° Encourt l'emprisonnement jusqu'à un an ou l'amende celui qui, sciemment, a fait usage d'un tel certificat pour tromper autrui.

ART. 396. — *Infractions qualifiées.* — Lorsque la personne qui a obtenu et utilisé une fausse attestation ou un faux certificat, ou un certificat véritable mais qui ne la concernait pas ou ne lui était pas destiné, a agi dans l'intention de commettre par là une autre infraction, comme notamment un abus de confiance ou une escroquerie, et que celle-ci a été au moins tentée, le juge fixera la peine en tenant compte des dispositions aggravantes sur le concours, conformément à la règle générale (art. 62).

ART. 397. — *Fausse déclaration ou inscriptions des logeurs et employeurs.* — 1° Les employeurs, logeurs, hôteliers, aubergistes et toutes personnes aux-

quelles la loi ou un règlement font l'obligation de tenir registre ou inscription de personnes ou d'opérations sujettes à contrôle de l'autorité, qui, sciemment :

- a) inscrivent, font inscrire ou laissent inscrire des noms, dates, indications personnelles ou matérielles ne correspondant pas à la réalité;
- b) ou omettent de les inscrire conformément à la réalité, encourent, de ce fait, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois, ou l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars.

2° Lorsque l'auteur a agi par dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement pour un mois au moins et jusqu'à un an, et l'amende pouvant aller jusqu'au maximum ordinaire.

ART. 398. — *Instruments et moyens de falsification.* — 1° Celui qui, dans le dessein d'en faire un usage illicite, fabrique, se procure ou détient, livre ou offre tout matériel, moyen ou instrument destinés à la contrefaçon de pièces, certificats, diplômes ou documents officiels, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, ou l'amende.

2° Pourra être exempté de peine celui qui, de son propre mouvement, les aura détruits avant tout usage.

CHAPITRE III

PALSIFICATION DE MARCHANDISES

ART. 399. — *Falsification et dépréciation.* — Celui qui, dans le dessein de tromper autrui, falsifie, contrefait, déprécie ou altère des marchandises, encourt l'emprisonnement et l'amende.

ART. 400. — *Mise en circulation.* — 1° Le tiers qui, dans le dessein de tromper autrui, offre ou met en vente ou en circulation des marchandises falsifiées, contrefaites ou dépréciées en les donnant pour authentiques, non altérées ou

intactes, encourt l'emprisonnement et l'amende.

2° La négligence est punissable d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars dans les cas graves, si l'auteur avait un devoir de diligence ou de prudence spécial, notamment en qualité de commerçant.

ART. 401. — *Importation, acquisition et prise en dépôt.* — Le tiers qui importe, acquiert ou se procure, ou prend en

dépôt des marchandises falsifiées, contrefaites, altérées ou dépréciées, en vue de tromper autrui ou en sachant que telle est leur destination, encourt l'amende.

ART. 402. — *Aggravation et sanctions connexes.* — 1° Lorsque l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera l'emprisonnement pour trois mois au moins et l'amende, qui pourra aller, selon la gravité du cas, jusqu'à dix mille dollars.

2° La confiscation des marchandises et la publication du jugement sont réservées dans tous les cas.

ART. 403. — *Falsification et altération nuisibles à la santé.* — Les dispositions sur la fabrication, l'altération et la vente d'aliments, marchandises et produits nocifs ou avariés de nature à porter atteinte à la santé (art. 511), sont réservées et s'appliquent, lorsqu'il échet.

TITRE II

INFRACTIONS CONTRE L'INTÉRÊT PUBLIC AU SECRET

ART. 404. — *Violation du secret militaire.* — 1° Le militaire ou la personne au service de l'armée qui, en dehors des cas de trahison et d'espionnage réprimés conformément aux dispositions qui les prévoient (art. 261 à 265), révèle ou communique des informations, pièces ou faits secrets par nature ou déclarés secrets par une décision afférente, ou non évidemment destinés au public, dont il a eu connaissance en raison ou à l'occasion de sa situation ou de sa fonction militaire, encourt, même si celle-ci a pris fin, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° La peine sera la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans :

- a) lorsqu'il s'agissait de renseignements ou documents secrets chiffrés en code, particulièrement gardés ou dont la garde avait été expressément confiée à l'inculpé, ou lorsque celui-ci avait prêté serment exprès de discrétion ;
- b) ou lorsque le dommage qui est résulté de la violation porte sur des intérêts particulièrement importants.

3° Si la violation a eu lieu par négligence, la peine sera l'amende ou l'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à un an dans le cas simple (1°), et jusqu'à trois ans dans les cas aggravés (2°).

ART. 405. — *Violation du secret de fonction.* — 1° Les fonctionnaires (art. 410), qui divulguent ou communiquent intentionnellement des informations, documents ou faits secrets au sens de l'article 404, dont ils ont eu connaissance en raison ou à l'occasion de leur emploi, charge ou fonction, encourrent, que la divulgation ait eu lieu pendant la durée ou après la cessation de celle-ci, l'emprisonnement ou l'amende.

2° Dans les cas d'aggravation du fait de l'obligation de discrétion ou de la situation de confiance particulières qui leur incombaient, ou du fait de la gravité du dommage résultant de la violation de leur devoir, la peine privative de liberté sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à cinq ans.

3° Si la violation a eu lieu par négligence, la peine sera l'amende, pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars, ou, dans les cas graves, l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

ART. 406. — *Révélation autorisée.* — La révélation devant un tribunal ou une autorité d'enquête compétente n'est pas punissable, lorsqu'elle a lieu dans un intérêt général et avec le consentement écrit de l'autorité supérieure, civile, administrative ou militaire compétente.

ART. 407. — *Violation du secret professionnel.* — 1° Seront, sur plainte, passibles de l'emprisonnement ou de l'amende :

- a) les ecclésiastiques et ministres d'un culte, de quelque confession qu'ils soient ;
- b) les avocats, conseils juridiques, représentants en justice, arbitres, experts, jurés, traducteurs et interprètes ;
- c) les notaires, banquiers, directeurs, administrateurs, contrôleurs ou employés de sociétés ou d'entreprises privées astreints au secret en vertu des dispositions du droit civil et commercial ;
- d) les médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers et leurs auxiliaires, qui révèlent un secret dont ils ont eu connaissance ou qui leur a été confié en raison ou à l'occasion de leur profession, qu'ils l'aient fait étant encore en activité ou après la cessation de celle-ci.

2° Tombent sous les mêmes dispositions les étudiants, stagiaires et apprentis révélant un secret dont ils ont eu connaissance ou qui leur a été communiqué en raison ou à l'occasion de leur formation professionnelle.

3° Si la violation a eu lieu par négligence, la peine sera l'amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars, ou l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

ART. 408. — *Révélation autorisée.* — 1° La révélation faite, notamment en justice ou à l'occasion d'une contestation en matière d'assurance ou d'indemnité, ne sera pas punissable :

- a) si elle a eu lieu avec le consentement

exprès de la personne intéressée au maintien du secret ;

- b) ou si, sur proposition ou demande du détenteur du secret, l'autorité professionnelle supérieure ou l'autorité de surveillance compétente l'ont autorisée par écrit ;
- c) ou si elle a eu lieu sur décision expresse et motivée d'un tribunal dans un cas déterminé ;
- d) ou enfin, lorsque des dispositions spéciales de la loi statuent l'obligation, pour des motifs d'ordre public, de témoigner en justice ou de renseigner une autorité.

2° Dans les cas de révélation expressément ordonnée par la loi, par un tribunal ou par l'autorité compétente, le détenteur du secret ne peut se retrancher derrière son devoir de discrétion.

3° En tout état de cause, toutefois, le secret de la confession religieuse est inviolable.

ART. 409. — *Violation du secret scientifique, industriel et commercial.* —

1° Celui qui, ayant eu connaissance d'un secret scientifique, industriel ou commercial, ou de ses applications, par la situation, la fonction ou l'emploi qu'il occupe, le révèle dans le dessein de nuire à son propriétaire ou détenteur, ou d'en tirer avantage pour soi-même ou autrui, encourt, sur plainte, l'amende, ou l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, lorsque les dispositions plus sévères sur la violation du secret fonctionnel ou professionnel proprement dit ne sont pas applicables.

2° S'il s'agit d'un secret scientifique d'intérêt supérieur, intéressant la défense nationale, la poursuite aura lieu d'office et la disposition spéciale aggravée s'applique (art. 404).

TITRE III

INFRACTIONS CONTRE LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LES DEVOIRS DE FONCTION

ART. 410. — *Principe.* — 1° Les dépositaires de la force ou de l'autorité étatique à tout degré de la hiérarchie, soit les membres des autorités publiques, les fonctionnaires, agents et préposés des administrations publiques, quelles qu'elles soient, et les membres des forces de police (ci-après dénommés « fonctionnaires »), sont soumis aux dispositions répressives qui suivent lorsqu'ils commettent, dans l'exercice de leur charge, de leur fonction ou de leur emploi, une des infractions prévues au présent chapitre.

2° Dans les cas où l'acte, qu'ils ont accompli ou omis délictuellement dans l'exercice de leur fonction et pour lequel ils sont inculpés, relève des dispositions du droit commun, mais se trouve aggravé par leur situation publique et la violation du devoir particulier qui leur incombe du fait de la confiance mise en eux, les dispositions afférentes des autres titres du code sont applicables.

ART. 411. — *Sanctions administratives et civiles concomitantes.* — 1° Les sanctions pénales encourues en application des dispositions du présent chapitre sont prononcées sans préjudice des sanctions administratives.

2° La réparation civile du dommage que l'auteur a causé par sa faute est réservée.

SECTION PREMIÈRE

Infractions
contre les obligations de service

ART. 412. — *Violation des devoirs de la fonction.* — 1° Les fonctionnaires

qui exercent les obligations de leur charge d'une manière contraire à leurs devoirs et préjudiciable aux intérêts publics, encourent, lorsqu'un tel préjudice a été causé par ce fait, l'amende, pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars, ou, dans les cas graves, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois.

2° Si un dommage considérable, public ou privé, est résulté de cette attitude, l'emprisonnement et l'amende peuvent aller jusqu'au maximum légal ordinaire.

ART. 413. — *Désorganisation du service par recours à la grève.* — Le fonctionnaire qui, dans l'intention de troubler par là l'ordre et les intérêts publics ou les services de l'Etat, pousse à la grève ou se met volontairement en grève, en violation de ses obligations professionnelles et réglementaires, encourt les peines prévues à l'article 412.

ART. 414. — *Abus de pouvoir.* — 1° Les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou de porter préjudice à autrui :

- a) abusent, en dehors des cas spécialement prévus plus bas, de leur situation officielle ou des pouvoirs de leur charge, tant par un acte positif que par une omission coupable;
- b) outrepassent les pouvoirs dont ils sont officiellement investis;
- c) accomplissent des actes de fonction alors qu'ils ne sont pas ou ne sont plus qualifiés pour le faire, notamment en cas d'incompétence, de suspension, de destitution ou de cessation de leur charge,

encourent l'emprisonnement ou l'amende, réservés les cas où une disposition particulière prévoit une sanction supérieure.

2° Dans les cas entraînant ou pouvant entraîner des conséquences graves pour les intérêts publics ou privés, la peine sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

ART. 415. — *Abus du droit de visite, perquisition ou saisie.* — Les fonctionnaires, même légalement investis du droit de recherche, visite, perquisition ou saisie, qui forcent le domicile d'une personne ou procèdent à des actes de perquisition, saisie ou séquestre en dehors des cas autorisés par la loi ou n'observent pas les conditions et formes qu'elle prescrit, encourent, si le fait ne tombe pas sous une disposition particulière plus sévère, l'emprisonnement pour un mois au moins, et l'amende.

ART. 416. — *Arrestation et détention illégales.* — Le fonctionnaire qui arrête ou détient quelqu'un en dehors des cas déterminés ou sans respecter les formes et les garanties prescrites par la loi, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

ART. 417. — *Usage de procédés incorrects.* — Le fonctionnaire chargé de l'arrestation, de la garde ou surveillance, de la conduite ou de l'interrogatoire d'une personne suspecte, arrêtée, citée en justice, détenue ou internée qui, dans l'exercice de sa fonction, fait usage de procédés incorrects, brutaux ou contraires à la dignité humaine et à celle de sa fonction, notamment de coups, sévices ou tortures matérielles ou morales, que ce soit pour obtenir une déclaration, un aveu, ou pour toute autre fin analogue, encourt l'amende ou l'emprisonnement, sous réserve des dispositions répressives plus sévères que pourrait justifier son fait.

ART. 418. — *Libération illégale et assistance à l'évasion.* — 1° Le fonctionnaire qui :

a) contrairement à la loi, libère une personne légalement arrêtée, détenue ou internée et confiée à sa garde;

b) fait ou laisse évader une telle personne, ou aide à son évasion, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, et l'amende pouvant aller jusqu'à mille dollars.

2° L'amende peut aller jusqu'au maximum légal et la peine privative de liberté sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à cinq ans, dans les cas particulièrement graves par les conditions ou les moyens de l'évasion ou de la libération induite, le dommage qu'elle a causé, l'importance du fait motivant la détention, ou le caractère dangereux du détenu ou de l'interné.

3° Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende, pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars, ou, dans les cas plus graves, l'emprisonnement jusqu'à une année.

ART. 419. — *Libération et assistance à l'évasion de prisonniers de guerre et d'internés militaires.* — 1° La peine sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à dix ans, dans le cas où la libération illicite ou l'assistance à l'évasion ont eu lieu en faveur de prisonniers de guerre ou d'internés militaires, et sont imputables à un fonctionnaire qui en a la charge.

2° Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

SECTION II

Infractions
contre les devoirs d'intégrité
et de probité professionnelles

ART. 420. — *Gestion déloyale des intérêts publics.* — 1° Le fonctionnaire qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite :

a) prend ou s'assure indûment, de quelque manière que ce soit, des intérêts dans une affaire ou une entreprise, une vente ou un achat, une option ou

toute autre opération matérielle dépendant de son service ou y entrant;
b) conclut un contrat de livraison ou d'exécution d'ouvrage, ou toute autre affaire, pour un prix supérieur à celui qui est fixé par l'autorité publique compétente;

c) ou, généralement, lèse les intérêts publics qui lui sont confiés et qu'il a mission de défendre, encourt l'emprisonnement et l'amende.

2° Dans les cas graves, la peine privative de liberté peut être la réclusion jusqu'à cinq ans, et l'amende peut aller jusqu'à dix mille dollars.

ART. 421. — *Disposition illicite d'objets confiés.* — 1° Le fonctionnaire qui, sans y être autorisé mais sans dessein d'appropriation :

a) ouvre ou laisse ouvrir, prend ou laisse prendre, communique ou remet à un tiers un paquet, un pli, un document, des valeurs ou un objet quelconque reçus en consigne ou sous scellé;

b) ou se sert de tels objets ou autorise un tiers à s'en servir, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, sous réserve des dispositions spéciales plus sévères sous lesquelles son acte pourrait tomber.

2° Si l'infraction a été commise dans un dessein de spéculation, la peine sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à trois ans, et l'amende.

3° Lorsque l'infraction a eu lieu par négligence, la peine est l'amende, pouvant aller jusqu'à trois cents dollars.

ART. 422. — *Appropriation et détournement dans l'exercice des fonctions.* — Le fonctionnaire qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage patrimonial indu :

a) s'approprie des objets, titres, valeurs, du numéraire, des choses mobilières ou fongibles quelconques lors d'une perquisition, saisie, procédure de confiscation, d'enchères, de mise sous séques-

tre ou d'exécution sur les biens, ou de toute autre opération semblable;

b) ou détourne de telles choses ou valeurs qui lui ont été confiées, ou qui se trouvaient entre ses mains en raison ou à l'occasion de sa fonction, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans, et l'amende, qui peut aller jusqu'à dix mille dollars.

ART. 423. — *Acceptation d'avantages indu.* — 1° Le fonctionnaire qui, pour procéder à un acte de sa fonction, sollicite ou se fait promettre un don, une somme ou un avantage indu, encourt l'amende, pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars, ou l'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à trois mois.

2° Sont passibles des mêmes peines en pareil cas les arbitres, experts, jurés, traducteurs et interprètes commis par l'autorité pour exercer leur fonction.

ART. 424. — *Trafic d'influence officielle.* — Le fonctionnaire qui sollicite, se fait promettre ou reçoit des sommes, dons, présents ou autres avantages pour faire obtenir à autrui, grâce à l'influence, réelle ou supposée, que lui donne sa qualité :

a) des places, fonctions, emplois, distinctions, récompenses ou faveurs dépendant de l'autorité publique;

b) des contrats, marchés, entreprises, commandes ou autres bénéfices résultant d'accords avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous son contrôle ou sa dépendance;

c) ou, de façon générale, un avantage ou une décision favorable d'une autorité ou administration publique, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins et qui pourra s'élever jusqu'à cinq ans, et l'amende qui, selon la gravité du cas, pourra s'élever jusqu'à dix mille dollars.

ART. 425. — *Corruption passive.* — 1° Le fonctionnaire qui, pour procéder à un acte ou s'abstenir d'un acte en violation des devoirs de sa charge, sollicite, se fait promettre ou accepte un

don ou tout autre avantage auquel il n'avait pas droit, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, et l'amende.

2° Dans les cas graves par l'objet de la violation sollicitée, l'importance des sommes ou dons entrant en considération, la qualité ou le pouvoir de la personne corrompue, ou l'importance de la violation des devoirs commise, la peine privative de liberté sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à cinq ans, et l'amende pourra s'élever à dix mille dollars.

3° Sont passibles des mêmes peines en pareil cas les arbitres, experts, jurés, traducteurs ou interprètes commis par l'autorité pour exercer leur fonction.

ART. 426. — *Concussion.* — 1° Le fonctionnaire qui, dans un dessein de lucre et pour s'en approprier le bénéfice, exige, ordonne de percevoir ou perçoit des droits, impôts, taxes, contributions ou recettes, des émoluments, salaires, indemnités ou frais quelconques qu'il sait ne pas être dus ou excéder les sommes, tarifs ou montants dus, encourt, sans préjudice du remboursement, l'emprisonnement et l'amende.

2° Dans les cas graves, la peine privative de liberté est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans, et l'amende peut s'élever jusqu'à vingt mille dollars, indépendamment de la confiscation du produit de l'infraction (art. 90, 2°).

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE LA FONCTION PUBLIQUE COMMISES PAR DES TIERS

ART. 427. — *Mépris des avis et proclamations officiels.* — Celui qui, intentionnellement et sans droit, enlève, endommage, détruit ou rend illisibles les avis, proclamations ou décisions publiquement affichés par l'autorité, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois, ou l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars.

ART. 428. — *Violation des prescriptions concernant les inscriptions obligatoires.* — 1° Celui qui, intentionnellement et au mépris de l'injonction légale, ne procède pas, dans les délais prescrits, à la déclaration aux autorités compétentes exigée pour assurer l'inscription réglementaire, dans les registres officiels d'état civil, de propriété, de commerce ou autres, de faits et constatations concernant l'état des personnes, les transactions immobilières, la constitution ou l'exploitation de sociétés, ou toute obligation similaire, encourt l'amende, sans préjudice de l'invalidité de l'acte non enregistré, lorsque sa validité dépend de cette formalité.

2° Lorsque le défaut de déclaration a lieu de manière systématique ou répétée, ou à l'encontre d'une injonction ou sommation personnelle de l'autorité compétente, le juge pourra prononcer l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

3° La disposition spéciale visant la non-déclaration d'enfant (art. 623) est réservée.

ART. 429. — *Violation de la défense de publication de débats ou d'actes officiels.* — Celui qui, sans en avoir le droit ou y être expressément autorisé, livre à la publication tout ou partie des actes, rapports, instructions, délibérations ou décisions d'une autorité publique, dont le contenu doit être gardé secret en vertu de la loi ou d'une détermination expresse de l'autorité compétente, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 430. — *Actes de justice propre.* — Celui qui, sans recourir aux autorités ou aux voies légales :

- a) s'empare, contre le gré du possesseur, d'une chose ou d'un gage qu'il lui a remis ou sur lesquels porte une instance en cours;
- b) ou, pour obtenir le paiement qui lui est dû, s'empare d'une chose appartenant à son débiteur;
- c) ou, généralement et de toute autre manière, réalise arbitrairement un droit qu'il estime lui appartenir et qui ne peut être légalement assuré de la propre autorité de celui qui y prétend, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois, ou l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars.

ART. 431. — *Usurpation d'autorité.* — 1° Celui qui, dans un dessein illicite ou pour se procurer ou procurer à autrui un avantage, usurpe la qualité, les insignes, le grade ou les attributions d'une fonction ou d'une autorité, ou s'arroge le pouvoir de donner des ordres officiels, de quelque nature qu'ils soient, encourt l'emprisonnement jusqu'à six mois, ou l'amende jusqu'à cinq cents dollars.

2° Si l'usurpation a eu lieu pour nuire à autrui ou lui infliger un dommage, la peine sera l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 432. — *Bris de scellés et détournement d'objets.* — Celui qui, intentionnellement et sans droit :

- a) enlève, endommage ou brise un scellé, une marque ou un signe officiels apposés par l'autorité pour identifier, clore, conserver ou protéger un objet, un écrit ou un document, ou pour interdire l'accès d'un lieu ou local, ou qui en déjoue l'effet de quelque manière que ce soit;
- b) soustrait, détourne, endommage ou détruit des objets, écrits ou documents saisis, séquestrés ou, pour une raison quelconque, mis sous main ou confiés au dépôt ou à la garde de l'autorité ou d'un tiers, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 433. — *Résistance à l'autorité.* — 1° Celui qui, sans juste motif :

- a) se sera opposé à un fonctionnaire ayant à accomplir un acte entrant dans ses fonctions;
- b) ou n'aura pas obéi à la sommation d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions de s'éloigner d'un attroupement ou d'un lieu interdit, ou de participer à la lutte contre un danger collectif provenant d'un incendie, d'une inondation ou de tout autre événement semblable;
- c) ou ne se sera pas soumis à une décision de l'autorité compétente à lui régulièrement signifiée sous menace de la sanction prévue à la présente disposition,

encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un mois, ou l'amende, qui peut aller jusqu'à cent dollars

2° Dans les cas où la résistance ou la désobéissance a eu lieu moyennant recours à la force, à la menace, à la violence ou aux voies de fait, l'article 434 est applicable.

ART. 434. — *Violence et contrainte.* — 1° Celui qui :

- a) en usant de menace, de contrainte ou de violence, empêche un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, ou l'y oblige;
- b) ou celui qui se livre sur lui ou sur ceux qui l'assistent à des voies de fait ou à des actes de contrainte ou de violence, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois, ou l'amende, qui peut aller jusqu'à trois cents dollars.

2° L'emprisonnement et l'amende peuvent aller jusqu'au maximum légal ordinaire selon la gravité du cas et la fonction de la victime, si celle-ci a été menacée, contrainte ou frappée au moyen d'instruments ou d'armes.

3° L'aggravation en cas de lésions ou dommage corporel concurrent est réservée.

ART. 435. — *Action collective.* — Si la menace, la contrainte ou les violences se sont exercées par un attroupement

ou une foule ameutée, les dispositions afférentes (art. 478 et 482) s'appliquent en concours.

ART. 436. — *Trafic d'influence privée.* — Celui qui, n'ayant pas de qualité officielle le faisant tomber sous le coup de la disposition qualifiée (art. 424), sollicite, se fait promettre ou reçoit des sommes, dons, présents ou autres avantages pour faire obtenir à autrui, grâce à son influence réelle ou supposée, l'un des pri-

vilèges, bénéfices ou avantages dont la concession relève d'un fonctionnaire, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 437. — *Corruption active.* — Celui qui, pour déterminer un fonctionnaire à violer les devoirs de sa charge ou de son service, lui offre, promet, remet ou fait tenir, même après l'acte attendu de lui, une somme, un don ou un avantage, de quelque nature qu'ils soient, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

TITRE IV

INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

ART. 438. — *Omission d'avertir la justice.* — 1° Celui qui, sans juste motif :

- a) connaissant l'auteur ou la perpétration d'un fait passible de la peine de mort ou de la réclusion à vie;
- b) ou étant, de par la loi ou les règlements professionnels, tenu à l'obligation particulière de signaler à l'autorité ou à la justice certaines infractions ou certains faits graves, dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre publics, se soustrait à cette obligation, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois.

2° Les dispositions des articles 267 et 344 sont réservées.

ART. 439. — *Soustraction d'un inculpé à la justice.* — Celui qui, sciemment, soustrait une personne tombant sous le coup de la loi pénale aux poursuites, soit en la prévenant ou la cachant, en dissimulant ou détruisant les traces ou les instruments de son infraction, en éga-

rant les recherches, soit de toute autre manière, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 440. — *Mise en erreur de la justice.* — Celui qui :

- a) dénonce à l'autorité une infraction qu'il sait n'avoir pas été commise ou qui, pour quelque motif que ce soit, s'accuse faussement d'une infraction qu'il n'a pas commise;
- b) ou qui, sciemment, donne à l'autorité des informations inexactes en vue ou au sujet d'une poursuite pénale, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois, ou l'amende, qui peut aller jusqu'à mille dollars.

ART. 441. — *Fausse dénonciation ou accusation.* — Celui qui :

- a) dénonce à l'autorité, comme auteur d'une infraction, une personne qu'il savait innocente;
- b) ou de toute autre manière, notamment en simulant une infraction ou par une dénonciation anonyme ou une dénon-

ciation inexacte, a manœuvré en vue de faire ouvrir une poursuite contre une personne innocente, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins ou, s'il s'agit d'infractions qui seraient passibles de la réclusion ou de la peine capitale, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 442. — *Refus d'aide à la justice.* — 1° Toute personne régulièrement citée, en matière judiciaire ou quasi judiciaire, pour être entendue comme témoin, inculqué, expert ou traducteur, ou pour fonctionner comme assesseur ou juré, qui :

- a) omet ou refuse de comparaître sans excuse légitime;
- b) ou qui, comparaisant, refuse, sans raison justifiée et admise par la loi, de répondre, ou de déférer autrement à l'invitation du juge ou de la cour compétente,

encourt l'amende, pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars, ou, en cas d'obstination répétée, l'emprisonnement qui peut aller jusqu'à un mois.

2° Si la personne défaillante ou rénitente avait allégué une excuse reconnue fausse, le juge prononcera l'emprisonnement dans la limite ci-dessus prévue, et l'amende.

3° Si elle avait obtenu l'exemption de l'obligation qui lui était faite grâce à des moyens frauduleux, la peine privative de liberté pourra aller jusqu'au maximum légal ordinaire, sous réserve des dispositions spéciales plus sévères sous lesquelles pourrait tomber la fraude commise, notamment en cas d'usage de faux certificat ou en cas de faux.

ART. 443. — *Offense à la justice.* — 1° Celui qui, lors d'une enquête, d'une opération judiciaire ou à l'audience, offense, tourne en dérision, menace ou trouble dans leur activité le juge ou la cour, que ce soit par écrit ou par paroles, par gestes ou par son attitude en général, encourt l'emprisonnement, qui

peut aller jusqu'à six mois, ou l'amende jusqu'à mille dollars.

Dans les cas flagrants, le tribunal peut statuer sans renvoi et d'office.

2° Lorsque l'atteinte a lieu en dehors de l'audience, la peine, sauf cas grave, sera l'amende jusqu'à cinq cents dollars.

3° En cas d'atteinte au pouvoir de siéger, ou de troubles à l'ordre des sessions ou des séances judiciaires en général, la disposition afférente (art. 434) est applicable.

ART. 444. — *Violation du secret de la procédure.* — 1° Celui qui, sans autorisation ou juste motif, révèle les faits, secrets par nature ou déclarés secrets par l'organe ou la juridiction saisis, qui sont parvenus à sa connaissance au cours d'une procédure à laquelle il a assisté, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à trois cents dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois.

2° Si l'auteur, ce faisant, a transgressé les dispositions sur le secret professionnel ou le secret de fonction (art. 405 et 407), ces dispositions sont applicables.

ART. 445. — *Publication de comptes rendus incorrects ou interdits.* — 1° Celui qui publie des informations, notes, analyses ou comptes rendus sciemment incorrects, inexacts ou déformés d'affaires judiciaires en cours ou venant d'être jugées, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars, ou, dans les cas plus graves, pouvant notamment causer un trouble dans l'opinion ou un dommage à autrui, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois.

2° La publication interdite en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition de l'autorité qui procède, est punissable selon la disposition générale applicable (art. 429).

Si la publication était, à la fois, sciemment illicite et incorrecte, le juge fixera une peine aggravée selon les dispositions sur le concours (art. 82).

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE L'OBLIGATION DE VERITE ET DE LOYAUTE EN JUSTICE

ART. 446. — *Fausse déclarations d'une partie.* — 1° Toute partie dans une procédure judiciaire ou quasi judiciaire qui, après avoir été invitée par le juge à dire la vérité et rendue attentive à la portée et aux conséquences juridiques de ses déclarations, donne sciemment, sur des faits relatifs à la cause et constituant un moyen de preuve, de fausses indications de nature à influencer sur le jugement, encourt, même si le résultat visé n'a pas été atteint, l'emprisonnement jusqu'à un an ou, si la fausse déclaration a été faite au cours d'une procédure pénale et si elle est de nature à entraîner des conséquences graves et injustes pour autrui, la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans.

2° Dans le cas où le déclarant aurait prêté serment ou solennellement promis de dire la vérité, la peine est la réclusion qui, suivant les circonstances et notamment en cas de résultat au moins partiel, peut aller jusqu'à cinq ans.

3° De simples allégations inexactes d'une partie pour la défense de ses intérêts ne tombent pas sous le coup de ces dispositions.

ART. 447. — *Faux témoignage, rapport ou traduction.* — 1° La personne qui, en qualité de témoin dans une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, fait sciemment une déposition fausse sur des faits pertinents de la cause, que ce soit en faveur ou en défaveur d'une partie, encourt, même si le résultat visé n'a pas été atteint, l'emprisonnement ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° Lorsque le déclarant avait prêté serment ou solennellement promis de dire la vérité, la peine est la réclusion qui, suivant les circonstances et notamment en cas de résultat au moins partiel, peut aller jusqu'à dix ans.

Si toutefois, en matière pénale, l'accusé a été condamné à tort ou a subi, du fait du déclarant, une peine supérieure, l'inculpé peut encourir la peine qu'il a intentionnellement fait prononcer à tort.

3° Tout traducteur ou interprète qui fait sciemment une fausse traduction dans une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, sur des faits pertinents de la cause, est passible des mêmes sanctions.

4° Si la déclaration, le constat, le rapport ou la traduction sciemment faux ne pouvaient exercer aucune influence sur la décision du juge, la peine sera l'emprisonnement pour deux ans au plus.

ART. 448. — *Rectification ou révocation.* — Lorsque l'auteur a volontairement rectifié ou révoqué, avant qu'elle ait eu effet, sa fausse déposition, déclaration, constatation ou traduction, et tant que la décision définitive n'a pas été rendue, le juge pourra atténuer librement la peine encourue (art. 185).

Il pourra, selon les circonstances, aller jusqu'à l'exemption de la peine, moyennant une réprimande et un avertissement pour l'avenir, lorsque le fait était moins grave ou dangereux, et lorsque la rectification ou révocation a eu lieu par honnêteté.

ART. 449. — *Provocation et subornation.* — Celui qui, par dons, promesses, menaces, ruse ou tromperie, abus de son influence personnelle ou par tout autre moyen, induit autrui à faire une fausse accusation, un faux témoignage ou un faux constat, un faux rapport ou une fausse déclaration en justice, encourt, même au cas où l'acte qu'il a voulu n'aurait pas été accompli, l'emprisonnement jusqu'à un an, si sa conduite n'est pas plus gravement punissable

d'après les dispositions générales sur l'instigation (art. 35).

ART. 450. — *Fraude dans le procès.* — Quiconque, en dehors des cas ci-dessus, dans une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, à l'effet de tromper le juge, d'entraver la preuve ou d'égaler la justice, et dans le dessein d'obtenir un avantage matériel ou moral, ou d'influer dans un sens favorable ou défavorable sur la décision :

- a) dissimule, soustrait, détruit, endommage ou rend partiellement ou totalement inutilisables un titre appartenant à autrui, une pièce de procédure ou un moyen de preuve ou de conviction quelconque;
- b) cache, modifie ou altère l'état des lieux, des choses ou des personnes, encourt, si le fait ne tombe pas sous le coup d'une disposition spéciale plus sévère, l'emprisonnement ou, dans les cas les plus graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 451. — *Publications tendancieuses en vue d'influencer la justice.* — Celui qui, de quelque manière que ce soit, publie ou répand des nouvelles, notes, analyses, critiques, rapports ou tracts inexacts, dénaturant les faits ou sciemment tendancieux, établis dans le dessein d'influer sur une décision de justice dans

une affaire à juger ou une affaire en cours, soit en informant l'accusé ou ses complices, soit en agissant sur l'esprit du juge, des jurés, des témoins, des experts ou des auxiliaires de la justice en général, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois.

ART. 452. — *Trahison des intérêts d'une partie.* — 1° Tout avocat, mandataire ou conseil juridique qui, sciemment, dans une affaire contentieuse de quelque nature que ce soit et dans une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, trahit les intérêts juridiques qu'il a reçu mission de défendre, d'office ou sur mandat personnel, soit en sacrifiant les intérêts de la partie qu'il représente, soit en agissant simultanément pour les deux parties dans la même cause, encourt l'emprisonnement et l'amende.

2° Si l'accusé a agi d'entente avec la partie adverse, la peine privative de liberté ne peut être inférieure à trois mois; s'il a agi par cupidité ou pour obtenir des avantages matériels, l'amende peut aller jusqu'à dix mille dollars.

Si la déloyauté a été commise au détriment d'une personne accusée d'une infraction passible de mort ou de la réclusion, la peine privative de liberté est la réclusion qui, dans les cas les plus graves, peut aller jusqu'à dix ans.

CHAPITRE III

INFRACTIONS CONTRE L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS

ART. 453. — *Inobservation des sanctions accessoires et mesures de sûreté.* — Celui qui, ayant été condamné à l'une des sanctions accessoires ou déchéances prévues à l'article 122, ou à l'une des mesures de prévention prévues aux articles 145 à 157, transgresse intentionnellement l'interdiction ou l'obligation qui lui a été judiciairement faite, encourt, si une autre disposition spéciale ne pré-

voit pas de sanction particulière expresse, notamment en cas de rupture de ban (art. 459), l'amende jusqu'à cent dollars ou, dans les cas plus importants, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un mois.

ART. 454. — *Entrave à l'exécution de la condamnation.* — Celui qui, en la cachant ou autrement, soustrait une per-

sonne condamnée par jugement pénal à l'exécution des peines ou mesures prononcées contre elle, encourt l'emprisonnement.

ART. 455. — *Evasion de détenu.* — La personne légalement détenue ou internée par autorité de justice qui, usant de menace ou de violence contre les personnes ou les biens, se sera évadée d'un lieu où elle se trouvait légalement détenue, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an.

La peine s'ajoute à la sanction ordinaire en cours ou à prononcer, et s'exécute à la fin de celle-ci.

ART. 456. — *Evasion procurée et assistance à l'évasion.* — 1° Celui qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, procure ou facilite, par la contrainte, la menace, la ruse, l'abus de sa situation personnelle ou par tout autre moyen, l'évasion d'une personne légalement arrêtée, détenue ou internée, encourt l'emprisonnement.

2° La peine sera l'emprisonnement pour trois mois au moins ou, suivant la gravité du cas, la réclusion qui pourra aller jusqu'à cinq ans :

- a) si l'évasion a été tentée, pratiquée ou favorisée par plusieurs personnes conjointement ou moyennant transmission d'instruments ou d'armes à l'intérieur;
- b) ou si l'assistance a eu lieu en faveur d'une personne, civile ou militaire, condamnée à la réclusion pour vingt ans au moins ou à la peine capitale.

3° Lorsque les auteurs ont recouru à l'émeute, ont commis des actes de violence contre les personnes ou les biens, de corruption d'employés ou de gardiens, ou toute autre infraction concurrente ou connexe en vue de réaliser leur dessein, les dispositions sur l'aggravation en cas de concours (art. 62 et 63) sont applicables.

ART. 457. — *Evasion de prisonniers de guerre et d'internés militaires.* — Les dispositions des articles 455 et 456 s'appliquent, par identité de situation, au cas

des prisonniers de guerre et des internés militaires détenus dans les camps ou établissements à eux destinés, quand bien même ils n'y sont pas astreints à la suite d'une condamnation ou décision de justice.

Les dispositions de l'article 419 sont réservées.

ART. 458. — *Mutinerie de détenus.* — 1° Les personnes légalement détenues en quelque lieu que ce soit, qui se seront ameutées ou excitées d'un commun accord dans le dessein :

- a) de contraindre, par la force ou la menace, le directeur, un fonctionnaire ou gardien de l'établissement, ou toute autre personne chargée de l'administration ou de la surveillance, à accomplir un acte ou à s'en abstenir contrairement à leur devoir;
 - b) d'attaquer une de ces personnes dans l'exercice de leur tâche;
 - c) de s'évader en usant au besoin de violence contre les personnes ou les biens,
- encourent l'emprisonnement pour trois mois au moins, qui s'ajoute à la peine à prononcer ou en cours.

2° Celui ou ceux qui ont organisé ou dirigé la mutinerie encourt la réclusion, pouvant aller jusqu'à trois ans si des actes de contrainte ou de violence n'ont pas été commis, et jusqu'à dix ans, réservées les dispositions spéciales plus sévères, le cas échéant, s'ils l'ont été.

3° Lorsque des actes de violence ou des lésions contre les personnes ou les biens ont été commis, les dispositions générales sur l'aggravation en cas d'infractions complexes ou connexes (art. 62 et 63) sont applicables.

ART. 459. — *Rupture de ban.* — Celui qui, ayant été condamné à la résidence forcée, à une interdiction de résidence territoriale ou à une expulsion, viole, sans raison de force majeure, l'interdiction qui lui avait été faite, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un

an, sans préjudice de l'augmentation, s'il échet, de la mesure restrictive de liberté qu'il a violée.

La durée de la peine n'est pas imputée sur celle de la mesure restrictive de liberté.

TITRE V

INFRACTIONS CONTRE LES ÉLECTIONS ET VOTATIONS PUBLIQUES

ART. 460. — *Perturbation et empêchement de réunions et d'opérations électorales.* — 1° Celui qui, de quelque manière que ce soit, empêche, trouble ou interrompt indûment des réunions civiques ou électorales autorisées, ou des opérations de vote ou d'élection régulièrement tenues sous le contrôle des autorités, ou qui met indûment obstacle à leur déroulement, est puni conformément à l'article 484.

2° Si des violences dommageables contre les personnes ou les biens sont exercées, ou si des rixes ou troubles à caractère d'émeute sont fomentés, les dispositions afférentes s'appliquent en concours.

ART. 461. — *Atteintes à l'exercice du droit de vote ou d'élection.* — 1° Celui qui, par menace, contrainte, abus d'autorité ou violence, ou encore par fraude et notamment par altération de nom, dissimulation ou retenue d'une convocation ou tout autre artifice ou procédé :

- a) empêche une personne d'exercer le droit de vote ou d'élection qui lui appartient;
- b) obtient par un tel moyen son engagement d'exercer ou l'amène à exercer son droit dans un sens déterminé, ou à s'abstenir de l'exercer, est passible de l'emprisonnement jusqu'à six mois, ou de l'amende.

2° Encourt les mêmes sanctions quiconque cause un tort ou un dommage à une personne ayant exercé son droit dans un sens déterminé ou s'étant abstenue de le faire, selon la libre disposition qui lui en est reconnue.

ART. 462. — *Corruption électorale.* — 1° Celui qui, directement ou par intermédiaire, promet, accorde ou fait tenir une somme, un don ou un autre avantage quelconque à une personne ou à une collectivité de citoyens pour les entraîner à exercer leur droit de vote ou d'élection dans un sens déterminé, à s'abstenir de l'exercer, ou à entraîner ou décider autrui à l'exercer ainsi ou à s'en abstenir, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Est passible des mêmes sanctions tout titulaire du droit de vote ou d'élection qui se sera fait promettre ou accorder, ou qui aura accepté un tel don ou avantage pour donner son suffrage, pour le donner dans un sens déterminé, ou pour s'abstenir de le donner.

ART. 463. — *Manœuvres déloyales.* — Celui qui, directement ou par intermédiaire, surprend, abuse ou détourne des suffrages :

- a) à l'aide de fausses nouvelles ou de faux bruits répandus oralement ou par correspondance, par tracts ou affiches, par la presse, la radio ou par tout autre moyen de publicité;
- b) ou à l'aide de toutes autres manœuvres frauduleuses, irrégulières ou malhonnêtes, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois, ou l'amende.

ART. 464. — *Fraude dans les inscriptions.* — Celui qui :

- a) se fait inscrire sur une liste ou dans un registre électoral sous de faux noms

ou de fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité prévue par la loi;

- b) ou qui se fait inscrire sur deux ou plusieurs listes à la fois, ou accepte ou se fait délivrer indûment plusieurs cartes d'élection ou de vote;
- c) ou qui fait inscrire indûment des tiers, qu'il s'agisse de personnes vivantes, disparues, décédées ou fictives, ou reçoit des cartes à leur nom, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois, ou l'amende jusqu'à trois cents dollars.

ART. 465. — *Fraude dans les élections et votations.* — Celui qui, à l'occasion d'élections ou de votations officielles, de quelque nature qu'elles soient, fausse le résultat normal de celles-ci par des faits, soit antérieurs, soit concomitants ou postérieurs au déroulement des opérations, notamment :

- a) en contrefaisant, falsifiant, altérant ou rendant illisibles, en retenant, détruisant ou faisant disparaître des registres électoraux, des listes électorales remplies ou des bulletins de vote déposés;
- b) en exerçant plusieurs fois son droit au cours d'un même vote ou d'une même élection;
- c) en ajoutant dans les urnes ou retranscrivant des bulletins, ou en faisant ou laissant indûment voter, de quelque manière que ce soit, des personnes domiciliées hors de la circonscription électorale, ou des personnes inhabiles, incapables, décédées ou inexistantes, ou encore en introduisant ou laissant introduire sciemment des bulletins non valables, falsifiés ou contrefaits;
- d) en comptant inexactement ou en omettant intentionnellement des votes, des bulletins, noms ou signatures, en lisant d'autres noms ou signatures que ceux qui sont inscrits, ou en constatant, dans le procès-verbal ou le rapport officiel des opérations, un résultat non conforme à la réalité;
- e) en retenant, dissimulant, altérant ou détruisant des rapports ou documents

électoraux, ou en les livrant indûment à des personnes non qualifiées pour les recevoir, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 466. — *Infractions qualifiées.* — Si la fraude ou falsification commise a eu lieu au moyen d'un faux intellectuel ou matériel caractérisé (art. 383 et 384), la disposition afférente s'applique en concours.

ART. 467. — *Violation du secret du vote.* — Le tiers qui :

- a) par des procédés illicites, aura réussi à découvrir dans quel sens un ou plusieurs électeurs ou votants ont usé de leur droit et exprimé leur voix;
- b) ou qui, ayant eu fortuitement connaissance d'un tel fait, le rend intentionnellement public et le répand, que ce soit oralement, ou par la voie de la presse ou autrement, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 468. — *Enlèvement ou destruction des bulletins ou des urnes.* — 1° Celui qui enlève, fait disparaître ou détruit les urnes contenant les suffrages ou bulletins émis et non encore dépouillés, ou ces suffrages ou bulletins eux-mêmes, que ce soit en totalité ou en partie, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Lorsque l'enlèvement ou la destruction sont commis en groupe ou avec violence, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans, sans préjudice de l'aggravation pour les chefs ou meneurs (art. 81, 1°, d).

3° Les actes de violence ou de contrainte contre le bureau ou les membres du bureau électoral ou de vote sont réprimés d'après les dispositions ordinaires (art. 433 à 435).

ART. 469. — *Sanctions connexes.* — En cas d'infraction électorale punie de peine privative de liberté, le juge pourra toujours prononcer la privation temporaire des droits civiques, pour un temps déterminé (art. 122, a).

ART. 470. — *Sanctions aggravées.* — Lorsque la personne inculpée d'une des atteintes prévues au présent titre est un fonctionnaire ou un membre ou contrôleur officiel d'un bureau de vote ou d'élection, l'emprisonnement sera d'un mois au moins et pourra s'élever jusqu'à la moitié en sus de la peine ordinaire

prévue, lorsque le fait ne tombe pas sous le coup d'une disposition particulière telle que l'abus de pouvoir (art. 414) ou la violation du secret de fonction (art. 405).

Le juge pourra cumuler la privation de liberté et l'amende, dans les cas graves ou les cas de récidive.

TITRE VI

INFRACTIONS CONTRE LA SURETÉ, LA PAIX ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUES

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LA SURETÉ PUBLIQUE

SECTION PREMIÈRE

Infractions

tendant ou de nature à provoquer la commission de délits

ART. 471. — *Vagabondage dangereux.* — 1° Celui qui, n'ayant ni domicile, ni métier habituel, ni moyens de subsistance certains ou avouables, et qui, tout en étant valide, se livre ordinairement et de propos délibéré à une vie de vagabondage, d'inconduite, d'expédients ou de mendicité, en refusant d'accepter le travail honnête et rémunéré qu'il est capable d'accomplir, et qui par là se montre dangereux pour la sécurité publique, encourt la peine du travail obligatoire avec restriction de liberté (art. 103), ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois.

2° La peine est l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'au maximum ordinaire de trois ans, au cas où l'inculpé serait trouvé en possession d'armes ou d'instruments propres par nature à commettre des infractions, sans préjudice des dispositions sur le concours lorsqu'il a fait usage de menaces ou de contrainte, ou exercé ou tenté d'exercer des violences ou des voies de fait contre les personnes.

3° Les mesures protectrices restrictives de liberté (art. 148 à 153) pourront être prononcées, accessoirement à la peine, chaque fois que les circonstances le feront apparaître indiqué.

4° Si l'inculpé a déjà été condamné à plusieurs reprises, que ce soit pour vagabondage dangereux ou pour une autre infraction intentionnelle, le juge prononcera contre lui l'internement de sûreté (art. 128).

ART. 472. — *Association de malfaiteurs.* — 1° Celui qui se sera entendu avec plus de deux personnes en vue de préparer ou de commettre des infractions graves contre la sécurité ou la santé publiques, les personnes ou les biens, ou qui aura engagé autrui à adhérer à un tel complot, encourt, pourvu que l'entente se soit manifestée par des actes d'exécution, quels qu'ils soient, l'emprisonnement pour trois mois au moins, et l'amende.

Sont réputées infractions graves au sens du présent article les infractions passibles de cinq ans de réclusion ou plus.

2° La peine sera de six mois d'emprisonnement ou de mille dollars au moins

si la bande ou l'association est plus nombreuse, ou encore si elle est armée ou dispose d'instruments ou de moyens propres à commettre des infractions, ou si ses membres sont trouvés porteurs d'armes ou de tels instruments ou moyens.

3° Lorsque l'entente, l'association ou la bande a manifesté son caractère particulièrement dangereux par une infraction grave, que ce soit contre la vie ou l'intégrité des personnes, la sécurité collective ou les biens, par une série d'infractions de même nature ou non, ou encore par des actes tombant sous le coup d'un trafic interdit comme celui des armes, des stupéfiants ou de la traite humaine, le juge prononcera le maximum de la peine prévue par la loi, en tenant compte des dispositions sur le concours (art. 62 et 63).

ART. 473. — *Asile et favoritisation de malfaiteurs.* — 1° Celui qui, en dehors des cas de complicité punissables d'après cette disposition (art. 36) :

- a) sciemment et sans y être contraint fournit asile, nourriture, appui, logement ou lieu de réunion à des malfaiteurs faisant partie de bandes ou d'associations constituées pour commettre des infractions contre la communauté, les personnes ou les biens;
- b) ou qui, connaissant l'existence, les projets ou le lieu de logement ou de réunion de telles bandes ou associations, s'abstient, n'y étant pas contraint par la menace ou autrement, d'en prévenir l'autorité compétente, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° L'emprisonnement sera de trois mois au moins, lorsque la bande est plus dangereuse ou lorsque l'asile ou l'assistance sont habituels.

3° Est réservée la disposition sur l'atténuation libre ou l'exemption de la peine en cas de liens de parenté ou d'affection (art. 80).

ART. 474. — *Provocation publique au crime et apologie du crime.* — Celui qui,

publiquement, par la parole, l'écrit, l'image, le geste ou autrement :

- a) provoque à des actes de violence ou à une infraction grave contre la communauté, les personnes ou les biens;
- b) fait l'apologie ou l'éloge d'une telle infraction ou de son auteur;
- c) lance des appels ou des collectes pour le paiement de peines pécuniaires prononcées par un jugement régulier, dans le dessein de se solidariser avec le condamné ou son fait, ou de désapprouver l'autorité, ou qui y participe sciemment, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 475. — *Trafic d'armes prohibé.* — 1° Celui qui :

- a) sans autorisation spéciale ou contrairement à la loi et aux ordonnances, fabrique, importe, exporte ou transporte, acquiert, reçoit, tient en dépôt ou cache, met en vente ou en circulation, ou distribue des armes ou des munitions, de quelque nature qu'elles soient, en dehors des cas visant la mise en danger de la sûreté de l'Etat (art. 254);
- b) ou qui, même en dehors du cas de trafic proprement dit, vend, livre ou remet sciemment des armes à des personnes suspectes ou dangereuses, encourt l'emprisonnement, sans préjudice de l'amende, s'il a agi par métier ou cupidité, et de la confiscation.

2° Les violations occasionnelles des dispositions de police, ainsi que le port et l'usage d'armes prohibées, tombent sous le coup des sanctions contraventionnelles (art. 763 et 764).

SECTION II

Infractions

tendant ou de nature à provoquer la survenance de troubles publics

ART. 476. — *Sociétés et réunions interdites.* — Ceux qui :

- a) constituent, organisent ou dirigent une société ou un groupe, des réunions

ou des assemblées interdites, de manière générale ou occasionnelle, par la loi, le gouvernement ou l'autorité compétente;

b) ou qui participent sciemment à une telle activité;

c) ou mettent sciemment, à titre gratuit ou non, des locaux ou terrains leur appartenant, à la disposition de sociétés, réunions ou manifestations interdites,

encourent l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars. Les meneurs, organisateurs ou dirigeants sont passibles de l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois.

ART. 477. — *Sociétés secrètes et groupes armés.* — La peine est l'emprisonnement et l'amende, qui peuvent aller jusqu'au maximum ordinaire pour les organisateurs, les dirigeants ou les membres participant de manière active à la vie de la communauté interdite, lorsqu'il s'agit de sociétés dont l'activité et les réunions sont secrètes, ou de sociétés ou groupes armés, notamment de préparation militaire, de tir ou de caractère prétendument sportif.

ART. 478. — *Attroupements interdits.* — 1° Ceux qui constituent, organisent ou dirigent, sur la voie publique ou dans un lieu public, des attroupements interdits par la loi, le gouvernement ou l'autorité compétente, ou y participent volontairement, encourent l'amende jusqu'à mille dollars. Les meneurs, organisateurs et dirigeants sont passibles de l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an.

2° Si l'attroupement est armé, l'emprisonnement est de trois mois au moins et peut aller jusqu'au maximum ordinaire pour les meneurs, organisateurs ou dirigeants, et pour ceux qui sont porteurs d'armes ou qui sont convaincus d'avoir eu connaissance de ce fait.

ART. 479. — *Alarme de la population.* — 1° Celui qui jette l'alarme dans la population :

a) par la menace d'un danger pour la communauté, ou pour la vie, la santé ou les biens des particuliers, notamment par la menace d'invasion, d'assassinat, d'incendie, de dévastation ou de pillage;

b) ou en répandant intentionnellement de faux bruits relatifs à de tels faits, à des troubles, à une catastrophe ou à une calamité imminente, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Dans les cas graves pouvant produire ou ayant produit des troubles ou des désordres sérieux, la peine privative de liberté sera la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans, sous réserve des dispositions spéciales plus sévères en cas de suites délictueuses, s'il échet.

ART. 480. — *Faux bruits et excitation publique.* — Celui qui, en dehors des cas sanctionnés par les dispositions sur la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat (art. 252; 269, e; 273, a) :

a) lance ou répand de faux bruits, des suspicions ou de fausses accusations contre le gouvernement, l'autorité publique ou leur activité, et par là trouble, excite ou risque de troubler l'opinion publique;

b) ou qui, par toute espèce d'accusations, suspensions, insinuations ou moyens analogues, pousse à la discorde ou excite à la haine, aux violences ou aux troubles politiques, raciaux ou confessionnels, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 481. — *Manifestations de caractère séditieux.* — Celui qui :

a) tient des propos, pousse des cris ou répand des images ou des dessins séditieux ou menaçants, dans un lieu ou une réunion publiques ou ouverts au public;

b) ou qui, publiquement, incite ou provoque à désobéir aux ordres de l'autorité légitime, centrale ou locale, ou à une loi ou un règlement promulgué par elle, encourt l'amende, qui peut aller jus-

qu'à cinq cents dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois.

ART. 482. — *Emeute.* — 1° Celui qui, volontairement, aura pris part à un attroupement public au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes, des propriétés ou des biens, encourt, de ce fait, l'emprisonnement pour un mois au moins, ou l'amende.

2° Les organisateurs, provocateurs ou meneurs seront punis, outre l'amende, de l'emprisonnement pour six mois au moins ou, dans les cas graves, de la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

3° Tous ceux qui auront individuellement commis des actes de violence

contre les personnes ou les biens encourent la réclusion, pouvant aller jusqu'à trois ans, lorsque leur acte ne constitue pas une infraction passible d'une sanction plus grave en vertu d'une disposition spéciale de la loi.

ART. 483. — *Cas privilégiés : soumission.* — Les simples participants à une réunion, une manifestation, un attroupement interdits, à une menace ou à un début d'émeute, qui se seront retirés, spontanément ou après sommation de l'autorité, sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre, pourront être exemptés de peine, au besoin après un blâme ou un avertissement sévère pour l'avenir (art. 121).

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE LA PAIX ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

ART. 484. — *Perturbation de réunions et d'assemblées.* — 1° Celui qui, par la parole ou les menaces, la violence, la force ou de toute autre manière, viole ou trouble, empêche ou disperse de manière illicite une réunion ou une assemblée, de quelque nature qu'elle soit, autorisée par la loi, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois, ou l'amende, qui peut aller jusqu'à mille dollars.

2° S'il s'agit d'une réunion ou assemblée d'une autorité publique, d'un conseil ou d'une commission officiels, ou encore de la tenue d'élections, d'enchères publiques ou de toute autre activité publique licite, qu'elle soit de nature politique ou administrative, exécutive ou judiciaire, l'emprisonnement est de trois mois au moins et peut, de même que l'amende, s'élever jusqu'au maximum légal ordinaire.

3° Si l'auteur ou les auteurs du trouble étaient porteurs d'armes ou d'instruments de nature à soutenir leur acte de violence, ou si le trouble ou l'empê-

chement a été le fait d'un groupe nombreux, la peine privative de liberté peut être la réclusion et s'élever, lorsqu'il s'agit d'assemblées politiques, jusqu'à cinq ans.

ART. 485. — *Troubles résultant d'actes commis en état d'irresponsabilité fautive.* — Celui qui, s'étant mis intentionnellement ou par une négligence coupable dans un état d'irresponsabilité complète causée par ivresse, intoxication ou autrement, commet dans cet état un acte normalement passible pour le moins d'une peine privative de liberté d'un an, encourt l'amende ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, selon le caractère plus ou moins grave ou dangereux de l'acte accompli.

ART. 486. — *Atteintes à la paix confessionnelle et au sentiment religieux.* — Celui qui, publiquement :

a) empêche de célébrer, trouble ou bafoue une cérémonie ou un acte de culte autorisé;

b) profane un lieu, une image ou un objet destinés à un tel culte ou une telle cérémonie, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à mille dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à deux ans.

ART. 487. — *Atteintes à la paix et à la dignité des morts.* — 1° Celui qui :

a) trouble ou profane un convoi funèbre ou une cérémonie funéraire;

b) viole ou profane le lieu où repose un mort, dégrade ou souille un monument funéraire, profane ou mutilé un mort, inhumé ou non;

c) ou qui, publiquement, outrage ou frappe un cadavre humain, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Est passible des mêmes peines celui qui soustrait, fait disparaître ou disperse un cadavre ou une partie de cadavre, ou les cendres d'un mort.

TITRE VII

INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ COLLECTIVE

ART. 488. — *Incendie.* — 1° Celui qui met le feu à sa propriété ou à celle d'autrui, qu'il s'agisse d'édifices ou de constructions de toute espèce, de récoltes ou de produits agricoles, de forêts, bois ou de tous autres objets, dans un dessein délictueux, soit avec l'intention de provoquer un danger de dommage collectif pour les personnes ou les biens, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° La peine sera, dans ces limites, fixée de manière particulièrement sévère, lorsque l'infraction est plus dangereuse ou que le risque de dommages aux personnes ou aux biens est plus étendu, notamment lorsqu'elle porte sur des édifices publics ou servant à un service public, sur des maisons habitées ou servant à l'habitation, sur des chantiers, dépôts de vivres, de matières inflammables ou explosives, sur des forêts, des mines, puits de pétrole ou raffineries, sur des navires ou aéronefs, ou tous autres objets particulièrement exposés.

ART. 489. — *Provocation de catastrophes naturelles.* — Celui qui, dans le même dessein, cause une inondation ou une submersion, un éboulement, un effondrement ou toute autre catastrophe analogue, créant intentionnellement par là un danger pour les personnes ou les biens, encourt les peines prévues à l'article 488.

ART. 490. — *Endommagement d'installations et d'ouvrages de protection.* — Celui qui, dans le même dessein, endommage ou détruit des installations électriques, hydrauliques ou de protection contre les forces naturelles, notamment des conduites, barrages, réservoirs, digues, écluses ou jetées, et par là crée intentionnellement un danger pour les personnes ou les biens, encourt les peines prévues à l'article 488.

ART. 491. — *Explosion.* — Celui qui, dans le même dessein, cause une explosion de gaz, pétrole, benzine, poudre, dynamite ou de toute autre substance

dangereuse analogue, et par là crée intentionnellement un danger pour les personnes ou les biens, encourt les peines prévues à l'article 488.

ART. 492. — *Infractions par négligence.* — Lorsque, dans les cas prévus aux articles 488-491, l'infraction a été causée par une négligence coupable, la peine est, suivant la gravité du cas, l'emprisonnement ou l'amende.

Le juge prononcera l'emprisonnement si, par son fait, l'auteur a causé un danger grave pour les personnes ou les biens.

ART. 493. — *Mise en danger par l'emploi de substances explosives, inflammables ou toxiques.* — 1° Celui qui, dans le dessein de compromettre la sécurité publique, aura intentionnellement exposé à un danger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, ou la propriété d'autrui, au moyen d'explosifs, de substances spontanément ou facilement inflammables, ou de gaz toxiques, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

Dans le cas où l'inculpé n'a exposé que la propriété à un dommage non trop important, le juge peut prononcer l'emprisonnement, pour un mois au moins.

2° Celui qui, soit sciemment mais sans dessein de compromettre la sécurité publique, soit par négligence, aura ainsi mis en danger la vie, l'intégrité corporelle, la santé ou la propriété d'autrui, encourt l'emprisonnement.

Dans les cas de peu de gravité, le juge peut prononcer, au lieu de l'emprisonnement, la peine du travail obligatoire ou l'amende.

ART. 494. — *Fabrication, acquisition, dissimulation et transport illicites.* — 1° Celui qui fabrique des substances explosives, incendiaires ou toxiques, en sachant qu'elles sont destinées à un emploi délictueux, même indéterminé, encourt, selon les circonstances, la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans, ou l'emprisonnement pour six mois au moins.

2° Celui qui, sachant qu'une personne veut faire un emploi délictueux de telles substances, lui fournit des moyens ou des indications pour les fabriquer, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

3° Celui qui, sachant qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, importe, acquiert ou se procure, soit des substances explosives, incendiaires ou toxiques, soit des produits propres à leur fabrication, les transmet à autrui ou les reçoit d'autrui, les prend en dépôt, dissimule ou transporte, à titre onéreux ou gratuit, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

ART. 495. — *Violation coupable des règles de construire.* — 1° Celui qui, intentionnellement, enfreint les règles professionnelles ou les règles élémentaires de l'expérience ou de la prudence en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition, de quelque nature que ce soit, et par là met sciemment en danger la sécurité collective, soit la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, ou la sécurité des biens ou de la propriété d'autrui, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, et l'amende.

2° Si l'infraction a été commise par négligence, le juge pourra prononcer, soit l'emprisonnement sans minimum spécial, soit l'amende.

ART. 496. — *Suppression ou omission coupable d'appareils ou dispositifs protecteurs.* — 1° Celui qui, intentionnellement :

a) détruit ou supprime, endommage, rend inutilisable ou met hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une entreprise, une fabrique, une mine ou toute exploitation, publique ou privée;

b) ou qui omet d'installer un tel appareil de protection lorsque l'obligation en a été prescrite par la loi ou par l'autorité compétente, et par là met sciemment

ment en danger la sécurité d'autrui, encourt l'emprisonnement et l'amende.

2° Si le délinquant a agi par négligence, le juge prononcera, selon les circonstances, l'une ou l'autre de ces sanctions.

ART. 497. — *Omission coupable de prévenir un danger public grave.* — Celui qui omet d'avertir à temps l'autorité ou les organes de surveillance compétents, ou qui de toute autre manière omet de prendre à temps les mesures nécessaires en vue de prévenir ou de combattre un incendie, une explosion, une inondation ou une catastrophe, naturelle ou

non, ou tout autre danger grave pour la vie ou la santé des personnes ou pour les propriétés, alors qu'il avait la possibilité de le faire sans risque pour lui ni pour des tiers, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, ou l'amende.

ART. 498. — *Cas réservés.* — Les dispositions spéciales sur l'atteinte ou la mise en danger des ouvrages et installations servant à la défense nationale, notamment par destruction ou sabotage (art. 260, a), ainsi que sur la mise en danger et le sabotage des installations militaires (art. 321, 322 et 336, a), sont réservées.

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTE ET LA SECURITE DES COMMUNICATIONS

ART. 499. — *Atteintes aux services et installations d'intérêt public.* — 1° Celui qui, intentionnellement, empêche, trouble ou compromet l'exploitation normale :

- a) d'un service public, ou d'intérêt public, de transports ou de communications par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne, y compris ses services auxiliaires de réparations, réfections, entretien ou construction;
- b) ou d'installations, établissements ou services destinés, soit à la transmission postale, télégraphique, téléphonique ou aux télécommunications en général, soit à la circulation ou distribution publique d'eau, de lumière, de gaz, d'énergie ou de chaleur, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Si l'atteinte intentionnelle est due au fait d'une personne liée par un engagement, soit légal, soit contractuel, collectif ou particulier, et notamment si le travail ou les obligations ont été suspendus en dehors des cas de force

majeure ou des cas admis par la loi ou la convention, la peine est l'emprisonnement pour un mois au moins et l'amende, sans préjudice des sanctions et réparations civiles.

3° Lorsque l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à cinq cents dollars ou, dans les cas plus graves, l'emprisonnement pour trois mois au maximum.

ART. 500. — *Mise en danger grave et sabotage des communications et transports.* — 1° Celui qui, intentionnellement, paralyse, sabote ou met en danger les transports publics, que ce soit sur la route ou par chemin de fer, par eau, ou dans les airs, au risque d'entraîner une collision, un déraillement, un naufrage ou tout autre accident ou catastrophe pour les personnes ou les biens, notamment :

- a) en endommageant, déplaçant, détruisant ou rendant inutilisables des ponts, digues ou jetées, des installations, moyens, instruments ou dispositifs de

surveillance, de protection, de signalisation ou de transport;

- b) en élevant ou dressant des obstacles ou en se livrant à des activités ou à des travaux dangereux sur les pistes, rails, bassins, chenaux ou tous autres trajets à suivre;
- c) en donnant de fausses instructions, indications ou signaux;
- d) ou en violant de toute autre manière ses obligations, les dispositions réglementaires ou les lois manifestes de la prudence, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans.

2° La peine pourra aller jusqu'à cinq ans si le délinquant a, ce faisant, sciement :

- a) violé une obligation contractuelle ou professionnelle lui incombant;
- b) ou mis en danger la vie, l'intégrité corporelle ou la santé d'un grand nombre de personnes, ou exposé à un dommage matériel considérable.

3° Lorsque l'inculpé a agi par négligence, le juge prononcera l'emprisonnement ou l'amende.

L'emprisonnement se justifiera lorsqu'il y avait négligence d'un devoir profession-

nel ou contractuel particulier, ou danger considérable pour les personnes ou les biens.

ART. 501. — *Abus des signaux et appels de sécurité.* — Celui qui, par malveillance ou sans aucune nécessité, dans le dessein de provoquer un arrêt ou un trouble des communications, émet un signal d'alarme ou un appel au secours usuel ou internationalement convenu, déclenche un dispositif de sécurité ou d'alerte, ou fait un usage abusif du signal de télécommunication pour le cas de danger, encourt l'amende, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois.

ART. 502. — *Remise non réglementaire de substances dangereuses aux transports publics.* — Celui qui, contrairement aux règlements et prescriptions de protection du trafic, mais sans dessein de mettre en danger les personnes ou les biens ou d'y attenter, aura remis pour être transportées ou aura sciement transporté par un moyen public, terrestre, aérien ou maritime, des substances inflammables, explosives ou directement toxiques, corrosives ou délétères par leur contact ou leurs émanations, encourt l'amende, ou l'emprisonnement pour un mois au plus.

TITRE VIII

INFRACTIONS CONTRE LA SANTE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS PROTECTRICES GENERALES

ART. 503. — *Propagation d'une maladie humaine.* — 1° Celui qui, intentionnellement, propage ou transmet une maladie humaine contagieuse, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Le juge pourra prononcer la réclusion jusqu'à cinq ans, à côté de l'amende, s'il échet :

- a) lorsque l'auteur a, par malveillance, transmis une maladie grave;

b) ou lorsqu'il s'agit d'une maladie non individuelle mais de caractère épidémique.

3° Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, ou l'amende.

ART. 504. — *Propagation d'une épizootie.* — 1° Celui qui, intentionnellement, propage une épizootie parmi les animaux domestiques ou de basse-cour, le gibier, le poisson ou les animaux sauvages, dont les espèces sont légalement protégées, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, ou l'amende.

2° L'emprisonnement sera de trois mois au moins et pourra aller jusqu'à trois ans :

- a) si l'auteur a agi par malveillance;
- b) ou s'il a causé intentionnellement un dommage considérable.

3° Lorsque l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou l'amende.

ART. 505. — *Propagation d'un parasite agricole ou forestier.* — Est passible des mêmes peines qu'à l'article précédent celui qui, intentionnellement ou par négligence, propage un parasite ou un germe dangereux pour les cultures agricoles ou forestières.

ART. 506. — *Contamination d'eau.* — 1° Celui qui, intentionnellement, contamine, au moyen de substances nuisibles à la santé, l'eau potable servant aux besoins des hommes ou des animaux, encourt, selon les circonstances et selon l'étendue du dommage, l'amende, ou l'emprisonnement pour un mois au moins, ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° En cas d'empoisonnement intentionnel de puits ou citernes, sources, points d'eau, rivières ou lacs, la réclusion peut aller jusqu'à quinze ans.

3° Si l'auteur a agi par négligence, le juge prononcera l'emprisonnement ou, dans les cas moins graves, l'amende.

ART. 507. — *Contamination de pâturages.* — 1° Celui qui, intentionnellement, contamine des pâturages ou des champs au moyen de substances toxiques ou nuisibles, de manière à mettre en danger la santé ou la vie des animaux, encourt l'amende ou l'emprisonnement, ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'emprisonnement jusqu'à six mois, ou l'amende.

ART. 508. — *Violation coupable des dispositions sanitaires préventives et protectrices.* — 1° Celui qui viole intentionnellement les prescriptions édictées par la loi pour prévenir, limiter ou enrayer une maladie contagieuse de l'homme, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à deux ans, ou l'amende.

Si l'auteur a agi par négligence, l'emprisonnement peut aller jusqu'à six mois, et l'amende jusqu'à mille dollars.

2° En cas de violation intentionnelle des prescriptions tendant à prévenir, limiter ou enrayer la propagation d'une épizootie ou de germes ou parasites agricoles ou forestiers, la peine est l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, ou l'amende.

La peine sera l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, ou l'amende jusqu'à mille dollars, si l'auteur a agi par négligence.

ART. 509. — *Création d'une situation de détresse ou de famine.* — 1° Celui qui, intentionnellement, de manière directe ou indirecte, crée dans le pays une situation grave de misère, de disette ou de famine, d'épidémie, d'épizootie ou de détresse, notamment en dissimulant ou accumulant de manière indue, en détruisant ou en empêchant de transporter ou de distribuer des grains, des denrées ou des vivres, des remèdes ou des produits nécessaires à la vie ou à la santé de l'homme ou des animaux domestiques, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, ou, dans les cas graves, la

réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° Est passible des mêmes peines celui qui, dans une telle situation de détresse, ne remplit pas ou ne remplit pas convenablement, sans raison de force majeure, les obligations ou engagements qui lui incombent, que ce soit comme fournisseur, intermédiaire, sous-traitant, transporteur, représentant ou à tout autre titre, en vue de la livraison ou remise de vivres, remèdes ou tous autres produits devant servir à prévenir, limiter ou enrayer cet état de détresse.

3° Si l'auteur a agi dans un dessein de spéculation illicite, la peine est la réclusion de trois à dix ans, jointe à l'amende, qui peut aller jusqu'à vingt mille dollars.

ART. 510. — *Production, fabrication et mise en circulation de produits toxiques ou de stupéfiants.* — 1° Celui qui, sans autorisation spéciale, produit, ou fabrique, ou transforme, importe, exporte ou transporte, acquiert ou reçoit, conserve, met en vente ou en circulation, ou procure à autrui des substances toxiques, des drogues ou des stupéfiants, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, et l'amende, qui peut aller jusqu'à vingt mille dollars.

2° La même peine est applicable à celui qui met sciemment à la disposition d'autrui, même à titre privé, des locaux où se pratique l'usage de drogues ou de stupéfiants.

3° Le juge pourra prononcer la réclusion jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à trente mille dollars :

- a) lorsque l'infraction est commise par une bande ou une association organisée pour ce trafic ou par un inculpé qui fait métier d'une telle activité délictuelle;
- b) ou lorsqu'une telle substance toxique interdite ou l'accès d'un tel lieu sont fournis sciemment, par esprit de lucre ou pour un mobile égoïste ou bas, à un mineur, ou à une personne en état

de déficience psychique ou qui se livre à l'abus de la drogue.

ART. 511. — *Fabrication, altération et vente d'aliments et produits nocifs ou avariés.* — 1° Celui qui, intentionnellement :

- a) fabrique des aliments, vivres, denrées et produits de consommation de qualité nocive ou avec des substances nocives ou avariées, ou qui les altère de manière à mettre en danger la santé publique;
- b) ou qui importe, reçoit, prend en dépôt, met en vente ou distribue des produits nocifs de cette nature, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

2° La peine sera, dans ces limites, fixée de manière particulièrement sévère :

- a) lorsque l'auteur avait un devoir spécial de vigilance ou de contrôle dans une entreprise d'intérêt public appartenant à l'Etat, ou concessionnée par l'Etat;
- b) lorsqu'il s'agit de fabrication, altération, vente ou distribution intentionnelle de remèdes, médicaments, produits diététiques ou fortifiants, en soi non toxiques et pouvant être délivrés sans ordonnance, dont la mauvaise fabrication ou l'altération peuvent avoir des effets dangereux.

3° Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois, ou l'amende.

ART. 512. — *Fabrication, altération et vente de fourrages et produits nocifs pour le bétail.* — 1° Celui qui, intentionnellement :

- a) altère des fourrages ou des produits d'alimentation naturels, ou fabrique des fourrages ou produits de qualité nocive destinés aux animaux domestiques, de manière à mettre en danger leur santé ou leur vie;
- b) importe ou prend en dépôt, met en vente ou en circulation de tels fourrages ou produits nocifs,

encourt l'emprisonnement et l'amende.

2° Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à trois mois, ou l'amende.

ART. 513. — *Cas aggravés.* — Le maximum de la peine privative de liberté prévue aux articles précédents (511 et 512) sera prononcé et l'amende pourra aller jusqu'à vingt mille dollars, lorsque l'auteur fait métier de telles pratiques (art. 90), lorsque son activité délictueuse porte sur de grandes quantités de produits et lorsque le dommage prévisible est considérable.

ART. 514. — *Mise en danger de la santé d'autrui par des boissons alcooliques ou des spiritueux.* — Celui qui met en danger la santé d'autrui, intentionnellement et sans scrupules, en donnant, servant, faisant ou laissant donner ou servir, soit à des mineurs, soit à des personnes manifestement déjà sous l'influence de leur consommation excessive, des boissons alcooliques ou des spiritueux d'une nature ou d'une quantité telles que leur effet nocif apparaissait certain ou probable, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois, ou l'amende, sans préjudice de l'inter-

diction professionnelle, s'il échet, en cas de récidive.

ART. 515. — *Mise en danger par des moyens ou pratiques psychiques.* — Celui qui compromet intentionnellement et sans scrupules la santé d'autrui en le mettant en état d'hypnose, de transe, de catalepsie ou de toute autre altération ou abolition de ses facultés de conscience, est passible des peines prévues à l'article 514.

ART. 516. — *Mise en danger par des philtres, sortilèges ou moyens analogues.* — Celui qui, en connaissance du danger que leur nature implique, prépare, donne, vend, distribue ou administre à quelqu'un des breuvages, poudres, philtres ou autres produits ou ingrédients capables de nuire à la santé, est passible des peines prévues à l'article 514.

ART. 517. — *Cas aggravés.* — 1° Lorsque l'auteur fait métier d'une des activités prévues aux articles 515 et 516, l'emprisonnement pourra s'élever à six mois et l'amende sera toujours prononcée.

2° Lorsque l'infraction a eu lieu contre la volonté de la victime, la disposition spéciale sur l'atteinte à la liberté (art. 555) est applicable, en concours s'il y a lieu.

CHAPITRE II

INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS PROTECTRICES DE NATURE THERAPEUTIQUE

ART. 518. — *Exercice illicite des professions médicales et sanitaires.* —

1° Celui qui, sans avoir les capacités professionnelles prescrites et contrôlées par l'autorité compétente, et sans l'autorisation de pratiquer officiellement nécessaire aux termes des règlements sur la matière, fait métier du traitement des malades sous quelque forme que ce soit, ou le pratique contre rémunération, qu'il

s'agisse de consultations, d'intervention, de vente de remèdes ou de toute autre activité ou pratique de nature médicale ou thérapeutique, encourt l'emprisonnement et l'amende.

2° La même disposition est applicable aux vétérinaires ou personnes faisant métier de traiter le bétail.

3° Ne tombent pas sous le coup de cette disposition un conseil, une aide

ou un service occasionnels donnés en cas d'urgence ou de nécessité, ou par obligeance et dévouement à titre gratuit, ni la remise dans ces conditions de remèdes naturels ou usuels éprouvés et sans danger.

4° Ne tombent pas sous le coup de cette disposition les activités de nature thérapeutique exercées conformément aux méthodes indigènes par les personnes que la communauté à laquelle elles appartiennent reconnaît avoir l'expérience nécessaire, à condition que ces personnes n'exercent qu'au sein de leur communauté et de façon à ne pas mettre en danger ou léser la vie, l'intégrité corporelle ou la santé des membres de celle-ci.

ART. 519. — *Remise illicite de produits toxiques et dangereux.* — Le médecin, pharmacien, dentiste ou vétérinaire, l'infirmier ou toute personne autorisée à donner des soins au moyen de produits toxiques, stupéfiants ou comportant un grave danger pour la santé, ou à détenir ou vendre de tels produits, qui les utilise ou les livre au public sans autorisation spéciale et en dehors des

cas admis par l'exercice normal de la thérapie, encourt l'emprisonnement ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, et l'amende; celle-ci peut aller jusqu'à vingt mille dollars, lorsque l'inculpé a agi de manière gravement fautive par esprit de lucre.

ART. 520. — *Refus injustifié de soins.*

— 1° Le médecin, pharmacien, dentiste ou vétérinaire, la sage-femme, l'infirmier ou toute autre personne admise à titre officiel à donner ses soins professionnels qui, contrairement à son devoir et sans motif légitime, refuse de le faire dans un cas de nécessité sérieuse, que ce soit par indifférence, égoïsme ou cupidité, par haine, mépris ou pour toute autre raison analogue, encourt l'amende et, en cas de récidive, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un mois, sans préjudice de la réparation civile du dommage causé par son fait.

2° Est réservée la disposition plus sévère (art. 547, 2°) réprimant l'omission de porter secours à une personne en péril grave et imminent pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa santé.

LIVRE V

INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES ET LA FAMILLE

TITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTÉGRITÉ CORPORELLE

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LA VIE

SECTION PREMIÈRE

L'homicide et ses formes

ART. 521. — *Principe.* — Commet un homicide quiconque cause la mort d'un être humain, intentionnellement ou par négligence, quel que soit le moyen utilisé.

L'auteur d'un homicide intentionnel sera puni de manière plus ou moins rigoureuse, selon que l'homicide est simple ou qu'il est aggravé, ou, au contraire, atténué par les conditions prévues dans les dispositions qui suivent.

Tout homicide, intentionnel ou par négligence, est puni exclusivement par les voies de justice légales et conformément à ces dispositions.

ART. 522. — *Homicide aggravé, assassinat.* — 1° Celui qui, intentionnellement, commet un homicide :

- a) avec une préméditation, des mobiles, ou par des moyens, dans des conditions d'exécution ou dans toute autre circonstance aggravante générale (art. 81) ou particulière motivée (art. 83), dénotant qu'il est particulièrement cruel ou dangereux;
- b) en tant que membre d'une bande organisée pour accomplir des homicides ou des brigandages;

c) pour faciliter ou couvrir une autre infraction, encourt la réclusion à vie ou la peine capitale.

2° Cette dernière est applicable, si l'auteur a commis un assassinat lorsqu'il est détenu à vie.

ART. 523. — *Homicide simple, meurtre.* — Celui qui tue une personne dans d'autres circonstances que celles qui sont retenues aux articles 522 et 524, encourt la réclusion pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 524. — *Meurtre atténué.* — Celui qui tue autrui :

- a) pour repousser la violation, par force ou ruse, de son domicile ou des dépendances de celui-ci, sans qu'existe un cas de légitime défense ou de nécessité véritable (art. 71 et 74);
- b) ou à la suite d'une provocation grave, ou sous l'influence d'une surprise, d'une émotion ou d'une passion violente et que les circonstances rendaient compréhensible et partiellement excusable, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 525. — *Incitation et assistance au suicide d'autrui.* — 1° Celui qui, par

un mobile égoïste ou bas, incite une personne à se suicider ou lui prête assistance pour se suicider, encourt l'emprisonnement, si le suicide a été tenté et a échoué, et l'emprisonnement pour un à cinq ans, s'il a été accompli.

2° Lorsque la personne qui s'est suicidée ne jouissait pas de toutes ses facultés ou n'avait pas atteint dix-huit ans, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

ART. 526. — *Homicide par négligence.* — 1° Celui qui, par une négligence coupable, cause la mort d'une personne, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° L'emprisonnement peut aller jusqu'à cinq ans, lorsque l'homicide est le fait d'une personne tenue, par sa profession, de prêter une attention particulière à la vie d'autrui.

ART. 527. — *Infanticide.* — 1° La mère qui tue intentionnellement son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle est encore sous l'effet direct de celui-ci, encourt, suivant les circonstances, l'emprisonnement pour six mois au moins et cinq ans au plus.

En cas de tentative, si l'enfant n'a souffert aucun dommage à la santé, le juge peut atténuer librement la peine (art. 185).

2° La mère qui tue son enfant, intentionnellement ou par négligence, en dehors de ces circonstances, est jugée selon les dispositions ordinaires.

3° Les tiers, auteurs, coauteurs ou complices du meurtre d'un nouveau-né, sont exclus de la disposition privilégiée. Ils seront jugés, selon les circonstances et selon leur culpabilité, d'après les dispositions ordinaires sur le meurtre ou l'assassinat.

SECTION II

Infractions
contre la vie en germe, avortement

ART. 528. — *Principe.* — 1° L'interruption intentionnelle de la grossesse,

à quelque degré et par quelque moyen que ce soit, est punissable selon les dispositions qui suivent, en dehors des cas prévus plus loin (art. 534).

L'avortement intentionnel est punissable de manière plus ou moins rigoureuse, selon qu'il a été pratiqué par la mère ou par un tiers, et, dans ce dernier cas, selon que la mère y a consenti ou non.

L'interruption de grossesse due à une imprudence ou une négligence ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.

2° La publicité faite en faveur de moyens anticonceptionnels ou abortifs est réprimée par le Code des contraventions (art. 802).

ART. 529. — *Avortement pratiqué par la mère.* — 1° La femme enceinte qui se fait avorter encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, et qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° Le tiers qui lui en procure les moyens ou qui l'assiste dans l'avortement, est puni selon les dispositions ordinaires sur la participation, en tant que complice ou coauteur.

Dans ce dernier cas, sa peine est l'emprisonnement pour un à cinq ans.

ART. 530. — *Avortement pratiqué par un tiers.* — 1° Celui qui pratique un avortement sur une tierce personne, ou qui assiste l'avorteur dans l'exécution même de son acte, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° La réclusion est de trois ans au moins et peut aller jusqu'à dix ans, si la femme n'a pu donner son consentement, ou si celui-ci a été obtenu par menace, contrainte, tromperie ou alors qu'elle n'était pas capable de discerner la portée de ses actes, ou si l'intervention a été pratiquée contre sa volonté.

ART. 531. — *Cas aggravés.* — 1° Lorsque l'auteur agit par cupidité ou esprit de lucre, ou s'il fait habituellement métier de l'avortement au sens de l'article 90, la peine pécuniaire, fixée

en conséquence, s'ajoutera toujours à la privation de liberté prévue à l'article précédent.

2° Si l'auteur est une personne abusant de sa profession, telle notamment qu'un médecin ou un pharmacien, une sage-femme ou une infirmière, l'interdiction de la profession pour une durée limitée ou, en cas de récidive répétée, à titre permanent, sera prononcée (art. 122).

ART. 532. — *Pratiques abortives sur une femme non enceinte.* — Les dispositions générales sur le délit impossible (art. 29) s'appliquent en cas de pratiques abortives sur une personne supposée à tort enceinte.

ART. 533. — *Cas atténués.* — En dehors des circonstances atténuantes ordinaires permettant l'atténuation simple de la peine (art. 79), le juge pourra librement atténuer celle-ci (art. 185), lorsque la grossesse a été interrompue à cause d'une situation de détresse matérielle ou morale particulièrement grave, notamment ensuite de viol ou d'inceste, ou du fait d'une misère économique profonde.

ART. 534. — *Interruption thérapeutique de la grossesse.* — 1° L'interruption de la grossesse n'est pas punissable, lorsqu'elle a lieu pour sauver la personne enceinte d'un danger grave et permanent menaçant sa vie ou sa santé et qu'il est impossible de détourner autrement, à condition qu'elle soit pratiquée en respectant les exigences légales suivantes.

2° Sauf impossibilité, ce danger doit avoir été reconnu et attesté par écrit par un médecin autorisé à pratiquer en Ethiopie, après examen de l'état de santé de la requérante.

3° L'interruption sera subordonnée :

a) aux constatations et à l'avis conforme, après mise en observation préalable au besoin, d'un second médecin, qualifié comme spécialiste en raison de l'état de santé allégué de la femme enceinte, et habilité par l'autorité compétente,

d'une manière générale ou de cas en cas, à délivrer l'autorisation nécessaire;

b) au consentement, dûment établi, donné par la femme enceinte ou, si elle en est incapable, d'après les dispositions du droit civil ou du fait de son état physique, par ses parents les plus proches ou son représentant légal.

4° Le médecin pratiquant l'interruption ne peut tourner ces conditions en se réclamant du devoir professionnel (art. 65); s'il y procède en dehors des garanties légales, les dispositions sur l'avortement lui sont applicables.

ART. 535. — *Contrôle et sanction des informalités.* — 1° Le médecin qui a confirmé l'état justifiant l'interruption et autorisé celle-ci, doit conserver un double écrit des constatations et de la décision, pour le remettre dans les délais réglementaires au service officiel compétent.

Le médecin qui a pratiqué l'interruption doit en aviser sans délai ce service.

Ils ne peuvent, en pareil cas, se retrancher derrière le secret professionnel (art. 407).

2° En cas d'omission de ces formalités obligatoires, les sanctions afférentes s'appliquent (art. 790).

S'il y a récidive répétée, le médecin fautif peut être déchu temporairement du droit d'exercer sa profession (art. 122).

ART. 536. — *Cas d'urgence.* — 1° En cas de danger grave et imminent ne pouvant être écarté que par une intervention immédiate, les dispositions sur l'état de nécessité sont applicables (art. 71).

2° Le consentement préalable de la femme enceinte ou, à son défaut, de ses proches ou de son représentant légal, lorsqu'il est possible, et l'avis subséquent au service officiel compétent, dans tous les cas d'interruption, restent exigés, sous peine des sanctions prévues à l'article précédent.

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE L'INTEGRITE CORPORELLE ET LA SANTE

ART. 537. — *Principe.* — 1° Celui qui, intentionnellement ou par négligence, cause une lésion corporelle à autrui ou porte atteinte à sa santé, par quelque moyen que ce soit, est punissable d'après les dispositions suivantes.

Celles-ci visent toutes espèces de voies de fait, coups, blessures, mutilations, lésions ou dommages corporels, ainsi que toutes les atteintes à la santé physique ou psychique de la personne, pourvu que leur rapport de cause à effet avec l'acte dommageable de l'auteur soit établi (art. 24).

2° L'indemnité au lésé est fixée par le juge d'après la gravité du dommage et la situation des parties, selon la disposition générale correspondante (art. 100).

ART. 538. — *Lésions intentionnelles graves.* — Celui qui, intentionnellement :

a) blesse une personne de manière à mettre sa vie en danger ou à compromettre de manière permanente sa santé physique ou mentale;

b) mutilé son corps, l'un de ses membres ou de ses organes importants ou les rend impropres à leur fonction, ou la défigure de manière grave et frappante;

c) ou qui, de toute autre manière, cause à une personne une infirmité ou une maladie sérieuse, encourt, suivant les circonstances et l'importance de l'atteinte, la réclusion pouvant aller jusqu'à dix ans, ou l'emprisonnement pour un an au moins.

ART. 539. — *Lésions intentionnelles simples.* — 1° Celui qui aura fait subir à autrui une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé autre que celles sanctionnées ci-dessus, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2° La poursuite aura lieu d'office et la peine sera l'emprisonnement pour six

mois au moins, même en l'absence d'un résultat grave :

a) si l'auteur s'est servi de poison, d'une arme mortelle ou de tout autre instrument propre à infliger des lésions;

b) ou encore s'il a commis la lésion en violation d'un devoir particulier, professionnel ou autre, lui incombant, ou si la victime était un être faible, malade, infirme ou incapable de se défendre.

ART. 540. — *Résultat dépassant l'intention de l'auteur.* — Si l'auteur a causé des lésions intentionnelles graves, alors qu'il ne voulait causer que des lésions simples, mais s'il pouvait prévoir les conséquences graves de son acte, l'emprisonnement peut aller jusqu'à trois ans.

ART. 541. — *Cas douteux; expertise.* — Dans les cas douteux quant à leur nature, leurs conséquences ou leur gravité, le juge requerra une expertise médico-légale, pour obtenir les éclaircissements nécessaires à sa décision.

ART. 542. — *Cas atténués.* — 1° Celui qui, intentionnellement, cause à autrui un dommage à son intégrité corporelle ou à sa santé :

a) en repoussant la violation, par force ou ruse, de son domicile ou des dépendances de celui-ci;

b) à la suite d'une provocation ou sous l'influence d'une surprise, d'une émotion ou d'une passion que les circonstances rendaient compréhensible et partiellement excusable;

c) ou à la demande de la victime, dans les cas où l'atteinte reste interdite par la loi ou porte atteinte aux bonnes mœurs, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à deux ans, ou l'amende.

2° L'emprisonnement peut aller jusqu'à quatre ans dans le dernier cas, si

la victime ne jouissait pas de toutes ses facultés ou était mineure.

ART. 543. — *Lésions par négligence.* — 1° Celui qui, par une négligence coupable, fait subir à autrui une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, encourt, suivant la gravité de celle-ci et la culpabilité de l'auteur, l'emprisonnement pour six mois au plus, ou l'amende.

2° La peine sera l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou l'amende de trois cents dollars au moins, lorsque la lésion est le fait d'une personne tenue par sa profession de prêter une attention particulière à l'intégrité corporelle d'autrui.

3° La poursuite a lieu sur plainte en cas de lésion simple, et d'office si la lésion est grave.

CHAPITRE III

INFRACTIONS DE MISE EN DANGER DE LA VIE, DE L'INTEGRITE CORPORELLE OU DE LA SANTE

ART. 545. — *Exposition de la vie d'autrui.* — Celui qui a mis intentionnellement une personne en danger de mort imminent, encourt, selon les circonstances, la réclusion pour trois ans au plus, ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

ART. 546. — *Exposition et abandon de personne.* — Celui qui, ayant la garde ou la charge, à quelque titre que ce soit, d'une personne hors d'état de se protéger elle-même, que ce soit du fait de sa santé, de son âge, de sa situation ou de toute autre circonstance :

- a) l'expose intentionnellement et la met par là en péril imminent pour sa vie ou sa santé;
- b) ou l'abandonne alors qu'elle se trouvait dans une semblable situation, encourt la réclusion jusqu'à cinq ans, ou l'emprisonnement pour six mois au

ART. 544. — *Voies de fait.* — 1° Celui qui se sera livré sur autrui à des voies de fait ou des violences n'ayant causé ni véritable lésion corporelle ni atteinte à la santé, encourt, sur plainte, l'amende ou, dans les cas plus graves, l'emprisonnement jusqu'à trois mois au plus.

2° De simples ecchymoses, tuméfactions ou douleurs passagères ne sont pas considérées comme atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé, et sont punies des sanctions contraventionnelles (art. 794).

3° Si la victime a répondu à des voies de fait par des voies de fait, le juge peut s'abstenir de prononcer d'autre sanction qu'une réprimande ou un avertissement pour l'avenir envers l'auteur de la rétorsion ou, éventuellement, envers les deux inculpés.

moins, sans préjudice de la déchéance des droits de famille, s'il échet.

ART. 547. — *Omission de porter secours à autrui.* — 1° Quiconque laisse intentionnellement sans secours une personne courant un péril grave et imminent pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa santé, alors qu'il pourrait lui prêter assistance, directe ou indirecte, sans risque pour lui ni pour des tiers, encourt l'emprisonnement pour six mois au plus, ou l'amende.

2° L'emprisonnement sera joint à l'amende et sera d'un mois au moins à un an, s'il s'agit :

- a) d'une personne que l'auteur a blessée lui-même, dans quelque circonstance et par quelque moyen que ce soit;
- b) d'une personne à qui l'auteur avait l'obligation, professionnelle ou contrac-

tuelle, médicale, maritime ou autre, de donner assistance ou secours.

ART. 548. — *Mauvais traitements envers les mineurs.* — 1° Celui qui, ayant la garde ou la charge d'un mineur de moins de quinze ans, l'aura intentionnellement négligé, maltraité, surmené ou battu de telle sorte que son développement physique ou intellectuel ou sa santé en soient altérés ou gravement compromis, encourt l'emprisonnement pour un mois au moins, sans préjudice de la déchéance des droits de famille, s'il échet.

2° Le droit de correction légitime et modéré ne tombe pas sous le coup de cette disposition (art. 64).

ART. 549. — *Rixe.* — 1° Celui qui aura participé intentionnellement, en quelque qualité que ce soit, à une rixe, soit à une batterie entre trois personnes au moins, ayant entraîné des lésions au corps ou à la santé ou la mort d'une des personnes présentes, encourt, de ce fait, l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou l'amende.

N'est pas punissable celui dont il est établi qu'il s'est borné à repousser l'attaque, à défendre soi-même ou autrui, ou à séparer les combattants.

2° Le participant qui serait trouvé porteur ou se serait servi d'une arme ou d'un instrument destiné ou propre à causer des blessures ou la mort, encourt l'emprisonnement pour un mois au moins et un an au plus.

3° Si la rixe devait avoir des effets prévisibles graves à cause des circonstances, notamment du fait de la haine, de l'excitation ou de l'ivresse des adversaires en présence, ou du fait qu'ils étaient armés ou disposaient d'instruments, de pierres ou de tous autres objets destinés ou propres à blesser ou donner la mort, ces peines peuvent aller, lorsque quelqu'un a été blessé ou tué, jusqu'au maximum légal ordinaire.

4° En pareil cas, les auteurs de la lésion ou de la mort, s'ils peuvent être découverts, en répondent conformément aux dispositions qui les incriminent et

suivant les dispositions sur le concours d'infractions (art. 63).

ART. 550. — *Duel.* — 1° Celui qui aura participé à un duel, c'est-à-dire à un combat armé, réglé d'avance par la convention ou l'usage, de nature à mettre en danger la vie, l'intégrité corporelle ou la santé des participants, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

La peine est applicable qu'il y ait eu blessure ou non.

2° Si des précautions ont été prises pour écarter le danger de mort, le juge prononcera l'emprisonnement pour un an au plus, ou l'amende jusqu'à deux mille dollars.

Si, au contraire, le combat devait durer jusqu'à la mort d'un des combattants, la peine privative de liberté sera la réclusion, qui pourra s'élever jusqu'à dix ans en cas de mort.

3° L'adversaire qui, sciemment, enfreint les règles particulières ou les usages du combat, et, par cette déloyauté, blesse ou tue l'autre combattant, est puni d'après les dispositions ordinaires sur l'homicide et les lésions corporelles.

ART. 551. — *Provocation, excitation et assistance au duel.* — 1° Quiconque provoque autrui en duel, transmet une provocation ou l'accepte, encourt l'amende.

En cas de répétition, le juge peut prononcer l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Si, de son propre mouvement, l'un des adversaires renonce au combat ou l'empêche, le juge peut prononcer l'exemption de peine envers lui ou envers les deux adversaires.

2° Quiconque excite autrui à se battre en duel avec un tiers, que ce soit par menace, encouragement, manifestation de son mépris ou autrement, encourt l'amende ou, lorsque le duel a eu lieu, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an.

3° Les assistants, témoins, membres du jury d'honneur, auxiliaires ou médecins, chargés d'assurer la régularité et

de remédier aux conséquences de la ren-contre, ne sont passibles de ces sanctions que s'ils ont encouragé, ou excité les ad-

versaires à se battre. Les dispositions sur la complicité ne leur sont pas appli-cables.

TITRE II

INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ PERSONNELLE

ART. 552. — *Menace.* — Celui qui menace une personne d'un danger ou d'un dommage injuste et suffisamment sérieux pour jeter sur elle l'alarme ou le trouble, encourt, sur plainte, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois, ou l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars.

L'application de la sanction n'empêche pas le recours au cautionnement préven-tif (art. 139).

ART. 553. — *Menace d'une plainte ou d'un déshonneur.* — Celui qui, par la menace de déposer une plainte ou une accusation pénale, ou de révéler un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne, qu'il s'agisse de la victime elle-même ou d'un tiers qui lui est uni par le sang, l'alliance ou l'affection, l'amène ou cherche à l'amener à se soumettre à une condition ou une exigence contraire aux bonnes mœurs, encourt, sur plainte, les peines prévues à l'article 552.

ART. 554. — *Contrainte.* — Celui qui, par le recours à la violence ou à la menace d'un dommage sérieux pour elle ou pour l'un de ses parents ou proches au sens ci-dessus, ou en entravant de toute autre manière illicite ou abusive une personne dans sa liberté d'action, l'oblige à faire ou laisser faire un acte, ou à s'en abstenir ou ne pas le laisser

s'accomplir, encourt, lorsque l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une dispo-sition spéciale plus sévère, l'emprison-nement ou l'amende.

ART. 555. — *Privation des facultés de détermination.* — 1° Celui qui prive une personne, contre sa volonté, de ses facul-tés de conscience, de libre détermination ou d'action, soit par suggestion hypno-tique, soit par administration d'alcool ou de stupéfiants, soit par tout autre moyen, encourt, sur plainte, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, ou l'amende.

2° Le cas de concours, s'il y a mise en danger de la santé ou atteinte à la santé (art. 517), est réservé.

ART. 556. — *Infractions complexes.* — Lorsque la menace, la violence, la contrainte ou la suppression de la li-berté de détermination ont eu lieu dans l'accomplissement ou en vue de l'accom-plissement d'une infraction qualifiée dont ce procédé représente un élément consti-tutif, comme le brigandage, l'extorsion, le chantage ou le viol, la disposition spé-ciale qualifiée est seule applicable.

ART. 557. — *Séquestration.* — 1° Celui qui, contrairement au droit ou sans ordre de l'autorité compétente, appréhende, en-ferme, détient ou retient prisonnière, ou prive de toute autre manière une per-sonne de sa liberté de mouvement, en-

court l'emprisonnement pour trois mois au moins.

2° La peine sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à trois ans, lorsque l'auteur a retenu ou séquestré, ou fait retenir ou séquestrer une personne sous le faux prétexte d'une maladie mentale ou d'un état dangereux, ou lorsque la séquestra-tion s'est prolongée pendant plus de sept jours.

3° Lorsque l'infraction est le fait d'un fonctionnaire, la disposition spéciale lui est applicable (art. 416).

ART. 558. — *Rapt.* — 1° Celui qui enlève une femme par la violence ou en ayant obtenu son consentement par la menace ou la violence, la ruse ou la trom-perie, encourt la réclusion jusqu'à trois ans.

2° Si la femme enlevée et capable de discernement a librement contracté, avec son ravisseur, un mariage légalement re-connu, la poursuite n'a lieu que dans le cas où le mariage serait annulé confor-mément à la loi.

ART. 559. — *Enlèvement d'une femme inconsciente ou sans défense.* — Celui qui, connaissant cet état, enlève une femme aliénée, idiote, faible d'esprit, atteinte d'une altération de sa conscience, ou incapable ou mise dans l'incapacité de se défendre ou de résister, encourt la réclusion pouvant aller jusqu'à cinq ans.

ART. 560. — *Enlèvement d'enfant.* — 1° Celui qui aura enlevé, détourné ou retenu indûment un mineur, pour le soustraire à l'autorité légitime dont il dépend ou à qui en a la garde, encourt la réclusion pouvant aller jusqu'à cinq ans.

2° La peine sera l'emprisonnement, pour un an au plus, lorsque l'auteur aura, dans les trente jours, rendu le mi-neur à ses parents ou à ceux qui en ont la garde, sans que l'une des circons-tances aggravantes qui suivent soit réa-lisée.

ART. 561. — *Cas aggravés.* — 1° Lors-que la menace, la contrainte, la privation des facultés de détermination, la séques-tration ou l'enlèvement a eu lieu :

- a) dans le dessein d'abuser ou de per-mettre à autrui d'abuser de la victime ou de la livrer à la débauche ou à la prostitution;
 - b) de l'exploiter ou d'en tirer rançon;
 - c) ou dans des conditions particulière-ment cruelles,
- l'infraction sera qualifiée et la peine fixée par le juge conformément aux dis-positions qui suivent.

2° Le juge prononcera :

- a) l'emprisonnement pour trois mois au moins, si l'auteur a usé de menace ou de contrainte (art. 552 à 554);
- b) la réclusion, pouvant aller jusqu'à cinq ans en cas de privation des facul-tés de détermination ou de séquestra-tion (art. 555 et 557); jusqu'à dix ans en cas de rapt ordinaire (art. 558), et jusqu'à quinze ans en cas d'enlèvement d'une femme inconsciente ou sans dé-fense (art. 559); la réclusion sera de trois ans au moins et pourra s'élever jusqu'à vingt ans en cas d'enlèvement de mineur (art. 560).

ART. 562. — *Non-représentation d'en-fant.* — Celui qui, ayant la garde d'un mineur, refuse de le représenter à la personne ou à l'institution ayant le droit de le réclamer, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une décision de justice, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, ou l'amende.

ART. 563. — *Cas spécial des ascen-dants.* — 1° Lorsque l'auteur de l'enlè-vement, du détournement ou de la non-représentation d'un enfant mineur est le père ou la mère, naturels ou adoptifs, ou un ascendant de ceux-ci, et lorsqu'il n'a agi que pour s'en assurer la garde ou par des mobiles élevés, la poursuite n'aura lieu que sur plainte et la sanc-tion sera l'emprisonnement pour trois mois au plus, ou l'amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars.

2° Toutefois, lorsque l'acte a eu lieu contrairement à une décision de justice, en vue d'emmener l'enfant au loin et de le transplanter dans un milieu étranger à ses convictions religieuses ou à ses sentiments profonds, la poursuite aura lieu d'office et l'amende ou l'emprisonnement pourront s'élever, suivant les cas, jusqu'au maximum ordinaire.

ART. 564. — *Enlèvement politique.* — Celui qui :

- a) par menace, ruse ou violence, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, une organisation, un groupe ou un parti politique, ou pour mettre en danger sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté;
 - b) aura commandé et organisé un tel enlèvement, ou y aura donné sciemment son appui,
- encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à quinze ans.

ART. 565. — *Asservissement.* — 1° Celui qui :

- a) réduit une personne en son propre pouvoir, l'asservit, la vend, l'aliène ou la donne en gage, l'achète ou, sous une forme quelconque, en fait commerce, trafic ou exploitation;
- b) ou qui la garde ou maintient dans cette condition, même sous une forme déguisée,

encourt la réclusion pour cinq à vingt ans, et l'amende, qui peut aller jusqu'à vingt mille dollars.

2° Les mêmes peines sont applicables à ceux qui, sciemment, enlèvent, transportent ou conduisent, que ce soit par voie terrestre, maritime ou aérienne, des personnes ainsi asservies pour les livrer à destination, ou aident à ce trafic, dans le territoire de l'Empire ou à l'étranger.

ART. 566. — *Défaut de surveillance ou de contrôle.* — Le gouverneur de la province, le chef local de la ville ou du village, ou le chef de la tribu sur le territoire desquels une telle exploitation ou un tel trafic aurait eu lieu, encourt, en cas de négligence, une amende pouvant aller, selon les circonstances, jusqu'au maximum spécial prévu ci-dessus.

ART. 567. — *Groupes ou association en vue de la traite.* — Lorsque l'atteinte à la liberté, par menace, ruse ou contrainte, enlèvement, séquestration, asservissement, trafic ou exploitation sous l'une des formes ci-dessus, est le fait d'une association ou d'un groupe constitué pour pratiquer ou pratiquant la traite humaine, quelle qu'elle soit, une amende, pouvant aller jusqu'à cinquante mille dollars, et la dissolution lui seront applicables.

Cette sanction a lieu sans préjudice des peines frappant l'auteur ou les auteurs pour leur fait délictueux personnel.

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE LES AUTRES DROITS PERSONNELS

ART. 568. — *Atteinte au libre exercice des droits civils.* — 1° Celui qui, par la menace, la violence, la fraude ou par tout autre moyen illicite :

- a) empêche une personne légitimée d'exercer ses droits civils, notamment ses droits de puissance paternelle ou de tutelle, d'action ou de comparution en justice;

- b) ou qui la contraint à les exercer dans un sens déterminé,
- encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Les atteintes au libre exercice des droits civiques et politiques sont réprimées par la disposition spéciale (art. 461).

ART. 569. — *Violation du droit à la liberté de circulation.* — 1° Celui qui,

sans y être autorisé par la loi, empêche autrui de circuler librement dans l'Empire, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire, il sera puni selon les dispositions sur l'abus de pouvoir (art. 414).

ART. 570. — *Violation du droit à la liberté du travail.* — 1° Celui qui, par la menace, la violence, la fraude ou par tout autre moyen illicite, que ce soit à titre individuel ou par une action collective, oblige une personne :

- a) à accepter tel travail ou telles conditions de travail déterminés, ou à refuser ou suspendre son travail, en vue d'imposer par la force l'acceptation ou la modification de conditions générales à un employeur;
 - b) à entrer dans un groupe ou une association ayant pour objet d'imposer de telles contraintes, ou qui l'empêche d'en sortir librement,
- encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

2° Si l'auteur ou les auteurs du trouble étaient porteurs d'armes ou d'instruments de nature à soutenir leur acte de menace ou de violence, ou si l'empêchement ou la contrainte a été le fait d'un groupe nombreux, l'amende et l'emprisonnement sont cumulés.

ART. 571. — *Violation de domicile.* — 1° Celui qui, contrairement à la loi :

- a) pénètre, contre la volonté de l'ayant droit, dans une maison, un local, un bateau ou tout autre lieu servant d'habitation, ou dans les dépendances, enclos, cour ou jardin attenants à une maison ou une habitation et en faisant partie;
- b) ou encore dans les locaux, bureaux, dépôts ou chantiers, même non habités, d'une entreprise privée ou d'une société ou personne morale en général;
- c) ou qui, même entré sans l'opposition ou avec l'accord de l'ayant droit, se maintient, contre la volonté et l'in-

jonction de celui-ci, dans un tel lieu dont l'accès est légalement protégé, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Si la violation a été le fait d'un agent de la force publique non légitimé à agir ou agissant au mépris des garanties et formalités légales, la disposition spéciale s'applique (art. 415).

ART. 572. — *Cas aggravés.* — La peine en cas de violation des lieux protégés sera la réclusion et pourra aller jusqu'à cinq ans :

- a) lorsque le délinquant était armé, a fait usage de menaces graves ou a recouru à la violence;
- b) lorsque la violation a été commise par plusieurs personnes en commun;
- c) lorsqu'elle a été commise par quelqu'un se donnant officiellement comme agent de la force publique.

ART. 573. — *Violation, interception ou détournement de correspondance et d'envois.* — 1° Celui qui, n'y étant pas légitimé :

- a) aura ouvert intentionnellement une lettre ou un pli fermé, qu'il s'agisse de correspondance, de télégrammes, de papiers d'affaires ou de communications privées, ou encore un paquet, un colis ou un envoi, quels qu'ils soient;
 - b) ou qui, ayant eu connaissance de certains faits en ouvrant, même par erreur, inattention ou négligence, un tel pli ou colis fermé qui ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits, même sans intention malveillante, ou en aura tiré profit,
- encourt, sur plainte, l'amende qui peut aller jusqu'à mille dollars, ou, selon les circonstances, un emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois mois.

2° Peut encourir la même peine celui qui, intentionnellement et sans droit, interrompt, retient ou détourne de leur destination de telles correspondances ou de tels envois, lorsque ce fait ne réalise pas un acte constituant une infraction particulière plus sévèrement punissable.

3° Les dispositions plus rigoureuses sur la violation du secret et sur la disposition ou l'appropriation illicites de correspondances ou d'envois, commises par des fonctionnaires (art. 405, 421 et 422), sont réservées.

TITRE III

INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 574. — *Principe.* — 1° Les infractions contre l'honneur et contre la réputation, commises sous l'une des formes prévues par les dispositions qui suivent, sont punissables, quels que soient le rang ou la condition sociale de l'offenseur ou de l'offensé.

Elles peuvent porter contre les personnes physiques, ou contre les personnes morales et les institutions constituées. Quant aux personnes physiques, elles peuvent atteindre aussi bien les personnes vivantes que les personnes déclarées disparues ou décédées.

2° Le juge fixera la peine des diverses infractions en tenant compte de la nature plus ou moins grave de l'offense, de la qualité de la personne ou de l'institution offensée, ainsi que de la publicité ou de la diffusion plus ou moins large donnée à l'offense.

ART. 575. — *Moyens de commission.* — L'atteinte à l'honneur, directe ou indirecte, est punissable, qu'elle soit commise par la parole ou le son, par l'écriture, l'image, le dessin, le signe ou toute autre représentation analogue, par le geste, l'attitude ou tout autre moyen.

Aux moyens naturels et directs sont assimilés les moyens indirects d'offense ou de diffusion par tout procédé d'enregistrement, de reproduction, d'émission,

communication ou projection graphique, visuelle ou sonore.

ART. 576. — *Infractions commises par une personne morale.* — 1° Lorsque l'infraction a été commise par une personne morale, un corps, une collectivité ou une institution légalement organisée, la peine d'amende est infligée à celle-ci.

La peine privative de liberté est remplacée par les mesures de suspension, d'interdiction ou de dissolution légales (art. 147), que le jugement fixera dans chaque cas.

2° La sanction prononcée contre une personne morale dont les organes ont commis une atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui, n'empêche pas d'autre part la punition de celui ou ceux de ses dirigeants, administrateurs, contrôleurs, fondés de pouvoirs ou membres qui, de leur côté, seraient convaincus d'avoir personnellement commis un tel acte délictueux déterminé.

ART. 577. — *Réparation.* — 1° La réparation pécuniaire du dommage causé au lésé, soit en particulier du tort moral subi, sera fixée par le juge conformément aux dispositions générales (art. 100), en s'inspirant de la gravité et de la diffusion de l'offense, ainsi que de la qualité de l'offenseur et de l'offensé.

2° La réparation morale ordonnée, notamment par la publication du jugement, d'une de ses parties ou de son dispositif (art. 159), s'inspirera de ces mêmes principes et sera proportionnée aux nécessités de la protection dans chaque cas particulier.

Elle pourra avoir lieu par les mêmes moyens, dans les mêmes formes et aux mêmes endroits que ceux ayant servi à accomplir ou répandre l'atteinte à l'honneur, notamment par la presse, l'affichage ou le cinématographe, la radio, la télévision ou télédiffusion, quelle qu'elle soit.

ART. 578. — *Immunité.* — Les représentants des autorités constituées, législatives, exécutives et judiciaires, ne peuvent être poursuivis, sous prétexte d'atteinte à l'honneur, pour des indications ou déclarations, correctes en la forme, qu'ils donnent conformément à leur devoir et dans l'exercice régulier de leur mandat ou de leur charge.

ART. 579. — *Appréciations et allégations non punissables.* — Ne sont pas punissables comme atteinte à l'honneur :

- a) les jugements de valeur et les critiques motivées, congrues en termes corrects et non injurieux, sur des aptitudes, sur des activités, créations ou productions artistiques, littéraires, scientifiques, professionnelles ou sociales;
- b) les allégations, déclarations et appréciations formulées ou répétées par un fonctionnaire, un avocat ou un mandataire, un expert ou un témoin, un représentant de la presse ou toute autre personne agissant de bonne foi dans l'exercice d'une fonction publique, d'un droit ou d'un devoir professionnel, qu'il s'agisse notamment d'enquêtes, rapports ou dépositions, de la défense en justice ou devant les autorités administratives, ou de l'information publique autorisée, lorsque les faits allégués entrent et restent dans le cadre de celles-ci et ne sont pas exprimés dans une intention déshonorante expresse.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES, ATTEINTES A L'HONNEUR

ART. 580. — *Diffamation et calomnie.* — 1° Est punissable pour diffamation quiconque, s'adressant à un tiers ou à des tiers, impute à autrui un acte, un fait ou une conduite propres à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation.

L'infraction est accomplie tant par l'imputation ou accusation directe que par la propagation des allégations diffamatoires.

Le reproche d'une infraction ou condamnation régulièrement purgée ou remise tombe aussi sous le coup de la disposition répressive.

L'auteur de la diffamation encourt l'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à six mois, ou l'amende.

2° Lorsque les imputations ou allégations attentatoires à l'honneur ou à la réputation étaient fausses et ont été articulées ou propagées en connaissance de leur fausseté, l'auteur est punissable pour calomnie et encourt l'emprisonnement pour un mois au moins, et l'amende.

L'emprisonnement sera de trois mois au moins, s'il a agi dans l'intention délibérée de ruiner la réputation de sa victime.

3° L'accusation ou dénonciation calomnieuse à la justice est régie par la disposition spéciale sur la matière (art. 441) et ne donne pas lieu à l'application d'une peine en concours.

ART. 581. — *Exception de vérité et de sauvegarde d'intérêts supérieurs.* —

1° L'inculpé de propos diffamatoires ne peut exciper généralement du fait qu'il n'avait pas l'intention de nuire, ni qu'il s'est borné à répéter, même sans y croire, des allégations émanant d'autrui ou notoires, ou à n'émettre que de simples soupçons ou suppositions.

2° Il n'encourra toutefois pas de peine s'il prouve :

a) que les allégations estimées attentatoires à l'honneur ou à la réputation d'autrui sont conformes à la vérité, ou qu'il avait des raisons précises et sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies;

b) ou qu'il a agi en vue d'un intérêt légitime ou supérieur, ou inspiré par un but moral ou civique élevé.

La preuve de la vérité ou de la bonne foi peut être administrée par tout moyen de conviction admis par le code de procédure.

3° Lorsque l'auteur est convaincu de calomnie, il ne peut dans aucun cas se disculper en arguant d'un intérêt légitime ou supérieur.

ART. 582. — *Protection de la vie privée.* — L'inculpé de diffamation ne sera pas admis à faire la preuve de la vérité ou de la bonne foi de ses allégations, et il sera punissable, lorsque celles-ci visaient exclusivement ou principalement la vie privée ou de famille et n'étaient pas commandées par la sauvegarde d'un intérêt légitime et supérieur, mais inspirées avant tout par l'esprit de lucre ou de médisance, le désir de nuire ou de se venger, ou par tout autre sentiment analogue.

ART. 583. — *Injure et outrage.* — Celui qui, en s'adressant directement à la victime ou la visant directement, l'offense dans son honneur, par l'insulte ou l'injure, ou l'outrage par gestes, voies de fait ou de toute autre manière, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois, ou l'amende, qui

peut aller jusqu'à trois cents dollars, lorsque le fait n'est pas d'une gravité si minime qu'il justifie une simple sanction contraventionnelle (art. 798).

ART. 584. — *Provocation et rétorsion.*

1° Le juge peut exempter de toute peine l'inculpé d'injure ou d'outrage, si ce dernier a été provoqué ou entraîné par une attitude, une conduite ou des faits directement choquants, offensants ou répréhensibles, même à l'égard de tiers, qui le font paraître excusable.

2° Lorsque l'offensé a riposté immédiatement à une injure ou un outrage verbal ou matériel, par les mêmes procédés, le juge peut exempter de peine, suivant les circonstances, les deux délinquants ou l'auteur de la rétorsion.

ART. 585. — *Rétractation.* — 1° Si, en cours de procédure, par écrit, ou verbalement devant le juge ou devant des témoins qui l'attestent, l'inculpé d'une atteinte à l'honneur se rétracte et exprime ses regrets, le juge peut atténuer la peine (art. 184).

2° Dans tous les cas, le juge donnera acte formel de la rétractation à l'intéressé, à toutes fins utiles.

ART. 586. — *Cas aggravés et cas spéciaux.* — 1° Lorsque la diffamation ou la calomnie, l'injure ou l'outrage ont été intentionnellement commis contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, l'auteur encourra :

a) l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou l'amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars, en cas d'injure ou d'outrage;

b) l'emprisonnement pour un mois à un an, et l'amende, en cas de diffamation;

c) l'emprisonnement pour trois mois au moins, ou pour six mois au moins s'il y a eu intention délibérée de ruiner la réputation, et l'amende, en cas de calomnie.

2° Les dispositions spéciales sur les attentats à l'honneur du Souverain et des pouvoirs constitutionnels (art. 256),

sur les outrages aux Etats étrangers et aux institutions interétatiques (art. 276 et 278), sur les injures envers un supérieur militaire (art. 310), ainsi que sur les offenses à la justice (art. 443) sont réservées.

ART. 587. — *Poursuite et plainte ordinaires.* — L'injure et l'outrage, la diffamation et la calomnie ne sont poursuivis et punis que sur plainte de la personne, physique ou morale, lésée.

ART. 588. — *Poursuite en cas d'atteintes à l'honneur des personnes disparues ou décédées.* — 1° Lorsqu'une des atteintes à l'honneur réprimées dans le présent chapitre vise une personne décédée, disparue ou légalement déclarée absente, le droit de porter plainte et

de requérir une condamnation appartient exclusivement à ses descendants, naturels ou adoptifs, et à son conjoint ou, à leur défaut, à ses ascendants, naturels ou légaux, et à ses frères et sœurs.

2° La prescription de l'action, en ce qui concerne les atteintes à l'honneur privé, est régie par les dispositions ordinaires.

3° Lorsque les allégations jugées attentatoires à la mémoire de la personne visée portent sur une activité publique, de quelque nature qu'elle soit, entrée dans le domaine historique, artistique, littéraire ou scientifique, la plainte ne sera pas admise si, au moment du fait incriminé, un délai de trente ans au moins est écoulé depuis le décès ou la déclaration d'absence.

TITRE IV

INFRACTIONS CONTRE LES MOEURS ET LA FAMILLE

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LES MOEURS

SECTION PREMIÈRE

Atteintes à la liberté et l'intégrité sexuelles

ART. 589. — *Viol.* — 1° Celui qui contraint une femme à subir l'acte sexuel en dehors de la communauté conjugale, que ce soit en usant de violence ou de menace grave, ou après l'avoir rendue inconsciente ou mise, de quelque manière que ce soit, hors d'état de résister, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

2° La peine pourra s'élever jusqu'à quinze ans, lorsque le viol a été commis :

a) sur une enfant de moins de quinze ans;

b) ou sur une personne placée dans un hôpital, un hospice ou un asile, un établissement d'éducation ou de correction, d'internement ou de détention, et qui se trouvait sous la surveillance, le contrôle ou la dépendance de l'inculpé;

c) ou par plusieurs personnes conjointement.

ART. 590. — *Attentats à la pudeur avec violence.* — Celui qui, en usant de violence ou de menace grave, ou après l'avoir de toute autre manière mise hors d'état de résister, contraint une personne de l'autre sexe, en dehors de la communauté conjugale, à faire ou à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou tout autre

acte contraire à la pudeur afin d'assouvir son désir sexuel, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à huit ans, ou l'emprisonnement pour six mois au moins.

ART. 591. — *Attentats à la pudeur de personnes incapables de résistance, inconscientes ou abusées.* — 1° Celui qui, connaissant l'état de sa victime, commet, sans user de violence ou de menace, en dehors de la communauté conjugale, l'acte sexuel, un acte analogue ou tout autre acte contraire à la pudeur avec une personne idiote, faible d'esprit, aliénée, inconsciente ou de toute autre manière incapable de se rendre compte de la portée de ses actes, encourt, selon la gravité du cas, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

2° Les mêmes sanctions s'appliquent à celui qui serait démontré avoir commis un tel acte en abusant de l'erreur de sa victime.

ART. 592. — *Attentats à la pudeur de personnes hospitalisées, internées ou détenues.* — Celui qui, abusant de sa situation, de sa charge ou de son état, commet l'acte sexuel, un acte analogue ou tout autre acte contraire à la pudeur avec une personne placée dans un hôpital, un hospice ou un asile, dans un établissement d'éducation ou de correction, d'internement ou de détention, et qui se trouve sous sa direction, sa surveillance ou son autorité, encourt, selon la gravité du cas, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou l'emprisonnement pour un mois au moins.

ART. 593. — *Abus de la détresse ou de la dépendance d'une femme.* — Celui qui, en dehors des cas prévus à l'article précédent, obtient d'une femme l'acte sexuel ou un acte contraire à la pudeur en abusant de l'état de détresse matérielle ou morale où elle se trouve, ou de l'autorité que lui donne sur elle sa situation, sa fonction, sa qualité de patron, d'éducateur, de maître ou d'employeur, ou

toute autre relation analogue, encourt, sur plainte, l'emprisonnement.

ART. 594. — *Attentats à la pudeur des enfants.* — 1° Celui qui fait subir l'acte sexuel ou un acte analogue à un enfant, âgé de moins de quinze ans, autre que le sien, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° Celui qui commet un autre acte contraire à la pudeur sur un enfant de cet âge, l'entraîne à commettre un tel acte ou commet intentionnellement un tel acte en sa présence, encourt, selon les circonstances, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

3° La peine sera la réclusion et pourra s'élever jusqu'à huit ans, si la victime est :

- a) l'élève, l'apprenti, le pensionnaire ou le serviteur du délinquant, ou se trouve de toute autre manière dans un état de dépendance ou de subordination directe envers lui;
- b) ou son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint, son pupille ou un enfant confié à sa garde ou à ses soins.

ART. 595. — *Attentats à la pudeur des mineurs de quinze à dix-huit ans.* — 1° Celui qui commet l'acte sexuel ou un acte analogue avec une personne mineure de l'autre sexe, de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans, encourt l'emprisonnement.

2° Lorsque le mineur est l'enfant adoptif de l'inculpé, l'enfant de son conjoint, son pupille, son élève, son apprenti, son pensionnaire ou son serviteur, ou a été confié à sa garde ou à ses soins, ou se trouve de toute autre manière sous sa dépendance ou son autorité, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

3° Si l'inculpé a commis ou a entraîné sa victime à commettre un autre acte contraire à la pudeur, la peine est l'emprisonnement pour un mois au moins.

SECTION II

Déviations sexuelles

ART. 600. — *Débauche contre nature.* — 1° Quiconque commet, avec une personne du même sexe, un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte contraire à la pudeur ou aux bonnes mœurs afin d'assouvir ses passions, encourt l'emprisonnement.

2° L'article 597 est applicable au mineur qui serait victime de tels agissements.

ART. 601. — *Cas aggravés.* — 1° La peine sera l'emprisonnement pour trois mois au moins, ou, dans les cas plus graves, la réclusion, pouvant aller jusqu'à cinq ans, pour celui qui :

- a) abuse de l'état de détresse matérielle ou morale d'une personne, de l'autorité que lui donne sur elle sa situation, sa fonction, sa qualité de tuteur, de patron, d'éducateur, de maître ou d'employeur, ou toute autre relation analogue, pour lui faire commettre ou subir un pareil acte;
- b) fait métier d'une telle activité au sens de la loi (art. 90).

2° La peine sera la réclusion, pour trois ans au moins, et pourra aller jusqu'à dix ans, si l'auteur :

- a) a usé de violence, de menace ou de contrainte, de ruse ou de fraude, ou a abusé de l'incapacité de résistance ou de défense, de la faiblesse mentale ou de l'inconscience de sa victime;
- b) s'il s'est livré sur elle à des actes de sadisme ou de cruauté, ou lui a communiqué une maladie vénérienne dont il se savait atteint;
- c) si, étant adulte, il a commis les actes dont il s'agit sur un mineur de moins de quinze ans;
- d) si la victime a été entraînée au suicide par détresse, honte ou désespoir.

ART. 602. — *Autres actes contre nature.* — Celui qui commet l'acte sexuel avec un animal encourt l'emprisonnement.

ART. 596. — *Séduction.* — Celui qui, abusant de l'inexpérience ou de la confiance d'une mineure de quinze à dix-huit ans, l'entraîne à commettre l'acte sexuel, que ce soit par promesse de mariage, ruse ou autrement, encourt, sur plainte, l'emprisonnement.

ART. 597. — *Impunité du mineur entraîné ou séduit.* — 1° Dans tous les cas d'attentats sexuels, le mineur séduit ou victime des agissements d'un inculpé adulte n'est pas punissable.

Les mesures convenables de rééducation et de surveillance peuvent être prises à son égard.

2° Si la conduite du mineur a constitué pour l'inculpé un encouragement ou une provocation au délit, la circonstance atténuante correspondante (art. 79, d) peut s'appliquer.

ART. 598. — *Cas aggravés.* — Dans tous les cas d'attentats sexuels incriminés, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins et pourra s'élever jusqu'à dix ans, lorsque la disposition applicable ne prévoit pas un maximum plus élevé :

- a) si le délinquant a usé de violence, de menace ou de contrainte, a mis par tout autre moyen sa victime hors d'état de résister (art. 591-595), ou s'est livré sur elle à des actes de sadisme ou de cruauté;
- b) s'il l'a rendue enceinte, ou s'il lui a communiqué une maladie vénérienne dont il se savait atteint;
- c) si l'attentat commis a poussé la victime au suicide par détresse, honte ou désespoir.

ART. 599. — *Absence de poursuite en cas de mariage subséquent.* — Lorsque la victime d'un viol, d'un attentat à la pudeur ou d'un acte de séduction ou d'abus de l'état de détresse ou de dépendance d'autrui, épouse librement le délinquant, et que le mariage n'est pas frappé de nullité, aucune poursuite n'aura lieu.

Si la poursuite a eu lieu et si une condamnation est intervenue, elle cessera aussitôt.

ART. 603. — *Réserve de déviations pathologiques démontrées.* — Les actes qui seraient démontrés de nature pathologique à dire d'expert, et justifieraient l'admission des dispositions sur la responsabilité restreinte et l'application de mesures thérapeutiques ou de protection appropriées (art. 134 et 135), demeurent réservés.

SECTION III

Exploitation de la débauche d'autrui

ART. 604. — *Exploitation habituelle à titre lucratif.* — Celui qui, dans un dessein de lucre, fait métier ou vit de la prostitution ou débauche d'autrui, ou loue ou dirige une maison de prostitution, encourt l'emprisonnement et l'amende.

ART. 605. — *Traite des femmes et des mineurs.* — Celui qui, par esprit de lucre ou pour satisfaire les passions d'autrui :

- a) se livre à la traite des femmes ou des mineurs, que ce soit en les entraînant, les détournant, les livrant ou les embauchant, même avec leur consentement;
- b) ou qui retient une telle personne, soit dans une maison de prostitution, soit pour la livrer à la prostitution, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, et l'amende, qui peut aller jusqu'à dix mille dollars, sous réserve des dispositions plus sévères, notamment en cas de séquestration concurrente.

ART. 606. — *Cas aggravés.* — Dans les cas de proxénétisme professionnel et de traite, la réclusion sera de trois ans au moins à dix ans, et l'amende pourra s'élever jusqu'à vingt mille dollars :

- a) si la victime est âgée de moins de quinze ans;
- b) si elle est la femme ou un descendant du délinquant, son enfant adoptif ou l'enfant de son conjoint, son frère ou sa sœur, son pupille, ou si elle était, à quelque titre que ce soit, confiée à sa garde ou à ses soins;

c) si le délinquant a abusé de l'état de détresse matérielle ou morale où se trouvait sa victime, ou de sa qualité de patron, d'employeur, d'éducateur ou de logeur, de créancier, ou de toute autre situation analogue;

d) s'il a usé de ruse, de fraude, de violence, menace, contrainte ou abus d'autorité;

e) si la victime devait être ou a été livrée à un proxénète professionnel, si elle a été emmenée à l'étranger ou si sa trace et son lieu de séjour ne peuvent être retrouvés;

f) si elle a été conduite au suicide par honte, détresse ou désespoir.

ART. 607. — *Dispositions en vue de la traite.* — Celui qui aura pris, sous quelque forme que ce soit, des dispositions ou des arrangements en vue de la traite des femmes ou des mineurs, encourt l'emprisonnement ou, selon les cas, notamment s'il s'agit d'un professionnel ou de dispositions sérieuses portant sur de nombreuses victimes, la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans, et l'amende. Dans les cas graves, celle-ci sera de cinq cents dollars au moins.

SECTION IV

Atteinte aux bonnes mœurs

ART. 608. — *Outrage public à la pudeur et aux bonnes mœurs.* — 1° Celui qui, dans un lieu public ou à la vue du public, commet intentionnellement l'acte sexuel ou tout autre acte ou geste obscène offensant sérieusement la pudeur ou les mœurs, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois, ou l'amende jusqu'à mille dollars.

2° La peine est l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'au maximum légal ordinaire, si l'auteur a sciemment agi en présence de mineurs de moins de quinze ans.

ART. 609. — *Publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.* — 1° Celui qui :

a) fabrique, importe ou exporte, transporte, reçoit, détient, expose en public, offre en vente ou en location, distribue ou met en circulation des écrits, images, affiches, films ou objets obscènes ou offensant gravement les mœurs, ou de toute autre manière en fait trafic ou commerce, public ou clandestin;

b) ou qui annonce, signale ou fait connaître, par quelque moyen que ce soit, comment ou de qui de tels objets peuvent être obtenus ou mis dans le trafic, directement ou indirectement, encourt l'emprisonnement ou l'amende, sans préjudice de la confiscation et destruction des objets incriminés.

2° La peine sera l'emprisonnement, pour un mois au moins, et l'amende pouvant, selon les circonstances, aller jusqu'à dix mille dollars lorsque :

a) le délinquant fait métier d'un tel trafic;

b) ou exhibe, remet ou livre sciemment, par intérêt, de tels objets à un mineur de moins de quinze ans.

ART. 610. — *Spectacles obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.* — Les mêmes peines qu'à l'article précédent s'appliquent à celui qui organise ou donne des auditions ou spectacles publics, de théâtre, cinématographe, projection, télédiffusion ou de toute autre nature, obscènes ou offensant gravement les bonnes mœurs.

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE

SECTION PREMIÈRE

Infractions contre l'institution du mariage

ART. 614. — *Fraude et tromperie en matière de mariage.* — 1° Celui qui,

ART. 611. — *Œuvres licites.* — Ne sont pas considérés comme obscènes ou offensant les bonnes mœurs les œuvres ou les objets de caractère artistique, littéraire ou scientifique pur, ne tendant pas à flatter ou provoquer directement l'érotisme ou les passions sexuelles.

ART. 612. — *Publicité et réclame offensant les mœurs.* — Celui qui annonce, expose en public, ou envoie à domicile, à des personnes ne l'ayant pas demandé ou n'y ayant pas un intérêt professionnel, des objets, produits ou ouvrages offensant la décence et les mœurs, encourt, sur plainte, une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars.

ART. 613. — *Protection des mineurs contre les objets, images ou écrits moralement dangereux.* — Celui qui, que ce soit par esprit de lucre ou de provocation :

a) expose en public, dans une vitrine, un étalage ou tout lieu visible de l'extérieur, des écrits, images ou objets de nature à surexciter, pervertir ou égarer l'instinct sexuel, ou à éveiller ou surexciter les instincts brutaux ou sanguinaires, antifamiliaux ou antisociaux des mineurs ou des adolescents;

b) ou qui offre, prête, donne ou vend sciemment de tels objets, images ou écrits à un mineur de moins de quinze ans, encourt l'amende ou, dans les cas graves, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois, sans préjudice de la confiscation au besoin.

intentionnellement, en contractant ou pour contracter mariage, cache à son conjoint un fait permettant d'annuler ou d'invalider l'union pour l'un des motifs prévus par les lois civiles, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

2° La poursuite ne peut être engagée que si le mariage a été annulé.

3° Est punissable, sur plainte, de l'amende ou de l'emprisonnement jusqu'à un an, celui qui obtient le mariage au moyen de dol, d'erreur, de fraude ou de tromperie.

ART. 615. — *Conclusion d'un mariage illicite.* — Celui qui, intentionnellement, prête son ministère, religieux ou civil, à la conclusion d'un mariage légalement interdit, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 616. — *Bigamie.* — 1° Celui qui, se trouvant engagé dans les liens d'un mariage légalement valable, en contracte intentionnellement un autre avant la dissolution ou l'annulation du précédent, encourt l'emprisonnement ou, dans les cas graves, et notamment lorsque l'auteur a sciemment induit en erreur sur sa situation véritable la personne avec laquelle il contracte le nouveau mariage, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° La personne non mariée qui contracte mariage avec une personne qu'elle savait engagée dans les liens d'un mariage existant, encourt l'emprisonnement.

3° La prescription de l'action pénale est suspendue jusqu'à ce que l'un des deux mariages ait été dissous ou annulé.

ART. 617. — *Dérogation.* — Ne tombent pas sous le coup de la disposition qui précède les cas où la polygamie est, conformément à la tradition ou aux mœurs, consacrée par la loi civile.

ART. 618. — *Adultère.* — 1° Le conjoint engagé dans une union consacrée par le droit civil, qui se rend coupable d'adultère, ainsi que son complice, encourt, sur plainte du conjoint offensé, l'emprisonnement ou l'amende.

Si le plaignant avait provoqué à l'adultère ou y avait consenti, l'avait pardonné ou en a tiré profit, la plainte n'aura pas de suite.

2° Le juge atténuera librement la peine (art. 185) si, au moment où l'adultère a été commis, la vie commune des deux époux avait cessé, ou si le plaignant lui-même avait commis adultère ou s'était rendu coupable d'une autre cause légale de divorce ou de séparation.

3° L'emprisonnement sera de trois mois au moins si l'inculpé, étant chrétien, installe une concubine sous le toit conjugal, alors qu'il n'est pas divorcé, séparé ou abandonné de sa femme.

ART. 619. — *Mort du plaignant.* — La mort du plaignant éteint l'action pénale. Si celle-ci avait été introduite et la condamnation prononcée, le juge pourra ordonner la fin de la peine privative de liberté, par décision motivée, lorsque les circonstances et notamment les obligations de chef ou de soutien de famille du condamné le justifient.

ART. 620. — *Cas aggravé.* — Lorsque l'adultère est commis avec un mineur de moins de quinze ans, les dispositions protectrices sur l'attentat à la pudeur des enfants (art. 594) s'appliquent en concours.

SECTION II

Infractions sexuelles entre parents

ART. 621. — *Inceste.* — 1° L'acte sexuel commis sciemment et volontairement entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs ou entre tous consanguins dont le mariage est interdit par le droit civil, est passible de l'emprisonnement, pour trois mois au moins, ou, suivant les cas, de la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans, sans préjudice de la déchéance de la puissance paternelle, s'il échet.

2° Si l'auteur a commis l'inceste avec un mineur de moins de quinze ans, la peine est la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

3° Le mineur n'encourra pas de peine s'il a été séduit par une personne majeure. Les mesures nécessaires de pro-

tection, d'éducation surveillée ou de correction seront prises à son égard.

ART. 622. — *Attentats à la pudeur entre parents.* — Les actes analogues à l'acte sexuel et les autres actes contraires à la pudeur commis entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs, lorsqu'ils constituent un acte de débauche contre nature ou sont pratiqués avec ou sur un mineur, sont passibles, s'ils causent un scandale public, de l'emprisonnement, pour six mois au moins, ou, dans les cas graves, de la réclusion, qui peut aller jusqu'à huit ans.

SECTION III

Infractions contre l'état civil et les devoirs de famille

ART. 623. — *Non-déclaration d'enfant.* — 1° Les parents, médecins, sages-femmes, accoucheurs, directeurs ou administrateurs d'établissements thérapeutiques ou de cliniques, qui omettent de déclarer un nouveau-né à l'autorité civile compétente, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un mois.

2° Encourt la même peine celui qui, trouvant un enfant nouveau-né abandonné, omet de le signaler à l'autorité.

ART. 624. — *Falsification d'état civil, supposition et suppression d'enfant.* — Celui qui aura supprimé ou falsifié l'état civil d'autrui, notamment :

a) par supposition d'enfant à une femme n'ayant pas accouché, ou par fausses déclarations relatives à la naissance;

b) ou par substitution intentionnelle d'un enfant à un autre, encourt l'emprisonnement ou, dans les cas ayant ou qui devaient avoir des suites graves, notamment en cas de sub-

stitution, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 625. — *Violation du devoir d'entretien.* — Celui qui, sans juste motif :

a) refuse ou omet de fournir les subsides, les aliments ou l'entretien qu'il doit, en vertu du droit de la famille ou d'une décision judiciaire, à ses ascendants ou descendants, et à son conjoint, même divorcé;

b) ou ne satisfait pas aux obligations pécuniaires qui lui incombent, en vertu de la loi, d'une décision judiciaire ou d'un engagement formel, envers la femme qu'il aurait rendue enceinte hors mariage ou envers un enfant naturel, encourt, sur plainte, l'amende ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois.

ART. 626. — *Violation du devoir d'éducation.* — 1° Les parents, ou celui des parents, ou la personne exerçant la puissance paternelle, qui, par dessein de lucre ou mépris de leurs devoirs :

a) négligent gravement les enfants dont ils ont la charge et les laissent dans l'incurie ou à l'abandon moral ou matériel;

b) ou qui remettent un enfant, à long terme, à une personne, une organisation ou une institution où ils savent ou peuvent prévoir qu'il se trouvera matériellement ou moralement abandonné ou en danger, encourt l'emprisonnement ou l'amende, sans préjudice de la déchéance de la puissance paternelle dans les cas graves, s'il échet.

2° Au cas où l'enfant a souffert un dommage prévu ou pris en compte, que ce soit par abus du droit de correction ou mauvais traitements, les dispositions afférentes s'appliquent en concours avec la présente disposition (art. 63).

LIVRE VI

INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

TITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 627. — *Principe.* — 1° Les atteintes aux biens et aux droits économiques, ou susceptibles de valeur pécuniaire, faisant partie du patrimoine d'autrui, seront punies d'après les dispositions qui suivent, lorsque l'atteinte n'est pas si légère ou de si peu d'importance qu'elle relève des dispositions et sanctions contraventionnelles.

2° Tout patrimoine, public ou privé, est protégé. Le dommage patrimonial au sens du présent Code est constitué par tout désavantage ou préjudice subi par rapport à la situation telle qu'elle se serait normalement présentée en l'absence de l'infraction.

ART. 628. — *Enrichissement illégitime ou indu.* — 1° Lorsque la loi exige, pour qu'une infraction soit constituée, que l'auteur ait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime de soi-même ou d'un tiers, elle suppose qu'il l'ait fait en vue d'obtenir un profit ou un avantage indu.

2° Dans ces cas, l'infraction est consommée dès le moment où l'existence de cette intention particulière, liée aux éléments matériels, est établie, sans qu'il soit nécessaire que l'enrichissement voulu se soit effectivement produit.

La restitution ou la réparation du dommage, même spontanée, postérieure-

ment à ce moment, n'annule pas l'infraction, mais le juge peut en tenir compte pour la fixation de la peine (art. 79, 1°, e).

ART. 629. — *Poursuite en cas d'infraction familiale.* — 1° Lorsqu'une atteinte au patrimoine, en dehors de celles qui supposent la violence ou la contrainte comme le brigandage, l'extorsion ou le chantage, a été commise :

- a) par un descendant ou un ascendant, naturel ou adoptif, par le conjoint non séparé, le tuteur ou le détenteur de la puissance paternelle ou le pupille, par des frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins;
 - b) ou encore par des familiers vivant sous le toit de la victime,
- l'infraction ne pourra être poursuivie et ne sera punissable que sur plainte de celle-ci.

En cas de plainte, le juge fixe la peine d'après les dispositions communes, en tenant compte des circonstances particulières et de la culpabilité plus ou moins grave de l'inculpé.

2° Le défaut de plainte contre un parent ou un familier au sens ci-dessus n'empêche pas la poursuite, aux conditions ordinaires, des participants qui ne se trouveraient pas au bénéfice de la même situation personnelle (art. 40).

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIETE

SECTION PREMIERE

Infractions contre la propriété mobilière

ART. 630. — *Vol.* — Celui qui, dans le dessein d'obtenir ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière ou une chose détachée d'un immeuble appartenant à autrui, que ce soit en l'enlevant ou en se l'appropriant de manière directe, ou en la faisant passer indirectement dans son propre patrimoine, encourt l'emprisonnement ou, suivant les cas, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

ART. 631. — *Soustraction d'énergie.* — Celui qui, dans le dessein d'enrichissement de soi-même ou d'un tiers, soustrait de l'énergie, qu'il s'agisse de gaz, vapeur, force électrique ou autre, à une installation ou conduite appartenant à autrui, est punissable pour vol selon l'article 630.

ART. 632. — *Soustraction de choses communes.* — 1° La personne possédant une chose en commun avec autrui, que ce soit comme copropriétaire, associé ou héritier, qui la soustrait dans le dessein d'enrichissement ci-dessus, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

2° L'inculpé n'est toutefois pas punissable, si la soustraction porte sur des choses fongibles et ne dépasse pas la part lui revenant en propre.

ART. 633. — *Soustraction au détriment d'un mort.* — Celui qui, dans le dessein d'enrichissement ci-dessus, soustrait, dans une tombe ou un caveau, des objets enterrés avec un mort, est punissable pour vol selon l'article 630.

ART. 634. — *Formes inférieures de soustraction.* — Les formes inférieures de

la soustraction du bien d'autrui, telles en particulier que le larcin, le maraudage et le grappillage, relèvent des dispositions contraventionnelles (art. 806 et 807).

ART. 635. — *Vol aggravé.* — L'emprisonnement sera de trois mois au moins, et la réclusion, quand elle doit être prononcée, pourra s'élever jusqu'à dix ans suivant l'importance de l'infraction, dans les cas suivants d'aggravation du fait de l'objet, des conditions personnelles ou des circonstances du vol.

1° Lorsque l'infraction porte :

- a) sur des objets sacrés ou religieux, ou sur des objets de valeur scientifique, artistique ou historique importante, se trouvant soit dans des églises, soit dans des musées ou tous autres édifices publics ou ouverts au public;
- b) sur des objets, instruments, animaux ou récoltes sans protection spéciale et confiés à la foi publique, ou encore sur des objets, marchandises ou envois confiés à un dépôt, une entreprise ou un office public, notamment de postes ou de transports.

2° Lorsque l'infraction a été commise :

- a) par un militaire au préjudice de l'habitant chez qui il est logé ou cantonné, au préjudice de ses camarades ou de ses supérieurs, ou au préjudice de l'armée et sur des objets destinés ou servant à celle-ci;
- b) par un fonctionnaire, un homme d'affaires, banquier, avocat, notaire, mandataire, représentant ou gérant dans l'exercice de son activité et sur des objets, d'appartenance publique ou privée, qui lui sont accessibles en raison de sa situation particulière;
- c) par un hôtelier, logeur, transporteur, commissionnaire ou toute autre per-

sonne analogue, au préjudice de ses clients;

d) ou par un domestique, employé ou apprenti abusant de sa situation au préjudice de son patron.

3° Lorsque l'auteur :

a) fait métier du vol ou d'autres infractions contre le patrimoine ou en tire habituellement des ressources;

b) est affilié à une bande formée pour commettre de semblables infractions;

c) ou dans toute autre circonstance montrant qu'il est particulièrement dangereux, notamment s'il est muni d'armes ou d'instruments d'effraction, d'attaque ou de défense, s'il a usurpé pour agir la qualité d'un fonctionnaire ou d'un agent de la force publique, s'il a agi de nuit, par escalade ou effraction, en bande ou à la faveur d'un désordre, d'un trouble public ou d'une catastrophe, tels qu'une émeute, un incendie ou une inondation.

ART. 636. — *Brigandage*. — Celui qui, dans le dessein de commettre un vol, ou pris en flagrant délit de vol, use de violences ou de menaces graves et immédiates envers une personne, ou la met de toute autre manière hors d'état de résister, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à quinze ans.

ART. 637. — *Brigandage aggravé*. — 1° Lorsque, dans l'une des situations prévues à l'article 636, l'inculpé d'un acte de brigandage :

a) est affilié à une bande formée pour commettre des actes de violence contre les personnes ou les biens;

b) fait métier du brigandage ou d'autres infractions contre le patrimoine;

c) a tenu sa victime sous une menace de mort directe et sérieuse, notamment au moyen d'une arme ou d'un instrument dangereux, ou lui a fait subir des souffrances ou une lésion corporelle;

d) ou dans toute autre circonstance montrant qu'il est particulièrement dangereux,

la peine est la réclusion, pour cinq ans au moins, et peut aller jusqu'à vingt ans.

2° Le juge pourra prononcer la réclusion à vie ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort, lorsque l'auteur a agi en bande, fait usage d'armes dangereuses, de moyens attentant à la sécurité collective, ou de moyens d'une cruauté particulière, ou lorsque les violences commises ont entraîné une infirmité perpétuelle ou la mort.

Le brigandage armé pratiqué par une bande qui en fait métier entraîne la peine capitale.

ART. 638. — *Pillage*. — Ceux qui se livrent à des actes de pillage :

a) notamment de vivres, denrées, fournitures, machines ou objets ayant une valeur particulière pour la vie de la population, l'économie ou l'essor du pays;

b) ou à l'occasion de catastrophes terrestres, maritimes ou aériennes, telles que collisions, atterrissages forcés ou naufrages,

encourent les peines du brigandage, simple ou aggravé, selon les circonstances (art. 636 et 637).

ART. 639. — *Piraterie*. — Ceux qui, sur mer, se livrent à des actes de piraterie, encourt les peines du brigandage, simple ou aggravé, selon les circonstances (art. 636 et 637).

ART. 640. — *Cas réservés*. — Le brigandage, le pillage et la piraterie de guerre, commis en violation du droit des gens, sont réprimés d'après la disposition spéciale qui les concerne (art. 285).

ART. 641. — *Abus de confiance*. — 1° Celui qui, dans le dessein d'obtenir ou de procurer à un tiers un enrichissement indu :

a) s'approprie, en tout ou en partie, une chose appartenant à autrui et qui lui avait été confiée pour un usage déterminé;

b) ou qui, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers une somme

d'argent ou une chose fongible, de genre indéterminé, qu'il s'agisse de liquide, de grain, de bois ou de toute autre substance analogue, qui lui avait été confiée,

encourt l'emprisonnement ou, suivant les cas, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans.

2° A la chose d'autrui sont assimilées les sommes que l'inculpé a touchées en contrepartie d'un objet à lui confié aux fins de vente, d'échange ou d'un autre usage déterminé, ainsi que les objets qu'il s'est procurés par une somme ou une chose à lui confiée en vue d'un tel acte déterminé.

3° Le juge pourra tenir l'intention de disposition illicite ou d'appropriation pour établie, lorsque l'inculpé est dans l'impossibilité de représenter ou restituer la chose ou la somme confiée à toute réquisition, ou au moment où il devait la rendre ou en rendre compte.

ART. 642. — *Abus de confiance aggravé*. — La peine sera l'emprisonnement, pour trois mois au moins, ou la réclusion, qui pourra s'élever jusqu'à dix ans :

a) si l'auteur a abusé d'un blanc-seing qui lui avait été confié, pour confectonner une obligation, décharge ou tout autre acte pouvant compromettre les intérêts patrimoniaux du signataire;

b) si l'abus de confiance était qualifié par la position particulière de l'auteur et notamment lorsque ce dernier l'a commis en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, de tuteur ou curateur, d'administrateur, liquidateur, conseiller juridique ou financier, fondé de pouvoirs, mandataire, gérant de fortunes, ou dans l'exercice d'une profession dépendant de l'autorisation des pouvoirs publics;

c) si l'infraction a été commise par une personne faisant appel public à l'épargne pour obtenir, soit en sa faveur, soit en faveur d'une société ou d'une entreprise bancaire, commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou de

valeurs à titre de dépôt, mandat ou nantissement;

d) si l'auteur a détourné ou dissipé des deniers, actifs, titres, pièces, armes, munitions, matières, marchandises, denrées ou objets quelconques appartenant ou destinés à l'organisation militaire ou à l'armée, ou à un service national d'intérêt public, et qui lui avaient été confiés.

ART. 643. — *Détournement*. — Celui qui, dans le dessein d'obtenir ou de procurer à un tiers un enrichissement indu, s'approprie :

a) soit une chose appartenant à autrui et tombée en son pouvoir par l'effet d'une erreur, d'un cas fortuit, d'une force naturelle comme l'eau ou le vent, ou de toute autre manière indépendante de sa volonté;

b) soit un animal appartenant à autrui qui s'est réfugié chez lui et dont il est devenu détenteur, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 644. — *Utilisation illicite d'une chose d'autrui*. — Celui qui, sans dessein d'enrichissement de soi-même ou d'un tiers, soustrait une chose à l'ayant droit, notamment pour l'en priver ou frustrer, ou pour s'en servir ou en disposer temporairement pour son propre avantage ou celui d'autrui, encourt, sur plainte, l'amende jusqu'à cinq cents dollars ou, dans les cas plus graves, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an.

ART. 645. — *Appropriation d'objets trouvés*. — 1° Celui qui, sans donner avis à l'autorité ni faire les démarches nécessaires pour retrouver l'ayant droit, s'approprie une chose perdue par autrui et qu'il a trouvée, encourt, sur plainte, l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars, ou, suivant la gravité du cas, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an.

2° Encourt la même peine celui qui, trouvant un trésor, se l'approprie sans faire la déclaration de trouvaille en vue

d'en assurer, soit la remise à l'Etat dans les cas visés par la loi, soit la remise de la part revenant au propriétaire du fonds.

ART. 646. — *Appropriation de choses sans maître.* — 1° L'appropriation des choses sans maître, telles que richesses naturelles, minéraux, monnaies ou objets antiques, ainsi que la capture, sur terre, dans les airs ou dans l'eau, d'animaux en liberté et ne constituant pas propriété d'autrui, sont réglées par les dispositions afférentes du droit civil et du droit public.

Sous réserve des dispositions régissant l'acquisition de la propriété en pareil cas, l'appropriation de telles choses est passible des sanctions contraventionnelles (art. 803 et 804).

2° Tombent sous le coup des dispositions ordinaires réprimant le vol ou l'abus de confiance, selon les circonstances, les cas d'appropriation ou de soustraction, dans un dessein d'enrichissement illégitime, d'objets historiques, archéologiques ou artistiques dont la propriété est légalement reconnue à l'Etat.

ART. 647. — *Recel.* — 1° Celui qui recèle une chose dont il sait ou doit savoir qu'elle provient d'une infraction contre le patrimoine commise par autrui, soit qu'il l'acquière, la reçoive en prêt, don, gage ou à un titre quelconque, ou qu'il la consomme, la garde ou la dissimule, la revende ou aide à la négociation, encourt l'emprisonnement ou, suivant les cas, la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

2° Encourt les mêmes sanctions celui qui, sciemment, recèle, au sens qui précède, une somme ou un objet provenant de la réalisation ou du remplacement d'une chose acquise au moyen d'une infraction.

3° La sanction contre l'inculpé est indépendante de la punissabilité de l'auteur de la première infraction.

4° La disposition permettant d'excuser celui qui aide ou favorise un délinquant, en raison de ses liens de parenté ou

d'affection (art. 80), ne s'applique pas au recéleur.

ART. 648. — *Recel aggravé.* — La peine privative de liberté sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à dix ans, et l'amende pourra s'élever jusqu'à dix mille dollars, lorsque l'inculpé a commis un acte de recel :

- a) en qualité d'affilié à une bande ou association de malfaiteurs formée pour commettre des attentats contre les personnes ou les biens;
- b) ou lorsqu'il fait métier du recel ou en tire habituellement des ressources;
- c) ou lorsqu'il dissimule et exerce son activité de recéleur en abusant d'une profession ou d'un métier pour lequel il a obtenu l'autorisation des pouvoirs publics;
- d) ou encore lorsque son activité s'exerce sur des objets qu'il sait provenir d'actes de pillage, de brigandage ou de piraterie, d'extorsion ou de chantage, ou sur des objets soustraits à l'armée ou à une administration publique.

SECTION II

Infractions

contre la propriété immobilière

ART. 649. — *Déprédation du fonds d'autrui par des troupeaux.* — 1° Celui qui, intentionnellement et sans droit, envoie ou laisse paître ou errer ses troupeaux sur le fonds d'autrui, qu'il s'agisse de prairies ou pacages, champs, jardins, bois, forêts ou tous autres terrains, encourt, sur plainte, l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an.

2° Dans les cas peu importants ou lorsque l'auteur a agi par négligence, notamment faute de garde suffisante, les dispositions contraventionnelles s'appliquent (art. 805, b).

ART. 650. — *Troubles à la propriété d'autrui.* — 1° Celui qui, sans droit, pour tirer un profit ou un avantage :

SECTION III

Domage à la propriété

ART. 653. — *Cas ordinaire.* — Celui qui, en dehors des cas prévus à l'article 649, détruit, endommage, déprécie ou met hors d'usage, intentionnellement, la propriété d'autrui, qu'il s'agisse d'objets, instruments, animaux, arbres, récoltes ou de choses quelconques, ou de la propriété immobilière ou foncière, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 654. — *Cas aggravés.* — La poursuite aura lieu d'office et la peine privative de liberté, s'ajoutant à l'amende, pourra être la réclusion jusqu'à cinq ans :

- a) si l'auteur a agi par méchanceté, bassesse de caractère ou avec le dessein spécial de nuire, et a causé ce faisant un dommage considérable, ou si, même sans le dessein de nuire, il a intentionnellement causé un dommage considérable à des objets, installations, entreprises ou plantations privés;
- b) s'il a détruit ou gravement endommagé un objet important de vénération religieuse ou de culte, un objet de nature historique, scientifique ou artistique précieux, un édifice ou un monument public ou confié à la foi publique, un site historique, ou encore des objets, machines, installations ou plantations d'utilité publique ou nécessaires pour un service ou dans l'intérêt national;
- c) si l'acte a été accompagné de menace ou violences, ou accompli par plusieurs personnes, notamment par des employeurs ou employés en cas de conflit ou de grève.

ART. 655. — *Moyens qualifiés.* — Lorsque l'auteur s'est servi, dans l'intention déterminée de détruire, d'endommager, de déprécier ou de mettre hors d'usage la propriété d'autrui, d'un moyen dangereux pour la sécurité publique, tel qu'éboulement, inondation, explosion ou incendie, la peine prévue par les dispositions correspondantes s'applique en concours (art. 63).

a) envahit ou occupe un terrain ou un édifice d'autrui, privé ou public;

b) ou qui, de toute autre manière, trouble la propriété ou la possession pacifique d'autrui, encourt, sur plainte, l'amende ou l'emprisonnement.

2° La poursuite a lieu d'office et la peine privative de liberté sera la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, si les troubles ont eu lieu par la violence, la menace ou le concours d'un grand nombre de personnes, ou sont le fait de personnes portant des armes ou des instruments dangereux.

ART. 651. — *Atteintes au fonds d'autrui.* — 1° Celui qui, sans droit, pour obtenir, ou pour procurer à un tiers un profit ou un avantage illicite :

- a) modifie l'état des lieux ou de la propriété d'autrui;
- b) ou dérive des eaux publiques ou privées, encourt l'emprisonnement, pour trois mois au moins, et l'amende.

2° Dans les cas graves, la peine privative de liberté peut être la réclusion jusqu'à cinq ans.

ART. 652. — *Déplacement et suppression de bornes.* — 1° Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui, ou d'obtenir, ou de procurer à un tiers un avantage illicite, supprime, déplace ou place à faux, falsifie ou rend méconnaissable une borne ou tout autre signe de démarcation de la propriété, publique ou privée, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou, dans les cas moins graves, l'emprisonnement pour trois mois au moins.

2° Si l'acte n'a pas eu lieu dans le dessein indiqué, la peine est l'emprisonnement jusqu'à trois mois, ou l'amende.

CHAPITRE III

INFRACTIONS CONTRE LES DROITS PATRIMONIAUX

SECTION PREMIÈRE

Infractions à base de tromperie

ART. 656. — *Escroquerie*. — Celui qui, dans le dessein d'obtenir ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine frauduleusement une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts patrimoniaux ou à ceux d'un tiers, qu'il s'agisse d'actes de disposition ou d'abs-tention :

- a) soit en l'induisant en erreur par des affirmations ou déclarations, une qualité ou une attitude trompeuses déterminées, ou encore par la dissimulation de faits que la bonne foi ou l'usage en affaires commandait de ne pas celer;
 - b) soit en exploitant la tromperie ou l'erreur dans laquelle se trouvait cette personne,
- encourt l'emprisonnement ou, suivant les cas, la réclusion pouvant aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

ART. 657. — *Emission de chèques sans provision*. — 1° Celui qui tire un chèque en sachant qu'il n'a pas de provision ou que la provision sera épuisée ou insuffisante lors de la présentation à l'encaissement, est passible des peines de l'escroquerie.

2° S'il a agi par une négligence coupable, il est passible d'une amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars.

ART. 658. — *Escroquerie aggravée*. — La peine sera la réclusion pouvant aller jusqu'à dix ans, et l'amende pouvant aller jusqu'à dix mille dollars :

- a) si l'inculpé fait métier de l'escroquerie;
- b) si l'infraction est qualifiée par la position particulière de l'auteur et la confiance publique qui en découle à son égard (art. 642, b);

c) si l'auteur fait appel public à l'épargne pour l'émission d'actions, obligations, bons ou titres quelconques d'une société ou d'une entreprise bancaire, commerciale ou industrielle;

d) si l'infraction est commise au détriment d'administrations, d'offices ou de services nationaux d'intérêt public.

ART. 659. — *Escroquerie à l'assurance*. — Celui qui, dans le dessein d'obtenir ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, trompe une compagnie d'assurance, privée ou publique :

- a) soit en provoquant le risque assuré;
 - b) soit en dissimulant, simulant ou affirmant faussement un fait quelconque de nature à influencer sur l'allocation des prestations prévues par le contrat, qu'il s'agisse de leur nature, de leur montant, de leur bénéficiaire ou de leur durée,
- encourt l'emprisonnement ou, suivant les cas, la réclusion pouvant aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

ART. 660. — *Escroquerie complexe*. — Si une escroquerie, de quelque nature qu'elle soit, est commise au moyen d'un faux, les dispositions répressives afférentes s'appliquent en concours.

ART. 661. — *Exploitation frauduleuse de la crédulité publique*. — 1° Celui qui, dans un dessein d'enrichissement, trompe sciemment autrui par des procédés tels que l'évocation des esprits, les pratiques de magie ou de sortilège, les horoscopes ou l'astrologie, l'interprétation des songes et présages, la chiromancie, la radiesthésie ou toute autre forme d'exploitation de la crédulité pratiquée contre argent, encourt, sur plainte, l'amende et, en cas de récidive, l'emprisonnement, lorsque le cas ne relève pas des simples dispositions contraventionnelles (art. 815).

2° Lorsque la tromperie prend les formes frauduleuses qualifiées réalisant les conditions de l'escroquerie, l'article 656 s'applique.

ART. 662. — *Formes inférieures de fraude*. — Les formes inférieures de tromperie en vue d'un avantage indu, telles que la filouterie et l'obtention frauduleuse de prestations, relèvent des dispositions et sanctions contraventionnelles (art. 812 et 813).

Si toutefois, pour réaliser son dessein, l'auteur a usé de formes de tromperie ou de moyens réalisant les éléments de l'escroquerie, la disposition qui réprime celle-ci est applicable.

ART. 663. — *Gestion déloyale d'intérêts privés*. — 1° Celui qui, tenu ou chargé de veiller, par une obligation légale ou contractuelle, sur les intérêts patrimoniaux d'autrui, y porte intentionnellement atteinte en abusant de ses pouvoirs ou en violant gravement ses devoirs, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2° Si l'auteur a agi dans le dessein d'obtenir ou de procurer à un tiers un avantage patrimonial, l'emprisonnement sera de six mois au moins et s'ajoutera à l'amende, pouvant s'élever à dix mille dollars.

ART. 664. — *Gestion déloyale aggravée*. — 1° La peine sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à dix ans, et l'amende, pouvant aller jusqu'à vingt mille dollars :

- a) si l'infraction a été commise par un tuteur, un avocat, un notaire, ou un banquier, un administrateur ou liquidateur officiel, ou par toute autre personne investie d'une qualité officielle, ou jouissant d'une confiance particulière, dans l'exercice de son activité;
- b) ou si elle a été commise au détriment de l'armée ou d'une administration, d'un office ou d'un service national d'intérêt public.

2° La disposition sur la gestion déloyale des intérêts publics par un fonctionnaire ou un employé public (art. 420) demeure réservée.

ART. 665. — *Entraînement à la spéculation*. — Celui qui, dans le dessein d'obtenir ou de procurer à un tiers un avantage patrimonial, abuse de la légèreté, de la confiance ou de l'inexpérience manifeste en affaires d'une personne pour l'entraîner à spéculer, que ce soit sur des papiers-valeurs ou des marchandises, alors qu'il savait ou devait savoir que ces opérations étaient en disproportion évidente avec les ressources du spéculateur et l'exposaient à un risque grave, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 666. — *Entraînement de mineurs ou incapables à des actes de disposition préjudiciables*. — 1° Celui qui, dans le même dessein que ci-dessus, abuse de la légèreté, de la confiance ou de l'inexpérience d'un mineur ou d'un incapable :

- a) pour se faire accorder, promettre ou garantir, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, des sommes d'argent, prêts, reconnaissances de dettes ou autres avantages patrimoniaux;
 - b) ou, en général, pour lui faire accomplir ou omettre un acte de disposition ayant des effets dommageables pour son patrimoine ou celui d'un tiers,
- encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

2° Est passible de la même peine celui qui, dans le même dessein, acquiert une telle promesse, créance ou garantie et la fait valoir ou la cède à autrui.

SECTION II

Infractions à base de contrainte morale ou matérielle

ART. 667. — *Usure*. — 1° Celui qui, en exploitant l'état de gêne ou de dépendance, les difficultés matérielles, ou encore la légèreté, l'inexpérience, la faiblesse de caractère ou la faiblesse d'esprit d'une personne :

- a) lui consent un prêt à un taux supérieur à l'intérêt légal;
- b) ou se fait promettre ou accorder par elle, en échange d'une prestation, pécu-

niaire ou autre, des avantages patrimoniaux en disproportion évidente avec celle-ci,

encourt l'emprisonnement ou, suivant les cas, la réclusion, pouvant aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

2° Encourt la même peine celui qui, dans le même dessein, acquiert une créance usuraire et la fait valoir ou la cède à autrui.

ART. 668. — *Extorsion*. — Celui qui, en dehors des cas de brigandage plus haut prévu (art. 636), contraint une personne, en usant de violence ou de menace grave, ou en la mettant de toute autre manière hors d'état de résister, à lui accorder ou à accorder à un tiers un avantage patrimonial indu, qu'il s'agisse de la remise de fonds ou valeurs, de pièces ou écrits contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, ou de tout autre avantage analogue, encourt l'emprisonnement, pour trois mois au moins, ou, suivant la gravité du cas, la réclusion, pouvant aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

ART. 669. — *Chantage*. — Encourt la même peine celui qui, en menaçant une

personne de publier, divulguer ou dénoncer un fait, même vrai, dont la connaissance est de nature à nuire à elle-même ou à un tiers auquel elle est liée par des relations étroites de parenté ou d'affection, la détermine à acheter son silence au prix d'un sacrifice, au détriment de son patrimoine ou de celui d'autrui.

ART. 670. — *Cas aggravés*. — La peine sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à dix ans, et l'amende, pouvant aller jusqu'à dix mille dollars, lorsque l'inculpé d'usure, d'extorsion ou de chantage :

- a) fait métier d'une telle activité ou abuse, pour l'exercer, d'une profession, d'une charge ou d'un métier pour lesquels il a reçu l'investissement ou l'autorisation des pouvoirs publics;
- b) exerce son activité délictueuse au détriment de mineurs, de faibles d'esprit ou de personnes incapables de discernement;
- c) ou a conduit sa victime, par ces procédés ou leur répétition, à la ruine ou au suicide, en pouvant le prévoir.

TITRE II

INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LES DROITS IMMATERIELS

ART. 671. — *Atteinte au crédit d'autrui*. — 1° Celui qui, par malveillance ou dessein de nuire, porte au crédit d'autrui une atteinte notable, ou le compromet sérieusement par des allégations ou imputations dont il connaît la fausseté, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

2° La présente disposition exclut l'application en concours avec la calomnie (art. 580, 2°).

ART. 672. — *Faux renseignements dommageables*. — Celui qui, qualifié pour connaître la situation d'une entreprise ou d'une société commerciale ou

coopérative, que ce soit comme fondateur, associé, gérant, directeur, fondé de pouvoirs, membre d'un organe d'administration ou de contrôle, ou liquidateur, donne ou fait donner intentionnellement des renseignements importants et contraires à la vérité, soit dans des communications au public, soit dans des propositions ou rapports destinés à l'assemblée générale, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 673. — *Concurrence déloyale*. — Celui qui, intentionnellement, commet à l'égard d'autrui un abus de la concurrence économique au moyen d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi en affaires, notamment :

- a) en dénigrant autrui, ses marchandises ou ses procédés, son activité ou ses affaires, ou en donnant sur les siennes des indications inexactes ou fallacieuses afin d'en tirer avantage au détriment de ses concurrents;
- b) en recourant à des mesures propres à faire naître une confusion avec les marchandises, procédés ou produits, ou avec l'activité ou les affaires d'autrui;
- c) en usant de titres, signes distinctifs, marques ou dénominations professionnelles inexactes ou fallacieuses pour faire croire à des qualités ou capacités particulières;
- d) en accordant ou offrant à des employés, mandataires ou auxiliaires d'autrui des avantages qui ne devaient pas leur revenir, afin de les faire manquer à leurs devoirs ou obligations dans leur travail ou de les amener à surprendre ou révéler un secret de fabrication, d'organisation ou d'exploitation;
- e) en divulguant ou en exploitant de tels secrets appris ou surpris d'une autre manière contraire à la bonne foi, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 674. — *Contrefaçon des marques, indications de provenance, dessins et*

modèles. — 1° Celui qui, intentionnellement :

- a) contrefait, imite ou usurpe, de manière à induire le public en erreur, la marque d'autrui ou les signes distinctifs ou de provenance appliqués sur des produits ou des marchandises quelconques ou sur leur emballage, que ce soit en matière commerciale, industrielle ou agricole;
- b) ou qui vend ou offre en vente, importe ou exporte, distribue ou met en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une telle marque qu'il savait contrefaite, imitée, usurpée ou indument apposée;
- c) ou qui refuse de déclarer la provenance de produits ou marchandises en sa possession revêtus de telles marques, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

2° Est passible de la même sanction quiconque se livre à une telle activité prohibée sur des dessins ou modèles industriels, ou sur des inventions ou procédés brevetés, dûment enregistrés et protégés par les ordonnances ou les conventions, nationales ou internationales, existantes.

ART. 675. — *Contrefaçon littéraire ou artistique*. — Celui qui, intentionnellement :

- a) contrefait, même partiellement, par l'impression ou la lithographie, la photographie, la gravure ou photogravure, ou par tout autre procédé de reproduction, une composition littéraire, musicale, picturale ou plastique, ou toute autre production de l'esprit protégée par le droit d'auteur;
- b) ou vend, offre en vente, importe ou exporte, distribue ou met en circulation de telles œuvres contrefaites, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

ART. 676. — *Représentation et exécution interdites*. — Celui qui, sans l'autorisation du détenteur du droit, fait représenter ou exécuter publiquement des

œuvres littéraires, musicales, cinématographiques, radiophoniques ou autres, protégées par le droit d'auteur, encourt, sur plainte, les peines prévues à l'article 675.

ART. 677. — *Droit de plainte.* — La plainte pénale en vue de la poursuite et de la répression de ces infractions peut émaner, soit des personnes, soit des associations professionnelles lésées.

ART. 678. — *Infractions qualifiées.* — Si l'une des infractions prévues au présent chapitre, qu'il s'agisse de faux ren-

seignements intentionnels, de contrefaçon quelle qu'elle soit, d'abus de titres, marques ou signes distinctifs, a lieu pour commettre une escroquerie, la peine de cette infraction s'applique en concours.

ART. 679. — *Sanctions connexes.* — Indépendamment de la sanction pénale et de la réparation civile, le juge prononcera la confiscation des objets, des marchandises ou des œuvres contrefaites, ainsi que du produit de la vente ou des recettes de l'exécution.

Le jugement donnera à la condamnation la publicité désirable.

CHAPITRE II

INFRACTIONS DANS LA POURSUITE, LA SAISIE ET LA FAILLITE

ART. 680. — *Insolvabilité frauduleuse.* — Celui qui, en cachant intentionnellement son état d'insolvabilité, contracte une obligation avec la conscience de ne pas pouvoir ou la volonté de ne pas l'accomplir, encourt, sur plainte, l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un mois.

ART. 681. — *Banqueroute.* — 1° Le débiteur qui aura causé sa propre insolvabilité ou l'aura sciemment aggravée par une légèreté coupable ou une grave négligence ou incurie dans l'exercice de sa profession, que ce soit par le manque de tenue de livres ou de comptes, par des dépenses disproportionnées, des spéculations hasardeuses ou de toute autre manière, encourt l'emprisonnement.

2° Le débiteur non inscrit au registre du commerce ne sera poursuivi que sur plainte du créancier, qui devra être introduite dans les trois mois dès la délivrance de l'acte de défaut de biens.

Le créancier qui aurait entraîné le débiteur à commettre un des actes de légèreté ou de négligence l'ayant conduit à la déconfiture, ou qui l'aurait exploité

d'une manière usuraire, n'est pas admis à porter plainte contre lui.

ART. 682. — *Banqueroute frauduleuse.* — 1° Le débiteur déclaré en faillite qui a intentionnellement diminué son actif au détriment des créanciers :

- a) soit matériellement, que ce soit en aliénant ou en détruisant, endommageant, dépréciant ou mettant hors d'usage certains objets qui en faisaient partie;
 - b) soit fictivement, que ce soit en distrayant ou dissimulant des objets, en invoquant des dettes ou en reconnaissant des créances inexistantes ou en incitant un tiers à les invoquer ou les produire, ou en simulant de toute autre manière une situation patrimoniale inférieure à la réalité, notamment au moyen d'une comptabilité inexacte, d'une correspondance falsifiée ou d'un faux bilan,
- encourt l'emprisonnement, pour six mois au moins, et qui peut aller jusqu'à cinq ans.

Dans les cas graves où le dommage est particulièrement important ou a été infligé à l'armée, à une entreprise ou à un

service d'intérêt public ou national, la peine sera la réclusion, pouvant s'élever jusqu'à huit ans.

2° Le tiers qui se sera livré à de tels agissements au détriment des créanciers est passible de l'emprisonnement.

3° Lorsque l'auteur a usé de procédés réalisant les conditions de l'escroquerie, les dispositions répressives s'appliquent en concours.

ART. 683. — *Fraude dans la saisie.* — 1° Le débiteur, soumis à la poursuite par voie de saisie et contre lequel a été délivré un acte de défaut de biens, qui, au détriment de ses créanciers, a intentionnellement diminué son actif, soit matériellement, soit fictivement, par l'un des procédés prévus à l'article 682, encourt l'emprisonnement ou, dans les cas graves, la réclusion pouvant aller jusqu'à cinq ans.

2° Est passible de l'emprisonnement le tiers qui se sera livré à de tels agissements au détriment des créanciers.

ART. 684. — *Détournement ou destruction d'objets mis en gage ou légalement retenus.* — 1° Le débiteur qui, dans le dessein d'obtenir ou de procurer à un tiers un avantage, ou de nuire à son créancier, soustrait à ce dernier, aliène, détruit, endommage, déprécie ou met hors d'usage un objet, mobilier ou immobilier, lui appartenant et que le créancier détenait par droit de gage, d'usufruit ou de rétention, encourt l'emprisonnement.

2° Est passible de l'emprisonnement ou de l'amende le tiers qui, dans le même dessein, accomplit un tel acte au détriment du créancier.

ART. 685. — *Détournement ou destruction d'objets mis sous main de la justice.* — 1° Celui qui, au détriment des créanciers, dispose arbitrairement d'un objet saisi ou séquestré, inventorié dans une faillite ou porté dans un inventaire constatant un droit de rétention, ou qui détruit, endommage, déprécie ou met hors d'usage un tel objet, encourt l'emprisonnement.

2° Est passible de l'emprisonnement ou de l'amende le tiers qui se sera livré à de tels agissements au détriment des créanciers.

3° Lorsque le détournement ou la destruction a été commis au détriment des seuls créanciers, l'article 432 du présent code n'est pas applicable en concours.

ART. 686. — *Procuration d'avantages indus.* — Le débiteur, déclaré en faillite ou ayant donné un acte de défaut de biens, qui, alors qu'il se savait insolvable, a accompli des actes en vue de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, notamment :

- a) en payant des dettes non échues ou en payant des dettes échues autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles;
 - b) en donnant, de ses propres moyens, des sûretés pour une dette, alors qu'il n'y était pas obligé;
 - c) ou par toute autre disposition analogue,
- encourt l'emprisonnement.

ART. 687. — *Achat de voix.* — 1° Le débiteur qui, pour obtenir un vote favorable d'un de ses créanciers ou un concordat judiciaire, accorde ou promet des avantages spéciaux :

- a) à ce créancier ou au représentant de celui-ci dans l'assemblée générale;
 - b) ou à un membre de l'administration ou de la liquidation d'une faillite,
- encourt l'emprisonnement.

2° Est passible de la même peine quiconque, dans le même dessein, se livre à de tels agissements en faveur du débiteur, ou se fait accorder ou promettre un tel avantage.

ART. 688. — *Obtention frauduleuse d'un concordat.* — 1° Le débiteur qui, pour obtenir un sursis concordataire ou l'homologation d'un concordat judiciaire, induit en erreur ses créanciers, le commissaire ou l'autorité compétente, sur sa situation pécuniaire, notamment au moyen d'une comptabilité, d'une corres-

pondance ou d'un bilan inexacts ou faussés, encourt l'emprisonnement.

2° Est passible de la même peine le tiers qui se livre à de tels agissements en faveur du débiteur.

ART. 689. — *Infractions commises dans la gestion d'une personne morale.* — 1° Lorsqu'une des infractions prévues

dans le présent titre est commise dans la gestion d'une personne morale, la peine sera appliquée aux directeurs, fondateurs de pouvoirs, sociétaires, membres de l'administration ou de l'organe de contrôle ou de liquidation qui ont commis cette infraction.

2° L'application des mesures prévues à l'article 147 est réservée.



Ethiopian Criminal Law Network

Hosting the past and the evolving on Ethiopian criminal law

TROISIEME PARTIE

CODE DES CONTRAVENTIONS.

LIVRE VII

PARTIE GÉNÉRALE

TITRE PREMIER

RÈGLES VISANT LA PUNISSABILITE

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES

ART. 690. — *Recours aux principes généraux.* — Dans tous les cas où les dispositions du présent livre sont muettes, ne contiennent pas d'indications contraires ou n'y dérogent pas, les principes et règles de la Partie générale du Code pénal s'appliquent aussi en matière de contraventions (art. 3, al. 2), compte tenu de la nature de l'affaire, de l'esprit et du but de la loi.

ART. 691. — *Contraventions.* — Commet une contravention quiconque viole, par action ou omission, les prescriptions impératives ou prohibitives d'un règlement, d'une ordonnance ou d'un arrêté légalement édictés par l'autorité compétente, sous la menace d'une sanction de la nature de celles prévues plus bas (art. 702-720).

ART. 692. — *Application en raison de la matière.* — 1° Conformément au principe de la légalité (art. 2, 1° et 2°), seules peuvent être réprimées les infrac-

tions de cette nature expressément retenues par le présent Code ou par une disposition spéciale; elles ne peuvent l'être que par les sanctions expressément prévues dans ce domaine.

Ces dispositions ne sont applicables que si l'acte commis ne tombe pas sous le coup d'une disposition plus sévère expresse. Un seul et même fait ne peut être puni en même temps selon les dispositions du Code pénal et du Code des contraventions (art. 2, 3°).

2° Les contraventions sont toujours réprimées selon les dispositions en vigueur au moment de leur commission, sans qu'il y ait lieu à une application rétroactive (art. 5).

Dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions, celles-ci s'appliquent à toutes les contraventions prévues par la Partie spéciale du présent Code.

ART. 693. — *Application en raison de la personne.* — Les dispositions relatives

aux contraventions s'appliquent de manière égale à tous leurs auteurs sans distinction (art. 4).

ART. 694. — *Application en raison du lieu.* — 1° Les contraventions sont réputées commises au lieu où l'auteur a agi ou aurait eu l'obligation légale d'agir.

Elles sont régies d'une manière générale par le principe territorial (art. 11).

2° Les contraventions commises en Ethiopie sont toujours jugées conformément à la loi éthiopienne si l'auteur est en Ethiopie. Elles ne donnent lieu ni à délégation (art. 12) ni à extradition (art. 21).

3° Les contraventions commises à l'étranger, même par un sujet éthiopien ou contre un sujet éthiopien (art. 18), ne sont jamais punissables en Ethiopie.

Celles qui sont commises à l'étranger par un Ethiopien au bénéfice de l'immunité (art. 14) ne feront pas l'objet d'une poursuite en Ethiopie.

CHAPITRE II

PUNISSABILITE

ART. 696. — *Actes et personnes punissables.* — 1° En matière de contraventions, les actes préparatoires et la tentative à ses divers degrés ne sont pas punissables. Seule est réprimée l'infraction consommée.

2° De même, l'instigation, la complicité et la favorisation ne donnent pas lieu à répression. Seuls sont punissables l'auteur ou les auteurs (art. 32) de l'infraction.

Chacun est puni pour son propre fait, indépendamment de la participation d'autrui.

3° Les dispositions relatives aux contraventions s'appliquent aussi aux mineurs au sens du Code pénal (art. 52).

4° Les contraventions de caractère purement militaire prévues par les lois ou les règlements militaires éthiopiens (art. 747) sont toujours jugées par l'autorité militaire et réprimées en vertu des dispositions éthiopiennes, qu'elles aient été commises sur le territoire national ou à l'étranger.

Si toutefois l'auteur devait avoir été déjà jugé, pour le même fait, par un tribunal étranger, abstraction pourra être faite d'une nouvelle sanction.

ART. 695. — *Condammations étrangères.* — Les condamnations prononcées à l'étranger, par un tribunal étranger, ne sont pas prises en considération du point de vue des antécédents et des diverses conséquences juridiques qui en découlent dans le cas des infractions plus graves (art. 22).

Le juge éthiopien, saisi d'une contravention, est dispensé de l'obligation de les établir.

4° La participation en matière de contraventions de presse ou de publication en général est réglée par les dispositions applicables dans ce domaine (art. 41 à 47).

ART. 697. — *Conditions de la punissabilité.* — 1° Les personnes pleinement irresponsables (art. 48) ne sont pas punissables.

2° Tout autre auteur encourt les sanctions prévues par la loi. Il est punissable, qu'il y ait contrevenu intentionnellement ou par imprudence ou négligence (art. 57 à 59), sauf au cas où la loi prévoirait expressément la non-punissabilité de cette dernière.

3° La responsabilité et la punissabilité en matière de contraventions sont toujours individuelles.

ART. 698. — *Mesures d'éclaircissement.* — Les mesures d'expertise et d'enquête prévues pour les infractions pénales ordinaires (art. 51 et 55) ne seront ordonnées que si les questions fondamentales de l'imputabilité personnelle du fait ou de l'irresponsabilité totale de son auteur se posent au juge, et ne peuvent être éclaircies autrement.

ART. 699. — *Justifications et excuses.* — 1° Les dispositions sur les actes licites et l'accomplissement d'un devoir légal, fonctionnel ou professionnel (art. 64 et 65), ainsi que sur la contrainte absolue, la nécessité et la légitime défense (art. 67, 71, 73 et 74), s'appliquent aussi en matière de contraventions.

En cas de contrainte simplement relative et de dépassement du droit de nécessité ou de légitime défense, l'auteur est en principe punissable, mais le juge réduira la peine dans la mesure où la loi l'y autorise (art. 723).

2° En cas d'ordre hiérarchique, l'exécutant n'est pas punissable s'il n'a fait qu'obéir à un supérieur agissant dans le cadre de ses compétences et s'il n'a pas dépassé l'ordre reçu. L'auteur de l'ordre en répond pleinement dans la mesure où l'exécution n'a pas dépassé son intention (art. 69).

L'exécutant est responsable du dépassement conscient et volontaire de l'ordre reçu.

3° Dans le cas où la loi prévoit formellement la punition d'une contravention, le consentement du lésé (art. 66) ne lève pas la répression de celle-ci.

ART. 700. — *Erreur.* — L'auteur d'une contravention ne peut, pour se justifier, invoquer l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit (art. 78).

S'il a été victime d'une erreur de fait démontrée, excluant toute conscience et volonté de commettre un acte délictueux, il n'est pas punissable (art. 76).

ART. 701. — *Circonstances atténuantes et aggravantes.* — 1° Lorsque l'auteur d'une contravention a agi dans l'une des circonstances atténuantes prévues par le présent code (art. 79 et 80), le juge en tiendra compte, s'il l'estime justifié, en diminuant la peine ou modifiant sa nature de la manière prévue plus bas (art. 723).

2° Lorsque l'auteur a agi dans une des circonstances aggravantes admises par la loi (art. 81 et 82), le juge aggravera la peine dans la mesure légalement établie (art. 724).

3° Il tiendra équitablement compte, pour la fixation de la sanction, de la coexistence possible de circonstances aggravantes et atténuantes (art. 84).

TITRE II

RÈGLES VISANT LES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

SANCTIONS ET MESURES APPLICABLES

SECTION PREMIÈRE

Sanctions principales

ART. 702. — *Exclusion des sanctions pénales ordinaires.* — 1° Les contraven-

tions ne sont jamais passibles de sanctions corporelles, de la réclusion, de l'emprisonnement ou de l'internement prévus pour les infractions ordinaires.

Elles se distinguent de celles-ci par la nature de la sanction encourue.

2° Les seules sanctions applicables en matière de contraventions sont celles retenues par les dispositions qui suivent, avec les modalités particulières applicables, soit aux délinquants militaires, soit aux mineurs.

3° Au cas où des mesures protectrices ou thérapeutiques devraient être prises dans l'intérêt général, notamment à l'égard de délinquants récidivistes (art. 128) ou d'irresponsables (art. 134 et 135), le juge en donnera connaissance à l'autorité administrative compétente (art. 158).

ART. 703. — *Arrêts.* — La peine privative de liberté ne peut être, en cas de contraventions, prononcée que sous la forme des arrêts.

La durée de ceux-ci est d'un jour au moins et de trois mois au plus, sous réserve du cas de récidive (art. 726) et des cas où la loi prévoit un maximum supérieur.

Le juge la fixe en tenant compte de la culpabilité de l'auteur (art. 86, 1°). Il est lié par les minima et maxima spéciaux dans les cas où la loi les détermine.

2° La libération conditionnelle anticipée (art. 206-212) ne s'applique pas en matière d'arrêts.

ART. 704. — *Arrêts ordinaires ou de police.* — 1° Les arrêts ordinaires s'exécutent dans les locaux de détention attachés aux tribunaux ou aux postes de police. Les condamnés des différents sexes sont séparés.

En aucun cas, les condamnés aux arrêts ne peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires ou correctifs et mêlés à des délinquants condamnés, pour des infractions plus graves, à l'une des peines privatives de liberté ou des mesures d'internement mentionnées plus haut (art. 702).

2° Le condamné aux arrêts n'est pas astreint au travail et n'a pas droit au pécule (art. 110).

Il peut recevoir sa nourriture, de la correspondance et des visites du dehors, dans la mesure compatible avec la tranquillité et l'ordre général des lieux de détention.

ART. 705. — *Arrêts à domicile.* — 1° Lorsque les conditions personnelles ou locales lui paraissent le justifier, le juge peut ordonner que les arrêts seront subis, moyennant contrôle ou garantie convenable, soit au domicile du condamné, soit au domicile d'une personne de confiance ou dans une communauté, civile ou religieuse, nommément désignée.

2° En pareil cas, la sortie ne peut être autorisée, exceptionnellement et par une décision du juge, en dehors des cas de force majeure, que pour l'accomplissement des devoirs religieux, la consultation d'un médecin ou la réception de soins indispensables, ou la comparution en justice, et pendant le temps strictement nécessaire.

3° Le condamné aux arrêts à domicile assure lui-même sa subsistance.

ART. 706. — *Modalités d'exécution : cas spécial des militaires et des mineurs.* — 1° Les arrêts infligés aux militaires en raison de contraventions de service (art. 747) sont fixés d'après les dispositions des règlements de l'armée, et subis sous la discipline et le contrôle militaires, dans les locaux affectés à cet usage.

2° Les mineurs condamnés aux arrêts subiront ceux-ci, soit sous la forme des arrêts scolaires ou à domicile, aux conditions prévues pour eux (art. 165), soit, lorsque ce n'est pas possible, sous la surveillance d'une institution, d'un patronage ou d'une personne digne de confiance, déterminée par le juge.

Les arrêts, en ce qui les concerne, peuvent être accomplis en plusieurs périodes distinctes, dont chacune ne peut être inférieure à trois heures et dont le total ne peut dépasser quinze jours.

ART. 707. — *Travail obligatoire substitué aux arrêts.* — 1° Dans les cas où la peine des arrêts peut être prononcée, le

juge a la faculté de remplacer cette sanction, si les circonstances ou les conditions d'application le justifient, par le travail obligatoire, moyennant restriction de liberté ou non, avec retenue au profit de l'Etat (art. 102 et 103), pour une durée équivalente.

Il fixe exactement celle-ci dans son jugement.

2° Cette disposition ne s'applique toutefois ni aux militaires en service ni aux mineurs.

ART. 708. — *Amende; cas ordinaire.* — 1° L'amende peut aller d'un dollar à trois cents dollars, sous réserve du cas de récidive (art. 726) et des cas où la loi prévoit un maximum supérieur.

Lorsque l'auteur a agi par dessein de lucre ou cupidité, l'amende pourra s'élever jusqu'à cinq cents dollars, l'aggravation en cas de récidive étant réservée.

Le juge tiendra compte des ressources et des charges du condamné, ainsi que de l'importance de l'infraction et du degré de la faute commise (art. 88).

2° L'amende peut être cumulée avec les arrêts, si les circonstances le justifient, lorsque la loi les prévoit alternativement, ou chaque fois que l'auteur a agi par dessein de lucre ou par cupidité (art. 89 et 90).

3° Le juge peut fixer au condamné un délai de paiement jusqu'à trois mois pour s'acquitter, au besoin par des acomptes (art. 91). Lorsque les circonstances le justifient, il peut renouveler ce délai, jusqu'à une année au maximum.

La possibilité d'un rachat, total ou partiel, par une prestation de travail équivalente (art. 92), peut être donnée au condamné.

ART. 709. — *Non-paiement; conversion.* — 1° En cas de non-paiement dans le délai fixé, le juge ordonnera la conversion de l'amende, ou de la partie de l'amende restant à payer, soit en arrêts sous l'une des formes ci-dessus prévues, soit en travail obligatoire, libre ou non, avec retenue au profit de l'Etat.

2° Il fixe la durée de la compensation dans chaque cas, en s'inspirant des dispositions générales (art. 94 et 102).

ART. 710. — *Recouvrement : cas spécial des militaires et des mineurs.* —

1° Lorsqu'il s'agit de militaires ayant commis une contravention de droit commun, le juge peut ordonner que l'amende ou une partie de celle-ci soit recouvrée par des retenues sur la solde de grade, pour un temps déterminé correspondant à la somme due.

Cette retenue ne peut dépasser la solde d'un mois, sauf accord avec l'intéressé. Elle sera fixée par le juge d'entente avec l'autorité militaire dont dépend le condamné.

2° Lorsqu'il s'agit de mineurs, l'amende est fixée par le juge dans les limites adéquates, en tenant spécialement compte de la gravité de la faute du mineur, de sa situation matérielle et du besoin plus ou moins sévère de l'avertissement que constitue la sanction.

Si l'amende ne peut être supportée par le mineur lui-même, ses parents ou sa famille répondent du paiement d'après les règles ordinaires du droit civil. Si le mineur n'a ni proches ni parents ni garants pouvant répondre pour lui, le juge convertira la peine pécuniaire en arrêts pour mineurs, dont il fixera la durée et l'exécution de la manière et dans la mesure appropriées.

ART. 711. — *Réparation du dommage.* — La réparation du dommage matériel ou moral causé par l'infraction et l'allocation au lésé (art. 100 et 101), lorsque les circonstances du cas les justifient, demeurent réservées.

SECTION II

Sanctions accessoires et subsidiaires

ART. 712. — *Avertissement et blâme.* — 1° L'avertissement, le blâme, la réprimande et l'amende honorable (art. 121) peuvent toujours être infligés par le juge, oralement ou par écrit, accessoi-

rement à la peine d'arrêts, de travail obligatoire ou d'amende.

2° Le juge peut faire application à titre principal de cette sanction, en cas de circonstances atténuantes ou dans les cas très légers.

ART. 713. — *Exclusion des déchéances.* — 1° En cas de contravention, la déchéance des droits civiques, de famille, de fonction ou de profession (art. 122), est exclue.

2° Il en va de même de la dégradation militaire et de l'exclusion de l'armée (art. 126).

SECTION III

Mesures de sûreté

ART. 714. — *Caution.* — 1° Le cautionnement de bonne conduite (art. 139) ne peut être exigé qu'en cas de contravention réitérée contre l'ordre ou la tranquillité publics, la sécurité personnelle ou matérielle, et s'il y a danger probable d'une récidive.

L'engagement ne peut être exigé pour une durée supérieure à un an.

2° La contrainte en cas de refus ne peut avoir lieu que sous la forme des arrêts de police (art. 704) ou des arrêts militaires, le cas échéant (art. 706), et ne peut dépasser quinze jours.

Cette durée ne peut être prolongée.

ART. 715. — *Confiscation.* — 1° La confiscation d'objets et moyens présentant un danger pour la foi, la sécurité ou la décence publiques, ou destinés à faciliter ou à commettre une autre infraction ou provenant d'une infraction (art. 144), peut être prononcée par le juge, si elle lui paraît justifiée et nécessaire, accessoirement à une condamnation pour contravention.

Elle peut aussi intervenir préventivement, lorsque la sécurité publique l'exige (art. 145).

2° La dévolution à l'Etat de tels objets ou moyens (art. 99) peut être prononcée, lorsqu'il échet.

ART. 716. — *Interdictions et suspensions matérielles.* — Le retrait de permis (art. 146), la fermeture d'établissement et la suspension, totale ou limitée, d'une activité sociale ou corporative (art. 147) ne peuvent être prononcés qu'à titre temporaire, en cas de contravention réitérée en relation avec l'activité délictueuse réprimée.

Ces mesures ne peuvent en aucun cas être supérieures à six mois. Le juge en fixe la durée et la portée exactes dans chaque cas.

ART. 717. — *Principaux cas d'application.* — Les mesures de confiscation d'objets illicites ou dangereux (retrait de permis, fermeture d'établissement ou suspension d'activité temporaires) seront prononcées particulièrement :

- a) en cas de contraventions en matière de protection fiscale ou administrative (art. 740 à 746);
- b) de publications et de presse (art. 759 et 767);
- c) de police des armes et munitions, du feu et des substances explosives ou dangereuses (art. 763 et 784);
- d) de police des auberges, spectacles et divertissements (art. 775 et 776);
- e) en matière de protection de la santé et de l'hygiène publiques, notamment en matière de fabrication et vente abusives ou illégales de toxiques, stupéfiants, drogues et médicaments, d'alcool, de boissons, denrées ou marchandises en général (art. 773 et 786-789).

ART. 718. — *Interdictions et restrictions de liberté personnelles.* — 1° L'interdiction de fréquenter certains lieux favorables à la commission d'une infraction ou à la rechute dans l'infraction (art. 149) peut être prononcée par le juge dans les cas où elle lui paraît justifiée et opportune, et notamment lorsqu'il y a eu récidive ou lorsqu'il y a danger de récidive.

Elle peut aller jusqu'à six mois au maximum. Il en fixe la durée dans le jugement.

2° Les autres mesures restrictives de liberté, qu'il s'agisse de l'interdiction de séjour ou de la résidence forcée, de la mise sous surveillance ou du retrait des papiers officiels, de l'interdiction ou de l'expulsion territoriales (art. 150 à 154), sont exclues en matière de contraventions.

SECTION IV

Mesures d'information

ART. 719. — *Avis à l'autorité et publication.* — 1° L'avis à l'autorité intéressée (art. 158) devra être donné par le juge chaque fois qu'une telle information lui paraîtra nécessaire.

2° Il décidera de même la publication du jugement (art. 159), lorsqu'un intérêt public ou privé l'exige.

ART. 720. — *Inscription au casier judiciaire.* — 1° L'inscription au casier judiciaire (art. 160) aura lieu aussi pour les condamnations définitives en matière de contraventions afin de pouvoir établir, au besoin, à l'intention des organes de la justice légitimés à en recevoir communication, les antécédents de l'inculpé.

2° La communication en est soumise aux mêmes règles et restrictions que dans les cas d'autres infractions.

CHAPITRE II

APPLICATION DE LA SANCTION

ART. 721. — *Poursuite.* — 1° La poursuite des contraventions aux dispositions du présent code ou des lois ou prescriptions spéciales est régie par les règles suivantes :

- a) les contraventions contre l'intégrité, la liberté et l'honneur personnels, et contre la propriété privée, ne sont poursuivies et punies que sur plainte du lésé, de son représentant ou de ses ayants droit, dûment légitimés et habilités d'après les règles ordinaires du droit civil;
- b) les contraventions aux arrêts, ordonnances, règlements et prescriptions des autorités administratives ou exécutives sont poursuivies et punies sur plainte du Ministère, de l'Office ou de la Régie intéressés, représentés selon les dispositions ordinaires du droit public et les règles internes;
- c) les autres contraventions sont poursuivies d'office par le représentant du Ministère public, conformément aux règles de la procédure pénale.

2° La poursuite des contraventions purement militaires relève des dispositions des règlements disciplinaires de l'armée.

ART. 722. — *Exclusion du sursis.* — La contravention aux dispositions légales impératives ou prohibitives entraîne la condamnation aux sanctions légales, chaque fois que les conditions générales sur la punissabilité de l'auteur (art. 693 et 694) sont réalisées.

Les dispositions sur le sursis à la condamnation ou à l'exécution de la peine (art. 194-205) ne s'appliquent pas en ce domaine, vu le caractère formel des contraventions et les exigences pratiques de leur sanction uniforme, simple et rapide.

ART. 723. — *Atténuation de la peine.* — 1° En cas de circonstances justifiant l'atténuation de la peine (art. 701, 1°), le juge pourra prononcer, au lieu des arrêts, le travail obligatoire ou l'amende; il ne sera lié que par leur minimum légal ordinaire.

Le jugement en fixe la mesure d'après la culpabilité de l'auteur.

2° Dans les cas de peu de gravité, lorsque la faute commise apparaît faible, et notamment en cas de première contravention ou de simple imprudence, le juge peut se borner à prononcer un blâme

ou une réprimande, et un avertissement pour l'avenir.

ART. 724. — *Aggravation ordinaire de la peine.* — En cas de circonstances aggravantes générales (art. 701, 2°), la peine sera fixée, dans le cadre légal, de manière plus rigoureuse.

Le juge prononcera les arrêts ou l'amende, jusqu'au maximum légal, chaque fois que la loi prévoit cette possibilité.

ART. 725. — *Aggravation en cas de concours.* — 1° En cas de concours matériel de contraventions, les sanctions particulières prévues pour chacune d'elles sont prononcées et seront cumulées, à la différence des dispositions applicables en cas d'infractions plus graves (art. 189 à 191).

Lorsqu'il y a cumul, le total des peines peut dépasser le maximum légal ordinaire, pourvu que celui-ci ait été respecté dans la fixation de chaque peine en particulier.

2° En cas de concours idéal, le juge peut, en revanche, aggraver la peine au sens de la disposition générale (art. 192).

CHAPITRE III

SUSPENSION ET EXTINCTION DE LA SANCTION

ART. 728. — *Conditions de la plainte.* — Lorsqu'une disposition de la loi exige la plainte pour la poursuite d'une contravention (art. 721), les dispositions générales sur les conditions, le délai et la légitimation en cas de plainte (art. 216 à 222) sont applicables.

ART. 729. — *Décès de l'inculpé.* — 1° La mort arrête le droit de poursuite et de jugement contre l'auteur d'une contravention.

2° Lorsque la condamnation a été prononcée avant le décès, la peine tombe dans tous les cas.

ART. 726. — *Aggravation en cas de récidive.* — 1° La récidive n'est prise en compte que si, au moment de la contravention à juger, un délai d'un an au plus s'est écoulé depuis l'exécution ou la remise, totale ou partielle, de la condamnation prononcée pour la précédente infraction, de quelque nature qu'elle ait été.

Les condamnations étrangères ne sont pas retenues (art. 695).

2° En cas de récidive admissible au sens qui précède, le juge ne sera pas lié par le maximum ordinaire de la peine prévue pour la nouvelle contravention. Il pourra, lorsque les circonstances et la culpabilité le justifient, et notamment en cas de répétition obstinée d'une même contravention, aller jusqu'au double du maximum légal prévu pour les diverses sanctions (art. 703 et 708).

ART. 727. — *Récidive et concours.* — Lorsqu'il y a en même temps récidive et concours d'infractions, les amendes sont fixées conformément aux deux dispositions précédentes; les arrêts pourront s'élever au total jusqu'à deux ans au maximum.

ART. 730. — *Prescription.* — En cas de contravention quelle qu'elle soit, l'action pénale se prescrit par une année; la peine prononcée, par deux ans. Ces délais sont absolus.

Les dispositions générales sur le point de départ, la suspension et l'interruption des délais (art. 228-232, 235-238) sont applicables.

ART. 731. — *Grâce et amnistie.* — Les contraventions peuvent faire l'objet des mesures de grâce ou d'amnistie aux conditions générales de la loi (art. 239-241).

ART. 732. — *Réhabilitation.* — La réhabilitation du condamné, avec radiation de la condamnation au casier judiciaire et restitution intégrale des droits suspendus, peut être requise du juge et ordonnée par lui aux conditions ordi-

naires de la loi (art. 242-247), après un délai d'épreuve de cinq ans.

La réhabilitation ne peut être prononcée qu'à la requête de l'ayant droit lui-même ou de son représentant légal.

LIVRE VIII

PARTIE SPÉCIALE

TITRE PREMIER

CONTRAVENTIONS CONTRE LES INTÉRÊTS PUBLICS ET LA COMMUNAUTE

ART. 733. — *Clause générale.* — Quiconque, en dehors des cas spécialement prévus par les dispositions du présent titre, contrevient aux règlements, ordonnances, prescriptions ou mesures légalement édictées par l'autorité compétente en vue de protéger, maintenir ou rétablir :

- a) le crédit de l'Etat, la monnaie, la fortune et la foi publiques;
- b) l'ordre, la paix, la tranquillité, la sécurité, la santé et la décence publiques;
- c) la liberté, la régularité et la sécurité des communications, terrestres, aérien-

nes, fluviales ou maritimes, ainsi que des correspondances et communications postales, téléphoniques et télégraphiques;

d) ou, d'une manière générale, en matière fiscale, douanière, économique ou alimentaire, sanitaire, forestière ou de police, encourt, si son acte n'est pas sanctionné par une disposition particulière du Code pénal ou de la législation spéciale, l'amende ou les arrêts fixés conformément aux règles plus haut déterminées.

CHAPITRE PREMIER

CONTRAVENTIONS CONTRE LES INTERETS ETATQUES ET PUBLICS

SECTION PREMIERE

Contraventions contre le crédit et la foi publics

ART. 734. — *Refus de la monnaie légale.* — Quiconque refuse, sans justes motifs, de recevoir les espèces ou monnaies nationales, métalliques ou de pa-

pier, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 735. — *Défaut d'avis de détention de monnaie contrefaite.* — Quiconque ayant reçu pour bonnes des monnaies de métal ou de papier, fausses, contrefaites ou dépréciées, ne le signale ou ne les

remet pas à l'autorité, en indiquant leur provenance s'il la connaît, aussitôt que le permettent les circonstances dès le moment où il a reconnu leur fausseté ou leur altération, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 736. — *Usage de poids et mesures illégaux.* — Quiconque, en dehors des cas prévus par le Code pénal (art. 375) :

a) emploie, dans les relations avec autrui, des balances, poids ou mesures non contrôlés officiellement ou non conformes aux prescriptions et règlements sur la matière;

b) ou, d'une manière générale, contrevient aux dispositions ou prescriptions édictées pour le poinçonnement, la vérification et l'usage des poids et mesures officiels, encourt l'amende ou les arrêts, sans préjudice de la confiscation, lorsqu'il échet.

ART. 737. — *Usage de titres de transport périmés ou falsifiés.* — Quiconque utilise comme authentique ou encore valable un billet ou ticket de transports publics falsifié, périmé ou ayant déjà servi, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 738. — *Obtention et usage frauduleux de titres et certificats.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés par le Code pénal (art. 393), afin de se procurer un avantage moral ou matériel indu :

a) commet une fraude dans les examens, concours ou inscriptions officiels ayant pour objet l'obtention d'un brevet ou certificat de capacité, d'un diplôme ou d'un titre, d'une place ou d'un engagement dans une fonction ou un service public;

b) ou fait état d'un brevet, diplôme ou titre qu'il ne possède pas ou auquel il n'a pas droit, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à un mois.

ART. 739. — *Fabrication, trafic et port illégaux de décorations et d'insignes civils.* — Quiconque :

a) fabrique ou falsifie des décorations, médailles ou insignes civils, ou les prend en dépôt, met en circulation, vend ou offre au public;

b) utilise ou porte des décorations, médailles ou insignes ainsi falsifiés, ou des décorations ou distinctions auxquelles il n'a pas droit, encourt l'amende ou les arrêts, sans préjudice de la confiscation possible.

SECTION II

Contraventions en matière fiscale, financière et administrative

ART. 740. — *Violation des dispositions sur les droits fiscaux.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés par le Code pénal (art. 354-356), contrevient aux dispositions ou prescriptions édictées par l'autorité compétente :

a) sur les sources de revenu national et notamment sur les impôts, les douanes, postes et télégraphes, les droits de chasse et de pêche, l'exploitation des richesses naturelles du sol ou du sous-sol, ou de tous autres droits ou revenus analogues;

b) sur la perception des droits officiels de timbre et d'affichage, d'enregistrement, mutation et autres obligations fiscales de cette nature, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 741. — *Violation des dispositions sur les métaux précieux.* — Est passible des mêmes sanctions quiconque, en dehors des cas relevant des dispositions pénales (art. 358), contrevient aux dispositions, prescriptions ou règlements sur le traitement, le contrôle, l'acquisition ou la vente de l'or, de l'argent, du platine, de l'uranium, ou de tous autres métaux ou minéraux précieux.

ART. 742. — *Violation des dispositions sur les effets de change, papiers-valeurs, actions et obligations.* — Est passible des mêmes sanctions quiconque, en dehors des cas pénalement réprimés (art. 357), contrevient aux dispositions, prescrip-

tions ou règlements sur les effets de commerce, chèques, lettres de change et billets à ordre, ainsi que sur des actions ou obligations de sociétés commerciales, industrielles, ou à but lucratif en général.

ART. 743. — *Violation des dispositions sur l'épargne et les banques.* — Est passible des mêmes sanctions quiconque contrevient aux prescriptions et règlements sur l'institution, l'ouverture, la gestion et le contrôle d'établissements ou sociétés bancaires, d'établissements, sociétés ou caisses de prêt ou de crédit, ou de tous autres offices, publics ou privés, faisant appel au public pour des dépôts de fonds ou d'épargne, ou pour des opérations financières ou boursières.

ART. 744. — *Violation des dispositions sur les loteries, jeux et paris.* — 1° Est passible des mêmes sanctions quiconque :

a) organise publiquement des loteries, paris professionnels ou jeux de hasard à fin de lucre, sans l'autorisation de l'autorité compétente;

b) exploite, sans autorisation, dans un lieu public ou ouvert au public, ou dans un cercle privé, des jeux de hasard ou paris à fin de lucre, ou tous jeux interdits officiellement, ou s'y adonne;

c) ou contrevient, de toute autre manière, aux prescriptions et règlements sur la matière.

2° Ne sont pas punissables les loteries et jeux de hasard à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance, en tant que

l'organisation et l'exploitation en sont licites.

ART. 745. — *Violation des dispositions sur le contrôle des prix.* — Est passible des mêmes sanctions quiconque :

a) vend des métaux, marchandises, produits ou objets quels qu'ils soient, sujets à monopole ou non, au delà du prix fixé par une taxe officielle déclarée obligatoire et régulièrement publiée;

b) exige un prix supérieur à celui ainsi prescrit ou autorisé, notamment en matière de baux, loyers ou fermages;

c) ou contrevient, de toute autre manière, aux mesures protectrices et règlements sur la matière.

ART. 746. — *Violation des dispositions sur l'organisation, l'exercice et le contrôle des professions.* — 1° Est passible des mêmes sanctions quiconque, en dehors des cas pénalement réprimés, contrevient aux dispositions, prescriptions ou règlements sur les conditions d'autorisation, de capacité, de légitimation ou d'inscription, d'exercice ou de contrôle des professions commerciales ou industrielles, libérales ou artisanales, même temporaires, intermittentes ou ambulantes, ainsi que sur les associations ou sociétés professionnelles, de quelque nature qu'elles soient.

2° Sont réservées les dispositions particulières visant l'exercice de certaines professions, telles que celles qui s'appliquent en matière bancaire, commerciale, maritime ou médicale.

CHAPITRE II

CONTRAVENTIONS CONTRE LES DEVOIRS MILITAIRES, L'ARMÉE ET LES FORCES DE POLICE

ART. 747. — *Détermination des contraventions militaires.* — Les contraventions contre les devoirs et l'activité militaires, complétant les dispositions du Code

pénal sur les infractions militaires proprement dites (art. 296-334), sont déterminées par les ordonnances et règlements des armées de terre, de mer ou de l'air.

ART. 748. — *Sanctions disciplinaires militaires.* — 1° Le militaire de tout grade et de toute arme ou le tiers au service de l'armée, le prisonnier ou l'interné militaire qui s'est rendu coupable d'une contravention militaire proprement dite sera puni, par l'autorité militaire dont il dépend, des sanctions disciplinaires prévues par les règlements de l'armée.

2° Pour les contraventions de droit commun qu'elles commettent, ces personnes sont soumises aux dispositions et aux sanctions ordinaires, sous réserve des dérogations spécialement prévues à leur égard (art. 328 et 710).

ART. 749. — *Contraventions contre l'armée.* — Toute activité délictuelle dirigée contre un militaire ou contre l'armée, ses différents corps et ses services auxiliaires, ainsi que toute violation des règlements, ordonnances, prescriptions ou mesures légalement édictées dans leur in-

terêt par l'autorité militaire compétente ou par le Ministère de la Guerre, seront, si elles ne tombent pas sous le coup d'une disposition du Code pénal, réputées contraventions contre les militaires et l'armée, et punies de l'amende ou des arrêts, conformément aux règles générales.

ART. 750. — *Application aux forces de police.* — 1° Les mêmes principes sont valables en ce qui concerne la sanction des violations de nature contraventionnelle ou disciplinaire, prévues par les règlements, prescriptions et ordonnances régissant les obligations des forces de police, ainsi que la protection dont elles doivent bénéficier lorsqu'elles sont en service.

2° Sont réservées les dispositions visant l'activité exercée par leurs membres en tant que fonctionnaires de la police administrative, exécutive ou judiciaire.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS CONTRE LES DEVOIRS DE FONCTION ET L'AUTORITE PUBLIQUE

SECTION PREMIERE

Contraventions en matière de fonction

ART. 751. — *Abus dans l'exercice de la fonction.* — Le fonctionnaire qui, en dehors des circonstances prévues par le Code pénal (art. 414), outrepassa le pouvoir qui lui est remis ou en fait un exercice abusif, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à un mois.

ART. 752. — *Abus du droit de contrainte.* — Le fonctionnaire qui, légitimé à opérer une visite domiciliaire, une perquisition, une saisie ou un séquestre, une apposition ou levée de scellés, ou encore à procéder à une inspection ou à une visite corporelle, à une arrestation, mise en détention ou surveillance, à un interrogatoire ou tout autre acte ana-

logue, qui, en dehors des cas sanctionnés par le Code pénal (art. 415 à 417), abuse de son droit, notamment en se servant de procédés vexatoires, grossiers, indiscrets ou incorrects, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 753. — *Défaut d'honnêteté.* — Encourt les mêmes sanctions qu'à l'article précédent le fonctionnaire qui, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 420 à 422 et 426), abuse de sa situation pour commettre des actes malhonnêtes ou des indécidatesses.

ART. 754. — *Favorisation induue.* — Le fonctionnaire qui, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 423 à 425), favorise indûment, pour un motif d'intérêt personnel, une personne ayant recours à ses offices, dépendant de son autorité ou

dont il a le soin ou la garde, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à un mois.

ART. 755. — *Remise inconsidérée de pièces officielles.* — Encourt les mêmes sanctions le fonctionnaire qui :

a) délivre ou fait délivrer ou remettre un passeport, une carte d'identité, un laissez-passer, un extrait de casier judiciaire, un certificat de bonne conduite ou d'indigence, ou en général un document ou une attestation officielle de caractère personnel, à une personne inconnue, sans s'être assuré, par tout moyen de contrôle habituel, de l'identité de celle-ci et de sa justification à recevoir le document ou la pièce dont il s'agit;

b) ou qui laisse la disposition d'un tel document ou d'une telle pièce à quelqu'un, tout en sachant qu'il n'en est pas le véritable titulaire ou n'a pas le droit d'en disposer.

ART. 756. — *Cas de peu d'importance, sanctions disciplinaires.* — En cas de contraventions commises par un fonctionnaire dans l'exercice de son activité professionnelle, le juge peut faire abstraction de la sanction pénale, lorsque le fait poursuivi lui paraît devoir donner lieu à de simples sanctions disciplinaires, et renvoyer, avec motifs à l'appui, l'inculpé à l'autorité administrative dont il dépend, pour que celle-ci prenne les sanctions qui lui paraîtront indiquées.

SECTION II

Contraventions contre l'autorité publique

ART. 757. — *Endommagement de publications officielles.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 427), enlève, lacère, altère, biffe, endommage ou souille volontairement des avis officiels ou des placards publiquement affichés, encourt l'amende jusqu'à cent dollars, ou les arrêts jusqu'à quinze jours.

ART. 758. — *Défaut de déclarations et inscriptions officielles obligatoires.* — 1° Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 428) ou par une disposition spéciale, omet ou néglige de faire, dans les délais prévus par la loi ou les règlements, une déclaration ou une inscription officielle, de quelque nature que ce soit, à laquelle il est tenu, encourt l'amende, ou les arrêts, qui peuvent aller jusqu'à quinze jours.

2° Les dispositions spéciales visant les déclarations professionnelles obligatoires en matière sanitaire (art. 790) sont réservées.

ART. 759. — *Publications indues.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 429 et 445), viole une disposition, prescription ou décision officielle portant interdiction de rendre publics les actes, délibérations ou décisions d'une autorité, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 760. — *Abus de droit.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 430), continue sciemment à exercer un droit qu'il a légalement perdu ou cédé, ou dont il a été déclaré déchu ou privé par autorité de justice, à titre définitif ou temporaire, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 761. — *Refus d'assistance à l'autorité.* — Quiconque, dûment requis ou sommé par un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, de lui prêter aide ou assistance indispensable, en dehors des cas sanctionnés par le Code pénal (art. 433), en vue notamment d'empêcher la rupture de la paix publique, la commission d'une infraction ou la fuite de son auteur, s'y refuse sans raison de force majeure ou risque de danger notable pour sa personne ou ses biens, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à cent dollars, ou les arrêts pour un mois au plus.

ART. 762. — *Refus d'obtempérer à une injonction.* — Est passible des mêmes sanctions quiconque, dûment requis ou

sommé par un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse, en dehors des cas sanctionnés par le Code pénal (art. 433) :

- a) d'indiquer son nom ou son identité, sa profession, son domicile, son adresse, ou tout autre fait relatif à

son identité personnelle, ou donne à ce sujet des indications inexactes;
b) de s'arrêter ou de circuler, de dégager la voie publique, de laisser contrôler ses papiers, ses bagages ou certains objets suspects dont il serait porteur, ou de se soumettre à toute autre injonction de cette nature.

CHAPITRE IV

CONTRAVENTIONS CONTRE LA SURETE, LA PAIX ET LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION PREMIERE

Contraventions contre la sûreté publique

ART. 763. — *Police des armes et munitions.* — Quiconque, en dehors des cas de trafic sanctionnés par le Code pénal (art. 475) :

- a) contrevient aux prescriptions et règlements sur la fabrication et la déclaration, le commerce, la détention ou la remise, le contrôle ou l'usage des armes à feu ou autres, et des munitions;
b) vend ou livre sciemment à des personnes non légitimées à les acquérir, et spécialement aussi à des mineurs, des armes ou munitions, ou leur en laisse la disposition sans contrôle, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 764. — *Port et usage d'arme prohibés.* — Quiconque est trouvé porteur, dans un lieu public, d'une arme qu'il n'était pas légitimé à acquérir ou à porter, ou fait usage d'une arme, même autorisée, dans un temps ou un lieu interdits, encourt l'amende jusqu'à cent dollars, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à huit jours.

ART. 765. — *Police des étrangers.* — Quiconque contrevient aux prescriptions et règlements sur le passage, la déclara-

tion, le séjour, l'établissement et la police des étrangers, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 766. — *Changement indu ou usurpation de nom.* — 1° Est passible des mêmes sanctions quiconque, pour échapper au contrôle de l'autorité publique ou dissimuler son identité, sans autorisation de l'autorité compétente, se donne un nom de famille imaginaire, change son nom véritable, y ajoute un autre ou usurpe celui d'autrui.

2° Ne tombe pas sous le coup de cette disposition l'usage non illicite d'un pseudonyme professionnel, littéraire ou autre, ou d'un surnom consacré par l'usage.

SECTION II

Contraventions contre la paix, la tranquillité et l'ordre publics

ART. 767. — *Protection en matière de presse et de publication.* — Quiconque contrevient aux prescriptions et règlements sur les imprimés, l'édition, les annonces et l'affichage publics, ainsi que sur la déclaration, le dépôt, la vente, la distribution et le contrôle d'imprimés ou d'affiches, de quelque nature que ce soit, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 768. — *Annonces, nouvelles ou publications alarmantes.* — Quiconque,

en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 479 et 480), annonce, répand, publie ou signale à l'autorité des nouvelles fausses, exagérées ou tendancieuses, destinées ou propres à troubler l'ordre ou la tranquillité publics, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 769. — *Fausse alerte.* — Quiconque alerte, en leur lançant ou adressant sciemment des appels inutiles ou leur faisant de fausses communications :

- a) les organes de services publics ou de services d'utilité publique, de transports, de secours, d'hospitalisation ou de sauvetage, de police, de défense contre le feu ou autres calamités;
b) des personnes exerçant une profession médicale ou thérapeutique, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à quinze jours.

ART. 770. — *Trouble au travail et au repos d'autrui.* — 1° Quiconque trouble le travail, le repos ou la tranquillité d'autrui, notamment par des rixes et disputes, des cris, chansons, vociférations ou charivaris, des signaux, appels ou sonneries, ou par l'usage abusif d'instruments, appareils, machines et objets sonores, encourt l'amende jusqu'à cent dollars.

2° Si le tapage ou le dérangement est commis aux heures de nuit fixées par les dispositions de police ou l'usage, ou sciemment près d'hôpitaux, d'écoles ou d'autres établissements de cette nature, ou encore s'il est en général commis de manière intentionnellement méchante ou malveillante, le juge pourra prononcer l'amende ou les arrêts jusqu'à un mois.

ART. 771. — *Propos et attitude blasphématoires ou scandaleux.* — Quiconque, en dehors des cas réprimés pénalement (art. 486 et 487), dans un lieu public, ouvert au public ou exposé à la vue du public, bafoue la religion en gestes ou en paroles, ou s'exprime de manière blasphématoire, scandaleuse ou grossièrement choquante pour le sentiment ou les convictions d'autrui, envers la divi-

nité ou les symboles, rites ou person-nages religieux, encourt l'amende pouvant aller jusqu'à cent dollars, ou les arrêts pour huit jours au plus.

ART. 772. — *Police des jours fériés.* — Quiconque contrevient aux prescriptions et règlements sur les jours fériés obligatoires, encourt les peines prévues à l'article 771.

ART. 773. — *Protection contre l'alcoolisme.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement :

- a) contrevient aux prescriptions et règlements sur la fabrication et le commerce de l'alcool et des spiritueux;
b) vend, achète ou consomme de l'alcool dans des établissements publics en dehors des heures légalement autorisées;
c) vend, offre, donne ou laisse donner ou servir dans des établissements publics de l'alcool en quantité notable à des mineurs, à des irresponsables ou à des personnes manifestement ivres ou dangereuses;
d) détermine autrui à s'enivrer, enivre autrui ou s'enivre lui-même, intentionnellement, dans un lieu public, ouvert au public ou exposé à la vue du public, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à un mois.

ART. 774. — *Scandale public en état d'ivresse ou d'intoxication.* — Quiconque, dans un lieu public, cause scandale, désordre ou menace en état d'ivresse ou d'intoxication, encourt l'amende pouvant aller jusqu'à cent dollars, ou les arrêts jusqu'à huit jours, sans préjudice des mesures administratives de sécurité qui pourraient s'imposer.

ART. 775. — *Police des auberges.* — Le propriétaire, directeur, tenancier ou gérant qui contrevient aux prescriptions et règlements sur les auberges, restaurants, hôtels ou débits de boissons, notamment en ce qui concerne :

- a) le droit, les conditions et garanties d'exploitation;

b) les heures d'ouverture et de fermeture ou toute autre disposition de police ou de contrôle, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 776. — *Police des spectacles et divertissements.* — Le propriétaire, organisateur, directeur, tenancier ou gérant qui contrevient aux prescriptions et règlements sur les spectacles et divertissements de toute nature, notamment en ce qui concerne :

- a) l'autorisation de les organiser ou offrir au public, ainsi que les conditions et garanties d'exploitation autres que celles qui sont prévues à l'article 781;
- b) la censure et les garanties préalables établies dans l'intérêt de la décence, de l'ordre public, ou de la protection des mineurs;
- c) les heures d'ouverture, de fermeture ou de spectacle, ou toute autre disposition de police ou de contrôle des lieux ou établissements destinés à des spectacles ou divertissements publics ou privés, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 777. — *Traitement scandaleux des animaux.* — Est passible des mêmes sanctions quiconque :

- a) se livre sur des animaux, dans un lieu public, ouvert au public ou exposé à la vue du public, sans motifs légitimes, à des actes de cruauté ou à de mauvais traitements, des violences ou brutalités choquantes;
- b) organise des exhibitions ou spectacles dans lesquels des animaux sont traités avec cruauté, mutilés ou tués, qu'il s'agisse de combats entre animaux ou avec des animaux, de tirs sur des animaux captifs ou de tous autres faits de ce genre.

SECTION III

Contraventions contre la sécurité publique

ART. 778. — *Atteintes à la sûreté des personnes.* — Quiconque attente à la sûreté d'une personne :

a) en excitant contre elle des chiens ou tous autres animaux méchants ou dangereux, ou en ne les retenant pas selon son pouvoir;

b) en jetant contre elle des pierres, objets ou corps durs ou tranchants, ou toutes autres choses ou substances de nature ou propres à causer des lésions, des blessures ou un dommage;

c) en plaçant ou posant, sans autorisation de la police ou avertissement public préalable, des pièges, appareils d'alerte ou autres dispositifs dangereux, encourt l'amende jusqu'à cent dollars, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à un mois.

ART. 779. — *Défaut de garde de personnes ou d'animaux dangereux.* — Est passible des sanctions prévues à l'article 778 quiconque :

a) contrevient aux prescriptions et règlements, ou aux précautions élémentaires évidentes concernant la garde ou la surveillance des aliénés, irresponsables, alcooliques, intoxiqués, malades ou internés dangereux, ainsi que des animaux méchants, dangereux ou féroces;

b) omet volontairement d'avertir l'autorité de l'évasion ou de la fuite de telles personnes ou de tels animaux.

ART. 780. — *Police nocturne.* — Est passible des sanctions prévues à l'article 778 quiconque ne respecte pas les ordonnances des autorités locales sur le couvre-feu et sur l'interdiction ou les restrictions de la circulation nocturne sans autorisation.

ART. 781. — *Police des constructions.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 495), contrevient aux prescriptions et règlements sur :

a) la construction, l'entretien, la réparation ou la démolition des édifices de toute nature, publics ou privés;

b) la sécurité des lieux publics, salles de lieux ou installations de spectacle ou

de réunion, ou des locaux destinés à l'habitation, au commerce ou à l'industrie, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 782. — *Police de la rue et des lieux publics.* — Est passible des sanctions prévues à l'article 781 quiconque compromet la sécurité publique, notamment :

a) en déposant, suspendant, déchargeant ou jetant, dans un lieu de transit ou dans un lieu public ou accessible au public, des matériaux, débris, ordures, objets ou choses quelconques de nature à créer un risque ou une gêne notables, sans respecter les prescriptions réglementaires ou prendre les précautions élémentaires qui s'imposent;

b) en négligeant de signaler ou d'éclairer les matériaux ou objets exposés ou déposés, ou les fouilles, excavations, constructions ou travaux faits dans un tel lieu, ainsi qu'en supprimant ou détériorant sans nécessité ou sans motifs légitimes un éclairage établi dans l'intérêt public.

ART. 783. — *Atteintes à la sécurité des communications.* — Est passible des sanctions prévues à l'article 781 quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 499-502), contrevient aux prescriptions et règlements sur le

permis, les conditions et le contrôle de la circulation des piétons, des animaux ou des véhicules en tous genres, ainsi que sur la déclaration, l'équipement, l'entretien ou l'emploi de ces derniers.

ART. 784. — *Police du feu, des explosifs et des substances dangereuses.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés par le Code pénal (art. 488-494) :

a) contrevient aux dispositions préventives, protectrices et de sécurité, en matière d'incendie et de police du feu, notamment quant aux dispositifs d'installation, électriques ou autres, et quant à l'obligation d'isoler, d'entretenir ou réparer les cheminées, fours, chaudières ou appareils où l'on fait usage de feu;

b) contrevient à la défense de tirer, en certains lieux ou en l'absence des précautions imposées, des mines, bombes, mortiers, feux d'artifice ou pétards, de lancer des aérostats allumés, ou de faire tout usage analogue de moyens explosibles ou inflammés;

c) contrevient aux dispositions sur la fabrication ou préparation, la détention, la manipulation, le transport, la vente, l'achat ou l'usage des huiles et pétroles et de leurs dérivés, des poudres et de toutes substances explosibles, inflammables, toxiques, corrosives ou dangereuses, encourt l'amende ou les arrêts.

CHAPITRE V

CONTRAVENTIONS CONTRE LA SANTE ET L'HYGIENE PUBLIQUES

ART. 785. — *Police de l'hygiène et de la salubrité publiques.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 503-508), contrevient aux prescriptions et règlements sur :

a) la propreté, la salubrité et l'hygiène des eaux et installations, des lieux

et établissements publics, des logements et habitations, des fabriques, usines, et des locaux industriels et commerciaux;

b) la prévention, la déclaration, le traitement prophylactique et le contrôle des maladies, notamment des maladies

mentales et des maladies contagieuses, des épidémies et des épizooties, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 786. — *Police des toxiques et des stupéfiants.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 510) :

- a) fabrique ou prépare, vend, offre, remet ou donne sans autorisation légale ou sans ordonnance médicale expresse, lorsqu'elles sont prévues, des substances ou des produits stupéfiants, toxiques, vénéneux, nocifs ou dangereux pour la santé;
- b) vend, offre ou remet sciemment, au mépris des règles professionnelles ou des règles élémentaires de la prudence, de telles substances ou produits, même lorsque la remise n'en est pas expressément interdite sans autorisation, à des irresponsables, des mineurs, des malades ou des individus pour lesquels elle est manifestement dangereuse ou contre-indiquée;
- c) conserve ou manipule de telles substances ou produits sans prendre les précautions exigées par les règlements officiels ou professionnels, l'usage ou les règles élémentaires de la prudence, notamment lorsqu'il y a danger d'erreur ou de confusion;
- d) omet de prévenir autrui du danger d'empoisonnement ou d'intoxication qui lui est connu, lorsqu'il a le devoir et la possibilité de le faire, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 787. — *Mise en état d'inconscience ou d'hébétéude.* — 1° Est passible des mêmes sanctions quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 515 et 516), soumet autrui, sans y être autorisé par sa qualité officielle et par les règles professionnelles, médicales ou pharmaceutiques généralement admises, à un traitement ou une pratique quelconque abolissant ou altérant les facultés de conscience ou de détermination.

2° Ne sont pas punissables les expériences médicales, ni les séances ou exer-

cices d'hypnotisme, de transmission de pensée ou de conduite à distance autorisées ou pratiquées à titre de simple divertissement.

ART. 788. — *Police des denrées, boissons et marchandises.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 511 et 512), contrevient aux prescriptions et règlements sur :

- a) l'autorisation de détention ou de vente, le transport, la conservation, la vente et le contrôle des denrées alimentaires, de la viande, du lait, des boissons, alcooliques ou non, des marchandises et des fourrages;
- b) sur l'ouverture et la fermeture, la tenue et la police des marchés, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 789. — *Régime des professions médicales, thérapeutiques et hospitalières.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 518 et 519), contrevient aux prescriptions et règlements sur :

- a) l'autorisation et l'exercice des professions médicale, pharmaceutique, vétérinaire et des professions auxiliaires, quelles qu'elles soient, y compris la mécano-thérapie, la médecine naturelle ou la chiropratique;
- b) la vente ou la remise des drogues et médicaments;
- c) l'ouverture, la déclaration, l'exploitation et la tenue des lieux ou établissements de cure, ambulatoire ou hospitalière, de quelque nature qu'ils soient, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 790. — *Omission d'avis obligatoires.* — Les médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires ou toutes personnes officiellement autorisées à donner leurs soins, qui omettent de porter à la connaissance de l'autorité compétente les faits qu'elles auraient l'obligation légale ou réglementaire de signaler, notamment pour prévenir la propagation de maladies contagieuses,

de toxicomanies ou d'épizooties, ou l'exercice d'activités criminelles ou dangereuses pour l'ensemble de la communauté, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars, ou, dans les cas plus graves ou répétés, les arrêts.

ART. 791. — *Refus de soins.* — Sont passibles des mêmes sanctions les médecins, pharmaciens, vétérinaires, sages-femmes ou toutes personnes au bénéfice d'une autorisation d'exercer l'art théra-

peutique qui, en dehors des cas tombant sous le coup du Code pénal (art. 520 et 547), refusent, sans empêchement légitime ou sans justes motifs, de donner leurs soins, lorsque ce fait entraîne un risque ou un danger pour autrui.

ART. 792. — *Police des inhumations.* — Quiconque contrevient aux prescriptions et règlements sur l'exposition des morts, les inhumations ou les incinérations, encourt l'amende ou les arrêts.

TITRE II

CONTRAVENTIONS CONTRE LES PERSONNES ET LES BIENS

ART. 793. — *Clause générale.* — Quiconque, en dehors des cas prévus par le présent Code, contrevient aux règlements, ordonnances, prescriptions ou mesures en vue de protéger les personnes ou les biens, encourt, si son acte n'est pas au-

trement sanctionné par une disposition particulière du Code pénal ou de la législation spéciale, l'amende ou les arrêts, fixés conformément aux règles déterminées plus haut.

CHAPITRE PREMIER

CONTRAVENTIONS CONTRE LES PERSONNES

SECTION PREMIÈRE

Contraventions en matière de protection personnelle

ART. 794. — *Voies de fait et violences légères.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés par le Code pénal (art. 544) :

- a) se livre sur autrui à des voies de fait ou des violences légères, sans frapper ni blesser la victime;
- b) volontairement ou par imprudence, jette contre une personne des immondices, un objet ou un liquide de nature à l'incommoder ou à la souiller, encourt l'amende jusqu'à cent dollars, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à huit jours.

ART. 795. — *Célération de cadavre.* — Quiconque :

- a) aura caché, enterré, noyé, incinéré ou fait disparaître de toute autre manière un enfant mort-né ou prétendu mort-né, ou un cadavre humain, sans en donner avis à l'autorité, ou n'aura pas signalé à celle-ci la découverte d'un cadavre;
- b) ou qui, ayant blessé ou tué quelqu'un en état de légitime défense ou de nécessité, ne signale pas le fait sans retard à l'autorité, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 796. — *Atteintes à la liberté individuelle.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 557),

fait admettre ou retenir, admet, détient ou retient indûment, ou en contravention des dispositions ou garanties édictées, dans un établissement public ou à titre privé, une personne mineure, irresponsable ou ne jouissant pas de toutes ses facultés, ou une personne dépendant légalement ou en fait de son autorité, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 797. — *Violation du droit au secret privé.* — Quiconque, dans les cas légers ou de négligence ne méritant pas la sanction du Code pénal (art. 573), viole le droit au secret de la vie privée, de la correspondance ou des affaires personnelles, que ce soit par malveillance ou autrement, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à quinze jours.

ART. 798. — *Atteintes légères à l'honneur.* — Dans les cas légers d'injure ou d'outrage ne méritant pas la sanction pénale (art. 583), notamment en l'absence de toute publicité ou lorsque la signification de l'injure ou de l'outrage n'a pas été comprise des tiers ou de la victime, le juge prononcera l'amende jusqu'à cent dollars ou les arrêts pouvant aller jusqu'à huit jours, les dispositions générales sur l'exemption possible de la peine en cas de rétorsion ou de rétractation demeurant réservées.

SECTION II

Contraventions en matière de protection des mœurs

ART. 799. — *Offenses à la décence et aux bonnes mœurs.* — Quiconque, en dehors des cas tombant sous le coup du Code pénal (art. 608-610), offense intentionnellement, dans un lieu public ou à la vue du public, les bonnes mœurs ou la décence, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 800. — *Sollicitations déshonnêtes et trouble causé par la débauche.* — Quiconque, sur la voie publique ou dans un lieu public ou ouvert au public :

- a) importune, dans un dessein contraire à la pudeur et aux bonnes mœurs, une personne qui n'y a pas donné prétexte par son attitude ou autrement;
- b) incite autrui à l'acte sexuel, à des actes contraires à la pudeur ou à des actes de débauche sous une forme quelconque, par des sollicitations ou des instances déshonnêtes;
- c) ou quiconque, en se livrant à la prostitution ou à la débauche, importune les habitants de la maison ou du voisinage, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à huit jours.

ART. 801. — *Publicité en vue de la débauche.* — Quiconque, dans le dessein de favoriser la débauche ou l'assouvissement des passions sexuelles d'autrui, attire publiquement l'attention, par n'importe quel procédé, moyen ou forme d'annonce que ce soit, sur une occasion ou un lieu de débauche, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à un mois.

ART. 802. — *Publicité anticonceptionnelle.* — Est passible des mêmes sanctions quiconque :

- a) annonce ou expose en public, ou envoie à domicile à des personnes ne l'ayant pas demandé ou n'y ayant pas un intérêt professionnel, des réclames, moyens, objets ou produits anticonceptionnels;
- b) annonce ou met en vente pour le public des moyens ou produits destinés à procurer l'avortement, ou offre publiquement ses services à cette intention.

CHAPITRE II

CONTRAVENTIONS CONTRE LES BIENS

SECTION PREMIÈRE

Protection du patrimoine national

ART. 803. — *Protection des richesses historiques, artistiques et naturelles.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés par le Code pénal, contrevient aux prescriptions et règlements :

- a) protégeant le patrimoine national historique, archéologique, artistique, ou les sites, sources et richesses naturelles quelles qu'elles soient;
- b) rendant obligatoire la déclaration de découvertes historiques, archéologiques, géographiques ou naturelles d'intérêt national, ou interdisant, limitant ou contrôlant le commerce ou l'exportation d'antiquités ou d'objets précieux ou protégés quels qu'ils soient;
- c) ou quiconque déprécie, défigure ou met en péril un monument historique ou archéologique, un site naturel ou un lieu particulièrement protégés, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 804. — *Protection de la flore et de la faune.* — Est passible des sanctions prévues à l'article 803 quiconque contrevient aux prescriptions et règlements sur la protection et la sauvegarde des essences arborescentes, de la flore et de la faune nationales.

SECTION II

Contraventions contre la propriété

ART. 805. — *Protection de la propriété publique et privée.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 649-651), contrevient aux prescriptions et règlements protégeant la propriété publique ou privée, et notamment :

- a) enlève des lieux publics ou privés, sans être dûment autorisé, de la terre, des pierres, du bois, du sable ou des

matériaux, des gazons, haies, plantes ou graines;

- b) entre ou passe sans droit, en quelque saison que ce soit, sur un terrain fermé, ensemencé, ou chargé de récoltes ou de fruits, ou y fait ou laisse passer ou paître ses bestiaux ou ses montures;
- c) pénètre sans droit dans un terrain de chasse ou de pêche réservé, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 806. — *Larcin.* — 1° Celui qui, poussé par le besoin ou par une envie, ou encore par légèreté, soustrait une chose de peu de valeur appartenant à autrui, pour sa consommation ou son utilisation immédiate, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à cinquante dollars, ou les arrêts, qui peuvent aller jusqu'à quinze jours.

Le juge pourra prononcer l'exemption de peine, lorsque l'auteur a été poussé par un état de misère ou de besoin démontré.

2° Le larcin commis au préjudice d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint non séparé, n'est pas punissable.

3° Le juge appréciera, selon les circonstances, les usages et l'objet du délit, si la chose soustraite doit être considérée comme de peu de valeur, et si l'intention d'enrichissement illégitime constitutive du vol ne doit pas être admise.

ART. 807. — *Maraudage et grappillage.* — Encourt les peines prévues à l'article 806 quiconque, en quelque saison que ce soit :

- a) dérobe ou cueille pour les consommer sur place, sans autorisation, des fruits, haies, grains, légumes ou autres produits agricoles ou horticoles appartenant à autrui;

b) glane, râtelles ou grappilles dans les champs, vergers ou propriétés d'autrui non encore entièrement vidés de leurs récoltes, ou aux heures comprises entre le coucher et le lever du soleil.

ART. 808. — *Possession injustifiée d'objets douteux.* — Quiconque est trouvé en possession de clés, crochets, pinces, instruments ou armes, ainsi que de titres, valeurs, effets ou objets dont il ne peut expliquer de manière plausible la provenance ou justifier l'emploi, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à un mois.

ART. 809. — *Défaut d'avis et cotation en matière de propriété.* — Est passible des sanctions prévues à l'article 808 quiconque omet de donner avis à l'autorité, aussitôt que le lui permet l'état des circonstances et des lieux, au cas où il aurait :

- a) trouvé un objet égaré ou perdu par autrui, ou un trésor (art. 645);
- b) acquis ou reçu, à quelque titre que ce soit, des objets de toute nature, provenant à son insu d'un vol ou d'une autre infraction contre la propriété d'autrui, dont il aurait après coup soupçonné, connu ou reconnu la provenance délictuelle.

ART. 810. — *Dégradation et dépréciation de la propriété d'autrui.* — Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 653 et 654), dégrade ou déprécie la propriété d'autrui, que ce soit par l'entretien défectueux de maisons, d'édifices ou de murs dont il a le soin, par des travaux effectués sur son fonds, par l'encombrement de celui-ci ou des voies de passage, par le jet de matériaux ou d'objets, le détournement ou mauvais entretien d'eau ou de canalisation, par la mauvaise direction, la rapidité ou la charge excessive de véhicules ou de bêtes de trait, de charge ou de monture, par l'usage maladroît ou sans précaution d'armes ou d'instruments, ou par toute autre faute ou négligence qui lui est imputable, encourt l'amende ou les arrêts.

ART. 811. — *Atteintes aux monuments publics.* — Est passible des peines prévues à l'article 810 quiconque, en dehors des cas de dommage notable à la propriété pénalement réprimés (art. 654), souille ou dégrade des monuments, édifices, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à l'agrément du public.

SECTION III

Contraventions contre le patrimoine en général

ART. 812. — *Atteinte malicieuse aux intérêts d'autrui.* — Quiconque, sans dessein d'enrichissement, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts patrimoniaux ou à ceux d'un tiers, en utilisant des procédés trompeurs ou frauduleux, que ce soit par méchanceté, désir de nuire ou tout autre motif, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à un mois.

ART. 813. — *Filouterie.* — Encourt les peines prévues à l'article 812 celui qui, sachant qu'il n'est pas en mesure de payer, se fait servir ou donner aliments, boissons, logement ou prestations quelconques dans un établissement tel que pension, restaurant, auberge ou hôtel offrant ses services au public.

ART. 814. — *Obtention frauduleuse d'autres prestations.* — Encourt les peines prévues à l'article 812 quiconque aura frauduleusement obtenu sans payer une prestation qu'il savait ne devoir être fournie que contre rétribution, notamment :

- a) le parcours sur un moyen de transport public ou privé quelconque, par terre, par air ou par eau;
- b) l'accès à une manifestation, un spectacle, une représentation, exposition ou toute autre entreprise payante analogue;
- c) la prestation d'un appareil de distribution automatique fonctionnant moyennant introduction de monnaie.

ART. 815. — *Charlatanisme.* — Encourt les peines prévues à l'article 812 quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 661) :

- a) exploite contre argent la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir, sous quelque forme que ce soit, en évoquant les esprits, indiquant les moyens de découvrir des trésors ou de toute autre manière semblable;
- b) ou offre publiquement, par voie d'annonces ou autrement, de se livrer à de telles pratiques dans un but de lucre.

ART. 816. — *Collectes non autorisées.* — 1° Encourt l'amende ou les arrêts quiconque fait publiquement une collecte ou un appel d'argent sans y être autorisé par la loi ou par l'autorité compétente.

2° Cette disposition n'est pas applicable aux collectes faites dans les édifices d'un culte ou dans des cercles, associations ou groupes privés, professionnels, sportifs ou autres, notamment à des fins de bienfaisance ou d'entretien.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS EN MATIERE ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET MARITIME

ART. 817. — *Violation des dispositions sur la tenue des livres de commerce et la comptabilité.* — Quiconque, au mépris d'une obligation légale, réglementaire ou statutaire, omet ou néglige de tenir régulièrement ou en ordre ses livres de commerce et sa comptabilité, ou de conserver pendant les délais imposés sa correspondance, ses factures et autres pièces commerciales, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à un mois.

ART. 818. — *Attitude rénitente dans la procédure d'exécution forcée.* — Le débiteur ou le tiers qui, en dehors des cas sanctionnés par le Code pénal (art. 683-685), désobéit aux injonctions expresses et légitimes qui lui sont adressées par l'autorité de poursuite ou de liquidation, notamment quant à l'obligation :

- a) d'annoncer, déclarer ou produire des objets faisant partie de la masse, même s'ils ne se trouvent plus en sa possession, ou encore des créances, prétentions, dettes, hypothèques ou toutes autres obligations de ce genre;
- b) de répondre à une convocation régulière pour être entendu ou confronté,

assister à une réunion, prendre part à un vote ou exercer toute autre activité conforme aux dispositions légales sur la poursuite pour dettes et l'exécution forcée, encourt l'amende, ou les arrêts pouvant aller jusqu'à huit jours.

ART. 819. — *Violation des dispositions sur la marine marchande.* — Les contraventions aux prescriptions, ordonnances et règlements sur la marine commerciale et marchande, et notamment sur :

- a) les obligations de sécurité incombant au capitaine, aux officiers ou à l'équipage, telles que mesures de signalement, de visites, de révision ou de contrôle;
- b) la tenue des livres de bord, registres et documents;
- c) les obligations relatives au transport de la cargaison, du courrier ou des passagers, à l'embarquement et débarquement, à la conduite en mer ou dans les ports;

d) les obligations en matière d'hygiène et de santé, sont passibles, lorsqu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions du Code pénal en général ou de dispositions de la législation particulière, de l'amende ou des arrêts.

ART. 820. — *Contraventions commises dans la gestion d'une personne morale.* — Les dispositions générales du Code pénal (art. 689) concernant l'application de la peine personnelle et l'application des mesures matérielles, sont valables aussi en matière de contraventions.

PROCLAMATION N° 158 DE 1957 PROMULGUANT LE CODE PÉNAL DE 1957

Nous, Lion vainqueur de la Tribu de Juda
HAILE SELASSIE I
Elu de Dieu, Empereur d'Ethiopie

Attendu que les progrès réalisés par l'Ethiopie rendent nécessaire le remplacement du Code pénal éthiopien de 1930,

Par ces motifs, conformément aux articles 34 et 88 de Notre Constitution, Nous approuvons les résolutions de Notre Parlement et proclamons ce qui suit :

1. — La présente Proclamation peut être citée sous le titre de « Proclamation promulguant le Code pénal de 1957 ».
2. — Le Code pénal de 1957, publié en volume séparé et constituant le premier numéro spécial de 1957 du *Journal Officiel*, entrera en vigueur le 5 mai 1958.
3. — Sauf disposition contraire du Code pénal de 1957, le Code pénal de 1930 et toutes les proclamations portant modification à celui-ci seront, à compter du 5 mai 1958, abrogés dans leur totalité.

Fait à Addis Abeba, le 23 juillet 1957.

P. O.

TSAHAFÉ TEZAZ TAFFARA WORA

Ministre de la Plume

INTRODUCTION AU CODE PÉNAL DE 1957

Lion vainqueur de la Tribu de Juda

HAILE SELASSIE I

Elu de Dieu, Empereur d'Ethiopie

La codification des branches fondamentales du droit n'est jamais ni en aucun pays une tâche aisée, car elle doit avoir ses racines profondes dans la vie et les traditions de la nation tout en tenant compte des influences, non seulement juridiques, mais aussi sociales, économiques et scientifiques qui sont en train de transformer notre vie et celle du pays et façonneront inévitablement la vie de ceux qui nous suivront.

Ces considérations valent particulièrement pour le droit pénal à une époque où, à travers le monde, l'élargissement des frontières de la société dû aux apports de la science, les complexités de la vie moderne et l'accroissement correspondant du volume des lois demandent que des mesures efficaces, mais humaines et libérales, soient prises pour assurer que les prescriptions légales atteignent au but de règles de conduite qui leur est assigné. Des concepts nouveaux sont apparus, fruits de la science juridique, de la sociologie, de la psychologie et, bien entendu, de la pénologie, et ils ne peuvent être ignorés dans l'élaboration d'un code pénal qui, fondé sur des principes de justice et de liberté, se soucie de la prévention et de la suppression du crime, du traitement et de la réforme du criminel. La peine, en raison de son exemplarité, ne peut être abandonnée car, on l'a dit, « celui qui voit punir un malfaiteur en deviendra diligent ». La peine doit ainsi servir d'avertissement aux délinquants éventuels.

Nous avons, par conséquent, pris la responsabilité de garantir à Nos sujets bien-aimés, tant ceux d'aujourd'hui que ceux à venir, que la loi que Nous promulguons en ce jour est à tous égards en harmonie avec ces hauts principes et répond à ces préoccupations.

Nous avons, à cette fin, personnellement contrôlé l'œuvre et les recommandations de la Commission de Codification qui, après plusieurs années de travaux préparatoires, a été réunie par Nous voici trois ans et a depuis poursuivi sa tâche dans Notre palais. Nous sommes assuré que ses travaux demeuraient fondés sur les antiques et vénérables traditions juridiques de Notre Empire telles qu'elles nous sont révélées par le *Fetha Negest* et les lois et la pratique subséquentes, y compris ces coutumes et usages communs à tous les citoyens. Nous avons également recouru aux services, non seulement de nos savants et juristes les plus qualifiés, mais encore à ceux des plus éminents juristes européens et avons tiré parti des meilleurs systèmes législatifs du monde. Les sources étrangères ont été étudiées avec soin et utilisées dans la mesure où elles répondaient aux besoins particuliers de Notre Empire et pouvaient être introduites dans la loi de façon à donner une impulsion nouvelle aux forces de progrès, de justice

et d'humanité. Ainsi que Nous l'avons déclaré, il y a trois ans, en ouvrant officiellement les travaux de la Commission de Codification : « Bien que l'Ethiopie puisse se flatter de posséder un système juridique qui, aujourd'hui, est peut-être le plus ancien du monde, Nous n'avons jamais hésité à suivre les meilleures solutions que d'autres législations pouvaient offrir, dans la mesure où elles répondaient au génie propre de nos institutions et pouvaient y être adaptées. Cependant... le point de départ doit se trouver dans l'esprit tout particulier des traditions et institutions juridiques éthiopiennes, dont l'ancienneté et la continuité sont inégalées. »

C'est en ce sens aussi que la Commission de Codification a travaillé dans les domaines connexes de la procédure civile et pénale et du droit civil, commercial et maritime. Le Code pénal ne constitue donc qu'une partie, quoique très significative, d'un ensemble cohérent lui-même conçu dans le cadre plus large de la Constitution révisée que Nous avons octroyée pour le Jubilé de Notre Couronnement, et destiné à servir et à mettre en pratique les principes élevés qui ont inspiré la Constitution. Notre constant désir a été que le premier résultat de cette vaste entreprise soit de conférer réalité et profondeur aux principes des droits humains contenus dans cet instrument historique.

Nous sommes convaincu qu'avec l'aide du Tout-Puissant, Fontaine de justice et Source de toute sagesse et de toutes les vertus, le présent Code contribuera au bien-être et au progrès de Nos sujets bien-aimés du temps présent et des temps futurs.

Fait à Addis Abeba en cette 27^e année de Notre Règne, le 23 juillet 1957.

HAILE SELASSIE I

Empereur

TABLES

TABLE DES ARTICLES DU CODE PÉNAL DE L'EMPIRE D'ÉTHIOPIE

PREMIÈRE PARTIE PARTIE GÉNÉRALE

LIVRE PREMIER L'infraction à la loi pénale et son auteur

TITRE PREMIER *La loi pénale et son champ d'application*

	Pages
CHAPITRE I. — Portée de la loi	39
Art. 1. — Objet et but.	39
Art. 2. — Principe de la légalité	39
Art. 3. — Législation spéciale et complémentaire.	40
Art. 4. — Egalité devant la loi.	40
CHAPITRE II. — Champ d'application de la loi	40
Section I. Conditions de temps.	40
Art. 5. — Non-rétroactivité de la loi pénale	40
Art. 6. — Dérogation ; application de la loi la plus favorable.	40
Art. 7. — Application relativement aux mesures.	40
Art. 8. — Application relativement à la prescription	40
Art. 9. — Application en cas de jugement antérieur.	40
Art. 10. — Application en matière de radiation et de réhabilitation.	41
Section II. — Conditions de lieu.	41
§ 1. — Application principale	41
Art. 11. — Infractions commises sur le territoire éthiopien : cas normal.	41
Art. 12. — Cas spécial : délégation	41
Art. 13. — Infractions commises à l'étranger contre l'Éthiopie.	42
Art. 14. — Infractions commises à l'étranger par un Éthiopien au bénéfice de l'immunité	42
Art. 15. — Infractions commises à l'étranger par des militaires	42
Art. 16. — Jugement à l'étranger	42
§ 2. — Application subsidiaire.	42
Art. 17. — Infractions commises à l'étranger contre le droit des gens ou l'ordre universel	42
Art. 18. — Autres infractions commises à l'étranger	42
Art. 19. — Conditions de l'application subsidiaire	43
Art. 20. — Jugement à l'étranger	43

	Pages
§ 3. — Dispositions d'ordre général.	43
Art. 21. — Extradition	43
Art. 22. — Reconnaissance des sentences étrangères	43

TITRE II

L'infraction et sa commission

CHAPITRE I. — L'infraction pénale	44
Art. 23. — Infractions punissables	44
Art. 24. — Rapport de causalité nécessaire	44
Art. 25. — Lieu et moment de l'infraction	44
CHAPITRE II. — Degrés de réalisation de l'infraction.	45
Art. 26. — Actes préparatoires	45
Art. 27. — Tentative	45
Art. 28. — Désistement et repentir actif	45
Art. 29. — Infraction impossible.	46
Art. 30. — Tentative qualifiée	46
Art. 31. — Appréciation du juge.	46
CHAPITRE III. — Participation à l'infraction.	46
Art. 32. — Action principale : auteur et coauteurs.	46
Art. 33. — Participation en cas d'infraction spéciale	46
Art. 34. — Infractions collectives.	46
Art. 35. — Instigation	47
Art. 36. — Complicité	47
Art. 37. — Complot et entente criminelle.	47
Art. 38. — Non-dénonciation.	47
Art. 39. — Favorisation.	47
Art. 40. — Incommunicabilité des circonstances personnelles.	47
CHAPITRE IV. — Participation en matière de délits de publication.	47
Art. 41. — Principe.	48
Art. 42. — Responsabilité principale	48
Art. 43. — Responsabilité subsidiaire en matière de presse.	48
Art. 44. — Garantie du secret de la rédaction.	48
Art. 45. — Responsabilité subsidiaire en cas d'autres diffusions.	48
Art. 46. — Exclusion d'une double responsabilité	48
Art. 47. — Immunité en matière de publication	48

TITRE III

Les conditions de la punissabilité de l'infraction

CHAPITRE I. — La responsabilité pénale	49
Section I. — Responsabilité ordinaire.	49
Art. 48. — Responsabilité pénale et irresponsabilité	49
Art. 49. — Responsabilité restreinte	49
Art. 50. — Irresponsabilité provoquée ou fautive	49
Art. 51. — Expertise	49
Section II. — Délinquants mineurs et adolescents	50
Art. 52. — Enfance ; exclusion des dispositions pénales.	50
Art. 53. — Application des dispositions spéciales aux adolescents	50

	Pages
Art. 54. — Appréciation du juge.	50
Art. 55. — Expertise et enquête	50
Art. 56. — Période intermédiaire jusqu'à la majorité civile.	50
CHAPITRE II. — La culpabilité pénale	51
Section I. — Intention, négligence et cas fortuit.	51
Art. 57. — Principe ; faute pénale et cas fortuit	51
§ 1. — Culpabilité en cas d'infraction simple.	51
Art. 58. — Culpabilité intentionnelle	51
Art. 59. — Culpabilité par négligence.	51
§ 2. — Culpabilité en cas d'infractions ou de dispositions concurrentes	52
Art. 60. — Unité de culpabilité et de sanction.	52
Art. 61. — Renouvellement de la culpabilité entraînant nouvelle sanction	52
Art. 62. — Culpabilité en cas d'infractions connexes	52
Art. 63. — Culpabilité en cas d'infractions complexes	52
Section II. — Actes licites, faits justificatifs et excuses	53
§ 1. — Actes licites	53
Art. 64. — Actes ordonnés ou admis par la loi.	53
Art. 65. — Devoir professionnel	53
§ 2. — Faits justificatifs et excuses	53
Art. 66. — Consentement du lésé.	53
Art. 67. — Contrainte absolue	53
Art. 68. — Contrainte non irrésistible.	53
Art. 69. — Ordre hiérarchique. Responsabilité de l'auteur de l'ordre	53
Art. 70. — Responsabilité de l'exécutant.	53
Art. 71. — Etat de nécessité.	54
Art. 72. — Excès de l'acte nécessaire.	54
Art. 73. — Etat de nécessité militaire	54
Art. 74. — Légitime défense.	54
Art. 75. — Excès de la légitime défense	54
Art. 76. — Erreur de fait.	54
Art. 77. — Infraction imaginaire	54
Art. 78. — Erreur de droit et ignorance de la loi	55
Section III. — Circonstances atténuantes et circonstances aggravantes.	55
Art. 79. — Circonstances atténuantes générales	55
Art. 80. — Circonstance spéciale : rapports de parenté ou d'affection	55
Art. 81. — Circonstances aggravantes générales	56
Art. 82. — Circonstances spéciales : concours et récidive	56
Art. 83. — Autres circonstances	56
Art. 84. — Cumul de circonstances atténuantes et aggravantes.	57

LIVRE II

La sanction pénale et son application

TITRE PREMIER

Les sanctions et mesures et leur exécution

Art. 85. — Principe.	57
Art. 86. — Fixation par le juge	57
Art. 87. — Cas de minime importance	57

	Pages
CHAPITRE I. — Sanctions ordinaires applicables aux adultes	58
Section I. — Sanctions principales	58
§ 1. — <i>Peines pécuniaires</i>	58
A. — Amende, confiscation et mise sous séquestre	58
Art. 88. — Amende : principe	58
Art. 89. — Cumul avec une peine privative de liberté	58
Art. 90. — Aggravation : mobile cupide et activité délictuelle de métier	58
Art. 91. — Recouvrement de l'amende	58
Art. 92. — Rachat en travail	58
Art. 93. — Garantie de l'engagement	59
Art. 94. — Non-paiement ; conversion en privation de liberté	59
Art. 95. — Sursis	59
Art. 96. — Conversion en travail obligatoire	59
Art. 97. — Confiscation patrimoniale	60
Art. 98. — Mise sous séquestre	60
B. — Autres effets pécuniaires	60
Art. 99. — Dévolution à l'Etat	60
Art. 100. — Réparation du dommage	60
Art. 101. — Allocation au lésé	61
§ 2. — <i>Peines restrictives et privatives de liberté</i>	61
A. — Peines mixtes, pécuniaires et restrictives de liberté	61
Art. 102. — Travail obligatoire avec retenue au profit de l'Etat	61
Art. 103. — Travail obligatoire avec restriction de liberté	61
Art. 104. — Maladie intercurrente	61
B. — Peines privatives de liberté	61
Art. 105. — Emprisonnement	61
Art. 106. — Substitut de la courte peine d'emprisonnement	61
Art. 107. — Réclusion	62
Art. 108. — Dispositions communes	62
Art. 109. — Séparation des sexes et ségrégation	62
Art. 110. — Travail et pécule	62
Art. 111. — Régime progressif	63
Art. 112. — Libération conditionnelle anticipée	63
Art. 113. — Régime militaire	63
Art. 114. — Imputation de la détention préventive	63
Art. 115. — Imputation de l'hospitalisation, transfert en cas de maladie	63
§ 3. — <i>Peine capitale</i>	63
Art. 116. — Principe	64
Art. 117. — Régime en attendant l'exécution	64
Art. 118. — Exclusion et sursis à l'exécution	64
Art. 119. — Commutation	64
Section II. — Sanctions accessoires	64
Art. 120. — Principe	64
Art. 120 bis. — Fustigation	64
Art. 121. — Avertissement, blâme, réprimande, amende honorable	64
Art. 122. — Déchéance de droits	65
Art. 123. — Durée, fixation	65
Art. 124. — Effets	65
Art. 125. — Réintégration et réhabilitation	65

	Pages
Art. 126. — Exclusion de l'armée, dégradation	65
Art. 127. — Effet	65
CHAPITRE II. — Mesures applicables aux adultes dans des cas spéciaux	66
Section I. — Mesures contre les récidivistes et délinquants professionnels	66
Art. 128. — Internement	66
Art. 129. — Régime	66
Art. 130. — Durée	66
Art. 131. — Libération conditionnelle	66
Art. 132. — Impossibilité d'exécution	66
Section II. — Mesures contre les irresponsables et délinquants à responsabilité restreinte	66
Art. 133. — Principe	66
Art. 134. — Internement de sûreté	67
Art. 135. — Traitement	67
Art. 136. — Dispositions communes, durée	67
Art. 137. — Rapports avec la peine en cas de responsabilité restreinte	67
CHAPITRE III. — Mesures générales de prévention et de protection	68
Art. 138. — Principe	68
Section I. — Mesures d'ordre patrimonial	68
Art. 139. — Caution de bonne conduite ; principe	68
Art. 140. — Refus de l'engagement ou de la caution	68
Art. 141. — Effets	68
Art. 142. — Impossibilité de fournir caution	69
Art. 143. — Réitération de la mesure	69
Art. 144. — Confiscation d'objets dangereux	69
Art. 145. — Disposition commune : application générale préventive	69
Section II. — Mesures suspensives d'activité	69
Art. 146. — Suspension et retrait de permis	69
Art. 147. — Interdiction et fermeture d'établissement	69
Art. 148. — Effets et sanctions en cas d'inobservation	70
Section III. — Mesures restrictives de la liberté personnelle	70
Art. 149. — Interdiction de fréquenter certains lieux	70
Art. 150. — Interdiction d'établissement ou de séjour	70
Art. 151. — Obligation de résidence	70
Art. 152. — Mise sous surveillance	70
Art. 153. — Retrait de papiers officiels	71
Art. 154. — Interdiction du territoire, expulsion	71
Art. 155. — Exécution	71
Art. 156. — Suspension des mesures à titre d'essai	71
Art. 157. — Sanction en cas de violation des dispositions de sûreté	71
Section IV. — Mesures de caractère informatif	71
Art. 158. — Avis à l'autorité compétente	71
Art. 159. — Publication du jugement	72
Art. 160. — Inscription au casier judiciaire	72
CHAPITRE IV. — Mesures et sanctions applicables aux mineurs	72
Section I. — Période normale de la minorité	72
§ 1. — <i>Mesures ordinaires</i>	72
Art. 161. — Principe	73
Art. 162. — Envoi dans un établissement curatif	72

	Pages
Art. 163. — Education surveillée.	73
Art. 164. — Réprimande, blâme.	73
Art. 165. — Retenue scolaire ou à domicile.	73
Art. 166. — Envoi dans un établissement correctif.	73
Art. 167. — Durée des mesures.	74
Art. 168. — Modification des mesures.	74
Art. 169. — Effets juridiques des mesures.	74
§ 2. — <i>Sanctions.</i>	74
Art. 170. — Principe.	74
Art. 171. — Amende.	74
Art. 172. — Correction corporelle.	74
Art. 173. — Détention.	75
§ 3. — <i>Dispositions communes.</i>	75
Art. 174. — Cas de peu de gravité, renonciation motivée.	75
Art. 175. — Prescription spéciale.	75
Art. 176. — Sursis et mise à l'épreuve.	75
Art. 177. — Effets de la condamnation sur les droits civiques.	75
Art. 178. — Mesures préventives et protectrices d'ordre général.	75
Art. 179. — Publication du jugement et inscription au casier judiciaire.	76
Art. 180. — Radiation et réhabilitation.	76
Section II. — Période intermédiaire jusqu'à la majorité légale.	76
Art. 181. — Cas normal.	76
Art. 182. — Cas spécial.	76

TITRE II

Fixation, suspension, arrêt et extinction de la pénalité

CHAPITRE I. — Fixation et suspension de la peine.	77
Section I. — Fixation.	77
Art. 183. — Mesure de la peine en cas d'atténuation ou d'aggravation légale.	77
§ 1. — <i>Règles d'atténuation et d'exemption.</i>	77
Art. 184. — Atténuation ordinaire.	77
Art. 185. — Atténuation libre.	77
Art. 186. — Dispositions communes.	77
Art. 187. — Exemption et renonciation.	78
§ 2. — <i>Règles d'aggravation.</i>	78
Art. 188. — Aggravation ordinaire.	78
Art. 189. — Aggravation qualifiée en cas de concours d'infractions.	78
Art. 190. — Cas spécial.	78
Art. 191. — Concours rétroactif.	78
Art. 192. — Concours de dispositions légales.	79
Art. 193. — Aggravation en cas de récidive.	79
Section II. — Suspension.	79
§ 1. — <i>Sursis conditionnel.</i>	79
Art. 194. — Principe.	79
Art. 195. — Sursis au prononcé de la peine, sentence suspendue.	79
Art. 196. — Sursis à l'exécution de la peine.	79
Art. 197. — Cumul de peines, divisibilité du sursis.	79
Art. 198. — Exclusion du sursis.	79

	Pages
Art. 199. — Enquête.	80
Art. 200. — Dispositions communes ; délai d'épreuve.	80
Art. 201. — Conditions de l'épreuve.	80
Art. 202. — Règles de conduite.	80
Art. 203. — Contrôle et surveillance.	80
Art. 204. — Résultat négatif de l'épreuve ; révocation.	81
Art. 205. — Epreuve subie avec succès.	81
§ 2. — <i>Libération conditionnelle.</i>	81
Art. 206. — Principe.	81
Art. 207. — Conditions de la libération.	81
Art. 208. — Avis conforme.	82
Art. 209. — Délai d'épreuve.	82
Art. 210. — Règles de conduite et surveillance.	82
Art. 211. — Résultat de l'épreuve.	82
Art. 212. — Effets en cas d'interdiction, de résidence obligatoire et d'expulsion.	82
§ 3. — <i>Patronage.</i>	83
Art. 213. — Principe.	83
Art. 214. — But et fonctions.	83
Art. 215. — Organisation.	83
CHAPITRE II. — Arrêt et extinction de la poursuite et de la peine.	83
Section I. — Défaut d'accusateur ou d'accusé.	83
§ 1. — <i>Absence d'accusation ou de plainte.</i>	83
Art. 216. — Droit de plainte ou d'accusation en général.	83
Art. 217. — Délits sur plainte proprement dits.	83
Art. 218. — Légitimation pour la plainte.	84
Art. 219. — Plainte collective.	84
Art. 220. — Délai et formes.	84
Art. 221. — Retrait.	84
Art. 222. — Indivisibilité.	84
§ 2. — <i>Décès de l'accusé ou du condamné.</i>	84
Art. 223. — Décès avant le jugement.	84
Art. 224. — Décès après le jugement de condamnation.	84
Section II. — Prescription.	85
§ 1. — <i>Prescription de la poursuite.</i>	85
Art. 225. — Principe et effets.	85
Art. 226. — Délais ordinaires.	85
Art. 227. — Délais spéciaux.	85
Art. 228. — Calcul du délai.	85
Art. 229. — Suspension.	85
Art. 230. — Interruption.	85
Art. 231. — Prescription absolue.	86
Art. 232. — Effets quant à l'action civile.	86
§ 2. — <i>Prescription de la peine.</i>	86
Art. 233. — Principe et effets.	86
Art. 234. — Délais.	86
Art. 235. — Calcul du délai.	86
Art. 236. — Suspension.	86
Art. 237. — Interruption.	86
Art. 238. — Prescription absolue.	86

	Pages
<i>Section III. — Grâce et amnistie</i>	87
Art. 239. — Grâce	87
Art. 240. — Amnistie	87
Art. 241. — Réparations civiles et frais	87
<i>Section IV. — Réhabilitation</i>	87
Art. 242. — Principe	87
Art. 243. — Conditions	87
Art. 244. — Cas spéciaux	88
Art. 245. — Effets	88
Art. 246. — Rejet et renouvellement de la requête	88
Art. 247. — Révocation de la décision	88

DEUXIÈME PARTIE PARTIE SPÉCIALE

LIVRE III

Infractions contre l'Etat et les intérêts nationaux et internationaux

TITRE PREMIER

Infractions contre l'Etat

CHAPITRE I. — Infractions contre l'Etat national.	89
<i>Section I. — Infractions contre le Souverain, l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure de l'Etat</i>	89
§ 1. — <i>Attentats contre le Souverain, la constitution et l'Etat</i>	89
Art. 248. — Attentats contre le Souverain et la famille impériale	89
Art. 249. — Attentats contre la dynastie	89
Art. 250. — Attentats contre la constitution et les autorités constitutionnelles	89
Art. 251. — Entrave à l'exercice des pouvoirs constitutionnels	90
Art. 252. — Insurrection armée et guerre civile	90
Art. 253. — Atteintes à l'intégrité politique ou territoriale de l'Etat	90
Art. 254. — Préparation matérielle d'actes subversifs	90
Art. 255. — Violation de la souveraineté territoriale et politique.	90
§ 2. — <i>Offenses et outrages envers le Souverain et l'Etat</i>	90
Art. 256. — Offenses envers le Souverain et les pouvoirs constitutionnels.	90
Art. 257. — Outrages aux emblèmes nationaux.	91
Art. 258. — Abus des emblèmes officiels	91
<i>Section II. — Infractions contre la sûreté et la force extérieures de l'Etat</i>	91
Art. 259. — Atteintes à l'indépendance de l'Etat	91
Art. 260. — Atteintes à la force défensive de l'Etat	91
Art. 261. — Haute trahison	91
Art. 262. — Trahison diplomatique	91
Art. 263. — Trahison économique.	92
Art. 264. — Collaboration	92
Art. 265. — Espionnage.	92
Art. 266. — Extension à la protection des puissances alliées.	93

<i>Section III. — Dispositions communes.</i>	93
Art. 267. — Assistance et favoritisme indirectes	93
Art. 268. — Tentative de participation	93
Art. 269. — Provocation et préparation	93
Art. 270. — Cas aggravés	93
Art. 271. — Sanctions et mesures connexes	94
Art. 272. — Confiscation patrimoniale.	94
CHAPITRE II. — Infractions contre les Etats étrangers	94
Art. 273. — Actes d'hostilité envers un Etat étranger	94
Art. 274. — Attentats contre les chefs d'Etat étrangers.	94
Art. 275. — Violation de souveraineté étrangère	95
Art. 276. — Outrage aux Etats étrangers.	95
Art. 277. — Outrage aux emblèmes officiels étrangers	95
Art. 278. — Outrage aux institutions interétatiques	95
Art. 279. — Condition de réciprocité	95
Art. 280. — Condition de la poursuite.	95

TITRE II

Infractions contre le droit des gens

CHAPITRE I. — Infractions fondamentales	96
Art. 281. — Génocide, crimes contre l'humanité	96
Art. 282. — Crimes de guerre contre la population civile	96
Art. 283. — Crimes de guerre contre les blessés, malades et naufragés	96
Art. 284. — Crimes de guerre contre les prisonniers et internés.	97
Art. 285. — Pillage, piraterie et brigandage de guerre.	97
Art. 286. — Provocation et préparation	97
Art. 287. — Violation des devoirs envers l'ennemi.	97
Art. 288. — Emploi de moyens de combat illicites.	97
Art. 289. — Rupture d'armistice ou de paix	97
Art. 290. — Activité de franc-tireur	97
Art. 291. — Sévices et manquements envers les blessés, malades et prisonniers	98
Art. 292. — Dénigrement de justice.	98
CHAPITRE II. — Infractions envers les institutions protectrices	98
Art. 293. — Actes d'hostilité envers les organismes humanitaires internationaux	98
Art. 294. — Abus des emblèmes et insignes internationaux.	98
Art. 295. — Actes d'hostilité envers un parlementaire	98

TITRE III

Infractions militaires et infractions contre l'armée et la police

CHAPITRE I. — Infractions militaires	99
<i>Section I. — Infractions à l'obligation de servir.</i>	99
Art. 296. — Refus de servir.	99
Art. 297. — Insoumission	99
Art. 298. — Inaptitude provoquée au service	99
Art. 299. — Fraude pour échapper au service.	99
Art. 300. — Désertion	99
Art. 301. — Absence injustifiée	99
Art. 302. — Omission volontaire de rejoindre la troupe.	100

	Pages
<i>Section II. — Abus des pouvoirs de service</i>	100
Art. 303. — Exemption illégitime du service	100
Art. 304. — Abus de pouvoir	100
Art. 305. — Menaces et voies de fait envers un inférieur	100
<i>Section III. — Infractions contre les devoirs de service</i>	100
§ 1. — <i>Infractions compromettant l'ordre et la discipline</i>	100
Art. 306. — Violation des prescriptions de service en général	100
Art. 307. — Omission ou inexactitude dans les déclarations de service	100
Art. 308. — Ivresse en service	101
Art. 309. — Indiscipline.	101
Art. 310. — Injures, menaces et voies de fait envers un supérieur	101
Art. 311. — Insubordination.	101
Art. 312. — Mutinerie	101
Art. 313. — Entente ou complot en vue d'une mutinerie	102
Art. 314. — Tentative de participation	102
Art. 315. — Infractions contre les gardes, sentinelles et patrouilles	102
§ 2. — <i>Infractions concernant la garde et les consignes.</i>	102
Art. 316. — Infractions de garde.	102
Art. 317. — Violation des consignes militaires	102
Art. 318. — Divulgaration et altération des consignes.	102
§ 3. — <i>Infractions contre les devoirs de probité.</i>	103
Art. 319. — Abus et dilapidation de matériel	103
Art. 320. — Malversations et perception d'avantages indus	103
<i>Section IV. — Infractions compromettant la sécurité, le moral et la force de l'armée.</i>	103
Art. 321. — Omission d'avertissement en cas de danger.	103
Art. 322. — Omission de mesures de sécurité nécessaires	103
Art. 323. — Fausse alarme	104
Art. 324. — Démoralisation de la troupe	104
Art. 325. — Vacheté	104
Art. 326. — Capitulation	104
Art. 327. — Abandon de moyens de guerre intacts.	104
<i>Section V. — Dispositions communes</i>	105
Art. 328. — Infractions commises par des prisonniers de guerre et des internés militaires	105
Art. 329. — Infractions contre les devoirs militaires commises par des officiers ou des chefs	105
Art. 330. — Sanctions connexes dans les cas graves	105
Art. 331. — Réserve des cas disciplinaires.	105
CHAPITRE II. — Infractions contre les militaires et l'armée	105
<i>Section I. — Infractions contre des militaires en service.</i>	105
Art. 332. — Contrainte à l'exécution ou à la violation d'un acte de service	105
Art. 333. — Attaque contre un militaire en service.	105
Art. 334. — Cas aggravé	106
<i>Section II. — Infractions contre l'armée et ses services auxiliaires</i>	106
Art. 335. — Violation d'obligations légales ou contractuelles.	106
Art. 336. — Sabotage	106
Art. 337. — Trafic de matériel	106

	Pages
Art. 338. — Fabrication et trafic illicites d'uniformes, insignes et décorations militaires	106
Art. 339. — Port illicite d'uniformes, insignes et décorations militaires	107
Art. 340. — Désobéissance à des mesures de caractère militaire.	107
Art. 341. — Provocation à la désobéissance ou à la violation des ordres militaires	107
Art. 342. — Désobéissance aux interdictions protégeant certains lieux et objets militaires	107
Art. 343. — Falsification ou suppression d'ordres généraux ou d'instructions.	107
Art. 344. — Non-révéléation de crimes contre l'armée et les obligations militaires	107
Art. 345. — Révélation de secrets militaires	108
Art. 346. — Informations fausses ou tendancieuses	108
<i>Section III. — Dispositions communes.</i>	108
Art. 347. — Etat de danger ou de guerre, aggravation.	108
Art. 348. — Infractions commises par esprit de lucre	108
CHAPITRE III. — Application des articles 296-346 aux forces de police	109
Art. 349. — Principe d'application	109
Art. 350. — Cas aggravés	109
Art. 351. — Circonstances particulières	109
Art. 352. — Domaine des devoirs fonctionnels	109
Art. 353. — Application parallèle, exclusion du concours	109

TITRE IV

Infractions contre les intérêts fiscaux et économiques de l'Etat

CHAPITRE I. — Dispositions générales	109
Art. 354. — Incriminations de la législation spéciale	109
Art. 355. — Sanctions pénales, nature et mesure	110
Art. 356. — Sanctions fiscales concomitantes	110
CHAPITRE II. — Dispositions particulières	110
Art. 357. — Trafic illicite d'or, monnaies et devises	110
Art. 358. — Trafic illicite de métaux et minéraux précieux	110
Art. 359. — Manoeuvres compromettant le crédit de l'Etat	110
Art. 360. — Refus illicite de l'impôt et des taxes publiques.	111
Art. 361. — Provocation au refus de l'impôt.	111
Art. 362. — Mise en péril des sources fiscales	111
Art. 363. — Contrebande.	111
Art. 364. — Infractions en matière d'économie étatique et de monopoles	111
Art. 365. — Cas aggravés	112

TITRE V

Infractions contre les monnaies, sceaux, timbres et instruments officiels

CHAPITRE I. — Fausse monnaie	112
Art. 366. — Fabrication.	112
Art. 367. — Falsification.	112
Art. 368. — Dépréciation	113
Art. 369. — Mise en circulation.	113
Art. 370. — Importation, acquisition, prise en dépôt et offre.	113

	Pages
CHAPITRE II. — Falsification des sceaux, timbres, marques, poids et mesures officiels	
Art. 371. — Falsification des sceaux du Souverain et de l'Etat	113
Art. 372. — Falsification des autres sceaux publics.	113
Art. 373. — Falsification des marques officielles	113
Art. 374. — Falsification des timbres officiels de valeur.	114
Art. 375. — Falsification des poids et mesures.	114
Art. 376. — Importation, acquisition, prise en dépôt et offre.	114
CHAPITRE III. — Dispositions communes	115
Art. 377. — Contrefaçon sans dessein de faux.	114
Art. 378. — Mise en danger de la monnaie, des valeurs, titres et sceaux officiels	115
Art. 379. — Appareils et moyens de falsification	115
Art. 380. — Cas privilégiés	115
Art. 381. — Cas aggravés et sanctions connexes	115
Art. 382. — Extension de la protection à l'étranger	115

LIVRE IV

Infractions contre les intérêts publics et la communauté

TITRE PREMIER

Infractions contre la foi publique

CHAPITRE I. — Faux dans les titres	116
Art. 383. — Faux matériel	116
Art. 384. — Faux intellectuel	116
Art. 385. — Cas spéciaux	116
Art. 386. — Usage de faux	117
Art. 387. — Faux dans les titres publics et militaires	117
Art. 388. — Suppression de titres	117
Art. 389. — Suppression de titres publics et militaires	117
Art. 390. — Falsification et suppression de titres commerciaux et effets bancaires	117
Art. 391. — Copies authentiques ou conformes.	117
Art. 392. — Falsification et usage de faux billets de transports publics	117
CHAPITRE II. — Faux dans les certificats	118
Art. 393. — Faux certificats.	118
Art. 394. — Obtention frauduleuse de fausses constatations officielles.	118
Art. 395. — Faux certificats médicaux	119
Art. 396. — Infractions qualifiées	119
Art. 397. — Fausses déclarations ou inscriptions des logeurs et employeurs	119
Art. 398. — Instruments et moyens de falsification.	119
CHAPITRE III. — Falsification de marchandises	119
Art. 399. — Falsification et dépréciation	119
Art. 400. — Mise en circulation	119
Art. 401. — Importation, acquisition et prise en dépôt	119
Art. 402. — Aggravation et sanctions connexes.	120
Art. 403. — Falsification et altération nuisibles à la santé.	120

TITRE II

Infractions contre l'intérêt public au secret

	Pages
Art. 404. — Violation du secret militaire.	120
Art. 405. — Violation du secret de fonction	120
Art. 406. — Révélation autorisée.	120
Art. 407. — Violation du secret professionnel	121
Art. 408. — Révélation autorisée.	121
Art. 409. — Violation du secret scientifique, industriel et commercial	121

TITRE III

Infractions contre la fonction publique

CHAPITRE I. — Infractions contre les devoirs de fonction	122
Art. 410. — Principe	122
Art. 411. — Sanctions administratives et civiles concomitantes	122
Section I. — Infractions contre les obligations de service	122
Art. 412. — Violation des devoirs de la fonction	122
Art. 413. — Désorganisation du service par recours à la grève	122
Art. 414. — Abus de pouvoir.	122
Art. 415. — Abus du droit de visite, perquisition ou saisie.	123
Art. 416. — Arrestation et détention illégales	123
Art. 417. — Usage de procédés incorrects.	123
Art. 418. — Libération illégale et assistance à l'évasion.	123
Art. 419. — Libération et assistance à l'évasion de prisonniers de guerre et d'internés militaires.	123
Section II. — Infractions contre les devoirs d'intégrité et de probité professionnelles.	123
Art. 420. — Gestion déloyale des intérêts publics	123
Art. 421. — Disposition illicite d'objets confiés	124
Art. 422. — Appropriation et détournement dans l'exercice des fonctions.	124
Art. 423. — Acceptation d'avantages indus	124
Art. 424. — Trafic d'influence officielle	124
Art. 425. — Corruption passive	124
Art. 426. — Concussion	125
CHAPITRE II. — Infractions contre la fonction publique commises par des tiers.	125
Art. 427. — Mépris des avis et proclamations officiels.	125
Art. 428. — Violation des prescriptions concernant les inscriptions obligatoires	125
Art. 429. — Violation de la défense de publication de débats ou d'actes officiels	125
Art. 430. — Actes de justice propre	125
Art. 431. — Usurpation d'autorité	126
Art. 432. — Bris de scellés et détournement d'objets	126
Art. 433. — Résistance à l'autorité	126
Art. 434. — Violence et contrainte	126
Art. 435. — Action collective	126
Art. 436. — Trafic d'influence privée.	127
Art. 437. — Corruption active	127

TITRE IV

Infractions contre l'administration de la justice

	Pages
CHAPITRE I. — Infractions contre l'activité judiciaire	127
Art. 438. — Omission d'avertir la justice.	127
Art. 439. — Soustraction d'un inculpé à la justice.	127
Art. 440. — Mise en erreur de la justice	127
Art. 441. — Fausse dénonciation ou accusation.	127
Art. 442. — Refus d'aide à la justice.	128
Art. 443. — Offense à la justice.	128
Art. 444. — Violation du secret de la procédure	128
Art. 445. — Publication de comptes rendus incorrects ou interdits	128
CHAPITRE II. — Infractions contre l'obligation de vérité et de loyauté en justice ..	129
Art. 446. — Fausses déclarations d'une partie.	129
Art. 447. — Faux témoignage, rapport ou traduction	129
Art. 448. — Rectification ou révocation	129
Art. 449. — Provocation et subornation	129
Art. 450. — Fraude dans le procès	130
Art. 451. — Publications tendancieuses en vue d'influencer la justice.	130
Art. 452. — Trahison des intérêts d'une partie.	130
CHAPITRE III. — Infractions contre l'exécution des condamnations.	130
Art. 453. — Inobservation des sanctions accessoires et mesures de sûreté	130
Art. 454. — Entrave à l'exécution de la condamnation	130
Art. 455. — Evasion de détenu	131
Art. 456. — Evasion procurée et assistance à l'évasion.	131
Art. 457. — Evasion de prisonniers de guerre et d'internés militaires.	131
Art. 458. — Mutinerie de détenus.	131
Art. 459. — Rupture de ban.	131

TITRE V

Infractions contre les élections et votations publiques

Art. 460. — Perturbation et empêchement de réunions et d'opérations électorales	132
Art. 461. — Atteintes à l'exercice du droit de vote ou d'élection.	132
Art. 462. — Corruption électorale.	132
Art. 463. — Manœuvres déloyales	132
Art. 464. — Fraude dans les inscriptions.	132
Art. 465. — Fraude dans les élections et votations.	133
Art. 466. — Infractions qualifiées.	133
Art. 467. — Violation du secret du vote	133
Art. 468. — Enlèvement ou destruction des bulletins ou des urnes	133
Art. 469. — Sanctions connexes	133
Art. 470. — Sanctions aggravées.	134

TITRE VI

Infractions contre la sûreté, la paix et la tranquillité publiques

CHAPITRE I. — Infractions contre la sûreté publique	134
Section I. — Infractions tendant ou de nature à provoquer la commission de délits.	134
Art. 471. — Vagabondage dangereux.	134
Art. 472. — Association de malfaiteurs	134

Pages

Art. 473. — Asile et favoritisme de malfaiteurs	135
Art. 474. — Provocation publique au crime et apologie du crime.	135
Art. 475. — Trafic d'armes prohibé	135
Section II. — Infractions tendant ou de nature à provoquer la survenance de troubles publics.	135
Art. 476. — Sociétés et réunions interdites	135
Art. 477. — Sociétés secrètes et groupes armés.	136
Art. 478. — Attroupements interdits.	136
Art. 479. — Alarme de la population.	136
Art. 480. — Faux bruits et excitation publique.	136
Art. 481. — Manifestations de caractère séditionnel	136
Art. 482. — Emeute.	137
Art. 483. — Cas privilégiés : soumission.	137
CHAPITRE II. — Infractions contre la paix et la tranquillité publiques.	137
Art. 484. — Perturbation de réunions et d'assemblées	137
Art. 485. — Troubles résultant d'actes commis en état d'irresponsabilité fautive . .	137
Art. 486. — Atteintes à la paix confessionnelle et au sentiment religieux.	137
Art. 487. — Atteintes à la paix et à la dignité des morts	138

TITRE VII

Infractions contre la sécurité publique et la sécurité des communications

CHAPITRE I. — Infractions contre la sécurité collective.	138
Art. 488. — Incendie	138
Art. 489. — Provocation de catastrophes naturelles.	138
Art. 490. — Endommagement d'installations et d'ouvrages de protection.	138
Art. 491. — Explosion	138
Art. 492. — Infractions par négligence	139
Art. 493. — Mise en danger par l'emploi de substances explosives, inflammables ou toxiques	139
Art. 494. — Fabrication, acquisition, dissimulation et transport illicites.	139
Art. 495. — Violation coupable des règles de construire.	139
Art. 496. — Suppression ou omission coupable d'appareils ou dispositifs protecteurs	139
Art. 497. — Omission coupable de prévenir un danger public grave	140
Art. 498. — Cas réservés	140
CHAPITRE II. — Infractions contre la liberté et la sécurité des communications. . .	140
Art. 499. — Atteintes aux services et installations d'intérêt public	140
Art. 500. — Mise en danger grave et sabotage des communications et transports. .	140
Art. 501. — Abus des signaux et appels de sécurité	141
Art. 502. — Remise non réglementaire de substances dangereuses aux transports publics.	141

TITRE VIII

Infractions contre la santé publique

CHAPITRE I. — Infractions aux dispositions protectrices générales	141
Art. 503. — Propagation d'une maladie humaine	141
Art. 504. — Propagation d'une épizootie	142

	Pages
Art. 505. — Propagation d'un parasite agricole ou forestier.	142
Art. 506. — Contamination d'eau.	142
Art. 507. — Contamination de pâturages.	142
Art. 508. — Violation coupable des dispositions sanitaires préventives et protectrices.	142
Art. 509. — Création d'une situation de détresse ou de famine.	142
Art. 510. — Production, fabrication et mise en circulation de produits toxiques ou de stupéfiants.	143
Art. 511. — Fabrication, altération et vente d'aliments et produits nocifs ou avariés.	143
Art. 512. — Fabrication, altération et vente de fourrages et produits nocifs pour le bétail.	143
Art. 513. — Cas aggravés.	144
Art. 514. — Mise en danger de la santé d'autrui par des boissons alcooliques ou des spiritueux.	144
Art. 515. — Mise en danger par des moyens ou pratiques psychiques.	144
Art. 516. — Mise en danger par des philtres, sortilèges ou moyens analogues.	144
Art. 517. — Cas aggravés.	144
CHAPITRE II. — Infractions aux dispositions protectrices de nature thérapeutique.	144
Art. 518. — Exercice illicite des professions médicales et sanitaires.	144
Art. 519. — Remise illicite de produits toxiques et dangereux.	145
Art. 520. — Refus injustifié de soins.	145

LIVRE V

Infractions contre les personnes et la famille

TITRE PREMIER

Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle

CHAPITRE I. — Infractions contre la vie.	146
Section I. — L'homicide et ses formes.	146
Art. 521. — Principe.	146
Art. 522. — Homicide aggravé, assassinat.	146
Art. 523. — Homicide simple, meurtre.	146
Art. 524. — Meurtre atténué.	146
Art. 525. — Incitation et assistance au suicide d'autrui.	146
Art. 526. — Homicide par négligence.	147
Art. 527. — Infanticide.	147
Section II. — Infractions contre la vie en germe, avortement.	147
Art. 528. — Principe.	147
Art. 529. — Avortement pratiqué par la mère.	147
Art. 530. — Avortement pratiqué par un tiers.	147
Art. 531. — Cas aggravés.	147
Art. 532. — Pratiques abortives sur une femme non enceinte.	148
Art. 533. — Cas atténués.	148
Art. 534. — Interruption thérapeutique de la grossesse.	148
Art. 535. — Contrôle et sanction des informalités.	148
Art. 536. — Cas d'urgence.	148

CHAPITRE II. — Infractions contre l'intégrité corporelle et la santé.	149
Art. 537. — Principe.	149
Art. 538. — Lésions intentionnelles graves.	149
Art. 539. — Lésions intentionnelles simples.	149
Art. 540. — Résultat dépassant l'intention de l'auteur.	149
Art. 541. — Cas douteux ; expertise.	149
Art. 542. — Cas atténués.	149
Art. 543. — Lésions par négligence.	150
Art. 544. — Voies de fait.	150
CHAPITRE III. — Infractions de mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la santé.	150
Art. 545. — Exposition de la vie d'autrui.	150
Art. 546. — Exposition et abandon de personne.	150
Art. 547. — Omission de porter secours à autrui.	150
Art. 548. — Mauvais traitements envers les mineurs.	151
Art. 549. — Rixe.	151
Art. 550. — Duel.	151
Art. 551. — Provocation, excitation et assistance au duel.	151

TITRE II

Infractions contre la liberté

CHAPITRE I. — Infractions contre la liberté personnelle.	152
Art. 552. — Menace.	152
Art. 553. — Menace d'une plainte ou d'un déshonneur.	152
Art. 554. — Contrainte.	152
Art. 555. — Privation des facultés de détermination.	152
Art. 556. — Infractions complexes.	152
Art. 557. — Séquestration.	152
Art. 558. — Rapt.	153
Art. 559. — Enlèvement d'une femme inconsciente ou sans défense.	153
Art. 560. — Enlèvement d'enfant.	153
Art. 561. — Cas aggravés.	153
Art. 562. — Non-représentation d'enfant.	153
Art. 563. — Cas spécial des ascendants.	153
Art. 564. — Enlèvement politique.	154
Art. 565. — Asservissement.	154
Art. 566. — Défaut de surveillance ou de contrôle.	154
Art. 567. — Groupes ou association en vue de la traite.	154
CHAPITRE II. — Infractions contre les autres droits personnels.	154
Art. 568. — Atteinte au libre exercice des droits civils.	154
Art. 569. — Violation du droit à la liberté de circulation.	154
Art. 570. — Violation du droit à la liberté du travail.	155
Art. 571. — Violation de domicile.	155
Art. 572. — Cas aggravés.	155
Art. 573. — Violation, interception ou détournement de correspondance et d'envois.	155

TITRE III

Infractions contre l'honneur

	Pages
CHAPITRE I. — Dispositions générales.	156
Art. 574. — Principe	156
Art. 575. — Moyens de commission	156
Art. 576. — Infractions commises par une personne morale	156
Art. 577. — Réparation	157
Art. 578. — Immunité	157
Art. 579. — Appréciations et allégations non punissables	157
CHAPITRE II. — Dispositions particulières, atteintes à l'honneur	157
Art. 580. — Diffamation et calomnie	158
Art. 581. — Exception de vérité et de sauvegarde d'intérêts supérieurs	158
Art. 582. — Protection de la vie privée	158
Art. 583. — Injure et outrage	158
Art. 584. — Provocation et rétorsion	158
Art. 585. — Rétractation	158
Art. 586. — Cas aggravés et spéciaux	159
Art. 587. — Poursuite et plainte ordinaires	159
Art. 588. — Poursuite en cas d'atteintes à l'honneur des personnes disparues ou décédées	159

TITRE IV

Infractions contre les mœurs et la famille

CHAPITRE I. — Infractions contre les mœurs	159
Section I. — Atteintes à la liberté et à l'intégrité sexuelles.	159
Art. 589. — Viol	159
Art. 590. — Attentats à la pudeur avec violence	159
Art. 591. — Attentats à la pudeur de personnes incapables de résistance, inconscientes ou abusées	160
Art. 592. — Attentats à la pudeur de personnes hospitalisées, internées ou détenues	160
Art. 593. — Abus de la détresse ou de la dépendance d'une femme	160
Art. 594. — Attentats à la pudeur des enfants	160
Art. 595. — Attentats à la pudeur des mineurs de quinze à dix-huit ans	161
Art. 596. — Séduction	161
Art. 597. — Impunité du mineur entraîné ou séduit	161
Art. 598. — Cas aggravés	161
Art. 599. — Absence de poursuite en cas de mariage subséquent	161
Section II. — Déviations sexuelles.	161
Art. 600. — Débauche contre nature	161
Art. 601. — Cas aggravés	161
Art. 602. — Autres actes contre nature	162
Art. 603. — Réserve de déviations pathologiques démontrées	162
Section III. — Exploitation de la débauche d'autrui	162
Art. 604. — Exploitation habituelle à titre lucratif	162
Art. 605. — Traite des femmes et des mineurs	162
Art. 606. — Cas aggravés	162
Art. 607. — Dispositions en vue de la traite	162

Section IV. — Atteintes aux bonnes mœurs	162
Art. 608. — Outrage public à la pudeur et aux bonnes mœurs	162
Art. 609. — Publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs	162
Art. 610. — Spectacles obscènes ou contraires aux bonnes mœurs	163
Art. 611. — Oeuvres licites	163
Art. 612. — Publicité et réclame offensant les mœurs	163
Art. 613. — Protection des mineurs contre les objets, images ou écrits moralement dangereux	163
CHAPITRE II. — Infractions contre la famille	163
Section I. — Infractions contre l'institution du mariage	163
Art. 614. — Fraude et tromperie en matière de mariage	163
Art. 615. — Conclusion d'un mariage illicite	164
Art. 616. — Bigamie	164
Art. 617. — Dérogation	164
Art. 618. — Adultère	164
Art. 619. — Mort du plaignant	164
Art. 620. — Cas aggravé	164
Section II. — Infractions sexuelles entre parents	164
Art. 621. — Inceste	164
Art. 622. — Attentats à la pudeur entre parents	165
Section III. — Infractions contre l'état civil et les devoirs de famille	165
Art. 623. — Non-déclaration d'enfant	165
Art. 624. — Falsification d'état civil, supposition et suppression d'enfant	165
Art. 625. — Violation du devoir d'entretien	165
Art. 626. — Violation du devoir d'éducation	165

LIVRE VI

Infractions contre les biens

TITRE I

Infractions contre le patrimoine

CHAPITRE I. — Dispositions générales	166
Art. 627. — Principe	166
Art. 628. — Enrichissement illégitime ou indu	166
Art. 629. — Poursuite en cas d'infraction familiale	166
CHAPITRE II. — Infractions contre la propriété	167
Section I. — Infractions contre la propriété mobilière	167
Art. 630. — Vol	167
Art. 631. — Soustraction d'énergie	167
Art. 632. — Soustraction de choses communes	167
Art. 633. — Soustraction au détriment d'un mort	167
Art. 634. — Formes inférieures de soustraction	167
Art. 635. — Vol aggravé	167
Art. 636. — Brigandage	168
Art. 637. — Brigandage aggravé	168
Art. 638. — Pillage	168

	Pages
Art. 639. — Piraterie	168
Art. 640. — Cas réservés	168
Art. 641. — Abus de confiance	168
Art. 642. — Abus de confiance aggravé	169
Art. 643. — Détournement	169
Art. 644. — Utilisation illicite d'une chose d'autrui	169
Art. 645. — Appropriation d'objets trouvés	170
Art. 646. — Appropriation de choses sans maître	170
Art. 647. — Recel	170
Art. 648. — Recel aggravé	170
Section II. — Infractions contre la propriété immobilière	170
Art. 649. — Déprédation du fonds d'autrui par des troupeaux	170
Art. 650. — Troubles à la propriété d'autrui	171
Art. 651. — Atteintes au fonds d'autrui	171
Art. 652. — Déplacement et suppression de bornes	171
Section III. — Dommage à la propriété	171
Art. 653. — Cas ordinaire	171
Art. 654. — Cas aggravés	171
Art. 655. — Moyens qualifiés	171
CHAPITRE III. — Infractions contre les droits patrimoniaux	172
Section I. — Infractions à base de tromperie	172
Art. 656. — Escroquerie	172
Art. 657. — Emission de chèque sans provision	172
Art. 658. — Escroquerie aggravée	172
Art. 659. — Escroquerie à l'assurance	172
Art. 660. — Escroquerie complexe	172
Art. 661. — Exploitation frauduleuse de la crédulité publique	172
Art. 662. — Formes inférieures de fraude	173
Art. 663. — Gestion déloyale d'intérêts privés	173
Art. 664. — Gestion déloyale aggravée	173
Art. 665. — Entraînement à la spéculation	173
Art. 666. — Entraînement de mineurs ou incapables à des actes de disposition préjudiciables	173
Section II. — Infractions à base de contrainte morale ou matérielle	173
Art. 667. — Usure	174
Art. 668. — Extorsion	174
Art. 669. — Chantage	174
Art. 670. — Cas aggravés	174

TITRE II

Infractions en matière économique et commerciale

CHAPITRE I. — Infractions contre les droits immatériels	174
Art. 671. — Atteinte au crédit d'autrui	174
Art. 672. — Faux renseignements dommageables	175
Art. 673. — Concurrence déloyale	175
Art. 674. — Contrefaçon des marques, indications de provenance, dessins et modèles	175
Art. 675. — Contrefaçon littéraire ou artistique	175

	Pages
Art. 676. — Représentation et exécution interdites	175
Art. 677. — Droit de plainte	176
Art. 678. — Infractions qualifiées	176
Art. 679. — Sanctions connexes	176
CHAPITRE II. — Infractions dans la poursuite, la saisie et la faillite	176
Art. 680. — Insolvabilité frauduleuse	176
Art. 681. — Banqueroute	176
Art. 682. — Banqueroute frauduleuse	176
Art. 683. — Fraude dans la saisie	177
Art. 684. — Détournement ou destruction d'objets mis en gage ou légalement retenus	177
Art. 685. — Détournement ou destruction d'objets mis sous main de la justice	177
Art. 686. — Procuration d'avantages indus	177
Art. 687. — Achat de voix	177
Art. 688. — Obtention frauduleuse d'un concordat	177
Art. 689. — Infractions commises dans la gestion d'une personne morale	178

TROISIÈME PARTIE

CODE DES CONTRAVENTIONS

LIVRE VII

Partie générale

TITRE PREMIER

Règles visant la punissabilité

CHAPITRE I. — Champ d'application des dispositions légales	179
Art. 690. — Recours aux principes généraux	179
Art. 691. — Contraventions	179
Art. 692. — Application en raison de la matière	179
Art. 693. — Application en raison de la personne	179
Art. 694. — Application en raison du lieu	180
Art. 695. — Condamnations étrangères	180
CHAPITRE II. — Punissabilité	180
Art. 696. — Actes et personnes punissables	180
Art. 697. — Conditions de la punissabilité	180
Art. 698. — Mesures d'éclaircissement	181
Art. 699. — Justification et excuses	181
Art. 700. — Erreur	181
Art. 701. — Circonstances atténuantes et aggravantes	181

TITRE II

Règles visant les sanctions

CHAPITRE I. — Sanctions et mesures applicables	181
Section I. — Sanctions principales	181
Art. 702. — Exclusion des sanctions pénales ordinaires	181
Art. 703. — Arrêts	182

	Pages
Art. 704. — Arrêts ordinaires ou de police.	182
Art. 705. — Arrêts à domicile	182
Art. 706. — Modalités d'exécution : cas spécial des militaires et des mineurs.	182
Art. 707. — Travail obligatoire substitué aux arrêts	183
Art. 708. — Amende : cas ordinaire	183
Art. 709. — Non-paiement : conversion	183
Art. 710. — Recouvrement : cas spécial des militaires et des mineurs	183
Art. 711. — Réparation du dommage.	183
Section II. — Sanctions accessoires et subsidiaires.	183
Art. 712. — Avertissement et blâme.	183
Art. 713. — Exclusion des déchéances	184
Section III. — Mesures de sûreté	184
Art. 714. — Caution	184
Art. 715. — Confiscation.	184
Art. 716. — Interdictions et suspensions matérielles.	184
Art. 717. — Principaux cas d'application.	184
Art. 718. — Interdictions et restrictions de liberté personnelles.	184
Section IV. — Mesures d'information	185
Art. 719. — Avis à l'autorité et publication	185
Art. 720. — Inscription au casier judiciaire	185
CHAPITRE II. — Application de la sanction.	185
Art. 721. — Poursuite	185
Art. 722. — Exclusion du sursis.	185
Art. 723. — Atténuation de la peine.	185
Art. 724. — Aggravation ordinaire de la peine	186
Art. 725. — Aggravation en cas de concours.	186
Art. 726. — Aggravation en cas de récidive	186
Art. 727. — Récidive et concours.	186
CHAPITRE III. — Suspension et extinction de la sanction.	186
Art. 728. — Conditions de la plainte	186
Art. 729. — Décès de l'inculpé	186
Art. 730. — Prescription.	186
Art. 731. — Grâce et amnistie	186
Art. 732. — Réhabilitation.	187

LIVRE VIII

Partie spéciale

TITRE PREMIER

Contraventions contre les intérêts publics et la communauté

Art. 733. — Clause générale	187
CHAPITRE I. — Contraventions contre les intérêts étatiques et publics.	187
Section I. — Contraventions contre le crédit et la foi publics	187
Art. 734. — Refus de la monnaie légale	187
Art. 735. — Défaut d'avis de détention de monnaie contrefaite.	187

	Pages
Art. 736. — Usage de poids et mesures illégaux	188
Art. 737. — Usage de titres de transport périmés ou falsifiés	188
Art. 738. — Obtention et usage frauduleux de titres et certificats	188
Art. 739. — Fabrication, trafic et port illégaux de décorations et d'insignes civils.	188
Section II. — Contraventions en matière fiscale, financière et administrative	188
Art. 740. — Violation des dispositions sur les droits fiscaux.	188
Art. 741. — Violation des dispositions sur les métaux précieux.	188
Art. 742. — Violation des dispositions sur les effets de change, papiers-valeurs, actions et obligations.	188
Art. 743. — Violation des dispositions sur l'épargne et les banques.	189
Art. 744. — Violation des dispositions sur les loteries, jeux et paris.	189
Art. 745. — Violation des dispositions sur le contrôle des prix.	189
Art. 746. — Violation des dispositions sur l'organisation, l'exercice et le contrôle des professions	189
CHAPITRE II. — Contraventions contre les devoirs militaires, l'armée et les forces de police	189
Art. 747. — Détermination des contraventions militaires	189
Art. 748. — Sanctions disciplinaires militaires.	190
Art. 749. — Contraventions contre l'armée.	190
Art. 750. — Application aux forces de police.	190
CHAPITRE III. — Contraventions contre les devoirs de fonction et l'autorité publique	190
Section I. — Contraventions en matière de fonction.	190
Art. 751. — Abus dans l'exercice de la fonction	190
Art. 752. — Abus du droit de contrainte.	190
Art. 753. — Défaut d'honnêteté	190
Art. 754. — Favorisation indue	190
Art. 755. — Remise inconsiderée de pièces officielles	191
Art. 756. — Cas de peu d'importance, sanctions disciplinaires	191
Section II. — Contraventions contre l'autorité publique	191
Art. 757. — Endommagement de publications officielles.	191
Art. 758. — Défaut de déclarations et inscriptions officielles obligatoires.	191
Art. 759. — Publications indues	191
Art. 760. — Abus de droit	191
Art. 761. — Refus d'assistance à l'autorité.	191
Art. 762. — Refus d'obtempérer à une injonction	191
CHAPITRE IV. — Contraventions contre la sûreté, la paix et la sécurité publiques.	192
Section I. — Contraventions contre la sûreté publique	192
Art. 763. — Police des armes et munitions	192
Art. 764. — Port et usage d'arme prohibés	192
Art. 765. — Police des étrangers.	192
Art. 766. — Changement indu ou usurpation de nom	192
Section II. — Contraventions contre la paix, la tranquillité et l'ordre publics.	192
Art. 767. — Protection en matière de presse et de publication	192
Art. 768. — Annonces, nouvelles ou publications alarmantes.	192
Art. 769. — Fausse alerte	193
Art. 770. — Trouble au travail et au repos d'autrui	193
Art. 771. — Propos et attitude blasphématoires ou scandaleux.	193
Art. 772. — Police des jours fériés	193

	Pages
Art. 773. — Protection contre l'alcoolisme.	193
Art. 774. — Scandale public en état d'ivresse ou d'intoxication.	193
Art. 775. — Police des auberges.	193
Art. 776. — Police des spectacles et divertissements	194
Art. 777. — Traitement scandaleux des animaux	194
<i>Section III. — Contraventions contre la sécurité publique.</i>	194
Art. 778. — Atteintes à la sûreté des personnes	194
Art. 779. — Défaut de garde de personnes ou d'animaux dangereux	194
Art. 780. — Police nocturne.	194
Art. 781. — Police des constructions	194
Art. 782. — Police de la rue et des lieux publics	195
Art. 783. — Atteintes à la sécurité des communications.	195
Art. 784. — Police du feu, des explosifs et des substances dangereuses	195
CHAPITRE V. — Contraventions contre la santé et l'hygiène publiques	195
Art. 785. — Police de l'hygiène et de la salubrité publiques	195
Art. 786. — Police des toxiques et des stupéfiants.	196
Art. 787. — Mise en état d'inconscience ou d'hébétéude.	196
Art. 788. — Police des denrées, boissons et marchandises	196
Art. 789. — Régime des professions médicales, thérapeutiques et hospitalières.	196
Art. 790. — Omission d'avis obligatoires	196
Art. 791. — Refus de soins	197
Art. 792. — Police des inhumations	197

TITRE II

Contraventions contre les personnes et les biens

Art. 793. — Clause générale.	197
CHAPITRE I. — Contraventions contre les personnes	197
<i>Section I. — Contraventions en matière de protection personnelle</i>	197
Art. 794. — Voies de fait et violences légères.	197
Art. 795. — Célération de cadavres	197
Art. 796. — Atteintes à la liberté individuelle.	197
Art. 797. — Violation du droit au secret privé.	198
Art. 798. — Atteintes légères à l'honneur.	198
<i>Section II. — Contraventions en matière de protection des mœurs</i>	198
Art. 799. — Offenses à la décence et aux bonnes mœurs	198
Art. 800. — Sollicitations déshonnêtes et trouble causé par la débauche	198
Art. 801. — Publicité en vue de la débauche.	198
Art. 802. — Publicité anticonceptionnelle.	198
CHAPITRE II. — Contraventions contre les biens.	199
<i>Section I. — Protection du patrimoine national</i>	199
Art. 803. — Protection des richesses historiques, artistiques et naturelles	199
Art. 804. — Protection de la flore et de la faune	199

	Pages
<i>Section II. — Contraventions contre la propriété</i>	199
Art. 805. — Protection de la propriété publique et privée.	199
Art. 806. — Larcin	199
Art. 807. — Maraudage et grappillage	199
Art. 808. — Possession injustifiée d'objets douteux.	200
Art. 809. — Défaut d'avis et célération en matière de propriété	200
Art. 810. — Dégradation et dépréciation de la propriété d'autrui	200
Art. 811. — Atteintes aux monuments publics.	200
<i>Section III. — Contraventions contre le patrimoine en général</i>	200
Art. 812. — Atteinte malicieuse aux intérêts d'autrui	200
Art. 813. — Filouterie.	200
Art. 814. — Obtention frauduleuse d'autres prestations.	200
Art. 815. — Charlatanisme	201
Art. 816. — Collectes non autorisées	201
CHAPITRE III. — Contraventions en matière économique, commerciale et maritime	201
Art. 817. — Violation des dispositions sur la tenue des livres de commerce et la comptabilité	201
Art. 818. — Attitude rénitente dans la procédure d'exécution forcée.	201
Art. 819. — Violation des dispositions sur la marine marchande.	201
Art. 820. — Contraventions commises dans la gestion d'une personne morale.	202

CODE PÉNAL ÉTHIOPIEN

INDEX ALPHABÉTIQUE (*)

des matières contenues dans le Code pénal et le Code des contraventions (1)

	Articles
<i>Abandon :</i>	
— de poste	316, 325
— de moyens de guerre ou de matériel militaire	319, 326, 327
— de personne	546
<i>Absence :</i>	
— injustifiée d'un militaire	301
— de poursuite en cas de mariage subséquent :	
— au rapt	558
— à un attentat à la pudeur	599
<i>Absolue, voir : Contrainte, Prescription.</i>	
<i>Abus :</i>	
— de pouvoir, circonstance aggravante	81
— des emblèmes officiels	258
— des emblèmes et insignes internationaux	294
— de pouvoir d'un supérieur militaire	304
— de matériel militaire	319
— de pouvoir d'un fonctionnaire	414, 751
— du droit de visite, de perquisition ou de saisie	415, 752
— des signaux et appels de sécurité	501
— de la détresse ou de la dépendance d'une femme	593, 598
— de confiance	641, 642
— de droit	760
<i>Abusées, attentat à la pudeur des personnes</i>	<i>591, 598</i>
<i>Accessoires, peines</i>	<i>120-127, 712, 713</i>
<i>Accident</i>	<i>57</i>
<i>Accord préalable :</i>	
— en vue de commettre une infraction	37
<i>Accusation :</i>	
— droit d'accusation	216
— fausse	441
— menace d'accusation	553
<i>Accusé, décès</i>	<i>223, 729</i>
<i>Achat de voix</i>	<i>687</i>
<i>Acquisition :</i>	
— de fausse monnaie	370
— de marques, timbres, poids et mesures falsifiés	376
— de marchandises falsifiées	401
— de substances explosives, inflammables ou toxiques	494
— de narcotiques	510
— d'aliments nocifs	511
— de fourrage nocif	512

(*) Index établi par M. Philippe GRAVEN, licencié en droit, secrétaire de la Commission de Codification
jurisconsulte au Ministère de la Justice, à Addis Abeba.

(1) Les références en italique renvoient aux articles du Code des contraventions.

	Articles
Acquittement par un tribunal étranger, effets	16, 20, 294
Actes :	
— successifs ou répétés	60
— licites	64, 65, 699
— d'hostilité envers un Etat étranger	273
— d'hostilité envers les organismes humanitaires	293
— d'hostilité envers un parlementaire	295
— contrainte à l'exécution ou à la violation d'actes de service	332
— violation de la défense de publier des actes officiels	429
— de justice propre	430
— commis en état d'irresponsabilité fautive	485
— contre nature	600-602
— entraînement de mineurs à des actes de disposition	666
— voir aussi : Préparatoires.	
Actif (ve) :	
— repentir actif	28
— corruption active	437
Action civile	100, 101, 232, 711
Activité, mesures suspensives d'activité	146-148, 716, 717
Administratives :	
— autorités	136, 155, 158, 178, 719
— sanctions	411, 756
Adolescents :	
— application des dispositions spéciales aux adolescents	53
— sanctions et mesures applicables aux adolescents	161-182
Adultère	618-620
Adultes :	
— majorité pénale et majorité civile	56
— sanctions ordinaires	98-127
— mesures spéciales	128-137
— mesures ordinaires générales	138-160
Affiliation à une bande, voir : Bande.	
Agents de l'autorité, de la force publique, voir : Fonctionnaires.	
Aggravantes (circonstances), voir : Circonstances.	
Aggravation de la peine :	
— pour une circonstance générale	168, 724
— pour une circonstance spéciale	90, 189-193, 725-727
Agricole, propagation d'un parasite	505
Aide :	
— refus d'aide à la justice	442
— voir aussi : Assistance.	
Alarmantes, nouvelles ou publications	768
Alarme (fausse)	323, 769
Alcooliques, mise en danger de la santé par des boissons	514
Alcoolisme, protection contre l'alcoolisme	773
Alerte (fausse)	479, 769
Aliments :	
— altération	511, 513
— contrôle des aliments	788

	Articles
Allégations :	
— inexactes en justice	446
— non punissables	579
— diffamatoires ou calomnieuses	580
Allocation au lésé	101, 711
Altération :	
— de consignes militaires	318
— de marchandises	399
— d'aliments	511
— de fourrages	512
Ambiguïté de la loi	2
Amende	88-96, 171, 708, 710
Amende honorable	121, 712
Amnistie	119, 240, 731
Analogie, application analogique de la loi	2
Animaux :	
— traitement scandaleux	777
— défaut de garde	779
— voir aussi : Bétail.	
Annonces alarmantes	768
Antécédents	51, 55, 79, 81, 82, 86, 128, 160, 198, 199, 720
Anticonceptionnelle, publicité anticonceptionnelle	802
Apologie du crime	474
Appareils :	
— de falsification de la monnaie ou des titres	379, 398
— protecteurs, suppression ou omission	496
Appels de sécurité, abus	501, 769
Application du Code pénal :	
— analogie et interprétation	2
— quant aux personnes	4, 693
— dans le temps	5-10, 692
— dans l'espace	11-20, 694
Appropriation :	
— commise par un fonctionnaire	422
— d'objets trouvés	645
— de choses sans maître	646
— voir aussi : Détournement.	
Armée :	
— exclusion de l'armée	126, 127
— infractions commises par des membres de l'armée	296-331, 747, 748
— infractions contre l'armée	332-348, 749
— voir aussi : Militaire.	
Armes, armées :	
— insurrection armée	252
— trafic prohibé	475
— groupes armés	477
— attroupements armés	478
— police des armes	763
— port et usage prohibés	764

	Articles
Armistice, rupture d'armistice	289
Arrestation illégale	416
Arrêts :	
— principe	703
— ordinaires ou de police	704
— à domicile	165, 705
— scolaires	165, 706
— pour mineurs ou militaires	706
— travail obligatoire substitué aux arrêts	707
Artistique, contrefaçon	675-679
Asile de malfaiteurs	473
Assassinat	522
Assemblées, perturbation d'assemblées	460, 484
Asservissement	565-567
Assistance :	
— avant ou pendant l'infraction	36, 696
— après l'infraction	39, 696
— à l'évasion	418, 419, 456
— au suicide	525
— à l'autorité, refus	761
Association :	
— de malfaiteurs	472
— en vue de la traite humaine	567, 607
— voir aussi : Bande, Complot.	
Assurance, escroquerie à l'assurance	659
Atteintes :	
— à l'intégrité politique et territoriale de l'Etat	253
— à l'indépendance de l'Etat	259
— à la force défensive de l'Etat	260
— à l'exercice du droit de vote ou d'élection	461
— à la paix confessionnelle et au sentiment religieux	486
— à la paix et à la dignité des morts	487
— aux services et installations publics	499
— au fonds d'autrui	651
— au crédit d'autrui	671
— aux intérêts d'autrui	812
Attentats :	
— contre le Souverain et la famille impériale	248
— contre la dynastie	249
— contre la constitution	250
— contre les chefs d'Etats étrangers	274
— voir aussi : Bonnes mœurs, Pudeur.	
Atténuantes, circonstances, voir : Circonstances.	
Atténuation libre, de la peine	185, 723
Atténuation ordinaire	79, 184
Attitude :	
— blasphématoire ou scandaleuse	771
— rénitente dans la procédure d'exécution forcée	818
Attroupements interdits	478
Auberges, police des auberges	775

	Articles
Auteur de l'infraction, définition	32
Authentiques, falsification de copies authentiques	391
Autorité, autorités :	
— attentats contre les autorités constitutionnelles	250
— usurpation d'autorité	431
— résistance à l'autorité	433-435
— refus d'assistance à l'autorité	761
Avantages indus :	
— perception d'avantages indus par un militaire	320
— acceptation ou sollicitation d'avantages indus par un fonctionnaire	423
— procuration d'avantages indus dans la faillite	686
Avertir, omission d'avertir :	
— en cas de danger militaire	321
— la justice	438
— en cas de danger public grave	497
Avertissement pour l'avenir	87, 121, 712
Avis :	
— à l'autorité	158, 178, 719
— officiels, mépris des avis	427
— obligatoires, omission	428, 535, 623, 758, 790
— de détention de monnaie contrefaite, défaut d'avis	735
— en matière de propriété, défaut d'avis	809
Avocat Général, pouvoirs :	
— en cas d'infraction commise à l'étranger	19
— en cas d'infraction contre un Etat étranger	280
Avortement	528-533
Ban, rupture de ban	459
Bancables, effets, falsification et suppression	390
Bande, affiliation à une bande	81, 381, 472, 510, 522,
	567, 607, 635, 637
Banqueroute :	
— simple	681
— frauduleuse	682
Banques, violation des règlements sur les banques	743
Bétail :	
— fabrication et vente de produits nocifs pour le bétail	512
— déprédation du fonds d'autrui par le bétail	649
Biens, infractions contre les biens	630-670, 803-816
Bigamie	616, 617
Billets de transports :	
— falsification et usage de faux billets de transports	392
— périmés ou falsifiés, usage	737
Blâme	121, 164, 712
Blasphématoires, propos et attitude blasphématoires	771
Blessés :	
— crimes de guerre contre les blessés	283
— sévices et manquements envers les blessés	291
— abandon de blessés	547

	Articles
Boissons, police des boissons	788
Bonne conduite.	
— voir aussi : Caution	79, 201, 207
Bonne foi, droits du tiers de bonne foi	144, 363
Bonnes mœurs :	
— outrage public aux bonnes mœurs	608
— publications contraires aux bonnes mœurs	609
— spectacles contraires aux bonnes mœurs	610
— œuvres non contraires aux bonnes mœurs	611
— publicité offensant les bonnes mœurs	612
— contraventions contre les bonnes mœurs	799-802
Bornes, déplacement et suppression	652
Brevets, contrefaçon	674, 677-679
Brigandage	285, 636, 637, 640
Bris de scellés	432
Bulletins de vote :	
— falsification	465
— enlèvement ou destruction	468
Cadavre, célation de cadavre	795
Calomnie	580, 586
Capitale, peine	116-119
Capitulation militaire	326
Cas fortuit	57
Casier judiciaire	160, 179, 720
Catastrophes naturelles, provocation	489
Causalité, rapport de causalité	24
Caution de bonne conduite	139-143, 145, 714
Célation :	
— de cadavre	795
— en matière de propriété	809
Certificats, faux :	
— cas ordinaire	393, 396
— obtention et usage frauduleux de certificats	394, 738
— médicaux	395, 396
Change, lettre de change, falsification	390
Changement indu de nom	766
Chantage	669, 670
Charlatanisme	815
Chasse, violation des règlements sur la chasse	740
Chèque :	
— falsification et usage d'un faux chèque	390
— sans provision	657

	Articles
Choses :	
— communes, soustraction	632
— d'autrui, utilisation illicite	644
— sans maître, appropriation	646
Circonstances :	
— atténuantes générales	
— atténuantes spéciales	79, 701
— aggravantes générales	80, 83
— aggravantes spéciales	81, 701
— cumul de circonstances	82, 83, 90, 701
— personnelles, incommunicabilité	84
	40, 629
Circulation, mise en circulation :	
— de monnaie falsifiée	369
— de marchandises falsifiées	400
— de produits toxiques et de stupéfiants	510
— violation du droit à la liberté de circulation	569
— voir aussi : Communication.	
Civil, état, falsification	624
Civile :	
— guerre civile	
— crimes de guerre contre la population civile	252
— voir aussi : Action civile.	282
Civiques, droits :	
— déchéance	
— atteinte à l'exercice des droits civiques	122, 177, 469, 713
	461
Coauteurs	32, 696
Collaboration avec l'ennemi	264
Collectes non autorisées	816
Commerce, police du commerce	746
Commerciaux :	
— établissements, fermeture	
— falsification et suppression de titres	147, 148, 716, 717
— violation de secrets	390
— délits en matière commerciale	409
— contraventions en matière commerciale	671-689
	817-820
Commission de l'infraction, lieu et moment	23
Communes, soustraction de choses communes	632
Communications :	
— mise en danger et sabotage	
— violation des règlements sur la sécurité des communications	500
	783
Commutation de la peine capitale	119
Compétence, délégation de compétence	12
Complicité	36, 696
Complot :	
— principe	
— circonstance aggravante générale	37
— en cas d'attentat contre la dynastie	81
— en cas d'attentat contre la constitution	269
— en vue d'une mutinerie militaire	286
— en cas de fausse monnaie	313
— comme infraction spéciale	381
	472

	Articles
Comptabilité, violation des règlements sur la comptabilité	817
Concordat, obtention frauduleuse d'un concordat	688
Concours	9, 61-63, 82, 189-192, 701, 725, 727
Concurrence déloyale	673
Concussion	426
Condamnation :	
— à l'étranger, prise en considération	16, 20, 22, 695
— de mineurs, effets	168, 177
— entrave à l'exécution de la condamnation	454
Condamné, décès du condamné	224, 729
Conditionnel (1e), voir : Libération, sursis.	
Confessionnelle, atteinte à la paix	486
Confiance, abus de confiance	641, 642
Confinement	151, 718
Confiscation :	
— patrimoniale	97, 272
— d'objets ou moyens dangereux	144, 145, 715, 717
Conscience, privation des facultés de conscience	555, 561
Consentement du lésé	66, 699
Consignes militaires :	
— violation	317
— divulgation et altération	318
Constatations officielles, obtention frauduleuse	394, 396
Constitution, attentats contre la constitution	250
Constructions, police des constructions	761
Construire, violation coupable des règles de construire	495
Contamination :	
— d'eau	506
— de pâturages	507
Contrainte :	
— absolue	67, 699
— relative	68, 699
— exercée contre un militaire	332
— exercée contre un fonctionnaire	434, 435
— ordinaire	554, 561
— abus du droit de contrainte	752
Contraventions :	
— recours aux principes généraux	690
— définition	691
— champ d'application du Code des contraventions	692-695
— punissabilité	696-701
— sanctions applicables	702-713
— mesures applicables	714-720
— poursuite	721
— mode d'application et fixation de la sanction	722-727

	Articles
— suspension et extinction de la sanction	728-732
— contre les intérêts publics et la communauté	733-746
— contre les intérêts militaires	747-750
— contre les devoirs de fonction et l'autorité publique	751-762
— contre la paix et la sécurité publiques	763-784
— contre la santé et l'hygiène publiques	785-792
— contre les personnes	793-798
— contre les mœurs	799-802
— contre les biens	803-816
— économiques et commerciales	817-820
Contrebande	363, 365
Contrefaçon :	
— de la monnaie	366
— des sceaux de l'Etat	371
— des autres sceaux publics	372
— des marques officielles	373
— des timbres officiels	374
— sans dessein de faux	377
— de dessins, modèles, indications de provenance	674, 677-679
— littéraire et artistique	675-679
— voir aussi : Falsification.	
Contrôle :	
— de l'interruption thérapeutique de la grossesse	534
— défaut de contrôle, en cas d'asservissement	566
— des prix, violation des règlements sur le contrôle	745
Conversion :	
— de l'amende en travail ou privation de liberté	92, 94, 96, 709
— du travail obligatoire en détention	104
Copies authentiques, falsification	391
Corporelle, peine.	
— voir aussi : Lésion	120 A, 172
Correction :	
— droit de correction	64, 548
— envoi dans un établissement de correction	166
Correspondance, violation, interception ou détournement	573
Corruption :	
— passive	425
— active	437
— électorale	462
Crédit :	
— de l'Etat, manœuvres compromettant le crédit	359
— d'autrui, atteintes au crédit	671
Crédulité publique, exploitation frauduleuse	661
Crime, provocation au crime.	
— voir aussi : Infraction	474
Culpabilité pénale :	
— intentionnelle	58, 697
— par négligence	59, 697
— unité de culpabilité pénale, en cas d'actes successifs ou répétés	60
— renouvellement de la culpabilité pénale	61
— en cas d'infractions connexes	62
— en cas d'infractions complexes	63
Culte religieux, atteinte	486
Cupidité	81, 90, 708
Curatelle, déchéance des droits de curatelle	122

	Articles
Curatives, mesures	133-137, 162
Danger :	
— omission d'avertissement en cas de danger	321
— infractions militaires commises en état de danger	347
— omission de prévenir un danger public grave	497
Danger, mise en danger :	
— des forces armées	321-327
— du crédit de l'Etat	359
— des sources fiscales	362
— de la monnaie, des valeurs, titres et sceaux officiels	378
— de la sécurité collective	488-502
— de la santé	503-517
— de la vie et de l'intégrité corporelle	545-551
Dangereux :	
— caractère	81
— confiscation d'objets et moyens dangereux	144, 145, 715, 717
— vagabondage	471
— remise, aux transports publics, de produits dangereux	502
— remise illicite de produits dangereux	519
— protection des mineurs contre les objets moralement dangereux	613
— police des substances et produits dangereux	784
— défaut de garde des personnes et animaux dangereux	779
Débats officiels, violation de la défense de publication	429
Débauche :	
— contre nature	600-602
— exploitation habituelle de la débauche	604, 606
— trouble causé par la débauche	800
— publicité en vue de la débauche	801
Décence, offenses à la décence	508-61, 799
Décès :	
— de l'accusé	223, 729
— du condamné	224, 729
— voir aussi : Morts.	
Déchéance de droits	122-125, 713
Déclarations, fausses :	
— de service	307
— des logeurs et employeurs	397
— d'une partie en justice	446
— relatives à la naissance	624
— en matière d'assurance	659
— voir aussi : Avis.	
Décorations, infractions relatives aux décorations	338, 339, 739
Défense :	
— de publier des actes officiels, violation	429
— enlèvement d'une femme sans défense	559, 561
— voir aussi : Légitime défense.	
Dégradation militaire	126, 127, 713
Dégradation de la propriété d'autrui	810
Délai :	
— de plainte	8, 220
— de paiement de l'amende	91, 708, 710
— d'épreuve en cas de sursis	200
— d'épreuve en cas de libération conditionnelle	211
— de prescription de la poursuite	226, 227, 231, 730
— de prescription de la peine	234, 238, 730

	Articles
Délégation de compétence	12
Délit, voir : Infractions.	
Déloyale, gestion :	
— des intérêts publics	420
— des intérêts privés	663, 664
— concurrence déloyale	673
Démoralisation de l'armée	324
Déni de justice	292
Dénonciation, fausse	441
Denrées, violation des règlements sur les denrées	788
Dépassement :	
— de l'intention	32, 35, 58, 540
— du devoir professionnel	65
— d'un ordre hiérarchique	69, 70
— en cas de nécessité	72, 73
— en cas de légitime défense	75
Dépendance, abus de la dépendance d'une femme	593, 598
Déplacement de bornes	652
Dépôt, prise en dépôt :	
— de monnaie falsifiée	370
— de timbres, marques, poids et mesures falsifiés	376
— de marchandises falsifiées	401
Dépréciation :	
— de monnaie	368
— de la propriété d'autrui	810
Déprédation du fonds d'autrui par des troupeaux	649
Désertion	300
Déshonneur, menace d'un déshonneur	553
Désistement	28
Désobéissance :	
— à des mesures de caractère militaire	340, 341
— aux interdictions protégeant des lieux militaires	342
— à l'autorité	433
Désorganisation d'un service public par recours à la grève	413
Dessein de faux, contrefaçon sans dessein de faux	377
Dessins industriels, contrefaçon de dessins industriels	674, 677-679
Destruction :	
— des bulletins de vote ou des urnes	468
— d'objets mis en gage ou légalement retenus	684
— d'objets saisis ou sequestrés	685
Détention :	
— établissements de détention	105, 107, 173
— régime	108-113
— préventive, imputation	114
— illégale	416

	Articles
<i>Détenus :</i>	
— libération illégale par un fonctionnaire	418
— évocation de détenus	455
— assistance à l'évasion de détenus	456
— mutinerie de détenus	458
— attentat à la pudeur des détenus	592, 598
— voir aussi : Prisonniers.	
<i>Détermination, privation des facultés de détermination</i>	555, 561
<i>Détournement :</i>	
— commis par un fonctionnaire	422
— d'objets saisis ou sequestrés	432, 684
— de correspondance ou d'envoi	573
— ordinaire	643
— d'objets mis en gage ou légalement retenus	685
<i>Détresse :</i>	
— circonstance atténuante	79
— création d'une situation de famine ou de détresse	509
— abus de la détresse d'une femme	593, 598
<i>Déviances sexuelles pathologiques</i>	603
<i>Devises, trafic illicite</i>	357
<i>Devoir professionnel</i>	55, 699
<i>Devoirs, violation des devoirs :</i>	
— envers l'ennemi	287
— envers les blessés	291
— militaires	306-320
— de fonction	412-426
— d'entretien	625
— d'éducation	626
<i>Dévolution à l'Etat</i>	99, 178, 715
<i>Diffamation</i>	580, 586
<i>Diffusion, voir : Publication.</i>	
<i>Dignité des morts, atteinte à la dignité des morts</i>	487
<i>Dilapidation de matériel militaire</i>	319
<i>Diplomatique, immunité :</i>	
— trahison diplomatique	4, 14 262
<i>Disciplinaires, sanctions :</i>	
— contre un militaire	331, 748
— contre un fonctionnaire	411, 756
<i>Discipline militaire, infraction contre la discipline militaire</i>	306-315
<i>Disparus, atteintes à l'honneur des personnes disparues</i>	588
<i>Dispositions, concours de dispositions</i>	82, 192, 725
<i>Disposition, entraînement de mineurs à des actes de disposition</i>	666
— voir aussi : Détournement, acte de disposition illicite.	
<i>Dissimulation de substances dangereuses</i>	494
<i>Dissolution de société</i>	147, 148
<i>Divertissements, police des divertissements</i>	776

	Articles
<i>Divisibilité du sursis</i>	197
<i>Divulgaration des consignes militaires</i>	318
<i>Domestique, vol commis par un domestique</i>	635
<i>Domicile :</i>	
— violation de domicile	571, 572
— arrêts à domicile	165, 705
<i>Domage :</i>	
— aux installations et ouvrages de protection	490
— aux communications et transports	499
— à la propriété	649, 653-655
— voir aussi : Action civile.	
<i>Domageables, faux renseignements domageables</i>	672
<i>Douanes, violation des règlements sur les douanes</i>	740
<i>Droit (s) :</i>	
— des gens	16, 281-295
— actes conformes au droit	64, 65, 699
— erreur de droit	78, 700
— déchéance de droit	122
— du tiers de bonne foi	144, 363
— de plainte	218
— abus du droit de visite, perquisition ou saisie	415
— atteinte à l'exercice du droit de vote	461
— atteinte à l'exercice des droits civils	568
— violation du droit à la liberté de circulation	569
— violation du droit à la liberté du travail	570
— immatériels, violation	671-679
— de contrainte, abus	752
— abus de droit	760
— au secret privé, violation	797
<i>Droits fiscaux, violation des dispositions sur les droits fiscaux</i>	740
<i>Duel</i>	550, 551
<i>Dynastie, attentats contre la dynastie</i>	249
<i>Eau, contamination d'eau</i>	506
<i>Economie étatique, infractions en matière d'économie étatique</i>	364
<i>Economique, trahison</i>	263
<i>Education, violation du devoir d'éducation</i>	626
<i>Education surveillée</i>	163
<i>Effets bancaires, falsification et suppression</i>	390
<i>Egalité devant la loi</i>	4
<i>Electorales, infractions</i>	460-470
<i>Emblèmes :</i>	
— nationaux, outrage	257
— officiels, abus	258
— étrangers, outrage	277
— internationaux, abus	294
<i>Emeute</i>	482, 483
<i>Emotion violente, en tant que circonstance atténuante</i>	79
<i>Empereur, infractions contre l'Empereur</i>	248, 256

	Articles
Emploi de moyens de combat illicites	288
Employé :	
— attentat à la pudeur d'un employé	593-595, 601
— vol commis par un employé	635
Employeurs, fausses déclarations des employeurs	397
Emprisonnement	105, 107, 173
Endommagement :	
— d'installations et d'ouvrages de protection	490
— de la propriété d'autrui	649, 653-655
— de publications officielles	757
Energie, soustraction d'énergie	631
Enfant :	
— définition	52
— enlèvement	560, 561
— non-représentation	562
— attentat à la pudeur d'un enfant	594, 598
— non-déclaration	623
— supposition et suppression	624
— voir aussi : Mineurs.	
Enlèvement :	
— des bulletins de vote ou des urnes	468
— d'une femme inconsciente ou sans défense	559, 561
— d'enfant	560, 561, 563
— politique	564
Ennemi :	
— intelligence avec l'ennemi	264
— violation des devoirs envers l'ennemi	287
Enquête sur l'ordre du tribunal	51, 55, 199, 698
Enrichissement illégitime, comme élément des infractions contre le patrimoine	628
Entente criminelle, voir : Complot.	
Entraînement :	
— à la spéculation	665
— de mineurs à des actes de disposition	666
Entrave :	
— à l'exercice des pouvoirs constitutionnels	251
— à l'administration de la justice	438-452
— à l'exécution d'une condamnation	454
— à l'exercice des droits civiques ou politiques	461
Entretien, violation du devoir d'entretien	625
Envois, violation, interception, détournement	573
Epargne, violation des dispositions sur l'épargne	743
Epizootie, propagation	504
Epreuve :	
— délai, en cas de sursis	200
— libération conditionnelle	211
— conditions en cas de sursis	202
— conditions en cas de libération conditionnelle	210

	Articles
Erreur :	
— de fait	76, 699
— de droit	78, 699
— mise en erreur de la justice	440
Esclavage, voir : Asservissement.	
Escroquerie	656, 658-660
Espionnage	265
Etablissements :	
— pénitentiaires	105, 107, 129, 173
— curatifs	135, 162
— correctifs	166
Etablissement commercial ou industriel, interdiction et fermeture ..	147, 148, 716, 717
Etat :	
— dévolution à l'Etat	99, 715
— national, infractions contre l'Etat	248-272
— étranger, infractions contre un Etat	273-280, 382
Etat civil, falsification	624
Etat de nécessité	71-73, 699
Etranger (s) :	
— délits ou contraventions commis à l'étranger	13-15, 16-20, 694
— reconnaissance des jugements étrangers	16, 20, 22, 695
— police des étrangers	765
Evasion :	
— de détenus	455-457
— assistance à l'évasion de détenus	418, 419, 456
Exception de vérité	581, 582
Excitation :	
— publique	480
— au duel	551
Exclusion de l'armée	126, 127
Excuses en matière de culpabilité	66-78, 699, 700
Exécution :	
— des peines	91-98, 102-104, 108-115, 116-118, 123-125, 127, 171-173, 704, 710
— des mesures	129, 136, 137, 140-143, 148-157, 162-169, 714-718
— d'une condamnation, entrave	454
Exécution forcée, attitude rénitente dans une telle procédure	818
Exemption illégitime du service militaire	303
Exemption de peine	187
Exercice :	
— des droits civils ou politiques	122, 460-470, 568-570
— illicite des professions médicales ou sanitaires	518

	Articles
Expertise	51, 55, 100, 541, 698
Exploitation :	
— de la débauche d'autrui	604-607
— de la crédulité publique	661
Explosion	491
Explosives, substances :	
— usage de substances explosives	270, 493, 655
— fabrication, acquisition, transport illicites	494
— remise aux transports publics de substances explosives	502
— police des substances explosives	784
Exposition :	
— de la vie d'autrui	545
— d'une personne	546
Expulsion du territoire national	154-157, 271, 718
Extinction de l'action pénale :	
— en cas de décès	223
— en cas de rapt	558
— en cas d'infraction contre les mœurs	599
— en cas d'adultère	619
— voir aussi : Prescription.	
Extorsion	668, 670
Extradition	11, 12, 15, 21, 694
Fabrication :	
— de fausse monnaie	366
— de substances explosives, inflammables ou toxiques	499
— de produits toxiques ou de stupéfiants	510
— d'aliments et produits nocifs	511, 513
— de fourrages et produits nocifs pour bétail	512, 513
Facultés de conscience ou de détermination, privation	555, 561
Fainéantise, penchant invétéré à la fainéantise	128
Fait :	
— erreur de fait	78
— voies de fait	544, 794
Faits justificatifs	66-78, 699, 700
Falsification :	
— d'ordres généraux militaires	343
— de la monnaie	367
— des sceaux du Souverain et de l'Etat	371
— des autres sceaux publics	372
— des marques officielles	373
— de timbres officiels	374
— des poids et mesures	375
— appareils et moyens de falsification	379
— de titres	383-398
— de marchandises	399
— de bulletins de vote	465
— d'état civil	624
Familiers, infractions contre les biens commises par des familiers ..	629
Famille :	
— déchéance des droits de famille	122
— infractions contre la famille	614-626
Famille impériale, attentats contre la famille impériale ..	248

	Articles
Famine, création d'une situation de famine	509
Faune, protection de la faune	804
Fausse (s) :	
— alarme militaire	323
— dénonciation ou accusation	441
— monnaie : voir Monnaie.	
— information en matière militaire	346
— déclarations fiscales	362
— constatations, obtention et usage	394
— déclarations des logeurs et employeurs	397
— déclarations d'une partie en justice	446
— déclarations relatives à la naissance	624
— déclarations en matière d'assurance	659
— alerte	769
— voir aussi : Falsification, Faux.	
Faute :	
— pénale	57
— professionnelle	65
Fautive, irresponsabilité	50, 485
Faux :	
— contrefaçon sans dessein de faux	377
— matériel dans les titres	383
— intellectuel dans les titres	384
— cas spéciaux	385
— usage	386
— certificats	393
— certificats médicaux	394, 395
— témoignage	447-449
— bruits	480
— renseignements dommageables	672
— voir aussi : Falsification, Fausse.	
Favorisation	39, 696
Femme (s) :	
— inconsciente ou sans défense, enlèvement	559, 561
— abus de la détresse ou de la dépendance d'une femme	593
— traite des femmes	605, 607
Fériés, police des jours fériés	772
Fermeture d'établissement	147, 716, 717
Feu, police du feu	784
Filouterie	813
Fiscales :	
— sanctions pénales en cas d'infractions fiscales	355
— sanctions	356
— mise en péril des sources fiscales	362, 740
Fixation des peines et mesures	86, 120, 133, 138, 161, 183, 702
Flore, protection de la flore	804
Fonctionnaire :	
— définition	410
— infractions commises par un fonctionnaire	412-426, 751-756
— infractions commises contre un fonctionnaire	427-437, 757-762
Fonds d'autrui :	
— déprédation du fonds d'autrui	649
— atteintes au fonds d'autrui	651, 810

	Articles
Force majeure	57
Force défensive de l'Etat, atteinte à la force défensive	260
Force publique, agent de la force publique, voir : Fonctionnaire.	
Forestier, propagation d'un parasite forestier	505
Fortuit, cas	57
Fourrages, altération	512, 513
Franc-tireur, activité de franc-tireur	290
Fraude, Frauduleuse :	
— fraude pour échapper au service militaire	299
— fraude dans le procès	450
— fraude dans les inscriptions électorales	464
— fraude dans les élections et votations	465
— fraude en matière de mariage	614
— fraude, formes inférieures	662
— fraude dans la saisie	683
— obtention frauduleuse de fausses constatations	394
— exploitation frauduleuse de la crédulité publique	661
— insolvabilité frauduleuse	680
— banqueroute frauduleuse	682
— obtention frauduleuse d'un concordat	688
— obtention frauduleuse de titres et certificats dans les concours officiels	738
— obtention frauduleuse de certaines prestations	814
Fustigation	120 bis, 172
Gage, détournement ou destruction d'objets mis en gage	432, 684
Garantie :	
— du paiement de l'amende	93
— de la caution de bonne conduite	139
Garde, défaut de garde des personnes ou animaux dangereux ..	779
Garde militaire :	
— infractions contre une garde militaire	315
— infractions de garde militaire	316
Génocide	281
Gestion déloyale :	
— des intérêts publics	420
— des intérêts privés	663, 664
Grâce	119, 239, 731
Grappillage	807
Grève dans un service public	413
Grossesse, interruption thérapeutique	534-536
Groupes armés	477
— voir aussi : Bande.	
Guerre :	
— civile	252
— crimes de guerre	281-292
— abandon de moyens de guerre	327
— infractions commises par des prisonniers de guerre	328
— état de guerre	330, 347
— libération illégale de prisonniers de guerre	419
— évvasion de prisonniers de guerre	457

	Articles
Haute trahison	261
Hébétude, mise en état d'hébétude	787
Hiérarchique, ordre hiérarchique	69, 70, 699
Historiques, protection des richesses historiques	803
Homicide :	
— principe	521
— aggravé	522
— simple	523
— atténué	524
— par négligence	526
Honneur, atteintes à l'honneur	574-588, 798
— voir aussi : Atteinte, Injure, Insultes, Outrage.	
Hospitalières, professions, violation des règlements sur les professions hospitalières	789
Hospitalisation	115, 135, 162
Hospitalisées, personnes, attentat à la pudeur des personnes hospitalisées	592, 598
Hostilité, actes d'hostilité :	
— envers un Etat étranger	273
— envers un organisme humanitaire	293
— envers un parlementaire	295
Hôtelier :	
— fausses déclarations d'un hôtelier	397
— vol commis par un hôtelier	635
Humaine :	
— propagation d'une maladie humaine	503
— traite humaine	565, 605, 606
— association en vue de la traite humaine	566, 607
Humanitaires, organismes, protection	293
Humanité, crimes contre l'humanité	281
Hygiène publique, violation des règlements sur l'hygiène publique ..	785
Hypnose	515, 517
Ignorance de la loi	78, 700
Imaginaire, infraction	77
Immunité :	
— consacrée par le droit public et constitutionnel	4, 11, 14
— en matière de publication	47
— en cas d'atteinte à l'honneur	578
Importation :	
— violation des règlements sur l'importation	354, 357, 364, 733
— de fausse monnaie	370
— de timbres, marques, poids et mesures falsifiés	376
— de marchandises falsifiées	401
— de substances dangereuses	494
— de produits toxiques ou de stupéfiants	510
— d'aliments et produits nocifs ou avariés	511
— de fourrages avariés	512
Impossible, délit	29, 532

	Articles
<i>Impôt (s) :</i>	
— refus illicite	360
— provocation au refus	361
— fausses déclarations	362
— violation des règlements sur les impôts	740
<i>Imprévoyance coupable</i>	59
<i>Imprimés, responsabilité</i>	41
<i>Imprudence coupable</i>	59
<i>Impunité :</i>	
— en cas d'atteinte à l'honneur	581
— du mineur entraîné ou séduit	597, 600
— du mineur en cas d'inceste	621
— en cas de soustraction de choses communes	632
— voir aussi : <i>Exemption de peine.</i>	
<i>Imputation :</i>	
— de la peine subie à l'étranger	12, 16, 20
— de la détention préventive	114, 130
<i>Inaptitude provoquée au service militaire</i>	298
<i>Incendie</i>	488, 492
<i>Inceste</i>	621
<i>Incitation au suicide</i>	525
<i>Incommunicabilité des circonstances personnelles</i>	40
<i>Inconduite, penchant invétéré à l'inconduite</i>	128
<i>Inconscience, inconsciente :</i>	
— enlèvement d'une femme inconsciente	559, 561
— attentat à la pudeur des personnes inconscientes	591, 598
— mise en état d'inconscience	787
<i>Incorrects :</i>	
— usage de procédés incorrects par des fonctionnaires	417
— publication de comptes rendus judiciaires	445
<i>Inculpé :</i>	
— décès d'un inculpé	223, 729
— soustraction d'un inculpé à la justice	439
<i>Indélicatesses :</i>	
— commises par un fonctionnaire	753
<i>Indemnité, voir : Action civile.</i>	
<i>Indépendance de l'Etat, atteintes</i>	259
<i>Indications de provenance</i>	674, 677-679
<i>Indiscipline militaire</i>	309
<i>Indivisibilité de la plainte</i>	222
<i>Indu (e) (s) :</i>	
— faveur induite par un fonctionnaire	754
— publications indues	759
— changement de nom indu	766
— voir aussi : <i>Avantages, Enrichissement.</i>	
<i>Industrie, violation des règlements sur l'industrie</i>	746

	Articles
<i>Industriel :</i>	
— révélation d'un secret	409
— contrefaçon d'un dessin ou modèle	674, 677-679
<i>Inéligibilité</i>	122
<i>Inexactitude dans les déclarations de service</i>	307
<i>Infanticide</i>	527
<i>Inflammables, substances :</i>	
— créant un danger collectif	493
— fabrication, acquisition, transport illicites	494
<i>Influence, trafic d'influence :</i>	
— officielle	424
— privée	436
<i>Informatif, mesures de caractère informatif</i>	158-160, 719, 720
<i>Informations, fausses ou tendancieuses</i>	346
<i>Infraction en général :</i>	
— à une loi spéciale temporaire	9
— antérieure restée inconnue	9
— commise en Ethiopie	11, 12
— commise à l'étranger	13, 14, 15, 17
— contre le droit des gens	16
— définition de l'infraction	23
— lieu et moment de l'infraction	25
— degrés dans la commission de l'infraction	26-31
— participation à l'infraction	32-47
— intentionnelle	58
— par négligence	59
— imaginaire	77
— concours d'infractions	60-63, 82
<i>Infractions :</i>	
— contre l'Etat national	248-272
— contre les Etats étrangers	273-280
— contre le droit des gens	281-295
— militaires	296-331
— contre les militaires et l'armée	332-348
— contre ou par des membres de la police	349-353
— contre les intérêts fiscaux et économiques de l'Etat	354-365
— contre les monnaies, sceaux, timbres officiels	366-382
— contre la foi publique	383-409
— contre la fonction publique	410-437
— contre l'administration de la justice	438-459
— c ntre les élections et votations	460-470
— contre la sûreté, la paix et la tranquillité publiques	471-487
— contre la sécurité publique	488-502
— contre la santé publique	503-520
— contre la vie	521-536
— contre l'intégrité corporelle	537-551
— contre la liberté	552-573
— contre l'honneur	574-588
— contre les mœurs	589-613
— contre la famille	614-626
— contre le patrimoine et la propriété	627-655
— contre les droits patrimoniaux	656-670
— contre les droits immatériels	671-679
— dans la poursuite, la saisie et la faillite	680-690
<i>Inhumations, violation des règlements sur les inhumations</i>	792
<i>Injonction, refus d'obtempérer à une injonction</i>	762

	Articles
<i>Injure :</i>	
— envers un supérieur militaire	310
— ordinaire	583, 798
— voir aussi : <i>Outrage.</i>	
<i>Inscription au casier judiciaire</i>	160, 179, 720
<i>Inscriptions :</i>	
— fausses inscriptions des logeurs et employeurs	397
— violation des règles sur les inscriptions officielles obligatoires	428
— fraude dans les inscriptions électorales	464
— obligatoires, défaut d'inscription	758
<i>Insignes, port illicite</i>	339, 739
<i>Insolvabilité frauduleuse</i>	680
<i>Insoumission militaire</i>	297
<i>Installations, endommagement</i>	490, 499
<i>Instigation</i>	35, 696
<i>Institutions interétatiques, outrage aux institutions interétatiques ..</i>	278
<i>Instruments :</i>	
— de falsification de la monnaie	379
— de falsification de titres	398
— dangereux, confiscation	144, 145, 716, 717
<i>Insubordination militaire</i>	311
<i>Insultes : voir Injures, Outrage</i>	
<i>Insurrection armée</i>	252
<i>Intellectuel, faux</i>	384
<i>Intelligence avec l'ennemi</i>	264
<i>Intention délictuelle</i>	58
<i>Interception de correspondance ou d'envois</i>	573
<i>Interdiction :</i>	
— d'exercer une profession	122, 146
— d'un établissement commercial	147, 148
— de fréquenter certains lieux	149
— d'établissement ou de séjour	150
— du territoire	154, 155
<i>Interdits :</i>	
— groupes, sociétés et réunions	476
— attroupements	478
<i>Intérêts :</i>	
— publics, gestion déloyale	420
— d'une partie, trahison	452
— privés, gestion déloyale	663, 664
— atteinte malicieuse aux intérêts d'autrui	812
<i>Internationaux :</i>	
— actes d'hostilité envers les organismes internationaux	293
— abus des emblèmes	294
<i>Internement :</i>	
— des délinquants d'habitude	128-132
— des irresponsables et semi-responsables	133-137

	Articles
<i>Internés (ées) :</i>	
— crimes de guerre contre les internés militaires	284
— infractions commises par des internés militaires	328
— libération illégale d'internés militaires	419, 457
— évocation d'internés militaires	457
— attentat à la pudeur des personnes internées	592, 598
<i>Interruption :</i>	
— de l'exécution d'une peine ou mesure. voir : <i>Libération conditionnelle.</i>	
— de la prescription. voir : <i>Prescription.</i>	
<i>Interruption thérapeutique de la grossesse</i>	534-536
<i>Intoxication :</i>	
— fautive, troublant ou supprimant la responsabilité	50
— totale, commission d'un délit	485
— avec scandale public	774
— traitement	135
<i>Irresponsables et semi-responsables :</i>	
— mesures contre les irresponsables et semi-responsables	133-137
— évocation d'irresponsables	779
<i>Ivresse :</i>	
— fautive, et responsabilité	50, 485
— au service militaire	308
— avec scandale public	774
— traitement	135
<i>Jeux et loteries, violation des dispositions sur les jeux et loteries ..</i>	744
<i>Jours fériés, police des jours fériés</i>	772
<i>Jugement :</i>	
— étranger	
— publication du jugement	16, 20, 22, 695
<i>Juridiction civile, renvoi à la juridiction civile</i>	159, 179, 719
<i>Justice :</i>	
— déni de justice	100
— actes de justice propre	292
— infractions contre l'administration de la justice	430
<i>Justificatifs, faits</i>	438-459
<i>Larcin</i>	66-78, 699, 700
<i>Lâcheté militaire</i>	806
<i>Légalité, principe</i>	325
<i>Législation :</i>	
— spéciale et complémentaire	2
— antérieure	3
— spéciale en matière militaire	5-10
— spéciale en matière économique	306
<i>Légitime défense</i>	354
<i>Lésé :</i>	
— consentement à l'infraction	74, 75, 699
— allocation au lésé	66, 699
— droit de plainte du lésé	101
<i>Lésions corporelles</i>	218
<i>Lettres de change, falsification</i>	537-544
	390

	Articles
<i>Injure :</i>	
— envers un supérieur militaire	310
— ordinaire	583, 798
— voir aussi : <i>Outrage</i> .	
<i>Inscription au casier judiciaire</i>	160, 179, 720
<i>Inscriptions :</i>	
— fausses inscriptions des logeurs et employeurs	397
— violation des règles sur les inscriptions officielles obligatoires	428
— fraude dans les inscriptions électorales	464
— obligatoires, défaut d'inscription	758
<i>Insignes, port illicite</i>	339, 739
<i>Insolvabilité frauduleuse</i>	680
<i>Insoumission militaire</i>	297
<i>Installations, endommagement</i>	490, 499
<i>Instigation</i>	35, 696
<i>Institutions interétatiques, outrage aux institutions interétatiques</i>	278
<i>Instruments :</i>	
— de falsification de la monnaie	379
— de falsification de titres	398
— dangereux, confiscation	144, 145, 716, 717
<i>Insubordination militaire</i>	311
<i>Insultes : voir Injures, Outrage</i>	
<i>Insurrection armée</i>	252
<i>Intellectuel, faux</i>	384
<i>Intelligence avec l'ennemi</i>	264
<i>Intention délictuelle</i>	58
<i>Interception de correspondance ou d'envois</i>	573
<i>Interdiction :</i>	
— d'exercer une profession	122, 146
— d'un établissement commercial	147, 148
— de fréquenter certains lieux	149
— d'établissement ou de séjour	150
— du territoire	154, 155
<i>Interdits :</i>	
— groupes, sociétés et réunions	476
— attroupements	478
<i>Intérêts :</i>	
— publics, gestion déloyale	420
— d'une partie, trahison	452
— privés, gestion déloyale	663, 664
— atteinte malicieuse aux intérêts d'autrui	812
<i>Internationaux :</i>	
— actes d'hostilité envers les organismes internationaux	293
— abus des emblèmes	294
<i>Internement :</i>	
— des délinquants d'habitude	128-132
— des irresponsables et semi-responsables	133-137

	Articles
<i>Internés (ées) :</i>	
— crimes de guerre contre les internés militaires	284
— infractions commises par des internés militaires	328
— libération illégale d'internés militaires	419, 457
— évasion d'internés militaires	457
— attentat à la pudeur des personnes internées	592, 598
<i>Interruption :</i>	
— de l'exécution d'une peine ou mesure. voir : <i>Libération conditionnelle</i> .	
— de la prescription. voir : <i>Prescription</i> .	
<i>Interruption thérapeutique de la grossesse</i>	534-536
<i>Intoxication :</i>	
— fautive, troublant ou supprimant la responsabilité	50
— totale, commission d'un délit	485
— avec scandale public	774
— traitement	135
<i>Irresponsables et semi-responsables :</i>	
— mesures contre les irresponsables et semi-responsables	133-137
— évasion d'irresponsables	779
<i>Ivresse :</i>	
— fautive, et responsabilité	50, 485
— au service militaire	308
— avec scandale public	774
— traitement	135
<i>Jeux et loteries, violation des dispositions sur les jeux et loteries ..</i>	744
<i>Jours fériés, police des jours fériés</i>	772
<i>Jugement :</i>	
— étranger	16, 20, 22, 695
— publication du jugement	159, 179, 719
<i>Juridiction civile, renvoi à la juridiction civile</i>	100
<i>Justice :</i>	
— déni de justice	292
— actes de justice propre	430
— infractions contre l'administration de la justice	438-459
<i>Justificatifs, faits</i>	66-78, 699, 700
<i>Larcin</i>	806
<i>Lâcheté militaire</i>	325
<i>Légalité, principe</i>	2
<i>Législation :</i>	
— spéciale et complémentaire	3
— antérieure	5-10
— spéciale en matière militaire	306
— spéciale en matière économique	354
<i>Légitime défense</i>	74, 75, 699
<i>Lésé :</i>	
— consentement à l'infraction	66, 699
— allocation au lésé	101
— droit de plainte du lésé	218
<i>Lésions corporelles</i>	537-544
<i>Lettres de change, falsification</i>	390

	Articles
Libération conditionnelle	112, 124, 131, 156, 167, 173, 206-212
Libération illégale :	
— d'un détenu	418
— de prisonniers de guerre	419
Liberté :	
— infractions contre la liberté	522-567, 796
— peines privatives ou restrictives de liberté	102, 103, 105, 107, 703
— mesures privatives ou restrictives de liberté	128, 140, 149-154, 163, 165, 166, 173, 718
Licites :	
— actes	64, 65, 699
— appréciations et critiques	579
— œuvres	511
Lieu de l'infraction	25
Lieux :	
— interdiction de fréquenter certains lieux	149
— interdiction de résider en certains lieux	150
— obligation de résider en certains lieux	151
— police des lieux publics	782
— désobéissance aux interdictions protégeant des lieux militaires	342
Liquidation d'une société	147
Listes électorales, falsification	465
Littéraire, contrefaçon	675-679
Livres de commerce, violation des dispositions sur la tenue des livres de commerce	817
Logeur :	
— fausses déclarations d'un logeur	397
— vol commis par un logeur	635
Loi pénale, application	1-20, 692-695
Loterie, voir : Jeux.	
Lucre, voir : Cupidité.	
Maître, choses sans maître, appropriation	646
Maître-chanteur, voir : Chantage.	
Malades :	
— crimes de guerre contre les malades	283
— sévices et manquements envers les malades	291
Maladie humaine, propagation	503
— voir aussi : Santé.	
Malfaiteurs :	
— associations	472
— asile et favoritisme	473
Malversations :	
— commises par un militaire	320
— commises par un fonctionnaire	420, 422, 753
Maraudage	807
Marchandises, falsification de marchandises	399-403
Marchés, police des marchés	788

	Articles
Mariage :	
— subséquent au rapt	558
— subséquent à un attentat à la pudeur	599
— infractions en matière de mariage	614-620
Maritime, contraventions en matière maritime	819
Marques :	
— officielles, falsification	373
— de fabrique, contrefaçon	674, 677-679
Matériel, faux	383
Matériel militaire :	
— abus et dilapidation	319
— trafic	337
Mauvais traitements :	
— envers les mineurs	548
— envers les animaux	777
Médicales, professions :	
— exercice illicite	518
— refus de soins, omission de secours	520
— violation des règlements sur les professions médicales	789
— voir aussi : Certificats.	
Menace :	
— envers un inférieur militaire	305
— envers un supérieur militaire	310
— envers un fonctionnaire	434
— ordinaire	553, 561
— d'une plainte ou d'un déshonneur	553, 561
Mépris des avis et proclamations officiels	427
Mère :	
— infanticide commis par la mère	527
— avortement pratiqué par la mère	529
Mesures :	
— loi la plus favorable quant aux mesures	7
— contre les récidivistes	128-132
— contre les irresponsables et semi-responsables	133-137
— de caractère patrimonial	139-145, 714, 715
— suspensives d'activité	146-148, 716, 717
— restrictives de liberté	149-157, 718
— de caractère informatif	158-160, 719, 720
— applicables aux mineurs	161-169, 182
— de sécurité militaire, omission	322
— de caractère militaire, violation	340
— accessoires, inobservation	453
— de protection publique, installations	490, 496, 499
Mesures et poids :	
— falsification	375
— usage de poids et mesures illégaux	736
Métaux précieux, violation des dispositions les concernant	358, 741
Métier, activité délictuelle de métier	81, 90
Meurtre, voir : Homicide.	
Militaire :	
— commettant une infraction à l'étranger	15
— état de nécessité militaire	73
— établissement de détention militaire	113
— voir aussi : Armée.	

Articles *

<i>Mineurs :</i>	
— de moins de quinze ans	53
— de plus de quinze ans	56
— mesures applicables	161-169
— sanctions applicables	170-173, 706, 710
— dispositions spéciales	174-182
— mauvais traitements envers les mineurs	548
— enlèvement de mineurs	560
— attentats à la pudeur des mineurs	594-599, 601
— traite des mineurs	605, 607
— protection de la moralité des mineurs	613
— entraînement de mineurs à des actes de disposition patrimoniale	666
<i>Mise en circulation :</i>	
— de fausse monnaie	369
— de marchandises falsifiées	400
— de produits toxiques ou de stupéfiants	510
<i>Mise en danger, voir : Danger.</i>	
<i>Mise en erreur de la justice</i>	440
<i>Mobile</i>	79, 81, 90
<i>Modèles industriels, contrefaçon</i>	674, 677-679
<i>Modification :</i>	
— des mesures applicables aux mineurs	168
<i>Mœurs, voir : Bonnes mœurs.</i>	
<i>Moment de la commission d'une infraction</i>	25
<i>Monnaie :</i>	
— trafic illicite	357, 365
— fabrication de fausse monnaie	366
— falsification	367
— dépréciation	368
— mise en circulation de monnaie falsifiée	369
— importation, acquisition, offre de monnaie falsifiée	370
— mise en danger de la monnaie	378
— appareils et moyens de falsification	379
— légale, refus	734
— contrefaite, défaut d'avis de détention	735
<i>Monopoles, infractions en matière de monopoles</i>	364
<i>Monuments publics, atteintes aux monuments publics</i>	811
<i>Mort, peine de mort</i>	116-119
<i>Morts :</i>	
— atteintes à la paix et à la dignité des morts	487
— atteinte à l'honneur des morts	588
— soustraction au détriment des morts	633
<i>Moyens de combat illicites</i>	288
<i>Munitions, police des munitions</i>	763
<i>Mutilation :</i>	
— pour échapper au service militaire	298
— comme lésion corporelle grave	538
<i>Mutinerie :</i>	
— militaire	312-314
— de détenus	458

Articles

<i>Naissance :</i>	
— omission de déclarer la naissance	623
— fausses déclarations relatives à la naissance	624
<i>Narcotiques, voir : Stupéfiants.</i>	
<i>Nationaux, outrage aux emblèmes nationaux</i>	257
<i>Nature, débauche contre nature</i>	600-602
<i>Naturelles :</i>	
— provocation de catastrophes naturelles	489
— protection des richesses naturelles	803
<i>Naufragés, crime de guerre contre les naufragés</i>	283
<i>Nécessité, voir : Etat de nécessité.</i>	
<i>Négligence, culpabilité par négligence</i>	59, 697
<i>Nocifs :</i>	
— fabrication et vente d'aliments et produits nocifs	511
— fabrication et vente de fourrages nocifs	512
<i>Nocturne :</i>	
— tapage	770
— police	780
<i>Nom, changement indu de nom</i>	766
<i>Non-déclaration d'enfant</i>	623
<i>Non-dénonciation</i>	38, 267, 344, 438
<i>Non-paiement de l'amende</i>	94, 96, 171, 709
<i>Non-représentation d'enfant</i>	562, 563
<i>Non-rétroactivité de la loi</i>	5, 6, 692
<i>Nouvelles alarmantes</i>	768
<i>Obligation de résidence</i>	151
<i>Obscènes :</i>	
— publications	609, 612
— spectacles	610
<i>Obtempérer, refus d'obtempérer</i>	762
<i>Obtention frauduleuse :</i>	
— de fausses constatations officielles	394
— d'un concordat	688
— de titres et certificats	738
— de certaines prestations	814
<i>Offenses :</i>	
— envers le Souverain et les pouvoirs constitutionnels	256
— à la justice	443
— à la décence et aux mœurs	799
<i>Offre :</i>	
— de fausse monnaie	370
— de timbres, marques, poids et mesures falsifiés	376
— de marchandises falsifiées	400
— de produits toxiques ou de stupéfiants	510
— d'aliments et produits nocifs	511
— de fourrages nocifs	512
— de boissons alcooliques	514
— de philtres	516

	Articles
Omission :	
— volontaire de rejoindre la troupe	302
— dans les déclarations de service	307
— d'avertissement en cas de danger militaire	321
— des mesures de sécurité militaires	322
— d'avertir la justice	423
— d'appareils ou dispositifs protecteurs	496
— de prévenir un danger public grave	497
— de porter secours à autrui	547
— d'avis obligatoires	790
Opérations électorales, perturbation et empêchement	460
Or :	
— trafic illicite	357, 358
— violation des dispositions sur l'or	741
Ordre hiérarchique	69, 70, 699
Ordre universel, infractions contre l'ordre universel	16, 281-295
Organismes humanitaires, actes d'hostilité envers les organismes humanitaires	293
Outrage :	
— aux emblèmes nationaux	257
— aux Etats étrangers	276
— aux emblèmes officiels étrangers	277
— aux institutions interétatiques	278
— à la Cour	443
— ordinaire	583-588, 796
— public à la pudeur	608, 799
Paiement de l'amende	91
Paix :	
— rupture de paix	289
— confessionnelle, atteintes	486
— des morts, atteintes	487
Papiers officiels, retrait	153, 718
Parasite, propagation	505
Pardon, voir : Grâce.	
Parenté ou affection, en tant que circonstance atténuante	80
Parents, attentats à la pudeur entre parents	622
Paris, voir : Jeux.	
Parlementaire, actes d'hostilité envers un parlementaire	
— voir aussi : Constitution.	295
Participation à l'infraction	32-47, 268, 314, 696
Partie en justice :	
— fausses déclarations	446
— trahison des intérêts d'une partie en justice	452
Passeport, retrait	153, 718
Passive, corruption	425
Pathologiques, déviations sexuelles	603
Patrimoine national, protection	803
Patrimoniale, confiscation	97, 272
Patronage	213-215
Patrouilles, infractions contre les patrouilles militaires	315
Pâturages, contamination	507

	Articles
Pêche, contraventions aux règlements sur la pêche	740
Pécule du détenu	110
Peines :	
— principales	88-119, 703-705
— accessoires	120-127, 712, 713
— pour mineurs	170-173, 706, 710
— voir aussi : Aggravation, Atténuation, Exemption, Fixation, Prescription.	
Penchant invétéré au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise	128
Pénitenciers, établissements	105, 107, 173
Perception d'avantages indus par un militaire	320
Péremption	220
Période intermédiaire, de la majorité pénale à la majorité civile	56, 181, 182
Permis, suspension et retrait	146, 716, 717
Perquisition, abus du droit de perquisition	415
Personne :	
— erreur sur la personne	76
— exposition et abandon de personne	546
— morale, atteintes à l'honneur commises par une personne	576
— morale, infractions dans la gestion d'une personne	689, 820
Perturbation :	
— de réunions ou d'opérations électorales	460
— de réunions et d'assemblées en général	484
Philtres, mise en danger de la santé par des philtres	516, 517
Pièces officielles, remise inconsiderée	755
Pillage	285, 638, 640
Piraterie	285, 639, 640
Plainte	8, 216-222, 721
Poids :	
— falsification	373
— usage de poids illégaux	736
Police :	
— infractions commises par ou contre la police	349-353, 750
— arrêts de police	704
— contraventions de police, voir : Contraventions.	
Politique (s) :	
— exercice des droits politiques	122, 460-470
— atteintes à l'intégrité politique de l'Etat	253
— violation de la souveraineté politique de l'Etat	255
— enlèvement politique	564
Polygamie	617
Population :	
— crimes de guerre contre la population	282
— alarme de la population	479
Port illicite d'uniformes	339
Port d'armes prohibé	764
Possession injustifiée d'objets douteux	808
Postes, violation des règlements sur les postes	364, 733, 740

	Articles
<i>Poursuite :</i>	
— sur plainte	8, 217, 721, 728
— d'office	216, 721
— prescription de la poursuite	225-232, 730
<i>Pouvoir (s) :</i>	
— constitutionnels, infractions contre les pouvoirs	251, 256
— abus de pouvoir d'un supérieur militaire	304
— abus de pouvoir d'un fonctionnaire	414
<i>Précieux, métaux, violation des règlements les concernant</i>	358, 741
<i>Préméditation en cas d'homicide</i>	522
<i>Préparatoires, actes</i>	26, 254, 269, 286, 313
<i>Prescription :</i>	
— loi la plus favorable quant à la prescription	8
— de la poursuite	175, 225-232, 730
— de la peine	132, 233-238, 730
<i>Prescriptions de service, violation</i>	306
<i>Presse :</i>	
— responsabilité en matière de presse	41-47, 696
— protection en matière de presse	767
— voir aussi : Publication.	
<i>Prestations, obtention frauduleuse</i>	814
<i>Prévention, mesures de prévention</i>	138-160
<i>Préventive, détention, imputation sur la peine</i>	114, 130
<i>Prise en dépôt :</i>	
— de fausse monnaie	370
— de marques, timbres, poids et mesures falsifiés	376
— de marchandises falsifiées	401
— de produits toxiques ou de stupéfiants	510
— d'aliments et produits nocifs	511
— de fourrages nocifs	512
<i>Prisonniers de guerre :</i>	
— crimes de guerre contre les prisonniers de guerre	284
— sévices et manquements envers les prisonniers de guerre	291
— infractions commises par des prisonniers de guerre	328
— libération illégale de prisonniers de guerre	419
— évvasion de prisonniers de guerre	457
— voir aussi : Détenus.	
<i>Privation des facultés de détermination</i>	555, 561
<i>Prix, contrôle, violation des règlements sur les prix</i>	354, 745
<i>Procédés incorrects, usage par un fonctionnaire</i>	417
<i>Procédure, violation du secret</i>	444
<i>Procès, fraude dans le procès</i>	450
<i>Proclamations officielles, mépris</i>	427
<i>Procuration d'avantages indus à un créancier</i>	686
<i>Production de produits toxiques ou de stupéfiants</i>	510
<i>Profession, déchéance du droit d'exercer une profession</i>	122
<i>Professionnel :</i>	
— devoir	65, 699
— secret, violation	407, 408

	Articles
<i>Professions médicales, voir : Médicales.</i>	
<i>Prononcé de la peine, sursis au prononcé de la peine</i>	194
<i>Propagation :</i>	
— de fausses nouvelles	479, 480, 768
— d'une maladie humaine	503
— d'une épizootie	504
— d'un parasite agricole ou forestier	505
<i>Propos blasphématoires ou scandaleux</i>	771
<i>Propriété, voir : Biens.</i>	
<i>Prostitution, trouble causé par la prostitution</i>	800
<i>Protection :</i>	
— des Etats étrangers	266, 279, 389
— endommagement d'ouvrages de protection	490
— suppression ou omission d'appareils de protection	496
— de la vie privée	562
— de la moralité des mineurs	617
— en matière de presse et de publication	767
— contre l'alcoolisme	773
— des richesses nationales	803
— de la flore et de la faune	804
— de la propriété	805
<i>Provenance, indication de provenance, contrefaçon</i>	674, 677-679
<i>Provision, chèque sans provision</i>	657
<i>Provocation :</i>	
— en tant que circonstance atténuante	79, 524, 542, 584
— à une infraction contre l'Etat	269
— à un crime contre l'humanité	286
— à la violation des ordres militaires	341
— au refus de l'impôt	361
— au faux témoignage	449
— publique au crime	474
— de catastrophes naturelles	489
— au duel	551
<i>Psychiques, moyens mettant en danger la santé</i>	515, 517
<i>Publication :</i>	
— délits de publication, voir : Presse.	
— du jugement	159, 179, 719
— d'actes ou débats officiels, interdiction	429
— de comptes rendus incorrects ou interdits	445
— tendancieuse pour influencer la justice	451
— contraire aux bonnes mœurs	609
— publications officielles, endommagement	757
— publication indue	759
— publication alarmante	768
<i>Publicité :</i>	
— offensant les mœurs	612
— en vue de la débauche	801
— anticonceptionnelle	802
<i>Pudeur, attentat à la pudeur :</i>	
— avec violence	590
— des personnes incapables de résistance	591
— des personnes hospitalisées ou détenues	592
— des enfants	594
— des mineurs de quinze à dix-huit ans	595
— cas aggravés	598
— outrage public à la pudeur	608
— entre parents	622

	Articles
Puissances alliées, protection	266
Punissabilité, voir : Culpabilité, Poursuite, Responsabilité.	
Putatif, délit	77
Rachat de l'amende en travail	92
Radiation au casier judiciaire	10, 160, 180, 240, 245
Rapport en justice, faux	447-449
Rapt	558, 551
Rébellion armée	252
Recel	647, 648
Récidive	82, 193, 701, 726, 727
Récidivistes, mesures applicables aux récidivistes	128-132
Réclame offensant les mœurs	612
Rectification du faux témoignage	448
Rédaction, secret de la rédaction	44
Refus :	
— de service	296
— de l'impôt ou des taxes	360, 361
— d'aide à la justice	442
— injustifié de soins	520, 791
— de la monnaie légale	734
— d'assistance à l'autorité	761
— d'obtempérer à une injonction	762
Réhabilitation	242-247, 732
Religieux :	
— atteintes au sentiment religieux	486
— vol d'objets religieux	635
Renonciation à la peine	174, 187
Renseignements dommageables, faux	672
Réparation, voir : Action civile.	
Repentir :	
— actif	28
— sincère	79
Repos d'autrui, trouble	770
Réprimande	87, 121, 164, 712
Résidence, obligation de résidence	151
Résistance à l'autorité	433-435
Responsabilité civile	100
Responsabilité pénale	48-56, 697
Rétorsion :	
— en cas de voies de fait	544
— en cas d'injure et d'outrage	584, 798
Rétractation :	
— du faux témoignage	448
— d'une atteinte à l'honneur	585, 798
Retrait :	
— de permis	146
— de papiers ou de passeport	153
— de la plainte	221

	Articles
Rétroactivité de la loi	5-10
Rétrospectif, concours	9, 191
Réunions :	
— électorales, empêchement	460
— interdites	476
— perturbation de réunions en général	484
Révélation, voir : Secret.	
Révocation :	
— du sursis	204
— de la libération conditionnelle	211
— de la réhabilitation	247
Richesses nationales, protection	803
Rixe	549
Rue, police de la rue	782
Rupture :	
— d'armistice ou de paix	289
— de ban	459
Sabotage :	
— comme atteinte à la force défensive de l'Etat	260
— comme infraction contre l'armée	336
— des communications et transports publics	500
Sacrés, vol d'objets sacrés	635
Saisie, saisis :	
— abus du droit de saisie	415, 752
— appropriation d'objets saisis	422
— détournement ou destruction d'objets saisis	432, 684
— fraude dans la saisie	683
Salubrité publique, violation des règlements sur la salubrité publique	785
Santé, infractions contre la santé	503-520, 537-551, 785-792
Scandale public	771, 774
Sceaux, falsification	371, 372, 378
Scellés, bris de scellés	432
Secours, omission de porter secours	520, 547, 791
Secret, violation du secret :	
— militaire	345, 404
— de fonction	405, 406
— professionnel	407, 408
— industriel et commercial	409
— de débats ou d'actes officiels	429
— de la procédure	444
— du vote	467
— privé	797
Secret de la rédaction	44
Secrètes, sociétés	477
Sécurité, infractions contre la sécurité	488-502, 778-784

	Articles
<i>Sédition, sédition :</i>	
— sédition armée	252
— manifestations de caractère sédition	481
<i>Séduction</i>	596
<i>Ségrégation pénitentiaire</i>	109, 173
<i>Séjour, interdiction de séjour</i>	150, 154
<i>Sentence suspendue</i>	194
<i>Sentence étrangère, reconnaissance</i>	16, 20, 22, 68 ^c
<i>Sentiment religieux, atteintes</i>	486
<i>Sentinelles, infractions contre les sentinelles</i>	315
<i>Séparation des sexes dans les établissements</i>	109, 704
<i>Séquestration</i>	557, 561
<i>Séquestre :</i>	
— mise sous séquestre	98
— détournement ou destruction d'objets sous séquestre	422, 432, 684
<i>Services publics :</i>	
— désorganisation par la grève	413
— atteintes en général	499
<i>Servir, refus de servir</i>	296
<i>Séviçes envers les blessés, malades et prisonniers</i>	291
<i>Signaux de sécurité, abus</i>	501, 769
<i>Société :</i>	
— suspension ou dissolution de société	147, 148
— interdite	476
— secrète	477
<i>Soins, refus injustifié de soins</i>	520, 791
<i>Sollicitations déshonnêtes</i>	800
<i>Sortilèges, mise en danger de la santé par des sortilèges</i>	516, 517
<i>Soulèvement armé</i>	252
<i>Sources fiscales, mise en péril</i>	362
<i>Soustraction :</i>	
— d'un inculpé à la justice	439
— d'énergie	631
— de choses communes	632
— au détriment d'un mort	633
— formes inférieures	634
<i>Souverain :</i>	
— attentats contre le Souverain	248
— offenses envers le Souverain	256
— falsification des sceaux du Souverain	371
<i>Souveraineté, violation :</i>	
— politique ou territoriale de l'Etat	256
— étrangère	275
<i>Spectacles :</i>	
— contraires aux bonnes mœurs	610
— police des spectacles	776

	Articles
<i>Spéculation :</i>	
— compromettant le crédit de l'Etat	359
— en cas de création d'une situation de famine	509
— entraînement à la spéculation	665
<i>Spiritueux, mise en danger de la santé</i>	514
<i>Stupéfiants :</i>	
— fabrication, production, vente	510
— police des stupéfiants	786
<i>Subornation des témoins et auxiliaires de la justice</i>	449
<i>Substances dangereuses, violation des règlements sur les substances dangereuses</i>	784
<i>Suicide, incitation et assistance au suicide</i>	525
<i>Supposition d'enfant</i>	624
<i>Suppression :</i>	
— d'ordres généraux militaires	343
— de titres	388-390
— d'appareils ou dispositifs protecteurs	496
— d'enfant	624
— de bornes	652
<i>Sûretés, voir : Garantie.</i>	
<i>Sursis</i>	194-205
<i>Surveillance, mise sous surveillance</i>	152, 163
<i>Suspension :</i>	
— de la prescription de la poursuite	229, 730
— de la prescription de la peine	236, 730
— de la prescription en cas de bigamie	616
<i>Taxes, infractions en matière de taxes</i>	354-365, 733, 740
<i>Télégraphes, violation des règlements</i>	364, 733
<i>Témoignage, faux</i>	447-449
<i>Tendancieuses :</i>	
— informations	346
— publications	451
<i>Tentation grave, en tant que circonstance atténuante</i>	79
<i>Tentative</i>	27, 30, 696
<i>Tenus des livres, violation des règlements sur la tenue des livres</i>	817
<i>Territoire :</i>	
— national, définition	11
— interdiction du territoire	154
<i>Territoriale :</i>	
— application de la loi	11-16
— atteintes à l'intégrité	253
— violation de la souveraineté	255
<i>Timbres officiels, falsification</i>	374
<i>Titres :</i>	
— faux dans les titres, voir : Falsification, Faux.	
— obtention et usage frauduleux de titres	738

	Articles
Toxiques, produits et substances :	
— mise en danger par l'emploi de toxiques	493
— fabrication, acquisition, transport	494
— production, mise en circulation	510
— remise illicite	519
— violation des règlements sur les toxiques	786
Traduction, fausse	447
Traffic :	
— de matériel militaire	337, 338
— d'or, monnaie ou devises	357, 358
— d'influence officielle	424
— d'influence privée	436
— d'armes	475
— de stupéfiants	510
— de publications obscènes	609
— voir aussi : <i>Traite</i> .	
Trahison :	
— haute trahison	261
— diplomatique	262
— économique	263
— des intérêts d'une partie en justice	452
Traite humaine	565-567, 605-607
Traitement :	
— des irresponsables et semi-responsables	133-137
— des mineurs	162
Traitements :	
— mauvais envers les mineurs	548
— mauvais envers les animaux	777
Transfert du détenu en cas de maladie	115
Transporteur, vol commis par un transporteur	635
Transports publics :	
— falsification et usage de faux billets de transports publics	392
— mise en danger et sabotage	500
— remise de substances dangereuses	502
— usage de billets périmés ou falsifiés de transports publics	737
Travail :	
— obligatoire	96, 102-104, 106, 707
— violation du droit à la liberté du travail	570
— protection du travail d'autrui	770
Tromperie en matière de mariage	614
Trouble :	
— à la propriété d'autrui	650, 651
— au travail et au repos d'autrui	770
— causé par la débauche	800
Troupe :	
— omission volontaire de rejoindre la troupe	302
— démoralisation de la troupe	324
Troupeaux, dégâts au fonds d'autrui causé par des troupeaux	649
Trouvés, appropriation d'objets trouvés	645, 809
Tutelle, déchéance des droits de tutelle	122
Uniformes, fabrication et port illicites	338, 339

	Articles
Urnes électorales, enlèvement ou destruction	468
Usage :	
— de sceaux falsifiés	371, 372
— de marques falsifiées	373
— de timbres falsifiés	374
— de poids et mesures falsifiés	375, 736
— de faux titres	386
— de billets de transport falsifiés	392, 737
— de faux certificats	393
— de fausses constatations officielles	394
— de faux certificats médicaux	395
— de procédés incorrects par un fonctionnaire	417
— frauduleux de titres et certificats	738
— d'armes prohibé	764
Usure	667, 670
Usurpation :	
— d'autorité	431
— de nom	766
Utilisation illicite d'une chose d'autrui	644
Vagabondage	471
Valeurs officielles, mise en danger	378
Vente :	
— de produits toxiques ou de stupéfiants	510
— de produits et aliments avariés	511
— de fourrages nocifs	512
— de publications obscènes	609
— de produits abortifs	802
Vérité, exception de vérité	581, 582
Victime, voir : Lésé.	
Vie, infractions contre la vie	521-533, 545-551
Viol	589, 598

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION par Jean GRAVEN	5
<i>I. — Du droit traditionnel au droit moderne</i>	5
1. Les Lois des Rois ou Fetha Negast	6
2. Le premier Code pénal éthiopien (1923-1930)	10
3. La correction des lacunes et la législation complémentaire des Proclamations	15
4. Les directives pour le nouveau Code pénal.	16
<i>II. — Le nouveau droit, sa structure, ses principes et son esprit</i>	19
1. La structure et le système général du Code	20
2. La conciliation de la tradition et du progrès ; la tradition	27
3. Les caractères et l'esprit nouveaux	32
<i>III. — Conclusion</i>	37
LE CODE PÉNAL DE L'EMPIRE D'ETHIOPIE DU 23 JUILLET 1957.. ..	39
PROCLAMATION N° 158 DE 1957 PROMULGUANT LE CODE PÉNAL DE 1957.. ..	203
INTRODUCTION DE S.M. HAILE SELASSIE 1 ^{er} AU CODE PÉNAL DE 1957	205
TABLES	207
Table des articles du Code pénal et du Code des contraventions..	209
Index alphabétique des matières contenues dans le Code pénal et le Code des contraventions	235
Table des matières.	273



Ethiopian Criminal Law Network

Hosting the past and the evolving on Ethiopian criminal law